



HAL
open science

Le mitard, un analyseur de la discipline pénitentiaire

Gérard Lambert

► **To cite this version:**

Gérard Lambert. Le mitard, un analyseur de la discipline pénitentiaire. Sociologie. Université de Franche-Comté, 2014. Français. NNT : 2014BESA1011 . tel-01162702

HAL Id: tel-01162702

<https://theses.hal.science/tel-01162702>

Submitted on 11 Jun 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ
ECOLE DOCTORALE « LANGAGES,
ESPACES, TEMPS, SOCIÉTÉS »

Thèse en vue de l'obtention du titre de docteur en

SOCIOLOGIE

LE MITARD

UN ANALYSEUR DE LA DISCIPLINE PENITENTIAIRE

Présentée et soutenue publiquement par

Gérard LAMBERT

le 26 septembre 2014

Sous la direction de M. le Professeur Jean-Michel BESSETTE

Membres du Jury :

Jean-Michel BESSETTE, professeur des universités, directeur de thèse.

Philippe COMBESSIE, professeur des universités, Paris Ouest

Dominique JACQUES-JOUVENOT, professeur des universités,

directrice du LASA- UFC.

Paul MBANZOULOU, HDR, Directeur de recherche à l'ENAP.

« Je discernerais, en gros, trois attitudes possibles en face du fait « prison ». Saluer une machine puissante au service de la chose sociale ; la vomir, la refuser dans l'absolu, précisément en tant que telle ; se contenter de la regarder comme un fait et aller voir comment ça se passe à l'intérieur. »

Georges Arnaud, *Prisons 1953*.

« La marge par laquelle la prison excède la détention est remplie en fait par des techniques de type disciplinaire. Et ce supplément disciplinaire par rapport au juridique, c'est cela, en somme, qui s'est appelé le pénitencier. »

Michel Foucault, *Surveiller et punir*.

« On dit d'un fleuve emportant tout qu'il est violent, mais on ne dit jamais rien de la violence des rives qui l'enserrent »

Berthold Brecht.

« D'en venir à s'accorder aux profondeurs d'un sujet, le respect pour ce sujet à chaque pas s'accroît ; et seulement d'avoir eu l'audace de l'aborder, le cœur à part soi recule de honte ; car on s'en sait enfin indigne et de plus en plus »

James Agee, *Louons maintenant les grands hommes*.

Glossaire des principaux sigles utilisés.

A.P	Administration Pénitentiaire
C.A.P	commission d'application des peines
C.E.A	conduite en état alcoolique
C.E.L	cahier électronique de liaison
C.M.P	centre médico-psychologique
C.P.P	Code de Procédure Pénale
C.R.P	Crédit de remise de peine
D.I	Direction Inter-régionale
D.P.S	détenu particulièrement surveillé
I.L.S	infraction à la législation sur les stupéfiants
J.A.P	Juge de l' Application des Peines
J.D.D	journées de détention
L.C	libération conditionnelle
M.A	maison d'arrêt
O.I.P	Observatoire International des Prisons
P.S.E	placement sous surveillance électronique
P.P.S.M.J	personnes placées sous-main de justice
Q.D	quartier disciplinaire
Q.S.L	quartier de semi-liberté
R.P.E	règles pénitentiaires européennes
R.P.S	remises de peine supplémentaires
S.P.I.P	Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
U.C.S.A	Unité de Consultations et de Soins Ambulatoires

Introduction

On ne fait pas de l'anthropologie dans le vide. Mais avec des êtres de chair et de sang (...) Si l'anthropologie a un sens, c'est, je crois, de reconnaître les différentes expressions de l'humain et de s'efforcer de les comprendre en portant au jour les processus sociohistoriques qui sont au principe de ces différenciations. Pour ce faire, il importe d'adopter une posture de neutralité bienveillante. C'est ainsi que dans l'observation des hommes et des institutions, l'anthropologue s'applique – suivant en cela le précepte spinoziste – à ne pas railler, ne pas déplorer, ne pas maudire, mais comprendre.¹

L'enceinte carcérale trace les limites d'un champ de recherche à l'intérieur duquel le chercheur éprouvera, plus souvent que dans tout autre, une difficulté réelle à se tenir à hauteur de cette injonction. Choisir de s'intéresser aux transgressions de l'ordre social, tel qu'institué dans le périmètre des maisons d'arrêt, revient à s'inscrire dans la lignée imposante (tant par le nombre que par son projet d'explorer un monde *à part*) de devanciers qui ont tenté, souvent même contre leur objet d'étude, de rendre, selon l'expression de Paul Claudel, « la prison visible ». Cette ancienneté du sujet, qui a généré une littérature abondante dont il serait vain d'essayer de rendre compte dans une impossible bibliographie, a de quoi impressionner (et parfois décourager) l'apprenti chercheur. Mais plus encore qu'aux lectures nécessaires et aux références théoriques indispensables, ce travail dédié à la discipline pénitentiaire doit son caractère effrayant à la violence des situations appréhendées.

L'évolution du monde carcéral, soulignée par de nombreux travaux depuis les années 1980, d'un fonctionnement traditionnel visant à « *soumettre les corps et les esprits* », vers une prise en charge des personnes détenues requérant la participation de celles-ci au déroulement de leurs peines (« nous serions désormais entrés dans une ère post-correctionnaliste, post-disciplinaire »²), n'invalide qu'à la marge le constat suivant : selon une réalité anthropologique amplement vérifiée, l'homme n'est pas fait pour vivre derrière des barreaux. Or, parce qu'elle est constituée par le fait de la sanction pénale, la « communauté carcérale » ne trouve sa cohésion que sous l'effet de la contrainte. Cette situation génère depuis toujours des motifs de violence, de rébellions individuelles ou

¹ Jean-Michel BESSETTE, *Paroles de bourreau*, Paris, éditions Imago, 2002, pages 270-271.

² Lucie BONY et Olivier MILHAUD, *Enfermements : populations, espaces, temps, processus, politiques*, sous la direction de Pierre-Victor TOURNIER, Paris, L'Harmattan, 2012, page 324.

collectives, des évasions, des suicides et une perte des repères habituels des usages sociaux, tous agissements que l'administration pénitentiaire se doit de contenir, à défaut d'être toujours en mesure de les prévenir.

Cet état de fait implique tout autant les détenus soumis au code disciplinaire, que les agents concourant à « l'ordre et la sécurité » des établissements (surveillants, personnels de direction, magistrats...) – même si ces acteurs n'y tiennent pas les mêmes rôles, chacun se situant d'un côté de la ligne tracée par le règlement intérieur de la prison, que matérialise la porte du quartier disciplinaire. Car, par-delà le rôle et la fonction de chacun, sous le numéro d'écrou comme sous l'uniforme, se révèlent des individus, engagés dans une situation sociale atypique à vivre ensemble malgré tout.

Paul Mbanzoulou et François Dieu évoquent en ces termes l'univers pénitentiaire :³

Une communauté humaine de circonstances (des condamnés, des prévenus, des surveillants, des travailleurs sociaux, des enseignants, des soignants, des intervenants extérieurs, des avocats, des visiteurs de prison, des famille, etc.), un lieu tout à la fois d'enfermement et de discipline, d'hébergement et de restauration, de formation et de soins, de travail et d'occupations, d'accueil et de visites.

Tout n'a-t-il pas été dit, tout n'est-il pas maintenant connu de cette promiscuité dont la littérature et le cinéma réactualisent régulièrement les représentations pour en dénoncer la réalité ? Pour explorer ce « vivre ensemble *malgré tout* », il nous est apparu pertinent de compléter les nombreuses recherches consacrées aux aspects pratiques de la question carcérale (politiques pénales, organisation institutionnelle...), par une attention portée aux représentations des rapports d'autorité imposés dans les maisons d'arrêt et plus particulièrement, du mitard, considéré comme la clef de voûte de l'édifice disciplinaire. Aux interactions tout autant qu'aux dispositifs, aux adaptations des uns et des autres plutôt qu'à la seule organisation administrative. Cela afin de mieux comprendre les effets sociaux de la discipline pénitentiaire : celle-ci participe-t-elle d'une « justice corrective » [Foucault, 1975], ou plutôt de cette réputation « d'école de la récidive » que nombre de discours critiques apposent à la prison ?

« Ne pas railler, ne pas déplorer », donc. Au cours des multiples rencontres occasionnées par cette tentative de répondre à la question ainsi posée, il m'a été donné

³ Paul MBANZOULOU et François DIEU (sous la direction de), *L'architecture carcérale, des mots et des murs*, Paris, éditions Privat, 2011, page 9.

d'entendre tant de propos heurtant les représentations de ce vivre ensemble largement partagées « à l'extérieur », qu'il m'est rapidement apparu que la meilleure façon de procéder, était, étrangement pour qui est mû dans son travail d'enquête par une curiosité légitime, d'écouter sans finalement beaucoup questionner. Se faire oublier, se fondre dans le paysage, est sans doute la démarche habituelle de tout ethnologue abordant quelque tribu lointaine ; s'il m'est apparu pertinent d'adopter cette disposition d'esprit, j'ai dû le faire en tenant compte de ce paramètre important : à la différence des objets d'étude de Marcel Mauss s'intéressant aux variations saisonnières des sociétés Esquimaux, ou de Margaret Mead arpentant la Nouvelle-Guinée pour y éclaircir le rôle de la sexualité dans la culture, les acteurs que je rencontrais – détenus, surveillants, comme tout autre intervenant pénitentiaire – n'appartiennent pas à une tribu lointaine. C'est donc moins sur une altérité supposée que pouvait se porter mon intérêt sociologique, que sur l'expérience commune d'une certaine adaptation à une organisation sociale spécifique que font, à un titre ou à un autre, celles et ceux qui franchissent le sas de la détention (l'intérêt étant renforcé par le fait que cette *spécificité* réside en un inversement souvent vérifié des normes et valeurs auxquelles le discours institutionnel fait référence). Ne pas « déranger le terrain » en suscitant des réponses en forme de justifications visant à rendre acceptables, conformes à ces normes et valeurs que je risquais de rappeler par mes seules interrogations, des pratiques et des comportements propres au milieu carcéral, m'a, à tout moment, demandé un supplément de vigilance.

*Réduire au maximum la violence symbolique qui peut s'exercer à travers [la relation d'entretien] (...), instaurer une relation d'écoute active et méthodique, aussi éloignée du pur laisser-faire de l'entretien non directif que du dirigisme du questionnaire*⁴

m'est donc apparu comme le plus sûr moyen de réussir une photographie qui ne doive rien aux clichés le plus souvent évoqués par l'opinion courante dès que l'on aborde la question de la prison. Si mon expérience professionnelle m'a aidé à écarter ces clichés (au choix parmi les plus répandus : le confort des « prisons 4 étoiles », le laxisme de la loi, ou selon un a priori contraire : la négation systématique des droits élémentaires des

⁴ Pierre BOURDIEU, « Comprendre », in *La misère du monde*, Paris, Le Seuil, collection Point, 1993, page 1393.

détenus...), aussi étrange que cela puisse m'apparaître à présent, elle ne m'avait pas conduit à m'intéresser de façon particulière à la question disciplinaire : travailleur social depuis vingt-cinq ans dans cette maison d'arrêt qui allait constituer mon terrain d'enquête, j'abandonnais cet aspect de la vie carcérale à la compétence du personnel en uniforme, m'attachant surtout à réduire le coût social de l'incarcération (en accompagnant notamment les condamnés dans la mise en œuvre de leurs projets d'aménagement de peine), sans réaliser de quelle manière ce « supplément disciplinaire », par lequel Foucault distingue le pénitentiaire du juridique, impactait sur leur réinsertion sociale (que son élévation au rang de mission officielle dévolue à l'administration pénitentiaire n'empêche pas de rester hypothétique dans un grand nombre de cas).

Aussi ce travail a-t-il été l'occasion d'un *décentrage* nécessaire à l'acquisition de ce « regard sociologique », préalable obligé à toute recherche éponyme ; cette prise de distance par rapport à un habitus professionnel à laquelle n'a cessé de m'encourager mon directeur de thèse, a été rendue d'autant plus nécessaire que les détenus rencontrés au cours ou à la sortie de leur isolement disciplinaire – parce qu'ils ont fait l'expérience de stigmatisations diverses et successives (sociale, pénale, disciplinaire...) – sont a priori peu enclins à se livrer au premier sociologue venu. Et, quand ils le font, n'apparaissent que rarement en capacité, sinon de théoriser, au moins de rendre compte d'autre chose que d'une souffrance immédiate : c'est ainsi que nos entretiens ont le plus souvent été tout d'abord l'occasion de laisser libre cours à la colère, à l'expression de rancunes ou de frustrations, à des paroles de découragement ou de déni, avant qu'un *sens commun* donné à l'entretien – comprendre comment, pourquoi on continue de défier la loi à l'intérieur même de la prison – permette de s'engager dans un échange satisfaisant pour les deux parties : l'interviewer trouvant dans l'exercice des éléments de réponse à ses questions, l'interviewé, cette occasion de *s'expliquer* évoquée par Pierre Bourdieu.⁵

⁵ Pierre BOURDIEU, « Comprendre », déjà cité, page 1407 : « *Certains enquêtés, surtout parmi les plus démunis, semblent saisir cette situation comme une occasion exceptionnelle de témoigner, de se faire entendre, de porter leur expérience de la sphère privée vers la sphère publique ; une occasion aussi de s'expliquer, au sens le plus complet du terme, c'est-à-dire de construire leur propre point de vue sur eux-mêmes et sur le monde (...)* »

Il y a donc une double dimension politique – quelle est la capacité de parole des acteurs faibles ? – et morale – quelle est la légitimité de cette parole ? – à l’œuvre dans la relation d’enquête auprès d’individus socialement affaiblis.⁶

Une fois tenue à distance la double tentation d’une compassion annulant la prise de distance évoquée, et celle d’accorder un excès de crédit à la seule explication psychologique (à laquelle se rangent pour des raisons différentes, mais avec la même ferveur, les intervenants médico-sociaux désireux de « soigner » et l’administration qui trouve dans cette approche individualiste la justification de ses pratiques « éducatives »), l’intérêt de la démarche, volontairement compréhensive et interactionniste, a résidé pour grande part dans la confrontation de deux partis pris habituellement concurrents : l’un (« holiste ») permettant d’éclairer la nature et les modalités de domination d’une population donnée dans des rapports structuraux spécifiques, le second, « individualiste », soulignant les capacités d’action et d’innovation des détenus concernés (la dénomination de ce dernier paradigme se trouvant cependant remise en question par le caractère collectif de certaines de ces innovations).

Ces va-et-vient incessants entre ces deux considérations paradoxales ont été portés tout au long de ma recherche par les résultats de différentes études rapportées par Philippe Combessie⁷ concernant le devenir post-pénal des détenus : analysés à la lumière de ce que fut l’adaptation de ceux-ci à l’ordre pénitentiaire, ces résultats se trouvent résumés par une phrase en forme d’aphorisme de Lynne Goodstein⁸ :

Il est possible que les détenus rebelles [...] s’adaptent plus facilement à la vie extérieure parce qu’ils ont gardé leur autonomie et leur libre arbitre malgré l’enfermement.

La transgression du règlement intérieur de la maison d’arrêt, vue comme le signe d’une vitalité prometteuse – dans certains cas observés tout du moins, les agressions physiques de codétenus ou de membres du personnel pouvant difficilement être comprises comme les gages d’une sociabilité satisfaisante ! – amène à questionner un fonctionnement institutionnel vérifiant plus volontiers son efficacité, selon des critères administratifs

⁶ Jean-Paul PAYET, *L’enquête sociologique et les acteurs faibles*, Sociologies [en ligne], <http://sociologies.revues.org/3629>, page 2.

⁷ Philippe COMBESSIE, *Sociologie de la prison*, Paris, éditions La Découverte, 2001, page 99.

⁸ Sociologie américaine citée par Philippe COMBESSIE, page 99.

qu'il a lui-même définis, à l'aune de l'ordre qu'il induit, plutôt que des effets sociaux qu'il produit. Aussi cette attention portée aux dynamiques amenant des personnes détenues à se réapproprier un rôle d'*acteur* (le plus souvent tiré de la large palette des adaptations secondaires) permet-elle de réaffirmer que la disqualification est moins un état qu'un processus, dont les porteurs du stigmate tentent de s'extraire au moyen d'innovations originales, à chaque fois que la légalité leur refuse d'autres perspectives. C'est ainsi qu'alors que l'idée de départ était d'enquêter sur une certaine forme de souffrance sociale, le travail conduit tient plutôt, au final, d'une nouvelle illustration de la théorie de l'acteur. En quelque sorte, d'un vade-mecum de la « débrouille ».

Impressions, soleil absent

MITARD [mitar] n.m. (1884, dans Esnault ; de l'argot *mite*, *mitte* « cachot », 1800, p.-ê. de *cachemitte* (1725), dér. argotique de *cachot*, d'après Esnault)

Argot. Cachot, cellule disciplinaire, dans une prison. *Etre condamné à huit jours de mitard. Au mitard.*

(dictionnaire culturel Le Robert sous la direction d'Alain REY).

Un espace de cinq mètres sur trois, éclairé par une fenêtre dont les carreaux de verre scellés, tout à la fois masquent la vue sur l'alentour et interdisent l'aération du lieu. La ventilation est assurée par une installation électrique qui ne laisse aucune chance au souffle printanier du vent d'avril, pas plus qu'aux odeurs de la ville toute proche. Un plafonnier installé de l'autre côté de la grille, dans le sas qui sert d'accès obligé, jette sa lumière falote dans la pièce. Le lit est scellé au sol, une tablette fixée au mur. Pas d'autre mobilier. Ni T.V, ni radio. Dans un coin, des W.C métalliques dépourvus de lunette. Par pudeur élémentaire, en prévision de ma visite, l'occupant des lieux les a recouverts d'une serviette. Les murs ici sont peints en jaune. Ils pourraient être verts, ou bleus ou gris, de l'une ou l'autre de ces couleurs de la palette administrative qui s'y entendent pour ajouter à la tristesse qui poisse partout les lieux de collectivité. Ils sont jaunes, lisses, tout juste ripolinés et déjà ornés de quelques pensées fortes, gravées dans la peinture comme un vade-mecum de la révolte et de l'ennui : « le mitar sent la civière, moi je rêve de baiser l'infirmière », « à part faire des pompes, fumer des joints, ce branler et cogiter : rien de spécial », « les flics noirs son des pigeons », « K. issu des quartiers meurtriers ». Si le crime est revendiqué, les fautes garanties d'origine désignent les victimes : l'orthographe d'abord, et ceux qui la martyrisent de la sorte pour confier leurs états d'âme à la postérité carcérale.

À propos des dimensions de la pièce, un chef de détention précise : « c'est peut-être bien le mitard le plus spacieux de France ». Cinq mètres sur trois et encore : coupé aux deux tiers par une grille appliquée sur des barreaux qui en auraient à raconter,

l'espace a toutes les allures d'une cage ; il faut toute l'ironie qui marque le plus souvent les échanges entre détenus et surveillants pour l'appeler « la suite » (« on l'a installé dans sa suite » est une façon courante pour les surveillants de rendre compte de leur travail, au retour du quartier disciplinaire où ils viennent de transférer un prisonnier). Si l'on dit aussi facilement « en cage », « au trou ! », plutôt que d'user de l'appellation officielle « quartier disciplinaire », c'est que la simplicité de l'argot pénitentiaire traduit sans doute plus immédiatement – et plus brutalement aussi – la réalité du lieu.

C'est aussi par le silence que se définit le mitard. Un silence toutefois alourdi par la rumeur venue des autres quartiers où l'on crie, on s'interpelle, d'une cellule à l'autre ou dans la cour de promenade à l'heure d'une partie de foot. Chargé de l'écho des conversations de couloirs auxquelles on n'est pas convié, le bruit des clefs et les déclics électriques incessants de l'ouverture des grilles commandée depuis le poste central. Un silence qui n'a rien de reposant en fin de compte, ni de très rassurant quand il se fait total, froid, écrasant.

Il est temps alors d'allumer une cigarette (les prisons sont sans doute restées les lieux les plus enfumés du pays, où les campagnes anti-tabagiques démontrent leur inefficience...). Pour cela, il faut se lever et tendre la main à travers un mince espace aménagé à cet effet dans le grillage, vers la résistance encastrée dans le mur. La possession d'un briquet ou d'une boîte d'allumettes est prohibée par mesure de sécurité : il arrivait trop souvent, avec parfois des conséquences dramatiques, que des condamnés mettent le feu à leur matelas pour protester contre leur isolement.

Lire, écrire restent donc les seuls passe-temps autorisés par le règlement. Bien, mais :

Plus de la moitié des personnes détenues entrant dans les prisons françaises sont sans diplôme ni qualification professionnelle et parmi elles se trouve un pourcentage élevé d'illettrés⁹.

Autant dire que la bibliothèque de l'établissement n'est pas d'un grand secours pour la majorité de ceux qui occupent les lieux. Pourtant, Jack London et son *Appel de la forêt*, Jack Kerouac « *Sur la route* », ou encore *l'Affaire Homme* vue par Romain Gary leur

⁹ *La lutte contre l'illettrisme en milieu pénitentiaire*, Paris, Direction de l'Administration Pénitentiaire, 1997, page 25. Au terme de cette étude, il apparaît que 46,4% seulement d'une cohorte de 10 894 détenus incarcérés entre septembre 1995 et août 1996 étaient capables de procéder à « la lecture intégrale et la compréhension d'un texte narratif ».

feraient du bien sans doute. À défaut, ceux à qui personne n'a appris à s'évader dans un roman d'aventure peuvent toujours relire le règlement épinglé à l'entrée de la cellule. Avec la liste des avocats du barreau de la ville, il est le seul affichage autorisé, pas vraiment suffisant pour égayer l'endroit. Faire sa toilette et ses besoins avant de se coucher, s'endormir même n'est pas aisé sous le regard inquisiteur de l'œilleton qui s'ouvre à l'improviste et dont on ne s'aperçoit qu'il vous observait que lorsque retombe sa paupière métallique. Au chercheur quelque peu choqué par la situation qu'il découvre, cet élément du dispositif de surveillance n'est pas sans rappeler ce vers de Victor Hugo :

« *L'œil était dans la tombe et regardait Cain* »

S'engager dans l'étude du dispositif disciplinaire implique ainsi de s'enfoncer dans le labyrinthe pénitentiaire, là où des situations – extrêmes en cela que rien dans la nature de l'expérience qu'y font là les reclus ne permet de prétendre à un quelconque partage – vous saisissent, quels que soient votre rôle, votre fonction et la raison de votre présence. On le comprend à ce moment précis, c'est bien de cela qu'il va falloir se protéger : d'une solidarité instinctive, d'une forme de compassion, voire d'empathie pour ces hommes, jeunes ou moins jeunes, qui vous considèrent de l'autre côté de la grille avec ce regard des fauves tristes dans les zoos. Cette tristesse, comme la colère ou la résignation que l'on devine – avant même d'avoir engagé avec eux la conversation incertaine pour laquelle on se retrouve là – avec le sentiment diffus d'une certaine indécence, qu'en faire ? Si la neutralité de ton que requiert l'exercice universitaire se devra de rester, selon les mots de Robert Castel, « *à la mesure de la maîtrise de l'objet* », l'évidence qui s'impose au seuil du mitard et qu'il convient d'abord de rappeler, est que cette disposition à une nécessaire distanciation traduira « *exactement le contraire de l'indifférence du conformisme objectiviste* »¹⁰.

Rencontre des premiers types

Sa sœur était venue me dire qu'elle s'inquiétait pour lui. À son avis, il finirait par s'accrocher si personne n'allait le voir pendant ces cinq jours d'isolement.

¹⁰ R. CASTEL, présentation d'*Asiles* d'E. GOFFMAN, Paris, éditions de Minuit, 1968, page 8.

« *Cinq jours, c'est pas que c'est long, mais il peut s'en passer des choses quand même, vous savez... La dernière fois que je l'ai vu au parloir, il m'a dit qu'il supporterait pas qu'ils le remettent **au trou** ».*

Elle avait alerté son avocate, mais l'avocate n'avait pas le temps, à moins qu'elle n'ait pas jugé utile de se déplacer pour une sanction qui, somme toute, avait des allures de grosse réprimande, pas plus, vue de l'autre côté du mur et du bon côté des barreaux. Cinq jours pour un morceau de shit gros comme l'ongle du pouce trouvé sur son client au retour de la promenade, c'est, ainsi qu'on le dit couramment : « la règle du jeu ». Pas de quoi espérer laisser son nom dans la liste de ceux qui font bouger la jurisprudence avec une affaire comme celle-là...

Bon. Cela fait déjà trois jours quand je lui rends ma visite¹¹. Le surveillant qui m'accompagne s'attarde un peu trop à mon goût et une sorte de gêne s'établit dans notre trio : chacun a son idée bien précise sur le lieu et sur ce qu'il y fait à ce moment-là. Sur ce qu'il doit y faire, conformément à la distribution des rôles pour lesquels la justice recrute chaque jour de nouveaux figurants¹². Le scénario est clair, mais personne cependant ne semble décidé à le jouer de façon trop stéréotypée : sous l'uniforme du fonctionnaire pénitentiaire, l'homme tient à témoigner de sa capacité compassionnelle. « *Comment ça va ?* fait-il en s'adressant au puni. *Allez, t'as fait le plus dur ; demain on te remet avec les copains* ». Le détenu tient lui aussi à montrer de quoi il est capable. De tenir le coup tout d'abord. Rien dans son attitude ne confirme au premier regard les craintes de sa sœur. Avachi sur son lit, propre et rasé de près, il laisse passer le temps en lisant (comme tout le monde à l'extérieur à cette époque) le *Da Vinci Code*. Ce qu'il a sur le cœur, il n'en parlera que plus tard, quand notre entretien sera suffisamment empreint de cette confiance minimale pour ressembler à un *échange*. Pour l'heure, il nous accueille poliment, d'un *bonjour chef* à l'intention du surveillant et d'une poignée de mains pour moi. La poignée de mains avec un surveillant est inimaginable, quelque chose comme un acte de collaboration auquel aucun des camps en présence – celui des « *matons* » et celui des « *taulards* » – ne tient à se laisser aller. Surtout dans ces

¹¹ Rencontre au quartier disciplinaire le 5 avril 2008

¹² 57 876 personnes ont été incarcérées en 2006 ; 2 194 fonctionnaires ont été recrutés la même année (1497 surveillants et 209 travailleurs sociaux) *source* : direction de l'Adm. Pénitentiaire.

circonstances-là. D'ailleurs et c'est plus simple pour tout le monde, un code tacite rarement transgressé l'interdit.

Appelons-le **Fathi**. Il a vingt-cinq ans et venait de terminer une première peine de sept ans pour trafic de stupéfiants, quand une altercation avec une connaissance douteuse l'a ramené en prison. L'instruction en cours s'éternise dans l'attente du résultat des expertises médicales commandées par le magistrat, relatives à l'évolution de l'état de santé de la victime et c'est cela, plus que l'isolement auquel il est tenu, qui le mine. « *Pas savoir ce qui vous attend, pour combien de temps vous en avez encore, c'est ça le plus dur* ». Lui n'a pas l'air d'un dur. Juste d'un « jeune de quartier », fils d'un prolétaire maghrébin, pour lequel vivre en France, « être français », est si évident (à moins que ce soit sans importance), qu'il n'a jamais pris la peine de demander sa naturalisation. Son parcours ressemble à tant d'autres : une scolarité médiocre très vite écourtée et l'impossibilité qui se vérifie aussitôt de trouver sa place dans le tissu socioprofessionnel – ne serait-ce qu'au moyen de « petits boulots » – que l'on se prend très vite à formuler le diagnostic de la disqualification sociale, telle que conceptualisée par Georg Simmel et actualisée par Serge Paugham. L'envie « *d'être comme tout le monde* », il en parle sur le ton éploré d'une prière qui a peu de chances d'être exaucée dans un avenir proche. Dans sa bouche, cela signifie d'abord « *avoir un peu de tunes* », porter des vêtements et des chaussures « *valables* ». Comme tout le monde, quoi ! Et puis, aussi et d'abord, ne plus être à la charge de ses parents. De ces derniers, il parle sur le ton désolé et repentant du fils qui sait n'avoir pas été à la hauteur des espoirs que l'on avait mis en lui. Son père ne lui adresse plus la parole, sinon de temps à autre, dans un éclat de colère, pour refaire la liste de tous les reproches qu'il a à son encontre. Il n'a pas demandé l'autorisation de venir le rencontrer au parloir. Sa mère est partagée entre la loyauté à l'égard de son mari et son amour maternel qui fait que son fils reste son fils, quoi qu'il arrive et même si elle ne comprend pas pourquoi celui-ci semble avoir décidé de passer sa jeunesse en prison. Ce conflit entre deux loyautés se traduit par des attitudes apparemment contradictoires : elle non plus ne vient pas au parloir (elle a abandonné ce devoir à ses filles), mais s'arrange régulièrement pour lui adresser un mandat. Et au cours des quelques mois de liberté qui avaient suivi sa dernière condamnation, elle avait su convaincre le père réticent d'accueillir leur enfant au domicile familial.

Fathi n'a rien d'un provocateur ni d'un rebelle. Ni dans la posture, ni dans le discours. Il ne connaît pas Roger Knobelspiess, n'a jamais entendu parler de Charlie Bauer¹³. La prison pour lui relève plus d'une malchance répétitive, d'une fatalité supérieure, que d'une injustice sociale jamais conceptualisée. Pour ce qui le concerne, « *l'occasion faisant le larron* », il avait cru pallier les effets de celle-ci au moyen de quelque *innovation* beckerienne. Dans n'importe quel quartier semblable à celui dont il vient, le trafic de haschich assure de sérieuses possibilités de gagner rapidement « *un peu de tunes* » à n'importe quel adolescent prêt à se faire une réputation. Tout ce qu'il y a gagné, c'est d'avoir fêté ses cinq derniers anniversaires derrière les barreaux. Le mitard, pour lui, ne signifie rien d'autre qu'un allongement malvenu de sa peine. Quatre jours au quartier d'isolement équivalent ici¹⁴ à huit jours de retrait de remise de peine. C'est cela surtout qui le tracasse ; il ne sait pas encore quand, ni à quelle peine il sera condamné cette fois, mais il sait que ce sera tant plus huit jours. Pour le reste, il a le sentiment d'avoir fait ce qu'il avait à faire : il n'a pas « *balancé* » et répète, un sourire aux lèvres qui invite à ne pas trop y croire tout de même, la version qu'il a donnée devant la commission de discipline. Ce bout de shit, il l'a trouvé « par hasard », dans la cour de promenade. Il ne connaît ni l'expéditeur, ni à qui cet envoi était destiné (« *je ne suis pas là pour enculer les gens* »). Au moins pourra-t-il ressortir tranquillement, sans avoir à craindre du « contrôle social informel » de la détention, après celui, « formel » du personnel de surveillance. Que ce soit au prix d'un mensonge n'a pas grande importance : l'essentiel est que tout soit « rentré dans l'ordre » (des choses pénitentiaires).

¹³ * Né en 1947, Roger Knobelspiess est l'auteur de *Q.H.S.* Paru en 1980, l'ouvrage préfacé par Michel Foucault, retrace l'itinéraire d'un « détenu particulièrement dangereux » : condamné une 1^{ère} fois à l'âge de 17 ans pour le vol d'un magnétophone, l'auteur accomplira au total vingt-cinq années de détention suite à plusieurs condamnations par diverses cours d'assises. Contestant l'une de celles-ci, il s'engage dans un combat fait de grèves de la faim et d'automutilations qui fait de lui le symbole de la révolte des prisons au cours des années 70.

* Au terme d'une jeunesse marquée par une double appartenance au parti communiste et à une bande spécialisée dans l'attaque de trains et de magasins, ainsi que par un soutien actif au FLN durant la guerre d'Algérie, Charlie Bauer est condamné à 20 ans de réclusion criminelle. Libéré après 14 ans, il rejoint la clandestinité où il croise Jacques Mesrine, avant de « replonger » pour une nouvelle condamnation à 10 ans d'emprisonnement. Lui aussi classé « détenu particulièrement dangereux », il aura passé neuf années au total au mitard ou en QHS. Auteur de *Fractures d'une vie*, Marseille, éditions Agone, 1990, réédition 2004.

¹⁴ Le retrait de remise de peine se fait selon une « jurisprudence », une « tradition » propre à chaque établissement. Cet aspect de la discipline pénitentiaire sera étudié dans une partie suivante.

Rachid, c'est autre chose¹⁵. Très vite, il se met à éructer. À gueuler, à menacer. Il insulte des ennemis imaginaires, des gens qui lui en voudraient plus que de raison. Le surveillant qui l'a collé au trou. Le juge. Le Procureur. Les flics. Parce qu'il est arabe et qu'il porte ce nom-là. Parce que c'est lui et que c'est comme ça depuis toujours : il est en guerre avec tout le monde et « *faudra pas s'étonner si tout ça, ça va se régler avec un flingue* ». Le voilà qui se lève et mime le geste du tueur qui colle le canon de son revolver sur la nuque de son ennemi. « *Blam, blam ! Deux balles et on n'en cause plus ; au moins, je saurai pourquoi je fais de la taule !* ».

Condamné plusieurs fois pour des faits de violence – dont une pour violences conjugales – il attend sa nouvelle comparution devant le tribunal correctionnel, pour évasion cette fois : ayant bénéficié d'une permission de sortir pour se présenter à un employeur, il n'a reparu que six mois plus tard, entre deux policiers auxquels il a fini par se rendre, après avoir fait ce qu'il avait à faire à l'extérieur. Du coup, il ne comprend pas qu'on l'accuse d'évasion (« *si j'avais attendu qu'ils me retrouvent, je serais encore dehors* »), il vit cela comme une injustice de plus à son endroit et cela le met dans tous ses états. Rachid semble être né en colère, mais en fait, la colère, il la tient de son père.

Selon son entourage, ce dernier la lui a très tôt apprise à coups de ceinture, en application d'une pédagogie primaire de la claque et du « coup de pied au c.. ». Adolescent, il a passé plus d'une nuit sur le palier glacial de l'appartement, où son père le jetait pour lui laisser le temps de réfléchir aux choses de la vie. Des voisins compatissants l'accueillaient chez eux ces soirs-là.

Concernant son histoire familiale, pas moyen d'attendre une réponse moins laconique que « *vouais, ça allait* », « *parole, ça allait* », « *vouais, vouais...* ». Ce n'est pas à son père qu'il en veut et sur son passé, il n'a rien à dire. Sur son ex-épouse en revanche, il est intarissable : vraiment, ce n'est pas de l'amour, c'est de la rage ! Pour lui, les choses sont claires : c'est bien à *cause d'elle* qu'il a fait de la prison ; le fait que dans cette histoire, elle ait tenu le rôle de la victime importe peu. Lui est en taule et non seulement elle refuse de venir le voir, mais elle a demandé le divorce et n'entend pas faciliter les visites de leur fille au parloir. Alors dans ses délires, Rachid lui réserve une balle à elle aussi, façon de parfaire son projet post-pénal.

15

Entretien du 3 avril 2008.

Au cours des huit mois de détention qu'il a déjà accomplis, il est venu trois fois au mitard. Toujours pour les mêmes faits : violences, insultes, menaces à l'encontre d'un surveillant ou de l'un de ses codétenus.

« À quoi ça sert tout ça ? Vous savez bien que ça se termine toujours de la même façon. »

– Je dis ce que j'ai à dire, c'est tout. S'ils croient que j'en ai quelque chose à foutre du mitard. I' peuvent me mettre un max, sur un pied je le fais! »

Nul besoin d'être docteur en médecine pour se dire qu'une telle logique relèverait plutôt d'une psychothérapie. D'accord, la psychiatrie ne fait pas de miracle, mais de toute évidence, la discipline pénitentiaire – dont la rigueur fait bien peu de cas de la santé mentale des impétrants – non plus : Rachid veut se battre et l'administration semble disposée à jouer le rôle de *sparring-partner*, chacun étant sûr de l'emporter : l'un en refusant de se soumettre, l'autre en refusant de transiger. On parle de Rachid comme d'un gars « *un peu fêlé* », mais on le traite comme s'il était délibérément « *méchant* », voire dangereux.

Difficile de prolonger l'entretien : le garçon est secret, il a appris à se méfier des travailleurs sociaux, des psychologues, des juges, des fonctionnaires en général : instinctivement (et même s'il ignore la signification de cet idiome), il s'emploie à décourager la curiosité des « entrepreneurs de morale » qui s'intéressent à lui. De toute évidence, leur morale n'est pas la sienne et il ne croit plus que l'on puisse l'aider, encore moins le comprendre ...

William, c'est autre chose encore¹⁶. Un gros nounours de vingt ans, un mètre quatre-vingt-dix, un sourire distordu aux lèvres et le regard fatigué d'un gars en permanence sous traitement par psychotropes. Pourquoi il est là ?

« Ben, j'ai tout cassé. »

Incarcéré depuis deux ans pour le viol d'une mineure (lui-même était majeur depuis 8 jours), il ne sait pas ce qu'il fait là. La fille, à ce qu'il en dit, se moquait de lui, en compagnie de deux ou trois autres mal embouchés du village ; il n'a fait « *que la pousser, j'vous jure* »... « *et puis lui donner des coups, quand même* »... Mais le viol ?

¹⁶ Entretien du 17 juillet 2008.

De toute évidence, il ne voit pas trop ce que ce mot recouvre d'interdit¹⁷. Lennie, tout droit sorti d'un roman de Steinbeck, voilà à qui vous fait penser William au prime abord¹⁸. D'un côté, sa débilité le protège (le juge d'instruction prend soin de ne lui parler qu'avec des mots simples, sur un ton inhabituellement teinté d'une grande patience) ; d'un autre, elle lui complique singulièrement la vie quand, par exemple, ce même juge rejette systématiquement ses demandes de mise en liberté provisoire, dans l'attente des résultats d'une énième expertise psychiatrique qui l'éclaireront sur les risques de récidive – tels qu'évalués par la « science » – de ce mis en examen forcément atypique, n'ayant jamais été (et cela bien avant sa confrontation avec l'institution judiciaire), « comme les autres ».

Elle ne favorise pas non plus ses rapports avec certains détenus, peu portés à la bienveillance à l'égard de plus vulnérable qu'eux. La prison ne favorise pas vraiment ce genre d'inclination.

« Ils font qu'à m'insulter, ils crient des trucs quand ils passent devant ma porte ».

Alors, forcément, ça finit par l'énerver. « *Pointeur, pédophile, pauvre cinglé qu'ils disent* ». La veille, il s'est passé les nerfs sur la porte de sa cellule. Des coups de pieds, des coups de poings. Sur la vitre de sa fenêtre aussi, qui a fini par voler en éclats. Résultat : 5 jours de mitard, pour « *avoir menacé* » un surveillant qui lui reprochait sa façon de faire.

« En vrai, je l'ai pas menacé : j'ai juste dit que quand j'aurai plus rien à casser en cellule, je m'en prendrai aux surveillants. Mais c'était comme ça... Je voulais pas le faire, j'suis pas méchant, hein ? ».

Mais non, William, vous n'êtes pas méchant. Juste un peu psychopathe, d'après la faculté de médecine. Que c'en est à se demander ce que vous faites là. On vous verrait plutôt à l'asile. Mais voilà, c'était écrit dans le journal il n'y a pas si longtemps : la

¹⁷ Au Président de la Cour d'assises devant laquelle il comparaitra l'automne suivant, qui lui demandera comment un jeune homme se conduit à l'égard d'une fille pour laquelle il éprouve des sentiments, il répondra benoîtement : « ben, il la saute ».

¹⁸ Dans le roman *Des souris et des hommes* (Gallimard, 1949, ou collection Folio), Steinbeck campe le personnage de Lennie, un garçon simplet et d'une force physique impressionnante, qui commet, sans le vouloir ni donner un sens particulier à son acte, le crime qui viendra confirmer l'étiquetage dont il faisait l'objet depuis l'enfance, de type bizarre, « pas comme les autres », donc dangereux.

prison serait devenue le nouvel asile des fous¹⁹. Vous concernant, le diagnostic est clair : débilité mentale. Et le traitement méticuleusement suivi : calmants et antidépresseurs à volonté, par injections à effet retard.

Avec ça, William est stabilisé. Entendons par là qu'il ne pose pas de problème particulier de surveillance. De sa cellule à l'infirmerie, où à la permanence du travailleur social, ou au parloir – où sa mère vient le voir quand elle n'est pas elle-même occupée à l'atelier thérapeutique du C.M.P de la ville – on le voit déambuler dans les couloirs de la prison, comme un zombie gavé de calmants qui ne sait pas vraiment depuis quand, pourquoi et pour combien de temps il est là... Ses seules demandes insistantes et formulées dès qu'il approche le premier venu (qu'il s'agisse d'un codétenu ou du chef de détention n'y change rien, il ferait de même avec le Dalaï Lama) concernent le tabac. William fume comme il respire, c'est le cas de le dire.

« T'as pas une cigarette ? Un peu de tabac s'il te plaît ».

Ça le calme. Ça le tranquillise. Alors, habituellement, tout le monde se met en quatre pour le satisfaire : l'aumônière, le visiteur de prison, l'adjoint du chef d'établissement, l'assistant social... De toute évidence, le besoin créé par ce qu'il faut bien appeler sa toxicomanie, l'a aidé à palier son handicap mental pour identifier et tirer le meilleur parti des ressources propres à cet espace social spécifique que délimitent les murs de la prison. Même le médecin n'y trouve rien à redire. Avec ça, il est « gentil », ainsi que sa mère le lui demande : *« Faut être gentil avec les surveillants, William. Eux aussi, ils sont gentils, hein ? ».*

Dans la mesure du possible, c'est vrai. Il n'empêche qu'ils ne peuvent pas tout laisser passer. Pour l'exemple. Et c'est ainsi qu'on punit William de cinq jours de mitard. William qui n'y comprend rien. *« C'est les autres qui font qu'à m'insulter ».*

¹⁹ « La prison, nouvel asile des fous », article paru dans *Le Monde* du 21-10-2006, à l'occasion de la publication du livre de Catherine HERSBERG, *Fresnes, histoires de fous*, Paris, Le Seuil, 2006.

Histoire de la discipline pénitentiaire

DISCIPLINE [disiplin] n.f. (1080 « massacre, carnage » et « ravage » en anc. franç., v 1170 « châtement » ; empr. au lat. *disciplina* « action de s'instruire », puis « enseignement, doctrine, méthode et par ext. « principes, règles de vie » dér. de *discipulus* disciple)

I (av. 1549) Fouet fait de cordelettes ou de petites chaînes, utilisé pour se flageller, se mortifier. « *Laurent, serrez ma haine avec ma discipline [...]* » (Molière, *Tartuffe*). – Loc. *Se donner la discipline* : se donner des coups avec la discipline.

II 1 (XII^{ème} s.) Vx. Instruction, direction morale, influence. « *Démocrite, après avoir demeuré longtemps sous la discipline de Leucippe, résolut d'aller dans les pays étrangers [...]* » (Fénelon, *Démocrite*, in Littré).

2 Cour. Règle de conduite commune aux membres d'un corps, d'une collectivité et destinée à y faire régner le bon ordre, la régularité ; par ext. obéissance à cette règle. **Loi, règle, règlement.** Une discipline sévère, rigoureuse. Une discipline de fer. Maintien de l'ordre et de la discipline. Se conformer, se plier, obéir à la discipline. Discipline collective acceptée, librement consentie : **autodiscipline.**

Songer que la soumission n'engage à rien pour l'avenir, et que la discipline imposée n'est rien non plus quand on a le bon esprit de se l'imposer soi-même.
E. Fromentin, *Dominique*.

Spécialt. Discipline scolaire. Censeur des études (anciennt), *conseiller d'éducation chargé de la discipline dans un lycée.* militaire : règle d'obéissance dans l'armée fondée sur la subordination (...) *Bataillon, compagnie de discipline*, – disciplinaire. Loc. Conseil de discipline.

3 Règle de conduite qui s'impose à une personne. *S'astreindre à une discipline sévère* – **autodiscipline.** Discipline morale, discipline de l'esprit (...)

☞ Voir **LOI, NORME, VALEUR**– *Discipline*

III (1370) Branche de la connaissance : art, étude, matière, science (...)

CONTR. Anarchie, désordre, désorganisation, indiscipline, pagaïe.

(*dictionnaire culturel Le Robert sous la direction d'Alain REY*).

La violence et l'arbitraire en héritage

En édictant, dès 1789 dans la première rédaction de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, que « nul ne peut être détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites », le législateur ne met pas fin à la prison disciplinaire. Bien au contraire peut-on postuler qu'il en pose les fondations.

Louis XVI, avant lui, avait interdit le recours à la torture dans les geôles du royaume : en 1780 d'abord, comme moyen d'extorsion d'aveux en cours d'instruction, puis en 1788 comme peine ultime infligée aux condamnés pour crime, préalablement à leur exécution. Si le premier code criminel, en 1791, généralise la privation de liberté comme mode d'accomplissement des peines prononcées, il n'en conserve pas moins un arsenal de punitions additionnelles destinées à obtenir – en même temps que l'ordre dans les établissements – l'amendement des condamnés. Le fouet, la verge, les coups de corde restent des outils fréquemment utilisés pour contraindre ces derniers à s'astreindre au travail et à l'éducation proposés comme voies vers la repentance. On ne parle pas encore de réinsertion sociale et la prison, avec sa panoplie de sévices et de brimades, est essentiellement considérée comme un temps et un lieu d'expiation des fautes commises. En 1810, le deuxième code pénal, marqué par la rigueur militaire de l'empire napoléonien, introduit l'usage du boulet accroché au pied des forçats dans le dispositif sécuritaire et réhabilite la flétrissure au fer rouge : cette peine, héritée des pratiques de l'Ancien Régime, abandonnée en 1791, consistait à graver sur l'épaule du condamné une lettre se rapportant au crime commis (V pour vol, VV en cas de récidive), ou désignant la peine prononcée (ex : GAL pour galère). En la réintroduisant dans les pratiques pénales, l'Empereur lui reconnaît – tout autant qu'une valeur punitive et infamante qui ajoute la douleur physique à la condamnation prononcée – une utilité de classement et d'étiquetage des détenus. En cela, la flétrissure peut être considérée comme l'ancêtre du casier judiciaire, plutôt que comme un élément du dispositif disciplinaire²⁰. Concernant l'organisation de ce dernier, les conditions dans lesquelles l'ordre est assuré dans les prisons françaises ressortent, jusqu'au milieu du XIXème

²⁰

Source : Site *Criminocorpus*

siècle, de l'initiative des directeurs des établissements existants²¹. Autant dire de pratiques des plus arbitraires, proches parfois de la torture dans leur application et qui valent notamment à certains punis de croupir pour une durée indéterminée sur un galetas de paille, « enchaînés dans des cachots souterrains, humides et obscurs ». Une forme de punition en principe interdite depuis 1791, mais à laquelle on continue d'avoir recours dans de nombreuses prisons²².

La création du prétoire

L'arrêté du 8 juin 1842 instituant le « prétoire de justice disciplinaire » – d'abord dans les maisons centrales, avant sa généralisation à l'ensemble des établissements pénitentiaires au cours des décennies suivantes – apparaît comme l'expression d'une volonté des pouvoirs publics de faire reculer cet arbitraire.

De façon explicite, le texte (cf : annexe 1) affirme que l'enjeu de l'initiative ministérielle est bien de protéger la population pénale des excès constatés en matière de maintien de l'ordre :

La justice disciplinaire est rendue par le directeur : il ne peut infliger que les punitions autorisées par les règlements. Les pitons, la bricole, l'anneau, la camisole, bien que non classés nommément au rang des punitions autorisées, nous semblent cependant permises en ce qu'elles ne sont que des diminutifs et une véritable atténuation de l'emploi des fers, autorisé par l'art. 614 du Code d'instruction criminelle. Mais peut-on employer le fouet, la verge, les coups de corde, etc ? Le directeur qui recourrait à l'un de ces moyens commettrait un délit ou un crime justiciable des tribunaux. La même responsabilité pèserait sur le directeur qui condamnerait disciplinairement une femme détenue à avoir la tête rasée. Couper les cheveux d'une femme, c'est commettre une mutilation sur sa personne²³.

Plusieurs articles de ce texte fondateur s'attachent à décrire en détail le fonctionnement de cette instance :

²¹ Il en existe de 2 sortes depuis 1791: les maisons d'arrêt (transformées en « prisons départementales » en 1811), installées auprès de chaque tribunal correctionnel et les maisons de justice (qui deviendront des « maisons centrales de détention » en 1808) destinées à recevoir les criminels et les condamnés à des peines supérieures à 1 an.

²² Myrta GOSSIN, mémoire de maîtrise d'histoire sous la direction de J. Claude VIMONT : *La prison de Louviers au XIXème siècle*, Université de Rouen, 2000.

²³ Arrêté du 8 juin 1842 portant sur l'organisation de la justice disciplinaire ; article 2.

*Chaque jour, les dimanches et les autres jours de fêtes exceptés, le directeur fait comparaître devant lui, aux heures qu'il a fixées, les détenus signalés par les rapports de la veille*²⁴.

... et plus drôlement, le protocole prévu pour l'occasion :

Les assesseurs du directeur prennent rang au bureau dans l'ordre suivant :

Le sous-directeur

L'inspecteur

L'instituteur.

Lorsque les aumôniers sont présents, ils prennent place après l'inspecteur. Le gardien-chef est assis à l'une des extrémités du bureau et en retour ; l'entrepreneur du service ou son représentant, à l'autre extrémité.

Les employés du greffe et ceux du service de santé, les fabricants ou sous-traitants et les contremaîtres libres se placent derrière le bureau ; ils sont assis.

Les contremaîtres et autres employés détenus se tiennent debout à la place qui leur est assignée.

Les gardiens préposés à la police de l'audience sont en grande tenue

Lorsque le préfet ou un inspecteur général des prisons dans l'exercice de ses fonctions assiste aux audiences, il occupe une place d'honneur à côté du directeur

*Les médecins et le pharmacien peuvent assister aux audiences.*²⁵

Plus essentiellement, l'arrêté rappelle que le directeur est la seule autorité habilitée à prononcer une sanction (ce qui laisse entendre que bien d'autres membres du personnel s'accordaient jusqu'alors cette prérogative).

Enfin, ce document fixe la durée maximale de placement en cellule de punition à quinze jours, le préfet pouvant toutefois augmenter ce délai de quinze jours supplémentaires. Les faits particulièrement graves et circonstanciés – de type mutineries ou agressions violentes du personnel – devront quant à eux faire l'objet d'une saisie du ministre de l'Intérieur (dont dépendent les prisons depuis 1795) qui pourra alors prolonger la période d'isolement, indépendamment ou dans l'attente des décisions de justice liées aux actes commis.

²⁴ Arrêté du 8 juin 1842, art. 10.

²⁵ Idem. Art. 7, 8 et 4

Des innovations règlementaires circonstancielles

Une lettre de Gustave Flaubert à Ernest Chevalier, en date du 9 avril 1842, donne, par le caractère sordide de l'anecdote qu'elle rapporte, une idée assez précise des formes de sanctions auxquelles les nouvelles directives ministérielles tentent alors de s'opposer :

Bienfaits des philanthropes et moralisateurs: deux jeunes garçons sont morts à Rouen, dans la maison pénitentiaire, par suite d'une punition assez gaillarde qui consistait à les faire tenir debout plusieurs jours de suite dans une boîte à horloge, peut-être pour leur apprendre combien le temps était précieux: leur faute était d'avoir ri pendant la leçon.

La Monarchie de Juillet, au cours de laquelle prend place cet épisode épistolaire, est – en matière pénitentiaire comme en politique générale – une période de réaction : contre les effets néfastes (promiscuité, violences, épidémies..) de l'enfermement collectif qui prévalait jusqu'alors, une nouvelle approche, visant à instaurer dans les prisons une discipline de fer, amène les autorités à opter pour l'enfermement cellulaire.

Fruit des observations du système pénitentiaire américain ramenées des Etats-Unis par Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont²⁶, cette politique se traduit par l'isolement quasi-permanent des condamnés (23 heures sur 24), l'interdiction de consommer de l'alcool, de fumer et d'échanger la moindre parole pendant les promenades collectives. Le port du costume pénal et d'une cagoule qui empêche les détenus de se reconnaître lorsqu'ils sont amenés à se croiser, est généralisé dans les 400 prisons existant alors en France (380 maisons d'arrêt et 20 centrales).

On ne peut donc s'étonner que le prétoire, créé dans ce contexte, soit appelé à siéger « chaque jour », la multiplication des interdits suscitant une multiplication égale des transgressions et entorses à un règlement inhumain : privation de promenade, de correspondance ou de visites, régime au pain sec, mise aux fers ou réclusion en cellule... sont les sanctions les plus couramment prononcées. Le Second Empire peut bien revenir à l'encellulement de groupes (en instaurant cependant une séparation entre

²⁶ Mandatés par la Société royale des prisons créée en 1818, Tocqueville et Beaumont publient en 1832 un rapport intitulé *Du système pénitentiaire aux Etats-Unis et de son application en France*, dans lequel ils exposent les modalités, effets et inconvénients de chacun des 2 systèmes qu'ils ont étudiés:

– le système de Philadelphie, organisant un isolement total des détenus visant à prévenir les mauvaises influences, mais conduisant à la folie.

– le système d'Auburn, prévoyant un isolement la nuit et le travail en commun pendant la journée.

prévenus et condamnés, majeurs et mineurs), tout en organisant par ailleurs la transportation en Guyane et en Nouvelle-Calédonie des condamnés aux travaux forcés, rien ne change vraiment en matière d'organisation disciplinaire jusqu'au mitan de la seconde moitié du XIXème siècle, lorsque la IIIème République réhabilitera la prison cellulaire²⁷.



Image 1: Maison d'arrêt de FRESNES – le prétoire, 1930
(source : fonds documentaire de l'ENAP)

Il semble surtout que ces deux régimes aient opté pour un système d'élimination des criminels et des délinquants récidivistes ; ce que la guillotine ne pouvait réaliser, la relégation hors de la métropole allait l'assurer : du 30 mai 1854, date de la loi établissant que les travaux forcés seraient dorénavant exécutés outre-mer²⁸, jusqu'au

²⁷ En 1875, la loi Béranger généralise l'emprisonnement cellulaire dans les prisons départementales (maisons d'arrêt). Cette mesure, qui repose sur le volontariat des détenus, consiste en un isolement total des prévenus et condamnés à moins d'un an, en échange d'une remise d'un quart de la peine à effectuer. Dix ans plus tard (1885), le sénateur Béranger sera à l'origine du vote des lois instituant la libération conditionnelle et le sursis simple.

²⁸ Depuis le règne de Louis XV qui avait abandonné l'usage des galères – devenues inutiles du fait des progrès des techniques militaires maritimes – les galériens exécutaient des travaux forcés dans les ports de Toulon, Brest et Rochefort : ces lieux se trouvèrent désignés comme des « bagnes », en référence à une prison vénitienne créée dans un ancien établissement thermal, *il Bagno* (ce qui peut expliquer que l'argot

décret-loi de 1938 supprimant les derniers bagnes coloniaux, des dizaines de milliers « d'asociaux »²⁹ quittèrent le sol national et les geôles métropolitaines pour des prisons tropicales de sinistre mémoire, dans lesquelles (en Guyane plus qu'ailleurs), les conditions sanitaires, l'organisation des travaux forcés, l'éloignement qui conférait à la seule administration pénitentiaire le droit de prononcer des condamnations à mort, le taux de mortalité égalait 75 % de la population détenue. Ce qui valut à la transportation d'être décrite par ses contempteurs comme la « guillotine sèche ».

La salle de discipline

Une circulaire de 1876 introduit une innovation dans le dispositif disciplinaire : la « salle de correction », appelée aussi salle de discipline (ou de police).

Le lieu ainsi désigné est une pièce sans chauffage, dans laquelle les détenus punis, chaussés de sabots, marchent en silence au pas cadencé. Autorisés à se reposer chaque heure, ils s'assoient quelques minutes seulement sur des plots de ciment dépourvus de dossiers, avant de reprendre leur marche sans but qui les fait parcourir jusqu'à vingt-cinq kilomètres par jour. Pouvant être prolongée jusqu'à quatre-vingt-dix jours sous contrôle médical, cette sanction, par son caractère insensé qui lui confère un supplément de cruauté, tient à la fois de la malédiction de Sisyphe et du supplice chinois. Pour toute alimentation, le règlement prévoit de l'eau et du pain sec durant les trois premiers jours, avant que les condamnés aient à nouveau droit à une nourriture ordinaire nécessaire à leur course d'endurance.

des prisons ait longtemps appelé galériens les bagnards). Source : cours d'histoire de l'administration publique de Mr Jean-Pierre BAUD, Université Paris X- Nanterre.

²⁹ Pour des raisons qui n'avaient pas toutes à voir avec la criminalité, ni le banditisme : les insurgés de la Commune (parmi lesquels Louise Michel), comme les révoltés kabyles de 1871, firent massivement partie des relégués au bague de Nouvelle-Calédonie.



Image 2 : Détenus marchant dans la salle de discipline de la Maison centrale de CLAIRVAUX vers 1930 (source : fonds documentaire de l'ENAP)

Cette sanction – toutefois évitée aux femmes – ne sera supprimée du code qu'en avril 1947, période à laquelle la prison est de nouveau investie d'une mission d'amendement et de reclassement social. La réforme Amor³⁰, mise en œuvre à la Libération, apparaît en effet comme l'expression d'une volonté des pouvoirs publics de faire de l'incarcération un temps d'évolution, visant à préparer la réinsertion sociale des libérés : le traitement social, médical, psychologique, scolaire et professionnel remplace l'application brutale du châtiment ; ce postulat se concrétise notamment par la création du suivi des condamnés en milieu ouvert (la fonction de JAP est créée en 1958 et les Comités de Probation en 1961), ainsi que par l'institution du régime progressif (réservé aux longues

³⁰ Du nom du directeur de l'administration pénitentiaire, Paul Amor, nommé à cette fonction à la Libération: fils d'un père kabyle et d'une mère bretonne, ce magistrat originaire d'Algérie devait son poste à la sympathie qu'il avait manifesté pendant la guerre pour la Résistance. Il initie une réforme en 14 points donnant la priorité à la réinsertion des condamnés: parmi les mesures mises en œuvre, la création des lères antennes psychiatriques – qui deviendront les SMPR – en milieu fermé, ainsi que celle des Comités de Probation et d'Assistance aux Libérés, qui deviendront les SPIP en 1999. Paul Amor est décédé en 1984.

peines) dans les établissements dits « réformés » (Caen, Melun, Ensisheim et Mulhouse)³¹.

Pour ce qui concerne le régime disciplinaire, la réforme abolit les punitions collectives et supprime la salle de discipline, ainsi que l'obligation faite aux détenus de se tenir face au mur lors de chaque appel. En 1954, le port des sabots et la tonte obligatoire sont abolis. Les détenus sont de nouveau autorisés à fumer (d'abord comme récompense, avant la généralisation de cette liberté). Le port de la cagoule est abandonné en 1950, celui de l'uniforme carcéral (dit « le droguet ») ne devant l'être qu'en... 1984³² !

La durée maximale de l'isolement disciplinaire est fixée à 45 jours.

Ce nouveau cadre réglementaire restera en vigueur jusqu'au milieu des années 1970, où, au lendemain des émeutes qui ont éclaté dans les prisons françaises en 1974, le ministère Lecanuet légalise les « quartiers de haute sécurité » (Q.H.S), dont la dureté vaudra vite à ces derniers le surnom de « torture blanche »³³.

Avec quelques autres, Jacques Mesrine, Serge Livrozet et Roger Knobelspiess feront partie de ces détenus désignés comme « particulièrement dangereux », pour lesquels ces quartiers ont été ouverts. Par l'écrit, les tentatives d'évasion ou la mutilation (Livrozet se sectionne la phalange d'un doigt pour attirer l'attention des autorités et des media), ils n'auront de cesse de dénoncer de l'intérieur la brutalité du lieu :

Aujourd'hui, je ne suis pas là pour me battre pour mon procès, mais contre les Q.H.S. Mon avocat ne plaidera pas non plus. Il parlera de ces conditions de vie à l'intérieur. J'appelle, je hurle, je pleure, je mords, je deviens fou. J'espère que cette goutte d'eau qui va quand même me coûter des années, pèsera dans la balance contre les QHS³⁴.

³¹ Le régime progressif consiste à modifier progressivement les conditions de détention d'un condamné, selon une évolution des conditions d'exécution de la peine, de l'isolement total à la semi-liberté, avant la libération conditionnelle. Le passage d'un mode d'exécution à l'autre dépendait de l'appréciation d'une « commission de classement intérieur » : présidée par le Juge de l'Application des Peines, celle-ci réunissait le directeur de l'établissement, les éducateurs et l'assistante sociale, le surveillant chef et, à chaque fois que son avis était requis, le médecin.

³² Claude FAUGERON, « De la Libération à la Guerre d'Algérie » dans *Histoire des galères, bagnes et prisons*, P.U.F Toulouse, 1991.

³³ Le régime du Q.H.S prévoit l'isolement complet du détenu (23h/24 en cellule, 1 heure de promenade) dans un local exigu, où la censure du courrier et des lectures ajoute à la privation sensorielle.

³⁴ B. BERTRAND, à l'occasion de son procès en Cour d'Assises, à l'issue duquel, condamné à 20 ans d'emprisonnement, il se suicidera dans sa cellule. Cité par R. Knobelspiess, dans *QH.S*, Paris, éditions Stock, 1980.

Relayé par de nombreux intellectuels et journalistes, ce combat ne trouvera son achèvement qu'en 1982, lorsque ces quartiers seront supprimés, dans la série des innovations pénales initiées par Robert Badinter (abolition de la peine de mort, création de la peine de travail d'intérêt général...).

Initiés par décret (en date du 26.05.1975), les quartiers de haute sécurité disparaissent par l'effet d'une circulaire (dite « circulaire Badinter ») du 26 février 1982. Dès lors, le régime disciplinaire ne connaîtra plus de modifications notables jusqu'à la réforme de 1996 qui fixera les règles en vigueur jusqu'à la loi pénitentiaire de 2009.

Perspectives d'analyse et questions de méthode

0.1. Perspectives d'analyse et hypothèses théoriques

0.1.1. Présupposés

La difficulté à accéder à une quelconque littérature – autre que celle constituée par certains témoignages d'anciens détenus – dédiée au mitard et à la place qu'il occupe dans l'architecture et l'organisation carcérales, ne peut être comprise comme un manque d'intérêt des sciences sociales pour un sujet ouvrant des perspectives de recherches que ne saurait circonscrire la seule microsociologie.

Plus qu'un désintérêt de l'université pour une question qui ne concernerait qu'un nombre trop limité d'individus pour que son objet puisse être élevé au rang de fait social, sans doute faut-il reconnaître là l'effet de l'obstination avec laquelle l'administration pénitentiaire, à l'abri des portes des prisons, a longtemps protégé ses pratiques de la curiosité des chercheurs.

*Peu d'informations se publient sur les prisons, c'est l'une des régions cachées de notre système social, l'une des cases noires de notre vie. Nous avons le droit de savoir, nous voulons savoir : c'est pourquoi, avec des magistrats, des avocats, des journalistes, des médecins, des psychologues, nous avons formé un groupe d'informations sur les prisons*³⁵

*Chronologiquement, les premières investigations sociologiques portant sur les prisons les envisageaient comme des espaces clos, des sociétés autonomes*³⁶.

De fait, elles l'étaient, n'accordant un droit d'entrée dans leurs murs qu'à un nombre restreint de visiteurs, acceptés comme auxiliaires pour des tâches spécifiques ne relevant pas de la mission de surveillance de leur personnel.

Historiquement, les ordres religieux – dès Saint Vincent de Paul et son ordre des Mercédaires – puis les visiteurs bénévoles, ont été les premiers (et longtemps seuls) témoins de la vie intra-muros. Leurs interventions, axés sur l'assistance spirituelle ou le soutien moral des détenus, avaient pour condition la stricte neutralité des intervenants dans les affaires internes des prisons : attentifs à la personne du détenu et au salut de son

³⁵ Manifeste du 8 février 1971, signé par Jean-Marie Domenach, Pierre Vidal Naquet et Michel Foucault

³⁶ Philippe COMBESSIE, *Sociologie de la prison*, Paris, éditions La Découverte, 2001, page 4.

âme, ceux-ci n'ont laissé que de rares témoignages se rapportant aux interactions carcérales, aux rapports de violence et d'autorité marquant les relations des personnels et de la population pénale, aux dispositifs administratifs et légaux modelant la condition humaine et la réalité sociale à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

La place importante que les questions posées par la « montée de la délinquance » dans nos sociétés modernes ont prise dans l'opinion publique – et concomitamment, celles liées à son traitement – ont amené le ministère de la Justice à multiplier, à partir des années 1980, les recours à des partenaires extérieurs apportant leur savoir-faire en matière d'enseignement, de culture, de soins, de pratique sportive – d'abord à titre expérimental, avant que ceux-ci soient pérennisés dans le cadre de conventions précisant leurs domaines précis d'intervention.

Tous ces acteurs, professionnels ou bénévoles, ne sont pas seulement devenus des auxiliaires indispensables au bon fonctionnement des établissements pénitentiaires : ils sont, au quotidien, les témoins³⁷ d'une réalité carcérale désormais perçue comme une question sociétale majeure. Pas un magazine, pas un quotidien, pas une radio ou une télévision qui ne consacre régulièrement un article ou un dossier à la situation dans les prisons françaises : l'intérêt des media entretient celui d'une opinion publique aux avis aussi tranchés que contradictoires sur la chose pénitentiaire, contribuant à renforcer le caractère politique de celle-ci.

Avant même la publication de *Surveiller et punir* en 1975, Michel Foucault avait éclairé cette dimension politique de la question carcérale en soutenant l'activité du « Groupe d'information sur les prisons » (G.I.P). Pour la première fois, la prison parlait d'elle-même et – à travers les témoignages des principaux intéressés : les détenus – contre elle-même³⁸.

Les émeutes qui accompagnent cette prise de parole au début des années 70 et les réformes du régime pénitentiaire qui suivront, amèneront l'administration à proclamer

³⁷ Et parfois témoins à charge, comme l'est apparue Véronique Vasseur, médecin chef à la prison de la Santé dont le témoignage, publié en 1999, a été à l'origine de la commission parlementaire réunie en 2000.

³⁸ Créé au printemps 1971, ce réseau de militants et de professionnels va – jusqu'à son auto dissolution en décembre 1972 – initier et animer dans la société française une réflexion sur la prison à partir de la parole des détenus et de leurs familles. Le Comité d'Action des Prisonniers (CAP) qui lui succède poursuivra cette action.

une volonté nouvelle de transparence : depuis près de deux décennies, elle s'entraîne à sortir de la « culture du secret » qui était la sienne pour se familiariser, à l'instar d'autres administrations et des grandes entreprises, aux techniques de communication : autorisations (sélectives) de reportages dans les établissements accordées aux médias, organisation régulière de colloques, nombreuses publications à destination des professionnels mises à disposition du public... Depuis le *Manifeste du 8 février 1971* précédemment cité, les détenus ont quant à eux obtenu le droit, d'abord de recevoir librement la presse d'information (1975), puis de regarder la télévision en cellule (1983), enfin de téléphoner (à partir d'octobre 2008).

Si ces dispositions signent une rupture certaine avec la tentation insulaire qui a longtemps caractérisé l'administration pénitentiaire, il convient cependant de souligner que cette évolution relève moins d'une démarche institutionnelle volontaire que d'un effet de l'intégration française dans un espace judiciaire européen en construction, à l'intérieur duquel la France est régulièrement interpellée sur les questions pénales et pénitentiaires. Par ailleurs, cette initiative présente l'avantage pour l'administration de garder la maîtrise de l'information qu'elle consent à porter à la connaissance du public. L'étude de la documentation diffusée par la D.A.P permet de comprendre l'objectif visé par cette communication : convaincre, tant ses propres fonctionnaires que l'opinion publique, que « la prison a changé »³⁹.

Dans ses formes les plus immédiatement visibles, assurément, elle a changé : et d'abord, sous l'effet d'une augmentation exponentielle du nombre de personnes incarcérées (qui, de 25 000 détenus en 1975 est passé à 63 000 en 2009⁴⁰). Pour faire face au phénomène, la rénovation du parc immobilier, commencée à la fin des années 80 avec la mise en œuvre du « programme 13 000 », se poursuit depuis au gré des possibilités budgétaires. Au fil des nouvelles constructions, l'image du cachot humide laisse progressivement place à celle d'une architecture fonctionnelle et hypersécurisée. L'informatisation des services et l'entrée de la vidéosurveillance dans les établissements

³⁹ Objectif tout entier résumé par le slogan publicitaire diffusé en 2004 sur les chaînes de télévision dans le cadre d'une campagne de recrutement de surveillants : « *la prison change, changez-là avec nous* ».

⁴⁰ 67 000 en 2012 !

ont contribué à modifier les gestes professionnels des surveillants et les rapports de ceux-ci avec la population pénale :

« *C'en est fini de l'image du maton porte clef* »⁴¹.

Pour rendre compte de cet élan de modernisme, l'administration décline à l'envi ses efforts en matière de soins et de scolarisation, ses partenariats culturels, les progrès accomplis dans le domaine de l'hygiène, de la formation professionnelle et du suivi psychologique des détenus...

« *On n'est plus au temps où pour vivre heureux, on vivait caché. À chaque fois qu'on peut, on met en avant le côté positif de notre métier, qui n'est plus simplement de dérouler de la concertina* ».⁴²

Du mitard et de la contention disciplinaire, de la punition des corps et de la soumission des esprits, il n'est plus nulle part question, maintenant que responsables politiques et acteurs professionnels ont fait leur le discours de ce qu'Herbert Marcuse définissait comme « la pensée positive », cette propension – contre le discours critique (assimilé, lui, à la pensée négative) – à positiver les effets des situations de domination : s'agissant de la prison, la rhétorique institutionnelle n'est pas loin d'affirmer que la mise en conformité progressive des pratiques pénitentiaires avec les règles usuelles de droit fait de celle-ci une collectivité comme les autres, une sorte d'internat offrant désormais aux délinquants la palette d'opportunités nécessaires à leur future requalification sociale⁴³.

0.1.2 L'objet caché

S'intéresser au fonctionnement de la mécanique disciplinaire, au recours au placement au quartier d'isolement comme ultime outil de cohésion d'une collectivité soudée par la seule contrainte, revient dans ces conditions à partir à la recherche d'un objet disparu. Non pas tant des pratiques que des discours. Non pas tant du corpus

⁴¹ Entretien du 9 mars 2009 avec le chef de la maison d'arrêt (CE2).

⁴² Intervention de Mr Marc Baader, référent travail pénitentiaire à la Direction Interrégionale de Strasbourg devant la Commission Pluridisciplinaire Unique (C.P.U) du 3 juin 2010 à la maison d'arrêt de Vesoul. La *concertina* est un assemblage de fils barbelés déroulés au sommet des enceintes des établissements pénitentiaires

⁴³ Marcuse définissait cet aspect opérationnel comme une « rationalité technologique » au service des logiques de domination (cf : « De la pensée négative à la pensée positive : la rationalité technologique et la logique de domination » in *L'Homme Unidimensionnel*, Paris, Editions de Minuit, 1968, page 167).

juridique que des représentations: est-ce délibérément, parce que la pratique disciplinaire serait devenue à ce point « politiquement incorrecte », qu'aucun compte-rendu, nulle allusion au recours au « mitard » comme moyen d'assurer un ordre relatif dans les établissements, n'est jamais livrée à l'appréciation publique ? « *Les chiffres clés de la Justice* » (publication semestrielle de l'A.P), pas plus que le mensuel *Etape* des personnels pénitentiaires ou le *Rapport annuel de l'Administration Pénitentiaire* n'évoquent le placement en isolement disciplinaire des détenus « récalcitrants ».

Face à cette occultation d'une pratique pourtant couramment utilisée dans l'ensemble des prisons françaises, l'étude du dispositif légal et réglementaire, en même temps que des pratiques, contribuera à parfaire l'entreprise de dévoilement – à laquelle la sociologie critique nous invite – nécessaire à une meilleure connaissance des logiques carcérales.

C'est donc sous l'angle de ses justifications idéologiques et de sa force de marquage symbolique, tout autant qu'à travers ses effets sociaux et aux réactions (de soumission ou de défense) qu'elle provoque parmi les détenus que nous nous intéresserons à la mécanique disciplinaire.

Dans cette recherche, le recueil – comme plus tard l'analyse – d'éléments disparates, éclairant chacun un aspect de la question disciplinaire (ses justifications, son mode opératoire, les représentations qu'en ont les agents concernés...) m'ont conduit à recourir à plusieurs outils théoriques mis à ma disposition par la discipline sociologique.

0.1.3. Champs de recherche et références théoriques

S'agissant de présenter une population spécifique, dite « population pénale », marquée par une expérience commune de la délinquance (que Durkheim, par-delà l'importance des faits commis, désignait sous le vocable de « crime ») et de l'épreuve pénale, il m'apparaît opportun de me référer d'abord à *la sociologie de la déviance*.

De H. Becker à J.M Bessette, les auteurs envisagés ont conduit des travaux soulignant l'importance de notions complémentaires dans l'appréhension des faits de déviance : celle de « carrière » tout d'abord (qui sous-entend l'idée d'une progression par étapes avant d'être reconnu délinquant : progression dans laquelle chacun à son rythme propre qui en rend l'issue incertaine – en clair, pas plus que l'on naît délinquant, on n'est appelé à le rester en vertu d'une quelconque malédiction sociale) : dans ce parcours, les

contextes rencontrés ont leur importance et nous nous attacherons à étudier de quelle façon celui du mitard intervient dans le parcours des individus.

La notion « d'étiquetage », largement utilisée par la sociologie de la déviance sera, elle, sollicitée dans l'analyse des effets sociaux de la discipline pénitentiaire, en cela que cette dernière sert à classer les détenus selon des catégories dont les dénominations administratives (« à risque », « dangereux », « devant faire l'objet d'une surveillance spécifique »...) favorisent des représentations plus ou moins stigmatisantes.

L'attention portée aux étapes des « carrières » m'a par ailleurs conduit à m'intéresser aux apports de *la sociolinguistique*, tant il apparaît, dans les paroles des détenus rencontrés, que « *l'apprentissage de la langue est en même temps l'apprentissage de la structure sociale* », ainsi que proposé par la théorie sociologique de l'apprentissage de Basil Bernstein.⁴⁴

*Ecartant l'explication par des différences naturelles d'aptitudes, Bernstein tente de trouver dans les formes de langage utilisées dans la famille et dans la communauté, le principe d'explication des différences dans le développement intellectuel et dans le mode de relation à l'autorité et aux normes*⁴⁵.

Ce postulat trouve son écho dans la différenciation opérée par J.M Bessette entre « les hommes du geste » et « les hommes de la parole »⁴⁶ : se traduisant d'abord par une surreprésentation des premiers au sein de la population carcérale, celle-ci trouve une illustration encore plus flagrante dans le panel des détenus placés au quartier disciplinaire, issus dans une forte majorité des couches sociales justifiant d'une scolarité écourtée et d'un faible niveau de formation professionnelle.

La prison, en tant que microsociété régie par des règles qui lui sont propres, est la matrice d'échanges dynamiques particuliers entre les individus (codétenus) ou groupes d'individus (surveillants/ détenus), pour l'étude desquels la *sociologie interactionniste* propose des outils théoriques à l'efficacité éprouvée: les notions d'adaptations « primaires » et « secondaires », formulées par Erving Goffman (à la suite de travaux menés à l'hôpital psychiatrique St Elizabeth de Washington), seront particulièrement

⁴⁴ Basil BERNSTEIN, *Langage et classes sociales*, Paris, éditions de Minuit, 1965, page 59.

⁴⁵ Jean-Claude CHAMBOREDON, présentation du livre de B.Bernstein, *Langage et classes sociales*, déjà cité, page 9.

⁴⁶ Jean-Michel BESSETTE, *Sociologie du crime*, Paris, éditions P.U.F, 1982.

utiles pour désigner les réactions des détenus aux injonctions règlementaires de la maison d'arrêt. Les notions de stratégie et de maîtrise des zones d'incertitude, auxquelles peuvent être référées, tant les attitudes des détenus que les actes professionnels des surveillants, renverront complémentirement à la *sociologie des organisations*.

En tant qu'organisation spécifique, la prison est régie par des règles de droit particulières, faisant l'objet de modifications régulières qui traduisent la volonté précédemment évoquée (mais aussi la difficulté) d'une institution totale⁴⁷ de réduire l'écart existant entre les règles qui l'organisent et celles de son environnement : cette particularité rend nécessaire le détour par *la sociologie juridique*, laquelle, selon Jean Carbonnier, ambitionne « *de découvrir les causes sociales qui ont produit les règles de droit et les effets sociaux qu'elles produisent* »⁴⁸, ce qui est très précisément le projet de cette étude consacrée au mitard. C'est d'ailleurs un juriste qui nous propose l'une des définitions les plus convaincantes du « délinquant » en tant que construction sociale, justifiant à ce titre la curiosité sociologique :

*Le délinquant est une entité imaginée par la raison : c'est l'homo delinquens abstrait et non l'être de chair et de sang obéissant à des mobiles variables et doté d'une personnalité complexe.*⁴⁹

J'aborderai ce champ sociologique habituellement fermé à qui ne peut se prévaloir d'un titre d'expert en sciences juridiques, rassuré par ce rappel de Carbonnier :

Durkheim avait conseillé à ses disciples de bien étudier les règles de droit, voyant en elles par excellence le révélateur très objectif des faits sociaux

... qui par ailleurs autorise ainsi le juriste profane à pénétrer dans le Temple de la Loi :

*Et si le droit est Dieu pour le dogmaticien, le sociologue, lui, s'impose de pratiquer l'athéisme méthodologique*⁵⁰.

⁴⁷ Erving GOFFMAN, *Asiles*, Paris, Les éditions de Minuit, 1968, page 41 : « *On peut définir une institution totale comme un lieu de résidence et de travail où un grand nombre d'individus, placés dans la même situation, coupés du monde extérieur pour une période relativement longue, mènent ensemble une vie recluse dont les modalités sont explicitement et minutieusement réglées. Les prisons constituent un bon exemple de ce type d'institutions* ».

⁴⁸ Jean CARBONNIER, *Sociologie Juridique*, Paris, éditions P.U.F / Quadrige, 1978, page 16.

⁴⁹ Jean PRADEL, *Droit Pénal*, éditions Cujas, 1977, page 78.

Cet intérêt porté à la « chose juridique » nécessitera de nombreux allers et retours entre ce champ disciplinaire et ceux précédemment cités : avec la sociologie des organisations tout d'abord, tant il est vrai que le droit, seul au bout du compte, donne force d'obligation aux rapports institués à l'intérieur d'une organisation, quelle qu'elle soit. Avec la sociolinguistique par ailleurs, car si, en prison comme ailleurs, « *nul n'est censé ignorer la loi* », encore faut-il s'interroger – Lacan ayant posé que « *la loi de l'homme est celle du langage* » – sur la façon dont chacun la comprend (cette compréhension dépendant évidemment de son capital culturel, a fort peu de chance d'être identique pour le prescripteur et ceux qui y sont soumis) :

*Il y a d'ailleurs mieux qu'une analogie vague entre la sociologie du droit et la science du langage : toutes deux ont pour matière des phénomènes sociaux que caractérise une certaine normativité*⁵¹.

À partir de ces différents angles de vue, les détenus rencontrés au mitard seront considérés dans cette singularité qui, paradoxalement, est leur bien commun : un isolement social qui, face aux barreaux de leurs cellules, aux injonctions réglementaires de la détention, face à la commission de discipline ou dans le silence du quartier disciplinaire, renvoie la plupart d'entre eux à une histoire familiale, un parcours scolaire, une insertion socioprofessionnelle aléatoire, marqués par les carences et les échecs qui balisent leurs « carrières » de déviants.

Aussi, cet espace singulier peut-il être observé, d'un regard anthropologique, comme le lieu honteux d'une organisation sociale qui, à court d'arguments « intégrateurs », n'a rien à proposer d'autre à ses « rebelles » que le cachot en guise d'invitation ultime à se conformer au modèle *dominant*. À partir d'un questionnement de ces pratiques coercitives, c'est bien à la société qui s'en satisfait que la juxtaposition des points de vue offerts par chacun des champs sociologiques arpentés nous permettra de rappeler cet impératif énoncé par Gilles Chantraine :⁵²

⁵⁰ Idem, page 17. A propos de ce rapport de la sociologie à Dieu, Pierre BOURDIEU relève quant à lui que « *L'Etat, pareil à l'intuitus originarius divin selon Kant, fait exister en nommant et en distinguant. Durkheim, on le voit, n'était pas aussi naïf qu'on veut le faire croire lorsqu'il disait, comme aurait pu le faire Kafka, que « la société, c'est Dieu* ». In *Méditations Pascaliennes*, Paris, Le Seuil, 1997, page 288.

⁵¹ Jean CARBONNIER, déjà cité.

⁵² Gilles CHANTRAINE, *Par-delà les murs*, Paris, éditions P.U.F / Le Monde, 2004, page 258.

Aujourd'hui, il faut donc réussir à interroger, d'un triple point de vue sociologique, sociopolitique et moral, la compatibilité de la norme-sanction-prison avec l'exigence démocratique.

0.2. Questions de méthode

0.2.1. Préceptes sociologiques en forme de précautions élémentaires.

Plus de vingt ans de pratique professionnelle en milieu carcéral m'ont averti de la méfiance largement répandue parmi la population pénale quant aux titres, fonctions et autres justifications administratives, par lesquels divers acteurs missionnés par l'institution judiciaire, s'autorisent à investiguer dans la vie des détenus : policiers, magistrats, avocats « auxquels on ne doit rien cacher », experts psychiatres investis de la mission de sonder les cœurs et les reins aux fins d'y découvrir les raisons et les ressorts de leurs déviations, travailleurs sociaux chargés d'évaluer leur potentiel de requalification sociale... L'obligation faite aux intéressés de coopérer à ce saccage de leur intimité et du « *misérable tas de petits secrets* » auquel Malraux réduisait la vie d'un homme, est, dans la majorité des cas, vécue comme une violence au moins égale (bien que d'une nature toute *symbolique*) à celle dont certains ont eu, ou auront à répondre devant un tribunal à l'égard de leurs victimes.

Au fond, l'objet de la question importe peu et surtout, il ne change rien à l'affaire : le détenu est toujours celui qui doit répondre. De ses actes, de son passé, de ses fréquentations, des efforts qui lui sont demandés pour accréditer l'idée d'un changement propre à justifier la mansuétude d'un Juge de l'Application des Peines... Le détenu doit répondre et le fait qu'il doive pour cela user d'une langue qui n'est pas la sienne constitue une difficulté supplémentaire qui n'est pas étrangère au peu d'enthousiasme ressenti à l'idée de « devoir s'expliquer » :

« *Quand tu arrives là-bas, c'est déjà joué d'avance : ce que tu dis ou que tu dis pas, c'est pas ça qui pèse bien lourd* »⁵³

Autant ou presque que le tribunal, la prison est l'enceinte dans laquelle divers prescripteurs enjoignent à des détenus de se conformer à un principe de coopération, tel qu'énoncé par Paul Grice et rappelé par Pierre Bourdieu dans ses *Méditations pascaliennes* :

⁵³ Michel V... à propos de sa comparution devant le Tribunal correctionnel. Entretien exploratoire, avril 2004.

*Que votre contribution à la conversation soit, au moment où elle intervient, telle que le requiert l'objectif ou la direction acceptés de l'échange verbal dans lequel vous êtes engagé*⁵⁴.

Or, que peut-il en être de « la contribution à une conversation » qui a si souvent pris pour *l'accusé* la forme d'un interrogatoire ? En quête d'informateurs ou de personnes ressources, le chercheur dirigeant ses pas vers le quartier disciplinaire, se heurtera à des barreaux bien aussi contraignants que ceux des grilles de la prison : à ceux du langage, du capital culturel et symbolique qui balisent les positions que chacun – détenu et enquêteur – occupe sur le marché linguistique et qui, bien souvent, brident les capacités d'expression des interviewés.

*Les rapports de communication que sont les échanges linguistiques sont aussi des rapports de pouvoir symbolique où s'actualisent les rapports de force entre locuteurs (...). D'un côté, les dispositions socialement façonnées de l'habitus linguistique ; de l'autre, les structures du marché linguistique qui s'imposent comme un système de sanctions et de censures spécifiques*⁵⁵.

Et pour ce qui est des « sanctions et censures » auxquels ils ont été soumis tout au long de leur cursus pénal, ceux auxquels s'intéresse la présente recherche ont eu l'occasion de vérifier en quoi l'institution Justice est le lieu où celles-ci s'expriment par excellence !

Aussi, s'agissant des entretiens, tant exploratoires que de vérification, conduits dans le cadre de mon enquête, il s'agira bien souvent d'abord de rassurer mes interlocuteurs quant à la confidentialité de nos échanges, dans un espace clos où – « les murs ayant des yeux et des oreilles » – ce mot signifie habituellement si peu de choses⁵⁶. Cette confidentialité sera garante de la sécurité nécessaire à une réelle liberté de parole, l'entretien apparaissant alors comme une parenthèse dans le temps pénitentiaire, à l'intérieur de laquelle il deviendra possible au détenu de se réapproprier sa langue pour exprimer, en toute confiance, les sentiments, les réflexions et les critiques que lui inspirent son expérience carcérale et sa confrontation avec le dispositif disciplinaire.

⁵⁴ Pierre BOURDIEU, *Méditations pascaliennes*, Paris, Le Seuil, 1997, page 145.

⁵⁵ Pierre BOURDIEU, *Ce que parler veut dire*, Paris, éditions Fayard, 1982, page 14.

⁵⁶ Cette garantie, indispensable aux détenus interviewés, est également demandée par les surveillants sollicités comme informateurs : soumis à un « statut spécial » (qui les prive par exemple du droit de grève), ils ne peuvent réglementairement s'exprimer sur leur travail sans autorisation de leur hiérarchie.

Le sociologue peut obtenir de l'enquêté le plus éloigné de lui socialement qu'il se sente légitimé à être ce qu'il est s'il sait lui manifester, par le ton et surtout par le contenu de ses questions, que, sans feindre d'annuler la distance sociale qui le sépare de lui, il est capable de se mettre à sa place en pensée⁵⁷.

Pour cela, il me faudra aussi convaincre de ma neutralité de chercheur : si l'exercice est difficile pour tout étudiant découvrant son terrain de recherche, il ne l'est pas moins (peut-être l'a-t-il été davantage ?) pour qui choisit d'enquêter auprès de ceux qui le connaissent depuis près de 25 ans dans une fonction d'assistant social, c'est-à-dire, dans le meilleur des cas, comme celui que l'on a l'habitude de solliciter au sujet des mille problèmes administratifs, financiers, familiaux, etc... causes ou conséquences directes de l'incarcération. Dans le pire des cas, l'assistant social est perçu comme un agent de l'Etat, appointé par l'administration pénitentiaire et à ce titre, partie prenante d'un dispositif constitué certes de salles d'audience et de prétoires, de cellules et de quartiers d'isolement, mais aussi, de divers services médicaux, psychologiques, scolaires, socioéducatifs, participant au bon fonctionnement de la « machine ».

Affronter et « faire avec » ces représentations qui ne sont pas le seul fait de l'autre : vingt-cinq ans ont largement suffi à me constituer un habitus professionnel particulier dont je devrai me déprendre.

Suspendre son jugement et se décentrer par rapport à son Moi social et à son Moi intime⁵⁸.

Ce précepte a pour corollaire l'avertissement formulé par Emile Durkheim, quand il s'agissait pour lui de préciser les conditions d'une démarche scientifique de la sociologie naissante :

Il faut écarter systématiquement toutes les prénotions⁵⁹.

Ecarter mes savoirs professionnels de travailleur social donc, garder à distance mes soucis et devoirs « d'efficacité pratique », oublier les objectifs et le cadre administratif de mes interventions habituelles pour appréhender la maison d'arrêt avec un regard neuf

⁵⁷ Pierre BOURDIEU, « Comprendre » in *La misère du monde*, Paris, Le Seuil, collection Points, 1993, page 1400.

⁵⁸ Maurice GODELIER, *Au fondement des sociétés humaines*, Paris, Albin Michel 2007, page 230.

⁵⁹ Emile DURKHEIM, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, P.U.F, 1983, page 32.

et en entreprendre une nouvelle exploration dans un état de disponibilité intellectuelle propre à l'élaboration d'une connaissance sociologique.

Ce préalable, pour impératif qu'il soit, n'implique aucun reniement, ni abandon des questions et informations antérieurement accumulées concernant la prison et le fonctionnement de sa mécanique disciplinaire. Bien au contraire, tant dans mes rencontres avec les détenus placés au mitard que dans les interviews des acteurs institutionnels ayant en charge l'application du règlement pénitentiaire :

Cette information préalable [sera] ce qui permet d'improviser continûment les questions pertinentes, véritables hypothèses qui s'appuient sur une représentation intuitive et provisoire de la formule génératrice propre à l'enquête pour le provoquer à se dévoiler plus complètement⁶⁰.

S'agissant de l'utilisation des comptes-rendus de la commission de discipline et des statistiques établissant les types de transgressions sanctionnées, il m'est très tôt apparu nécessaire d'accorder une attention critique aux sources disponibles. Pour exemple, les discours recueillis sur la multiplication des faits de violence en détention ne peuvent être avalisés comme une évidence (apparemment établie par la seule approche statistique), dès lors que l'on mesure l'impact des différences de pratique des chefs d'établissement sur la production de ces statistiques : pour l'un⁶¹ « tant que ça reste dans des proportions acceptables, ce qu'ils font entre eux [n.d.r : les détenus] ne m'intéresse pas », tandis que son successeur prône à l'égard de toute faute commise, violences incluses, la tolérance zéro. Où l'on voit qu'en prison comme ailleurs, la signification donnée à un acte dépend de variables (ici, « le facteur humain ») qui viennent relativiser la définition même qu'en donne le code de procédure pénale.

Dans l'analyse critique des sources, le sociologue sera particulièrement attentif à la variabilité du contenu d'une même notion, d'une même classe statistique. Deux grands principes de variabilité peuvent être dégagés : la variabilité historique (...) et la variabilité géographique.⁶²

⁶⁰ Pierre BOURDIEU, « Comprendre », déjà cité, page 1401.

⁶¹ En poste dans la période exploratoire de ma recherche, il a été le premier chef d'établissement que j'ai eu l'occasion d'interviewer. Il est donc désigné par le sigle (CE1), les suivants l'étant par ordre chronologique par les mentions (CE2), (CE3) et (CE4).

⁶² Jean-Claude COMBESSIE, *La méthode en sociologie*, Paris, éd. La Découverte, 2001, page 62.

C'est précisément à ces deux éléments de compréhension que je serai conduit à m'intéresser en tentant d'éclairer les effets sociaux de la pratique disciplinaire : on n'assure pas l'ordre de la même façon dans une grande prison lyonnaise et dans un établissement rural aux effectifs modestes. L'histoire de chaque établissement (faite d'habitudes et de fonctionnements particuliers liés à la configuration des bâtiments, à la taille des effectifs... générateurs de véritables « traditions locales »), ainsi que sa localisation géographique (en ville ou en périphérie, en grande banlieue ou en pleine campagne...) influent sur l'application d'une règle qui, bien que définie pour l'ensemble des établissements pénitentiaires, n'échappe pas à une certaine « contextualisation » (à laquelle s'est intéressé Ph. Combessie dans *Prisons des villes et des campagnes*).

L'attention portée à ces particularismes m'a conduit à effectuer de nombreux aller et retours entre le texte du règlement (tel qu'édicté dans le code de procédure pénale et les nombreuses notes d'application dont il fait l'objet), sa traduction sur mon terrain de recherche et celles ayant cours dans d'autres maisons d'arrêt: cela, afin d'éviter les généralisations trop hâtives et les conclusions inopportunes auxquelles parviennent beaucoup de discours (qu'ils soient institutionnels ou militants) « sur la prison ». Cette prise en compte des variables m'a rapidement convaincu qu'en milieu carcéral aussi, il convient de distinguer « la lettre » et « l'esprit » de la loi.

D'un point de vue méthodologique, elle m'a amené à consacrer un long travail préparatoire de redécouverte et d'une compréhension nouvelle du lieu et du contexte dans lesquels s'insérait mon objet de recherche: impossible en effet de prétendre étudier le fonctionnement disciplinaire d'une maison d'arrêt autrement qu'en me familiarisant avec les spécificités institutionnelles qui lui servent de justifications et à propos desquelles l'information était plus immédiatement disponible: l'impératif sécuritaire, le profil social et pénal de la population concernée, les moyens humains mobilisés pour l'assurer...

Il faut aborder le règne social par les endroits où il offre le plus de prise à l'investigation scientifique. C'est seulement ensuite qu'il sera possible de pousser plus loin la recherche et, par des travaux d'approche progressifs, d'enserrer peu

*à peu cette réalité fuyante dont l'esprit humain ne pourra jamais, peut-être, se saisir complètement*⁶³.

0.2.2. De l'observation (participante) à l'objectivation

Ma fonction de travailleur social au sein de la maison d'arrêt, qui m'a permis d'accéder à cette «*expérience immédiate et familière des individus* » préconisée par A. Schutz⁶⁴, me conduit à me confronter aux exigences de l'objectivation : par delà l'immersion dans une culture aux fins d'en comprendre les règles internes et le vécu des agents, telle qu'elle a été notamment expérimentée par E. Goffman,

*L'objectivation se donne pour objectif d'explorer, non l'expérience vécue du sujet connaissant, mais les conditions sociales de possibilité (donc les effets et les limites) de cette expérience et plus précisément, de l'acte d'objectivation. Elle vise à une objectivation du rapport subjectif à l'objet qui, loin d'aboutir à un subjectivisme relativiste et plus ou moins antiscientifique, est une des conditions de l'objectivisme scientifique*⁶⁵.

Héritée de l'interactionnisme symbolique, l'observation participante me permettra, dans un premier temps et à partir du point de vue des détenus, de comprendre la cohérence des comportements adoptés en fonction des contraintes organisationnelles. De saisir « au plus près » les représentations des agents, afin de considérer les phénomènes de soumission-transgressions (adaptations primaires - adaptations secondaires) à partir des interactions repérées.

Me facilitant l'accès à des sources habituellement protégées par la pratique administrative (fiches pénales, rapports d'incidents disciplinaires, rapports d'activité...), elle permettra de la même façon d'entendre la parole des prescripteurs et/ou personnels chargés de la mise en œuvre du dispositif disciplinaire :

Ainsi, pour étudier les comportements déviants, il ne faut pas seulement partir des statistiques et données officielles. Il faut aussi prendre en compte ceux qui imposent les normes ou formulent les accusations, en montrant comment tel individu ou tel groupe d'individus en vient à transgresser cette norme ou à être

⁶³ E. DURKHEIM, *Les règles de la méthode sociologique*, déjà cité, page 46.

⁶⁴ Alfred SCHUTZ (1899-1959), sociologue américain, concepteur de la sociologie phénoménologique, dont s'inspirera l'ethnométhodologie.

⁶⁵ Pierre BOURDIEU, discours du 6 décembre 2000 au Royal Anthropological Institute, à l'occasion de la remise de la Huxley Memorial Medal.

*étiqueté comme déviant. Qui accuse qui et de quoi ? Telle est la question qu'il faut se poser.*⁶⁶

Dans un second – ou dans le même ? – temps, une tentative d'objectivation, telle que décrite par Pierre Bourdieu, apparaît d'autant plus nécessaire que, conduisant cette recherche comme un apprenti chercheur devant se déprendre d'une culture professionnelle spécifiquement liée à l'objet de sa recherche, il me faudra identifier à la fois les présupposés de la théorie de la connaissance et ceux de la théorie de l'action, afin que mon compte rendu des résultats obtenus sache ce qu'il doit aux « *cadres solides qui enserrent la pensée* », évoqués par Emile Durkheim.

⁶⁶ Howard BECKER , « les interactions, trame de la vie sociale », interview paru dans *La Sociologie, Histoire et idées*, Auxerre, éditions Sciences Humaines, 2000, page 107.

0.3. Présentation du terrain d'enquête

« *La prison est dure, mais la gamelle est sûre* »

(adage pénitentiaire... en voie d'extinction)

0.3.1. Les missions de l'administration pénitentiaire

La loi du 22 juin 1987, traduite dans les articles D.188 et D.189 du C.P.P., assigne les 2 missions suivantes à l'Administration Pénitentiaire :

Le service public pénitentiaire a pour fonction d'assurer la mise à exécution des décisions judiciaires prononçant une peine privative de liberté ou ordonnant une incarcération provisoire, et d'assurer la garde et l'entretien des personnes qui, dans les cas déterminés par la loi, doivent être placées ou maintenues en détention en vertu ou à la suite de décisions de justice.

À l'égard de toutes les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à quelque titre que ce soit, le service public pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et prend toutes les mesures destinées à faciliter leur réinsertion sociale.

Cette dernière prescription place la législation française parmi celles qui ont orienté leurs pratiques pénitentiaires vers les objectifs de « l'enfermement de différenciation sociale ».

Ce choix marque l'aboutissement d'une lente évolution des pratiques pénales et de l'élaboration de moyens de sanction dont s'est dotée la société française au fil de ses transformations sociales et politiques : en cela, il illustre parfaitement cette idée développée par Marcel Mauss et Paul Fauconnet, selon laquelle « *les institutions n'existent que dans les représentations que s'en fait la société* »⁶⁷.

Concernant l'institution pénitentiaire, c'est à partir du Siècle des Lumières qu'une remise en cause fondamentale des appareils pénaux apparaît en Europe : Montesquieu publie *L'esprit des lois* en 1758, Beccaria en Italie *Des délits et des peines* en 1764. À

⁶⁷ Marcel MAUSS et Paul FAUCONNET, « La sociologie : objet et méthode », in M. MAUSS, *Essai de Sociologie*, Paris, Le Seuil, collection Points, 1971, page 25.

l'instar des philosophes de l'Encyclopédie, celui-ci insiste sur les origines sociales et les causes économiques de la criminalité.

C'est à partir de ces travaux que sera abandonnée la notion de bien et de mal – au profit de celles de légal et d'illégal, de réglementaire et d'interdit – dans des pratiques répressives qui jusque-là n'établissaient aucune corrélation entre l'acte délictuel et le châtement : c'est ainsi qu'un vol de bois ou de pain, la mendicité, le blasphème ou une accusation de sorcellerie ont envoyé pendant des siècles des accusés aux galères, à la torture ou sur le bûcher. Ce pas de géant théorique se concrétise par l'abandon d'une organisation carcérale qui, en additionnant les prisons royales, épiscopales, seigneuriales et communales, favorisait l'arbitraire et multipliait les causes d'incarcération.

La création de « maisons d'arrêt, de justice et de correction » départementales et, par ailleurs, de centrales réservées aux longues peines, fonde le socle sur lequel s'appuie aujourd'hui encore l'administration pénitentiaire.

À cette organisation, Claude Faugeron assigne trois fonctions possibles⁶⁸ :

* *l'enfermement de neutralisation* a pour but d'empêcher les individus de nuire au corps social : c'est le cas, en France, des criminels condamnés, depuis l'abolition de la peine de mort, à des peines à durée incompressible (dîtes « peines de sûreté »).

* *l'enfermement d'autorité* illustre une relation de pouvoir qui n'a pas forcément pour but de faire cesser un trouble social, mais celui de s'affirmer comme expression de la volonté dominante des autorités : la condamnation à des peines d'emprisonnement – préalables à leur expulsion – de ressortissants étrangers en situation irrégulière (ne s'étant par ailleurs pas rendus coupables d'autres délits) en fournit une illustration actuelle.

* *l'enfermement de différenciation sociale* ambitionne de faire de la détention un temps et un espace de préparation à la réinsertion sociale post-pénale des condamnés. Il concerne la majeure partie de la population carcérale, qu'une succession de dispositions, depuis la seconde moitié du XIX^e siècle, préconise d'alphabétiser, éduquer, former...

⁶⁸ Claude FAUGERON, « *Prisons et politiques pénitentiaires* », Paris, La Documentation française, 1996.

Tel qu'il est mis en œuvre dans les sociétés européennes, l'enfermement de différenciation sociale vise à procurer aux détenus une formation ou une compétence professionnelle leur permettant de retrouver à leur sortie une place satisfaisante dans le tissu social, concourant à la prévention de la récidive⁶⁹.

À cette directive marquée au coin de l'idéal républicain, plusieurs observations qui seront développées ultérieurement peuvent être apportées, qui, sans contredire les principes affirmés, viennent pondérer l'enthousiasme humaniste et éducatif du législateur :

* les premières concernent les contraintes que les détenus retrouvent à leur libération : dans une société confrontée à la précarisation de l'emploi et au chômage de masse, il est rare (particulièrement en maisons d'arrêt) que la formation reçue suffise à pallier le manque d'atouts inhérent aux disqualifications antérieures, repérées précisément comme une cause récurrente d'incarcération⁷⁰. Philippe Combessie, note drôlement à ce propos que le seul milieu dans lequel la prison constitue un argument intégrateur conduisant à une reconnaissance est celui de la délinquance affirmée, dans lequel un séjour carcéral apparaît comme une garantie de compétences particulières !⁷¹

* les secondes sont liées au contexte pénitentiaire lui-même, caractérisé depuis trois décennies par une augmentation continue du nombre de personnes incarcérées qui complique la tâche des magistrats et des personnels pénitentiaires chargés de l'individualisation des peines.

0.3.2. « T'as voulu voir Vesoul... »

La première mention, dans les archives départementales, de l'existence d'une prison à Vesoul remonte à l'année 1767 : elle désigne un établissement nommé « maison de détention de la ville de Vesoul », alors situé à l'emplacement de l'actuel Tribunal de Grande Instance.

⁶⁹ Art. D.478 du C.P.P : « *Le service public pénitentiaire doit permettre au détenu de préparer sa libération dans les meilleures conditions. Le SPIP [n.d.r : service pénitentiaire d'insertion et de probation], en liaison avec les services de l'Etat, des collectivités territoriales et de tous organismes publics ou privés, favorise l'accès de chaque personne libérée aux droits sociaux et aux dispositifs d'insertion et de santé (...)* ».

⁷⁰ Jean-Michel BESSETTE, « Approche anthropologique des sauvageons des villes », in J-C. CARON et A. STORA-LAMARRE (dir.), *Les âmes mal nées. Jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe (XIX – XXIèmes siècles)*, Presses universitaires de Franche-Comté, 2009.

⁷¹ Philippe COMBESSIE, *Sociologie de la prison*, déjà cité, page 15.

Un second document, daté du 28 février 1833 et adressé à « Monsieur le Conseiller d'Etat, directeur départemental des travaux publics et Monsieur le Préfet de la Haute-Saône », sollicite l'avis de ces derniers quant à la récente décision du conseil général de procéder à la construction d'une *maison de correction*. Avis négatif du conseiller d'état qui estime largement suffisant le nombre des prisons existant alors dans le département (quatre d'une capacité moyenne cumulée de 92 places !). Mais le 20 octobre de la même année, le ministre de l'Intérieur (dont dépendront les prisons françaises jusqu'en 1914), ayant ordonné la création d'une maison de correction dans chaque département, le projet est repris et la première pierre posée dès 1837 : la construction de style « hispano-mexicain », érigée sur une surface de 4162 mètres carrés, doit beaucoup – comme tous les bâtiments de l'époque dédiés à la vie collective – à Bentham et à son célèbre panoptique.

Situé au pied de la colline qui domine la ville (que tout le monde ici appelle « La Motte ») et enclavé en léger surplomb du vieux Vesoul, l'établissement présente cette caractéristique intéressante sur le plan symbolique d'être construit au fond d'une impasse, au sommet d'une rue déserte. Si bien que, malgré sa proximité avec le centre-ville marchand, beaucoup de vésuliens ignorent son existence : la tentation est grande de mettre cette discrétion en lien avec l'invisibilité dans laquelle l'opinion s'obstine à tenir les réprouvés de toutes sortes... La maison « de correction » devient une maison « d'arrêt et de correction » après 1853, date à laquelle un bâtiment nouveau est adjoint à la construction initiale afin de mettre en œuvre le système d'encellulement individuel (jour et nuit), préconisé à cette époque : elle reçoit alors (et cela jusqu'en 1968) des détenus des deux sexes, dans des quartiers séparés.

Le premier registre de punition est paraphé le 14 juin 1878 par le Préfet : c'est le nommé Agathon Philippe Momer qui l'inaugure trois jours plus tard ; pour « réponse inconvenante au gardien chef », il est mis au pain sec et à l'eau pendant 24 heures.

En 1927, la maison d'arrêt de Vesoul, conçue pour accueillir 60 détenus (50 hommes et 10 femmes), voit son effectif moyen dépasser le nombre de 90 détenus. Plutôt que d'engager de nécessaires travaux d'agrandissement trop coûteux, l'administration décide de rouvrir la maison d'arrêt de Lure. Dès lors, Vesoul va vivre sa vie de « petit établissement » que ne marquera aucun évènement notable ; aucune des célébrités criminelles locales qui y sont passées n'a accédé à cette gloire morbide qui marque

durablement la mémoire collective : jusqu'aux années 80, la prison retient surtout un contingent de « voleurs de poules », alcooliques bagarreurs ou débiteurs désargentés qu'un créancier impatient a fini par traîner au tribunal. Dans les villages alentours, les



Image 3 : la maison d'arrêt de Vesoul (vue aérienne – source : adm. pénitentiaire)

vieux évoquent encore le souvenir de semi-clochards qui ne manquaient pas, l'automne venu, d'insulter le garde champêtre ou les gendarmes pour s'assurer de passer l'hiver au chaud.

Pour retenir ce genre de détenus, nul besoin de miradors ni de vidéosurveillance : à mon arrivée dans l'établissement en 1981 – quelques semaines après la loi d'amnistie votée à l'arrivée de la gauche au pouvoir – la prison ne comptait plus qu'une vingtaine de détenus. Une fois passée la porte d'enceinte, on accédait directement à la détention, non sans avoir salué un « gardien »⁷² qui, en guise de tout contrôle, inscrivait votre nom dans le cahier où étaient consignées les (rares) allées et venues de la journée.

Le quartier administratif de la prison se réduisait au bureau de ce surveillant-portier et à une pièce adjacente servant tout à la fois de secrétariat, greffe et bureau du chef

⁷² La dénomination officielle, à laquelle tient particulièrement le personnel en uniforme est « surveillant », car, comme le dit l'adage pénitentiaire « *on garde des vaches, mais on surveille des hommes* ».

d'établissement. Un local exigü était réservé au service social ; avec « l'infirmierie » (en fait, une pièce située en détention, meublée d'une table, deux chaises, d'un fauteuil de dentiste et d'une armoire à médicaments) et une cellule affectée au « parloir avocats », il représentait tout l'effort de l'administration en matière d'accueil du monde extérieur dans ses murs.

Une salle commune de dimensions modestes servait de chapelle à l'aumônier catholique et de lieu de rencontre avec les visiteurs de prison. La trentaine de cellules existantes assuraient un confort spartiate aux détenus: un lit étroit, des WC à la turque. Ni eau chaude au robinet, ni chauffage central. Le chauffage était assuré par une soufflerie poussive dont la tuyauterie traversait les murs des cellules depuis une chaudière antique. La cuisine employait trois détenus ; équipée pour assurer une restauration rudimentaire de collectivité, elle sera fermée à la fin du siècle, réduite à la fonction de « chauffe-plats » des plateaux repas, désormais livrés chaque jour à l'établissement par une entreprise de restauration industrielle.

La cour était déjà ce qu'elle est aujourd'hui : un espace de vingt mètres sur huit, fermée sur deux côtés par les bâtiments et par un mur d'enceinte de 5 mètres de hauteur sur les deux autres côtés. Dénuée de toute verdure et n'offrant aucune vue sur l'extérieur, elle était ce qu'elle est restée : un lieu de grisaille et de tristesse, dans lequel les détenus, étrangement et en dehors de toute consigne, par la seule force d'une habitude transmise aux nouveaux arrivants, tournent toujours en rond dans le même sens, lorsqu'ils n'engagent pas une partie de football (la seule amélioration notoire de cet espace sera son goudronnage à la fin des années 1980, qui permet de ne plus patauger dans la boue les jours de pluie). Jusqu'en 1993, les détenus n'étaient pas les seuls résidents du lieu : le chef d'établissement partageait le premier étage du bâtiment administratif avec son adjoint, lui aussi tenu de par sa fonction à vivre sur place avec femme et enfants.

L'évolution de la pratique judiciaire vers une réponse pénale systématique et plus rapide apportée aux délits (« tolérance zéro », comparutions immédiates, diminution des classements sans suite et, à l'autre bout de la chaîne, du nombre des libérations conditionnelles), s'est traduite, dans le domaine pénitentiaire – à Vesoul comme dans toutes les prisons françaises – par une surpopulation carcérale, génératrice de tensions amenant l'administration à une plus grande prise en compte des impératifs sécuritaires. Le profil pénal de la population retenue connaît ses premières modifications à partir de

1986, avec l’incarcération des premiers condamnés pour usage et trafic de drogue (deux délits généralement regroupés sous l’appellation générique d’I.L.S, soit « infractions à la législation sur les stupéfiants ») : au nombre de quatre, ils représentent alors 10 % des détenus ; ils sont fumeurs de cannabis et le « trafic » que le procureur leur reproche n’est que le petit commerce habituel des usagers qui vendent pour financer leur propre consommation. Vingt ans plus tard, au printemps 2010 – au moment où se termine cette recherche – ils sont 19 sur 64, soit près d’un tiers des détenus présents à l’établissement et doivent pour la plupart répondre d’importation, vente et consommation d’héroïne, cocaïne, extasy...

Deux autres catégories de condamnés vont accentuer les changements de profil de la population détenue place Beauchamp :

– à partir du début des années 1990, la sensibilité accrue de l’opinion à l’encontre des violences familiales et de l’inceste, amène le législateur à durcir les textes réprimant ces crimes et délits : rarement incarcérés jusqu’alors, les pères et compagnons coupables de tels faits vont remplir les prisons françaises. Ils représentent 9,5 % des détenus présents à l’établissement au printemps 2010 (6 sur 64).

– les infractions au code de la route cessent, à partir des années 2000, de bénéficier de la mansuétude des tribunaux et contribuent à leur tour à la surpopulation carcérale : conduite en état alcoolique, défaut de permis ou d’assurance, amènent en moyenne 8 « chauffards » (soit 12,5 % du panel à la période considérée) à représenter cette catégorie de délinquants au sein de la population carcérale vésulienne.

La différence de nature de ces transgressions contredit à elle seule le stéréotype du « taulard » ancrée dans les représentations courantes : l’appartenance à des classes d’âge, des catégories socioprofessionnelles et des parcours de vies différents introduit une variété nouvelle de caractères dans cette prison, que rassemble cependant souvent une réaction commune à leur arrivée: l’incompréhension ou le refus de leurs condamnations, quand les anciens acceptaient « de payer le prix ». ⁷³

⁷¹ Une explication possible de ce changement d’attitude serait que plus de trente ans (correspondant à l’espace d’une génération) de « crise » sociale et économique, au cours desquels les conditions de vie proposées au plus grand nombre (et singulièrement à ceux qui se trouvent en position de *dominés* au bas de l’échelle des revenus) ont contribué à modifier le rapport qu’ils entretenaient avec les règles d’un civisme élémentaire : alcoolisme et conduites addictives (avec leur lot d’actes délictueux qu’ils génèrent) ne sont plus le signe distinctif des marginaux pour lesquels – et auxquels – la prison semblait une réponse « normale ».

Ce changement d'attitude devant la loi n'est pas étranger à la difficulté de ceux qui font l'objet de mon étude – et particulièrement les détenus pour I.L.S – de se soumettre au règlement intérieur, « *d'accepter les règles du jeu* ». Un jeu dont ils ont une conscience le plus souvent intuitive d'avoir été par avance (c'est-à-dire, par les conditions dans lesquelles se sont construits leurs parcours sociaux) désignés pour être les perdants.

Dans le même temps, l'alignement progressif des règles pénitentiaires sur un modèle européen⁷⁴, et la mise en conformité des prisons avec les normes d'hygiène et de sécurité imposées à toute collectivité, vont induire de nombreuses modifications dans la façon d'appréhender les rapports avec la population pénale ; celles-ci vont se traduire, à partir du milieu des années 1990, par une réorganisation administrative, matérielle et architecturale complète de la maison d'arrêt :

- de nombreuses grilles vont être installées pour renforcer la protection des accès à la détention (et surtout pour en compliquer la sortie !).
- les murs d'enceinte extérieurs sont rehaussés d'un mètre et des chevaux de frise barbelés « ornent » la totalité du périmètre d'enceinte de la prison ; des plaques hérissées de tiges métalliques tranchantes sont apposées aux chéneaux pour prévenir toute évasion par les toits.
- l'informatisation des services entraîne une modification des tâches des agents, (rendue possible par un plan de formation accélérée des personnels et facilitée par le départ à la retraite des anciens). Des fonctionnaires plus jeunes, formés au maniement de l'informatique « saisissent » désormais sur ordinateur tous les actes du greffe, du secrétariat et de la comptabilité : le C.E.L (« cahier électronique de liaison », plus récente innovation technologique), permet un partage en temps réel des informations concernant le suivi des détenus par les différents services, tandis

⁷⁴ Adoptée le 11 janvier 2006 par le conseil des ministres du Conseil de l'Europe, la recommandation mettant à jour les 108 règles pénitentiaires européennes (RPE) ratifiées par la France, concerne tout autant les droits fondamentaux des personnes détenues, les régimes de détention, que la santé, l'ordre et la sécurité des établissements, les personnels pénitentiaires, l'inspection et le contrôle des prisons.

que l'introduction du fax va contribuer à accélérer la transmission des informations et directives entre l'établissement et les services judiciaires ou ceux de l'administration régionale.

- L'installation de la vidéosurveillance, bouleverse – sans la modifier dans sa nature – la pratique des surveillants : le panoptique de Bentham se présente désormais sous la forme de caméras reliées à un mur d'écrans, devant lequel un seul surveillant assure le contrôle des mouvements de la détention (mais aussi les alentours de la prison) : hormis lorsqu'il s'agit d'encadrer les déplacements de groupes de détenus (se rendant aux parloirs, dans la cour ou à la douche...), cette technologie réduit désormais les interactions surveillants-détenus à un échange de conversations par hauts parleurs.
- L'augmentation du nombre de personnes incarcérées (passant de 35 présents en moyenne chaque mois en 1990 à 57 au 1^{er} janvier 2009) a justifié l'accroissement du personnel de surveillance, passé, lui, de 17 agents à 23 aux mêmes dates.
- Les logements de fonction ont été remplacés par deux pavillons construits à l'extérieur de l'établissement, permettant le déploiement des services administratifs à l'étage. Dans l'espace ainsi libéré au rez-de-chaussée, un local de « fouille à corps » a été aménagé, ainsi qu'un dispositif de contrôle laser de toute personne entrant à la maison d'arrêt.
- Un dispositif complémentaire de reconnaissance digitale a été installé – côté détention – à l'entrée des parloirs, ainsi qu'au greffe où sont enregistrés les écrous, les libérations et les extractions judiciaires ou médicales (afin de s'assurer, au-delà de la seule reconnaissance physique, de l'identité des détenus entrant et sortant de ces lieux).

a) la journée de détention (J.D.D) comme unité de mesure.

Les « journées de détention » comptabilisées dans chaque établissement désignent le temps de présence sous écrou accompli par l'ensemble des détenus – prévenus et condamnés – enregistré par le greffe dans l'année civile. Elles se répartissent en deux catégories :

- les J.D.D « hébergées » (détention + semi-liberté)
- les J.D.D « non hébergées » : placement sous surveillance électronique (PSE, ou « bracelet ») et chantiers extérieurs.

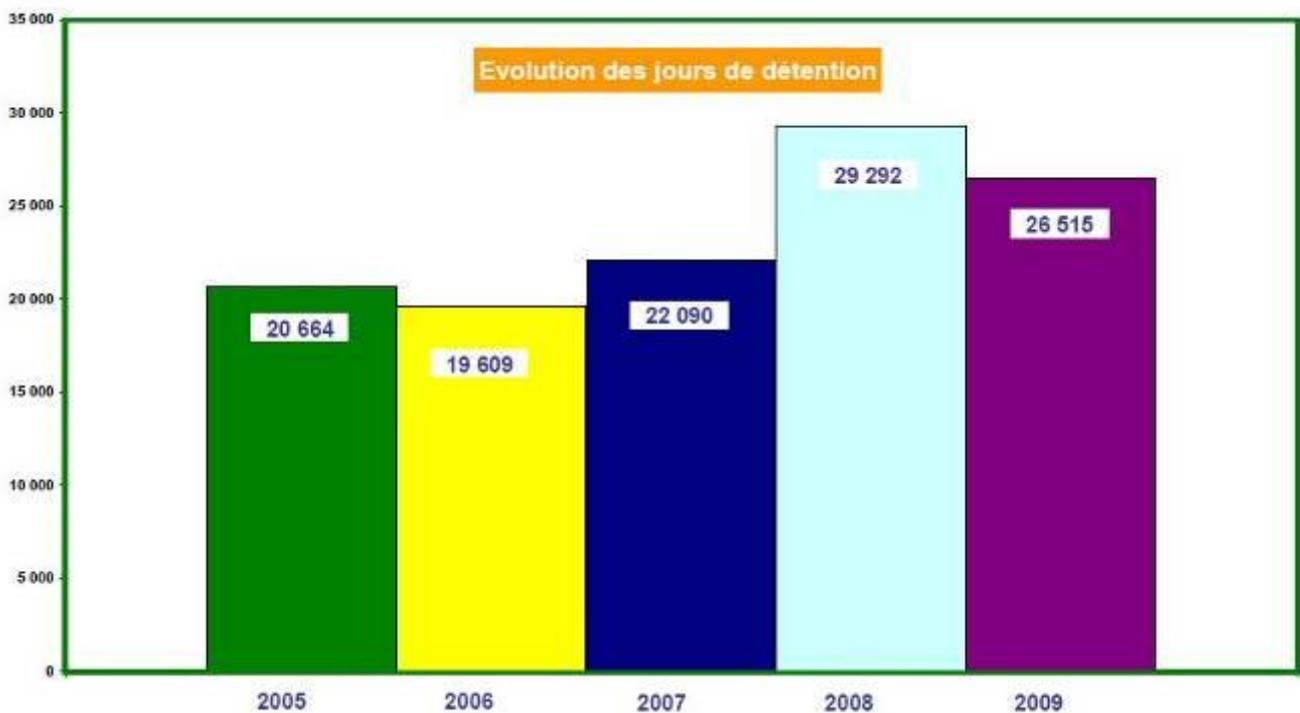


Tableau 1 : Évolution du nombre de J.D.D à M.A Vesoul entre 2005 et 2009

Ces résultats traduisent l'enregistrement :

- de 146 écrous pour 143 levées d'écrous en 2006
- de 142 écrous pour 144 levées d'écrous en 2007
- de 208 écrous pour 206 levées d'écrous en 2008
- de 197 écrous pour 203 levées d'écrous en 2009

Où l'on voit que ce décompte, mieux que la seule addition des détenus incarcérés au cours d'une année (dont le nombre varie quotidiennement au gré de périodes d'incarcération plus ou moins longues), permet de mesurer le volume des séjours réellement effectués : ainsi en 2007, un nombre de mises sous écrou inférieur à 2006 représente un volume supérieur de J.D.D.

L'explication de ce différentiel tient, pour ce qui concerne les J.D.D « hébergées », au motif des mises sous écrou, à la nature des faits qui justifient l'incarcération : une peine d'enfermement relevant d'une procédure correctionnelle sera le plus souvent moins lourde qu'une peine prononcée par la Cour d'assises (cette explication devant cependant être nuancée par la prise en compte, à partir de juillet 2007, des « peines plancher » initiées par la loi Dati qui institue des peines minimales, y compris pour des délits mineurs, commis en récidive).

Ce premier élément d'explication éclairant l'augmentation conséquente des chiffres 2008 et 2009 par rapport aux années précédentes est renforcé par une seconde observation concernant, elle, les J.D.D « non hébergées » : l'instigation, par la loi du 9 mars 2004, du placement sous surveillance électronique (P.S.E, communément dénommé « bracelet ») comme moyen d'exécution de peine, n'a véritablement pris corps à Vesoul qu'avec la nomination d'un nouveau JAP à l'automne 2006, convaincu de la pertinence des aménagements de peine décidés « en amont » de l'incarcération,⁷⁵ de façon à éviter celle-ci à chaque fois que la situation du condamné le permet.

Le rapport d'activité 2007 de la maison d'arrêt relève ainsi que « *la fréquentation du quartier de semi-liberté (Q.S.L) a augmenté de 230 %* » et, en 2008, « *de 182 %* » encore, faisant passer le nombre de bénéficiaires d'une S.L de 8 en 2006 à 47 en 2008

⁷⁵ Conformément à l'article 723-15 du Code de procédure pénale qui stipule que « *préalablement à la mise à exécution, à l'encontre d'une personne non incarcérée, d'une condamnation à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement (...), le ministère public communique au juge de l'application des peines un extrait de la décision (...) afin de déterminer les modalités d'exécution de la peine* ».

(là aussi se révèle le « facteur humain » précédemment évoqué qui, dans un même contexte législatif et à l'égard d'une même population pénale, explique, sur une période très courte, une modification radicale de la pratique judiciaire).

Ces aménagements – qui peuvent prendre la forme d'un P.S.E, d'une semi-liberté ou d'un placement en chantier extérieur – donnent lieu, tout autant qu'une incarcération « normale », à une mise sous écrou au greffe de la maison d'arrêt et contribuent ainsi à augmenter le nombre de J.D.D comptabilisées (le contrôle « hors-murs » de ces aménagements étant confié, comme la surveillance de la détention, à l'administration pénitentiaire)... sans que cette augmentation puisse toutefois expliquer l'aggravation de la surpopulation carcérale (les condamnés bénéficiant de l'un de ces aménagements n'accomplissant pas leur peine dans un quartier de détention).

2005	2006	2007	2008	2009
809	535	1768	3222	2140

Tableau 2 : Évolution du nombre de mesures de semi-liberté (en JDD)

Après avoir enregistré une augmentation constante de son taux d'occupation entre 2005 et 2008, le quartier de semi-liberté – qui comporte sept places théoriques – voit celui-ci chuter de + 33,58 % en 2009, année où l'on ne dénombre que 2140 JDD, soit un effectif moyen de 5,86 personnes présentes pour 8,8 en 2008.

Le nombre de mesures de placement sous surveillance électronique diminue également (de 12,89 %) dans cette même année 2009, pour se stabiliser à 3689 journées de détention, représentant un effectif moyen de 10,11 bénéficiaires (contre 11.6 en 2008). Cette baisse est enregistrée pour la première fois depuis la mise en œuvre de la mesure en juillet 2004.

2005	2006	2007	2008	2009
559	875	1545	4235	3689

Tableau 3 : Evolution des Placements sous surveillance électronique (en JDD)

La diminution du nombre de libérations conditionnelles accordées en 2009 peut, comme celle des autres aménagements de peines, s'expliquer d'abord par deux paramètres pénitentiaires :

- cette année marque une baisse des détenus incarcérés à l'établissement (cf : tableau 1 page 58)
- cette baisse s'accompagne d'un rééquilibrage du rapport du nombre de condamnés et de celui des prévenus (cf. page 66), ces derniers ne pouvant prétendre à aucun aménagement de leur détention préventive.

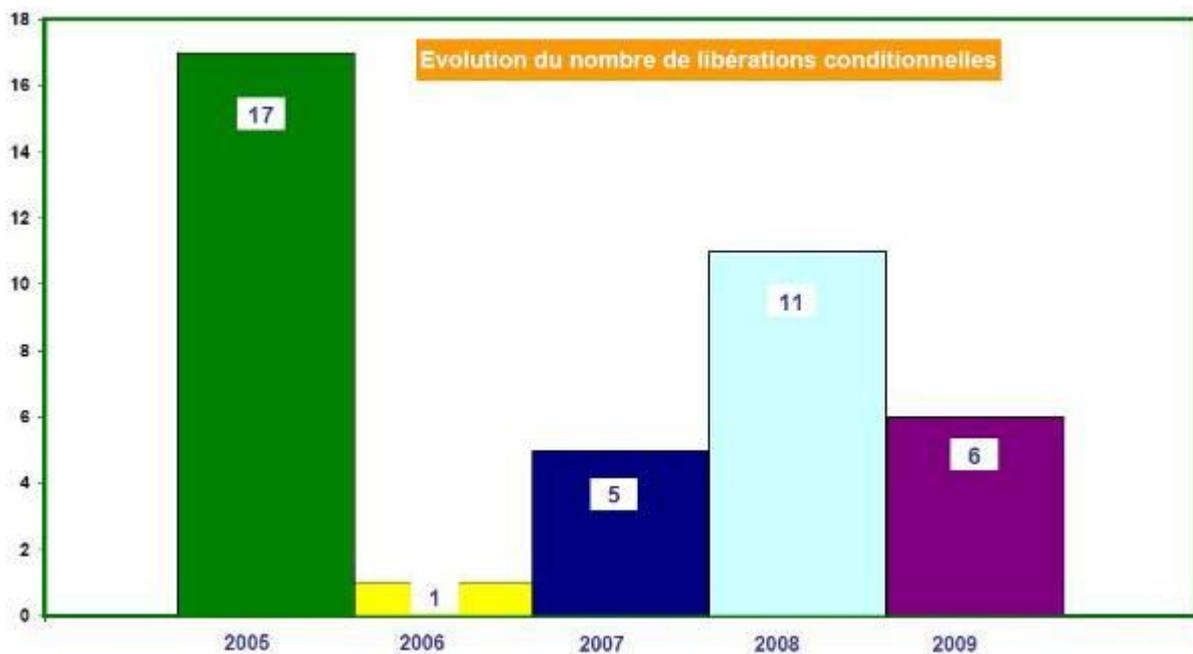


Tableau4 : évolution du nombre des libérations conditionnelles.

Par ailleurs, le caractère aléatoire de l'actualité criminelle, comme l'environnement socioéconomique viennent eux aussi influencer, à la marge, sur l'activité du service de l'application des peines et par ricochet, sur la situation de la maison d'arrêt : en l'absence d'autres hypothèses, celles-ci (baisse du nombre de dossiers transmis au JAP par le Parquet ? effets socioprofessionnels de la crise financière privant les condamnés d'un emploi nécessaire à l'aménagement de leurs peines ?) seront retenues pour expliquer la diminution des aménagements de peine constatée en 2009.

Certains entretiens seront l'occasion, pour les détenus rencontrés, d'apparenter cette diminution du nombre de mesures d'aménagements accordées à une soudaine privation de perspectives, à une « raréfaction de l'espoir » pouvant expliquer partiellement la forte hausse, cette année-là, des transgressions sanctionnées. En cela, un premier lien peut être établi entre l'activité disciplinaire de l'établissement et celle du juge de l'application des peines.

b) caractéristiques immobilières et organisation actuelle de la maison d'arrêt.

*L'architecture ne détermine pas seulement la prison sur un plan matériel et morphologique, mais aussi symbolique et dynamique. L'organisation et l'aménagement des espaces donnent vie à la prison, une vie de réclusion rythmée par une administration pénitentiaire qui s'efforce de concilier, au quotidien, ses tâches concrètes de sécurité et ses objectifs contingents de réinsertion.*⁷⁶

À Vesoul comme ailleurs, la structure de l'établissement est composée d'entités distinctes fonctionnant selon un principe de cloisonnage qui définit de manière stricte les mouvements de la population pénale (mais aussi des personnels) dans l'institution, confirmant l'observation de Michel Foucault, selon qui « *la discipline procède d'abord à la répartition des individus dans l'espace* ». ⁷⁷

– **La zone administrative** : abrite le poste de l'agent portier, le greffe, les parloirs, ainsi qu'une chambre de repos du portier de nuit (rez-de-chaussée du bâtiment d'entrée).

⁷⁶ Paul MBANZOULOU et François DIEU, *L'architecture carcérale*, déjà cité, page 9.

⁷⁷ M. FOUCAULT, *Surveiller et Punir*, déjà cité, page 143.

Au premier étage, le bureau du chef d'établissement, celui de son adjoint, celui de la comptabilité et de l'économat, le local informatique, le bureau du vagemestre (gestion du courrier), celui du SPIP, un local « sécurité » (armurerie), complètent l'organisation matérielle de l'administration du lieu. S'y ajoutent une salle de réunion, les vestiaires des surveillants (1 pour les hommes, 1 pour les femmes), deux chambres pour les gradés de permanence et les surveillants, une cafétéria réservée au personnel, ainsi qu'une douche et des sanitaires.

Le deuxième étage, sous les combles, est dédié au stockage des cantines et des produits d'entretien, aux archives et à la consigne (dite « la fouille ») des affaires personnelles que les détenus ne peuvent garder en détention et qui leur seront rendues à leur libération.

– **La zone de détention** : un poste de surveillants, trois box d'attente et de fouille, le parloir avocat, l'accès au parloir familles, l'UCSA (unité de consultations et de soins ambulatoires, « l'infirmerie »), les douches (10 cabines), deux bureaux d'audience, le bureau des gradés (où se tient la commission de discipline), le quartier disciplinaire, composé d'une cellule de punition⁷⁸ et d'une cour de promenade réservée aux détenus isolés. Trois salles, respectivement réservées à l'enseignement, au travail pénal et aux activités culturelles ou de loisirs, constituent, avec la cour de promenade commune, les seuls lieux collectifs ouverts aux détenus.

L'hébergement des détenus est assuré dans quatre bâtiments, chacun d'eux correspondant à des situations pénales particulières :

L'espace disciplinaire tend à se diviser en autant de parcelles qu'il y a de corps ou d'éléments à répartir. Il faut annuler les effets de répartitions indécises, la disparition incontrôlée des individus, leur circulation diffuse, leur coagulation inutilisable et dangereuse (...) Il s'agit d'établir les présences et les absences, de savoir où et comment retrouver les individus, d'instaurer les communications utiles, d'interrompre les autres, de pouvoir à chaque instant surveiller la conduite de chacun, l'apprécier, la sanctionner, mesurer les qualités ou les mérites.

⁷⁸ L'existence d'une seule cellule d'isolement disciplinaire, longtemps suffisante, impose à présent de tenir une liste de « réservation », organisant les séjours au Q.D des détenus punis; l'exécution de la sanction prononcée à l'encontre d'un détenu prochainement libéré peut ainsi conduire le chef de détention à fractionner un séjour en cours (par exemple : une punition de dix jours est transformée en 5 jours + 5 jours à effectuer ultérieurement, voire à écarter la punition initialement prononcée (au motif de « bonne conduite » !), de façon à ne pas être amené à exempter de fait de sa punition un détenu devant être prochainement libéré. Cette gestion comptable du mitard n'est pas sans altérer les décisions de la commission de discipline.

*Procédure donc, pour connaître, pour maîtriser et pour utiliser. La discipline organise un espace analytique*⁷⁹.

- * le bâtiment « *Militaires* » (ainsi nommé car il était réservé aux prévenus « appelés » avant la suppression du service national), comprend dix cellules réparties sur deux niveaux et principalement dédiées à l'hébergement des prévenus.
 - * le bâtiment « *Prévenus* » regroupe sept cellules situées au 1^{er} étage et réservées aux détenus classés au service général ; les cuisines occupent le rez-de-chaussée.
 - * le bâtiment « *Centre* » compte quinze cellules réparties sur deux niveaux, prévues pour l'hébergement des condamnés.
 - * le bâtiment « *Condamnés* » est le seul dont la dénomination corresponde à sa fonction, les sept cellules aménagées à l'étage accueillant elles aussi effectivement... des condamnés. L'école, l'atelier et une salle de musculation occupent le rez-de-chaussée.
- **Le quartier de semi-liberté.** Situé dans une aile excentrée de la maison d'arrêt et organisé de façon à empêcher toute communication entre la détention et les détenus bénéficiant d'un aménagement de leur peine qui leur permet de sortir chaque jour de l'établissement, le Q.S.L comprend sept cellules et une salle commune de libre accès. Avec ses quarante-six cellules (dont la plupart n'offre pas les 9 m² préconisés par la réglementation européenne), l'établissement a une capacité théorique d'accueil de cinquante personnes détenues, chiffre qui, même s'il est régulièrement dépassé, le maintient dans la catégorie des « petits établissements ».

⁷⁹ M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, déjà cité, pages 144-145.

Moins de 50 places « opérationnelles » ⁸⁰	17
De 50 à 99 places	33
De 100 à 199 places	39
De 200 à 299 places	19
De 300 à 399 places	13
De 400 à 499 places	8
De 500 à 999 places	13
+ de 1000 places (<i>dont Fleury-Mérogis=2856</i>)	3

**Tableau 5: Capacité d'accueil des maisons d'arrêt
(Métropole et Outre-Mer – chiffres 2005)**

c) fermer ou rénover ? La question récurrente.

Cette organisation de l'espace et des activités nécessite des travaux quasi permanents dont le coût élevé relance régulièrement le débat de 1927 concernant leur opportunité. Il entretient la rumeur d'une fermeture de l'établissement (concomitamment à celle des maisons d'arrêt de Lure, Belfort et Montbéliard), au profit de la construction d'un établissement de plus grande taille qui – d'un point de vue budgétaire et comptable – remplacerait efficacement ces prisons jugées trop coûteuses et difficiles à réaménager.

La rumeur, née à l'époque du programme 13 000 (1988), n'a à ce jour trouvé aucune traduction concrète dans les projets immobiliers du ministère. Mais si la difficulté de trouver une commune d'accueil proposant le terrain nécessaire à la construction envisagée, les contraintes budgétaires qui accordent la priorité à d'autres projets et, depuis 2007, la réflexion menée sur la prévention du suicide (plus difficile à assurer dans les établissements de grande taille), ont jusqu'à présent sauvegardé l'existence de la maison d'arrêt de Vesoul, les travaux réalisés n'en ont pas moins modifié en

⁸⁰ Par « opérationnelles », on entend le nombre de places maximum pouvant être utilisées sans que l'on parle de surpopulation carcérale. Ce nombre, qui se situe au-delà de la capacité initialement reconnue à un établissement est régulièrement dépassé depuis une quinzaine d'années : pour exemple, en 2005, alors que la M.A de Vesoul avait une capacité d'accueil théorique de 48 places et de 50 places « opérationnelles », elle retenait en fait 60 détenus, présentant ainsi un taux moyen d'occupation de 120 % sur l'année.

profondeur son organisation et son fonctionnement. Des deux côtés de la barrière, dans les discours des détenus comme des surveillants, s'exprime parfois une certaine nostalgie de l'ordre ancien (cf : « *les figures rhétoriques* » - 3^{ème} partie).

Au bout du compte, il n'y a guère que le mitard qui n'ait pas changé. Dans sa configuration, il reste cette cellule oubliée à l'extrémité de l'un des bâtiments de détention, « la prison dans la prison » que n'atteint nulle modernité par ailleurs si souvent proclamée.

Cette maison d'arrêt qui va constituer mon terrain de recherche n'a pas l'aura mythologique d'Alcatraz ou de Sing-Sing, ni la célébrité que Fleury-Mérogis doit à ses architectes en matière de concentration carcérale⁸¹. « Petit établissement » au sein d'un parc pénitentiaire dont les responsables successifs depuis trente ans, semblent avoir opté pour le gigantisme – tant pour satisfaire à une certaine rationalité économique que par souci d'optimiser les moyens de surveillance, elle n'est connue ni pour la dureté des conditions de vie qu'elle propose, ni pour la violence qui en est habituellement le corollaire. Parmi les 145 maisons d'arrêt existantes, elle ne se distingue ni par une vétusté si souvent reprochée à d'autres établissements, ni par une capacité d'innovation que ses moyens budgétaires lui interdisent, se contentant de remplir au mieux la fonction de service public qui lui est dévolue : en cela, le choix de son étude se justifie autant par ses particularités que par sa représentativité, étant entendu que « *l'analyse d'un cas défini peut, mieux que des observations accumulées ou des déductions sans fin, suffire à prouver une loi d'une extrême généralité* ». ⁸²

⁸¹ Ouverte en 1968, Fleury-Mérogis est la plus grande maison d'arrêt d'Europe : d'une capacité théorique de 2856 places, elle accueille aujourd'hui 3690 détenus.

⁸² Marcel MAUSS, *Sociologie et anthropologie*, Paris, P.UF / Quadrige, 1950 (rééd. 2001), page 475.

Portrait sociologique de la population pénale

1.1. Portrait de groupe, hommes seuls

1.1.1 La prison vue comme une M.J.C : « maison des jeunes condamnés »

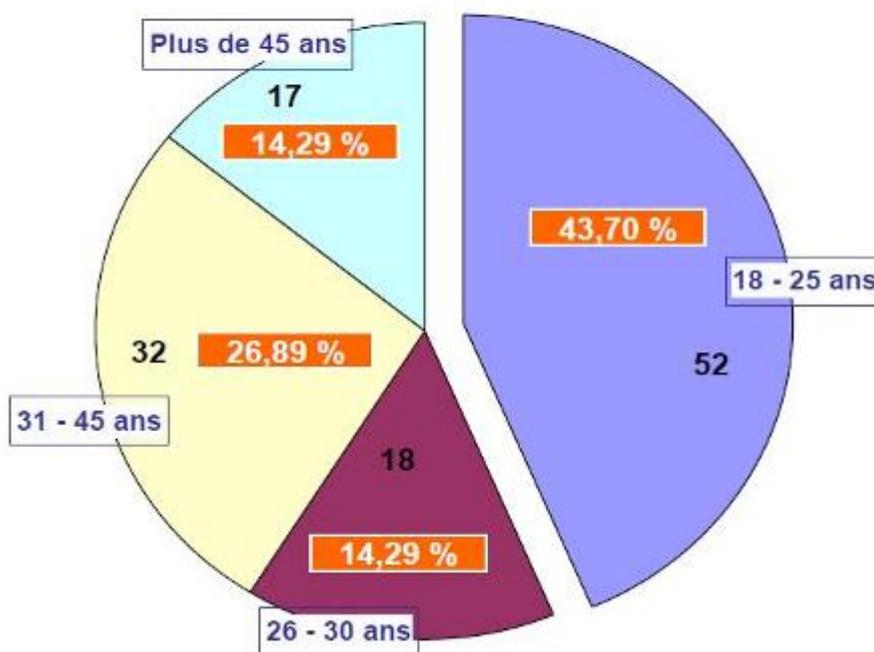
Les premiers portraits de détenus proposés en préambule ne reflètent rien d'autre – par-delà l'aspect spectaculaire de ces rencontres au quartier disciplinaire – que la banalité du quotidien pénitentiaire. En cela, ils proposent à la curiosité du chercheur un profil particulièrement représentatif de la population pénale contemporaine : celui d'un homme jeune qui, sans présenter l'ensemble des stigmates de la désaffiliation, a le plus souvent été incarcéré au terme d'un parcours social marqué par une expérience familiale douloureuse, par l'échec scolaire et une insertion professionnelle problématique. Ce que Philippe Combessie souligne en ces termes dans une étude nationale du « profil sociologique des détenus » :

On trouve, dans les prisons françaises, une très forte majorité d'hommes, relativement jeunes, pauvres, aux liens familiaux plus souvent distendus que dans le reste de la population, issus de milieu modeste et fréquemment sans emploi au moment de l'incarcération, d'un niveau scolaire inférieur à la moyenne ; ils sont surtout de nationalité française, mais la proportion d'étrangers est importante. La tendance la plus visible est un certain vieillissement de la population incarcérée ; pour le reste, les caractéristiques semblent assez stables depuis plusieurs décennies.⁸³

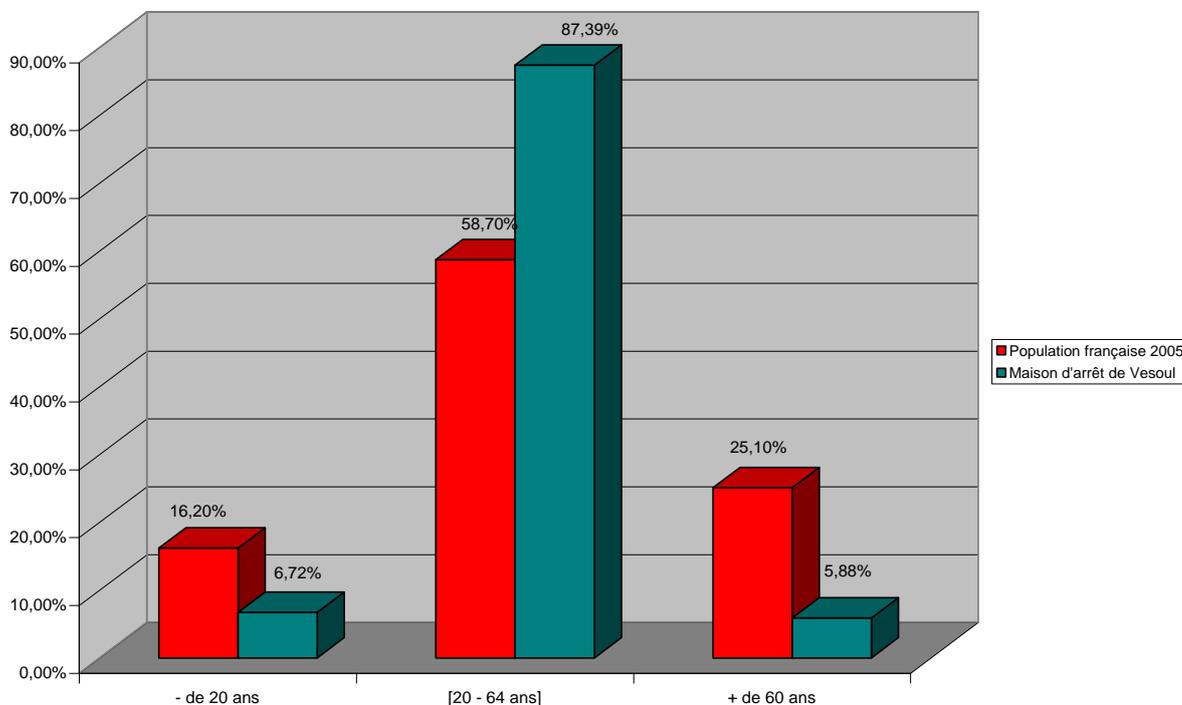
Ce que nous confirmeraient probablement des histoires de vie consacrées à chacun, nous en trouvons l'expression dans l'étude statistique des 119 fiches d'écrou établies en 2005 par le greffe de la maison d'arrêt et présentées ici comme la « photo de groupe » de la population pénale, telle que rencontrée au début de la recherche.

⁸³ Philippe COMBESSIE, *Sociologie de la prison*, déjà cité, page 40.

**Répartition par âges des
119 personnes écrouées à la M.A. de Vesoul en 2005**

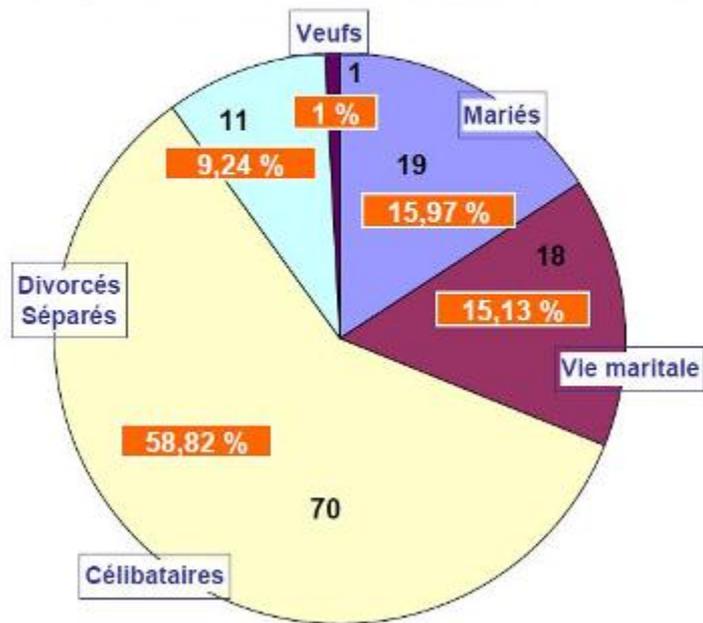


**Tableau 6: Pyramide des âges
Répartition par âges des 119 personnes écrouées à M.A Vesoul en 2005.**

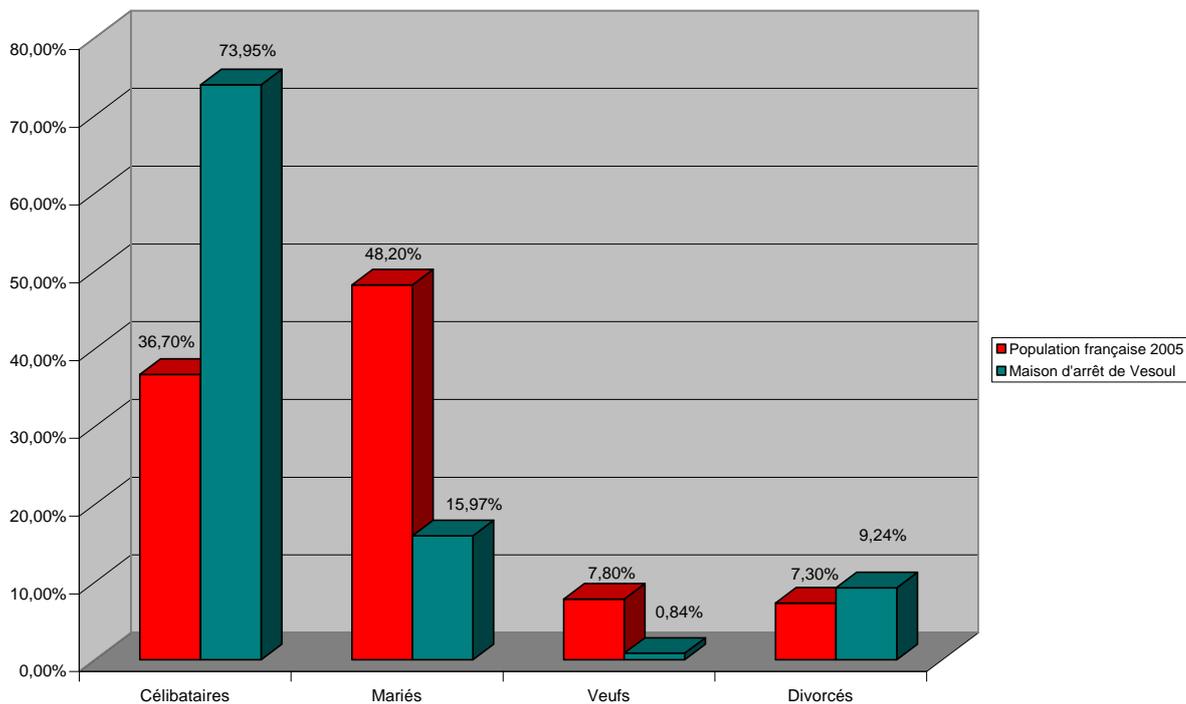


**Tableau 7 : Pyramide des âges comparés
Répartition comparée de la population française et de la population pénale à Vesoul en 2005
(Population française : source INSEE)**

**Situations matrimoniales déclarées
par les 119 personnes écrouées à la M.A. de Vesoul en 2005**



**Tableau 8 : Situations matrimoniales
Situations matrimoniales déclarées par les 119 personnes écrouées en 2005**



**Tableau 9 : Situations matrimoniales comparées
Situations matrimoniales comparées de la population française et de la population pénale à Vesoul en 2005
(Population française : source INSEE)**

Les situations relevées par le greffe de l'établissement lors des formalités de « mise sous écrou » le sont sur la base des déclarations des détenus « arrivants ». Aussi doivent-elles être abordées avec l'idée que les désignations sont aléatoires et les mots parfois trompeurs, surtout lorsqu'ils ressortent d'un vocabulaire administratif destiné à permettre l'étiquetage d'un *état* civil dont les intéressés peuvent avoir d'autres représentations : ainsi, un jeune garçon peut déclarer une vie maritale bien que ne vivant pas au même domicile que son amie, afin que soit prise en compte sa situation sentimentale (parce qu'il pense valoriser ainsi l'image de leur relation et favoriser l'obtention d'un permis de visite pour sa petite amie). A contrario, il peut s'affirmer célibataire parce qu'il vient de rompre récemment avec une femme dont il a un enfant dont il n'entend pas assumer la responsabilité. Un homme en état de séparation peut se déclarer marié dans l'attente du jugement de divorce ; un détenu marié peut se dire séparé en anticipant la rupture de son couple découlant de sa situation pénale.

On peut reconnaître dans ces distorsions entre « le mot et la chose » l'expression de ces « dissonances culturelles » évoquées par Bernard Lahire⁸⁴, qui soulignent combien les réalités individuelles, socialement produites, peuvent conduire le sociologue à s'intéresser à la psychologie des agents chez qui ces dissonances se révèlent (sans pour autant s'affranchir de la consigne durkheimienne : « *expliquer le social par le social* » !).

⁸⁴ Bernard LAHIRE, *La culture des individus*, Paris, éditions La Découverte, 2004.

Parentalité des 119 personnes écrouées à la M.A. de Vesoul en 2005

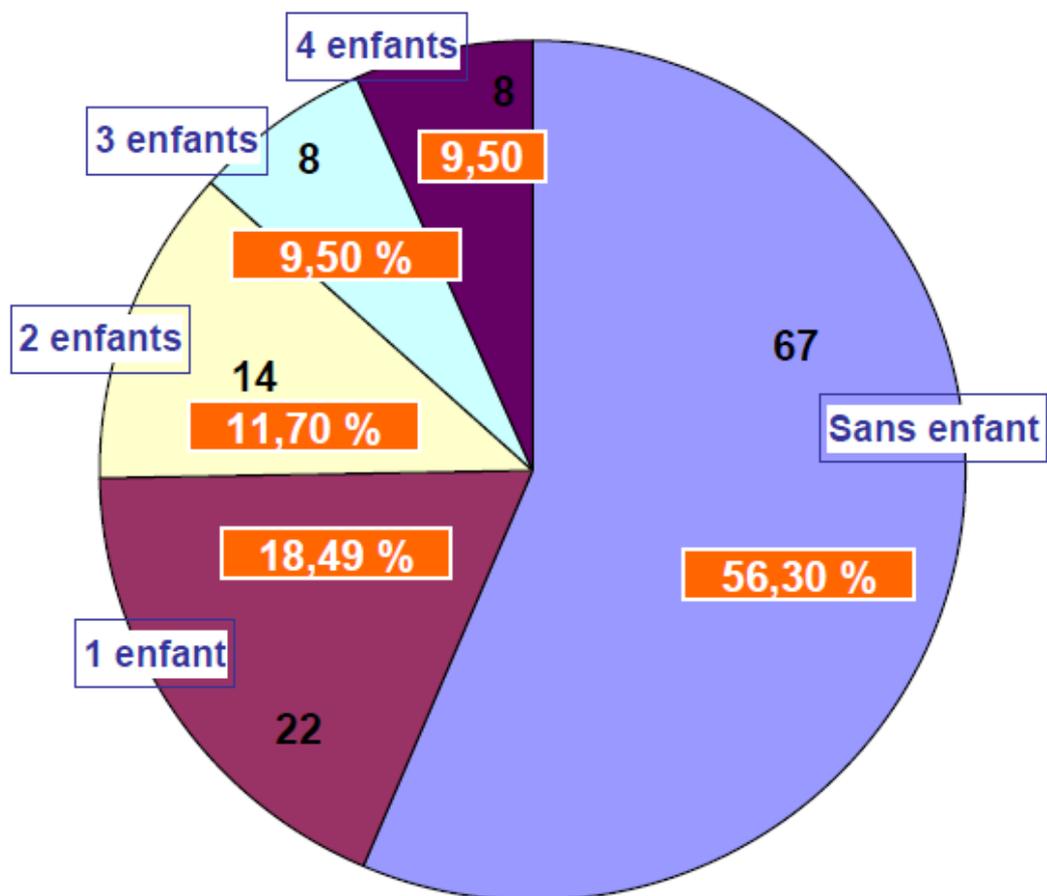


Tableau 10: Parentalité
Parentalité des 119 personnes écrouées à M.A Vesoul en 2005

La détérioration des liens affectifs et familiaux fait, la plupart du temps, intrinsèquement partie de la sanction pénale.

Ce constat de M. Vacheret⁸⁵ affecte de façon accrue les parents détenus (soulignons que notre panel vésulien présente, pour ce qui concerne la parentalité, une grande similitude avec les résultats d'une enquête nationale publiée en 2005 par l'Observatoire International des Prisons (O.I.P), selon laquelle « six détenus sur dix ont des enfants »⁸⁶ : à la même date, près de cinq détenus sur dix écroués à Vesoul sont pères d'au moins un enfant).

De toutes les ruptures provoquées par l'incarcération, celle du lien paternel est pour beaucoup, la plus difficile à assumer :

« Si j'étais tout seul, je dirais rien. Je ferais ma peine plus facilement, c'est sûr. Mais là, quand je pense à mes gosses... Oh non, ils ont pas mérité ça »⁸⁷.

Les réactions diffèrent quant à l'aménagement de la relation nouvelle qu'il va falloir instituer « par-delà les murs » : si certains réclament la mise en œuvre immédiate d'un droit de visite leur permettant de rencontrer leur(s) enfant(s), d'autres refusent catégoriquement l'idée de leur imposer l'épreuve du parler :

« Je veux pas qu'ils me voient ici. Ils n'ont rien à faire dans une prison, eux »⁸⁸.

Quel que soit le souhait exprimé quant aux visites, la grande majorité des pères incarcérés sollicitent des nouvelles. Y compris, au risque d'être incompris d'une ancienne compagne, lorsque la rupture du lien familial est antérieure à l'incarcération. Comme si cette dernière ravivait des sentiments, ou une disponibilité qui s'étaient délités dans un mode de vie dans lequel l'enfant n'avait pas sa place : le temps de détention, par sa lenteur et le « retrait du monde » qu'il impose, devient pour les pères celui où il est possible de s'attarder devant une photo, d'écrire une lettre, d'attendre une réponse... C'est le temps de l'introspection où l'on se découvre « mauvais père », où l'on doit reconnaître « n'avoir pas assuré ». Un temps de projets compensatoires et de

⁸⁵ M. VACHERET, *Les visites familiales privées au Canada, entre réinsertion et contrôle accru*, in « Champ pénal », janvier 2005.

⁸⁶ O.I.P, *Les conditions de détention en France*, Paris, éditions La Découverte, 2005, page 181.

⁸⁷ Entretien du 20 juin 2008.

⁸⁸ idem

promesses destinés à rassurer les enfants sur une capacité commune et future à rattraper le temps perdu. Un temps d'idéalisation menant parfois aux pires déconvenues, lorsque l'autre parent ne peut accepter l'idée d'expliquer à ses enfants que leur père est en prison. Les lettres écrites en cellule reviennent alors à leur expéditeur avec la mention « refusée par le destinataire » ou « n'habite plus à l'adresse indiquée ».

En sus de leur affaire pénale, la situation familiale de nombreux pères détenus est source de nouvelles procédures : on écrit aux services sociaux, à son avocat, au juge des enfants, à celui des affaires familiales, en espérant cette fois être entendu dans sa demande. Ce qui est finalement impossible, nulle autorité ne pouvant imposer d'entrer dans un établissement pénitentiaire à quiconque ne faisant pas l'objet d'une condamnation.

La situation des pères condamnés pour des violences familiales – et particulièrement lorsqu'il s'agit de violences sexuelles – est pire encore, pour lesquels les faits commis signent une rupture définitive appelée à durer au-delà de la parenthèse carcérale.

Pour les autres, ceux qui peuvent se réjouir de rencontrer leurs fils ou leurs filles au parloir, la précarité de cette possibilité est elle aussi source d'inquiétude : un transfert administratif ou disciplinaire, une suspension soudaine du droit de visite décidée par un magistrat instructeur, peuvent à tout moment remettre en question le lien maintenu. Pour toutes ces raisons, dans les particularités mêmes de chaque situation, cet aspect familial de la condition pénitentiaire intervient dans le sujet qui nous préoccupe. Ne serait-ce que par la violence du sentiment de perte de quelque chose de précieux qui place parfois la personne détenue dans un état d'exaspération ou de désarroi pouvant trouver son expression dans des actes d'une violence tournée, selon les circonstances et les dispositions psychologiques, contre son entourage (menaces, insultes, agressions) ou contre elle-même (automutilations, tentatives de suicide...).

**Niveaux scolaires (déclarés)
des 119 personnes écrouées en 2005.**

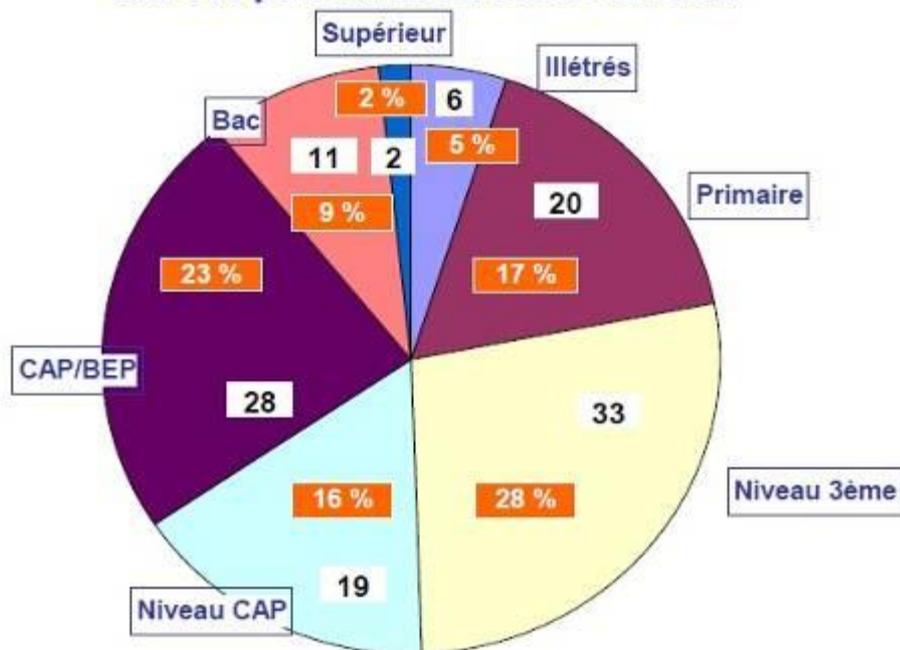


Tableau 11 : Niveaux de formation scolaire
Niveaux scolaires (déclarés) des 119 personnes écrouées en 2005.

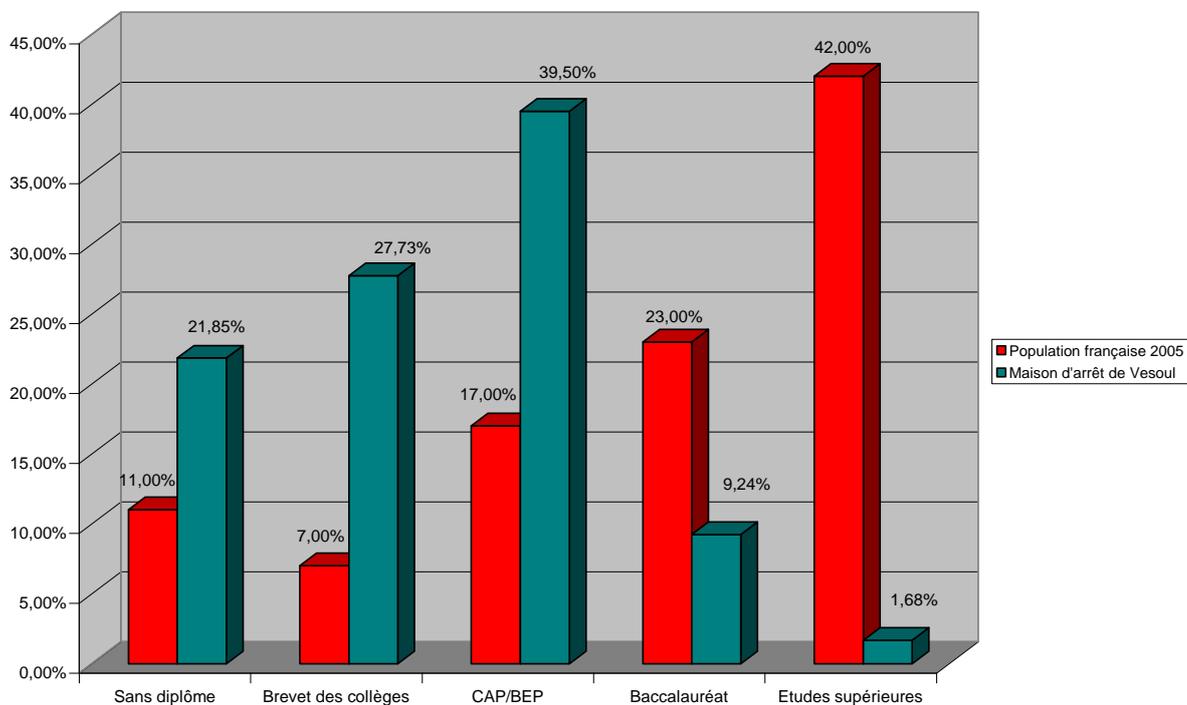


Tableau 12 : Niveaux de formation scolaire comparés
Niveaux scolaires comparés de la population française et de la population pénale à Vesoul en 2005
(Population française : source INSEE)

« Chaque enfant qu'on enseigne est un homme qu'on gagne
Quatre-vingt-dix voleurs sur cent qui sont au bagne
Ne sont jamais allés à l'école un jour
Et ne savent pas lire et signent d'une croix
C'est dans cette ombre-là qu'ils ont trouvé le crime
L'ignorance est la nuit qui commence l'abîme
Où rampe la raison, l'honnêteté périt »

Victor Hugo - « Ecrit après la visite d'un bagne », 1853.

Les quatre-vingt-dix détenus sur cent de ce panel ne sont pas au bagne, mais ils n'ont pas eu accès aux études supérieures. Pour un cinquième d'entre eux (illettrés + niveau primaire, soit près de 22 %), l'écrit est une *terra incognita*, un outil dont l'ignorance les prédispose à être des *hommes du geste*⁸⁹, ne disposant que de cartes bien médiocres pour s'assurer une insertion socioprofessionnelle satisfaisante dans notre société de l'écrit et de l'écran.

Les niveaux déclarés, non attestés par un diplôme, doivent tout autant que les renseignements d'état civil, être appréhendés avec circonspection : ils peuvent n'attester que d'une scolarité subie dont l'intéressé n'a retiré aucun bénéfice en termes d'apprentissage élémentaire. Ou encore, de la seule crainte du jugement auquel on s'expose en avouant son illettrisme.

Au final, l'addition des catégories d'entrants ne justifiant d'aucunes compétences scolaires ou d'apprentissage professionnel représente 65, 5 % des détenus écroués en 2005. Ce qui confirme, dix ans plus tard, le résultat d'une enquête nationale menée par l'administration pénitentiaire dans 33 maisons d'arrêt⁹⁰, au cours de l'année scolaire 1995-96 auprès de 10 894 détenus « entrants » :

Plus de la moitié des personnes détenues entrant dans les prisons françaises sont sans diplôme ni qualification professionnelle et parmi elles se trouve un pourcentage élevé d'illettrés.

Le même rapport relevait que « si 74 % d'entre eux se révèlent capables d'oralisation de mots courts, simples, fréquents, ils ne sont que 46, 4 % à pouvoir procéder à la lecture intégrale et à la compréhension d'un texte narratif »

⁸⁹ Au sens que J.Michel BESSETTE donne à cette expression dans *Sociologie du Crime*, P.U.F, 1982.

⁹⁰ « La lutte contre l'illettrisme en milieu pénitentiaire », Direction de l'Administration Pénitentiaire, 1997.

**Situation professionnelle déclarée au moment de
l'incarcération des 119 personnes écrouées en 2005.**

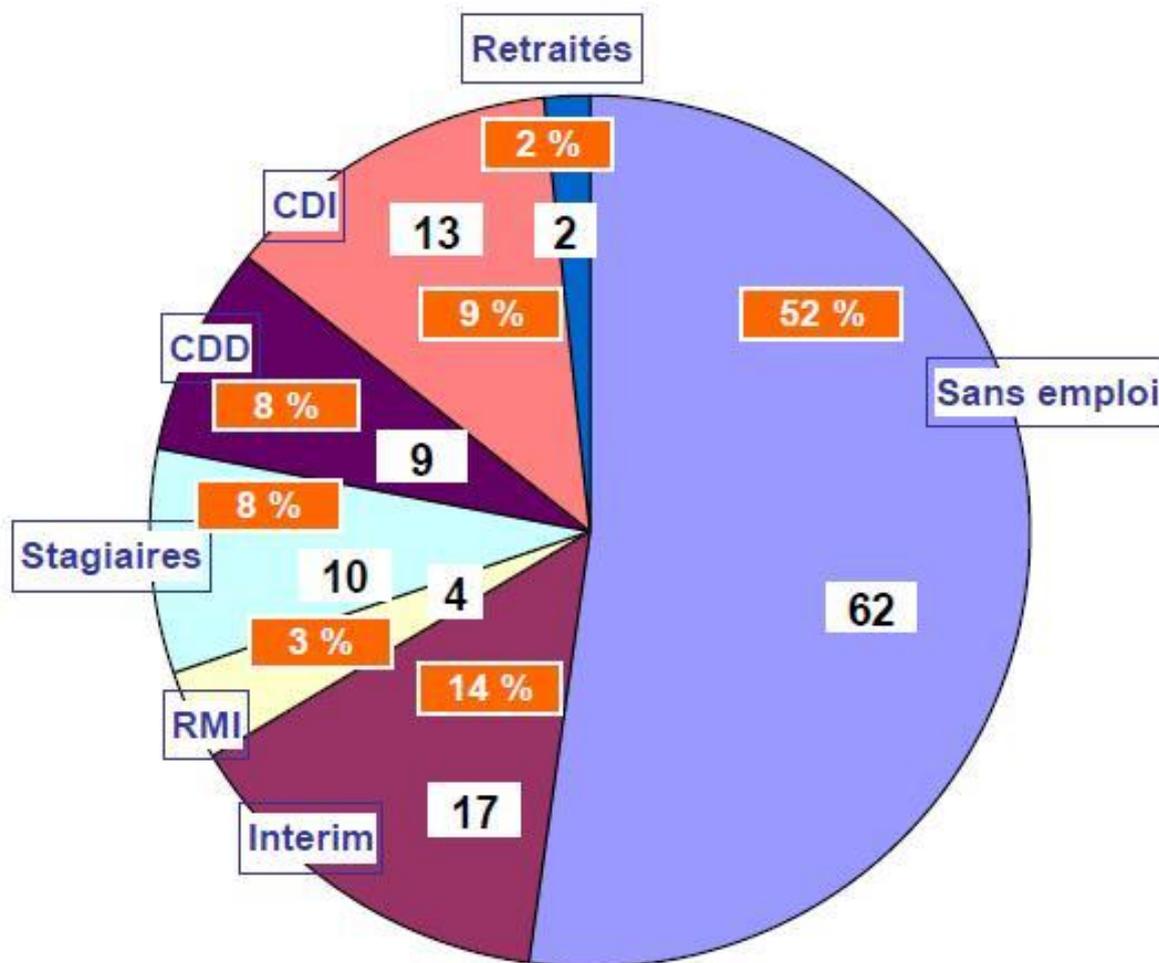


Tableau 13 : Situation professionnelle déclarée au moment de l'incarcération (2005)

L'addition des cinq premières colonnes produit un résultat de 85, 71 % de détenus qui se trouvaient, avant leurs incarcérations, dans une situation « d'insécurité sociale » ne leur permettant d'accéder ni à une insertion socioprofessionnelle satisfaisante, ni à une réelle autonomie économique.

Il importe, je pense, d'insister sur la question du chômage, qui constitue sans doute un facteur prépondérant dans la production de ce qu'on appelle les violences urbaines⁹¹, qu'il conviendrait d'analyser comme un effet boomerang de la violence de l'urbanisation. De fait, dans nos sociétés « développées », l'emploi est un élément essentiel d'ancrage identitaire et social, une clé d'accès à une réelle citoyenneté. L'inclusion dans le monde du travail permet non seulement d'accéder à une certaine autonomie financière, mais elle est aussi un vecteur de normes, de valeurs et de solidarités (...) Si l'homme non qualifié pour la société de haute technologie tend à devenir inutile économiquement, inutile socialement, s'il devient non plus un chômeur conjoncturel comme ce fut le cas dans la phase ascendante du capitalisme industriel, mais un chômeur structurel, quasi définitif, on peut alors envisager son occultation, sa négation, sa « disparition »⁹².

La prison peut-elle être envisagée comme une forme de cette occultation ? Comme un outil de cette négation ? Loïc Wacquant s'attache à le démontrer en ces termes :

Dérégulation sociale, montée du salariat précaire sur fonds de chômage de masse en Europe, et regain de l'Etat punitif vont de pair : la « main invisible » du marché du travail précarisé trouve son complément institutionnel dans le « poing de fer » de l'Etat qui se redéploie de sorte à juguler les désordres générés par l'aggravation de l'insécurité sociale. À la régulation des classes populaires par ce que Pierre Bourdieu appelle « la main gauche » de l'Etat (éducation, santé, assistance et logement social), se substitue la régulation par sa « main droite » : police, justice et prison, de plus en plus active et intrusive dans les zones inférieures de l'espace social⁹³.

⁹¹ Cette dénomination (« violences urbaines ») peut être entendue comme un terme générique regroupant la majeure partie des crimes et délits répertoriés dans le logiciel pénitentiaire G.I.D.E : vols, viols, meurtres, trafic de stupéfiants...

⁹² Jean-Michel BESSETTE, « L'enfant, l'adolescent et la loi », in *Les jeunes et la loi*, ouvrage collectif sous la direction de Sid ABDELLAOUI, éditions L'Harmattan, 2010.

⁹³ Loïc WACQUANT, entretien pour la revue en ligne R de réel (volume C), mai-juin 2000.

1.1.2. Déclinaisons du mot « détenu » dans des situations pénales variées.

	Année	2005	2006	2007	2008	2009
PREVENUS	Instruction en cours	18	15	10	9	13
	Instruction terminée	3	4	2	3	0
	Comparution immédiate	1	2	0	0	0
	Délai d'appel	0	2	7	0	3
	Total prévenus	22	23	19	12	16
	CONDAMNES	– de 6 mois	2	10	20	21
	6mois / 1an	2	11	15	18	21
	1 an / 3 ans	8	8	11	9	21
	3 ans / 5ans	1	1	3	3	1
	5ans/10 ans	2	3	5	5	1
	10 ans et +	9	0	0	3	1
	Total condamnés	24	33	54	59	49
Total détenus		46	56	73	71	65

Tableau 14 : Répartition selon la catégorie pénale des détenus au 31/12 des années considérées [2005 – 2009]

Ce tableau montre d'abord en quoi le mot « détenu » est une dénomination générique recouvrant une variété de situations pénales, dont les déclinaisons nécessaires rendent compte d'expériences carcérales extrêmement différentes. On approche ici les subtilités d'un étiquetage administratif et judiciaire définissant des modalités de détention

propres à chaque statut, qui conditionneront des réalités pénitentiaires diverses et parfois évolutives : un détenu écroué sous le statut de « prévenu » deviendra un « condamné » au terme du délai d'appel suivant sa comparution devant un tribunal. Dès lors, on lui signifiera le montant de son « crédit de peine »⁹⁴ et, selon le temps de détention qu'il lui restera à effectuer, il se retrouvera prochainement libérable, éligible à un aménagement de peine ou à son transfèrement vers un établissement « pour peine »⁹⁵.

Cette diversité des parcours est souvent désignée, par les intéressés eux-mêmes, comme la source d'une promiscuité oppressante : hormis le stigmate de l'incarcération qui fait de tous des « voyous » aux yeux du personnel de surveillance, des « taulards » à ceux qui les regardent de l'extérieur, que pourraient avoir en commun un jeune conducteur sans permis venu purger une peine de trois mois, un étranger sans papiers redoutant son expulsion, un dealer attendant depuis un an l'issue d'une instruction interminable et un violeur ou un assassin venant « de prendre » douze ans à la barre de la Cour d'assises ? Pas grand-chose, sinon une sorte de mépris réciproque – des jeunes pour les vieux, des « durs » pour les « gamins », des condamnés pour vol envers les criminels sexuels, des criminels sexuels envers les dealers... – source des tensions et des violences qui font des maisons d'arrêt ces lieux de sinistre réputation où le droit est bien souvent celui du plus fort.

Car en attendant que chacun trouve sa place dans le labyrinthe pénitentiaire, au terme d'une orientation souvent retardée par l'encombrement des établissements de destination, il faut bien partager l'espace réduit d'une cellule, d'une cour de promenade, des douches ou d'une salle de cours, avec des *étrangers* que seule la contrainte oblige à accepter comme codétenus.

⁹⁴ Article 721 du code de procédure pénale : « *Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée, à hauteur de 3 mois pour la 1^{ère} année, de 2 mois pour les années suivantes et, pour 1 peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à 1 année pleine, de 7 jours par mois* ».

⁹⁵ « *Terme générique qui regroupe les établissements pénitentiaires accueillant uniquement des personnes condamnées, soit tout type d'établissement autre que les maisons d'arrêt* » (Source : le nouveau dictionnaire juridique 2010). En fait, il s'agit le plus souvent d'établissements pour **longues** peines – Centres de détention ou Maisons Centrales – offrant des conditions de détention mieux adaptées que les maisons d'arrêt à de longs séjours carcéraux.

a) une surpopulation endémique.

Chacun des rapports d'activités établis à l'occasion des visites annuelles de la commission de surveillance⁹⁶ ayant eu lieu au cours de la période envisagée souligne l'occupation croissante, au-delà de sa capacité d'accueil théorique, de l'établissement :

L'année 2005 montre un léger accroissement du nombre global de personnes incarcérées par rapport à l'année 2004 (...) On peut constater que le nombre de JDD en détention « normale » passe de 17511 en 2004 à 19296 en 2005, soit une augmentation de 10,2 %. C'est donc sur ce secteur que se concentre la surpopulation alors que le quartier de semi-liberté est sous-exploité. (rapport 2005)

La maison d'arrêt de Vesoul reçoit globalement plus de détenus que le nombre de places qu'elle possède (...) Le quartier semi-liberté reste sous exploité avec 535 JDD, soit un effectif moyen de 1,5 détenu pour 7 places (...) Les placements sous surveillance électronique augmentent de 56 % par rapport à 2005. (rapport 2006)

À noter que l'année 2007 a enregistré une hausse globale du nombre de journées de détention (...) La fréquentation du quartier semi-liberté augmente de 230 %. Il reste néanmoins sous exploité avec 1768 JDD, soit un effectif moyen de 4,8 détenus présents pour 7 places. Les placements sous surveillance électronique augmentent de 76 % par rapport à 2006 (rapport 2007).

Cette surpopulation concerne essentiellement le secteur détention avec 29292 JDD, soit un effectif moyen de 59,3 détenus présents pour 43 places (soit un taux d'occupation de 138 %). La fréquentation du quartier semi-liberté augmente de 182 % avec 3222 journées de détention, soit un effectif moyen de 8,8 détenus présents pour 7 places. Les placements sous surveillance électronique augmentent également par rapport à 2007 avec 4235 JDD, soit un effectif moyen de 11,6 (rapport 2008).

Pour 2009, malgré une chute des JDD enregistrées, la maison d'arrêt présente toujours une situation de surpopulation « avec un effectif moyen de 56,02 personnes détenues présentes pour 43 places, soit un taux d'occupation de 130,2 » (rapport 2009).

Ce constat souligne de quelle façon Vesoul, comme toutes les prisons françaises du même genre, reste confronté à un problème déjà dénoncé par le rapport de la commission parlementaire, *La France face à ses prisons*, publié en 2000 :

⁹⁶ Sous la présidence du Préfet, la commission de surveillance, composée de représentants des élus locaux, des juridictions, du barreau et du tissu associatif du département effectue, à l'occasion d'une visite annuelle, un contrôle des conditions de détention et du fonctionnement de l'établissement.

*La surpopulation pénale concerne essentiellement les maisons d'arrêt. Les causes en sont multiples : banalisation de la détention provisoire, lenteur de la justice, maintien des condamnés en maisons d'arrêt et augmentation des peines prononcées*⁹⁷.

À partir de 2007 – année où le phénomène atteint son pic – la surpopulation s'accroît parallèlement et malgré un recours accru aux aménagements de peine en semi-liberté et à l'augmentation du nombre de placements sous surveillance électronique. Sans doute faut-il reconnaître là un effet du durcissement des réponses pénales initiées par la loi du 2 août 2007 créant « les peines planchers ».



b) le rapport prévenus / condamnés

Il n'a cessé de croître entre 2005 et 2008 – au bénéfice des condamnés – alors que les maisons d'arrêt sont censées accueillir prioritairement les personnes en attente de leur jugement et les condamnés à une peine inférieure à un an.

Or, dans les effectifs considérés, les condamnés à des peines supérieures à une année – qui représentaient 43,5% de l'effectif en 2005 – représentent encore (malgré un effort

⁹⁷ Rapport parlementaire de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises, *La France face à ses prisons*, éditions Les documents d'information de l'Assemblée Nationale, 2000, page 21.

apparent de l'administration pour remédier à cette situation à partir de cette date) 37 % de la population présente à l'établissement en 2009.

Cette réalité trouve son origine dans le constat précédent : l'allongement des peines prononcées provoque un « engorgement » des maisons d'arrêt devant accepter tous les justiciables⁹⁸ que lui adressent les tribunaux (soit dans le cadre d'une instruction en cours, soit en tant que condamnés), tandis que les « établissements pour peines » (centres de détention, maisons centrales) ne reçoivent les détenus qui y sont transférés qu'en fonction de leurs places disponibles – dont le nombre ne peut dépasser leurs capacités d'accueil théoriques.

c) considérations sur l'âge et la nature de l'infraction.

Si l'âge ne peut servir d'explication exhaustive de la commission d'un crime ou d'un délit particulier, il apparaît cependant – sur l'ensemble des cinq années de la recherche – comme un élément d'importance dans la catégorisation de certaines infractions : bien évidemment moins pour des raisons « biologiques » qu'en raison de la réalité socioculturelle (ou socioéconomique) à laquelle la personne accède dans la tranche de vie envisagée :

Ainsi, si les moins de 30 ans représentent les trois quarts des détenus écroués pour I.L.S (condamnés et prévenus confondus) en 2005, 2007 et 2009 (les 2 tiers en 2006 et 2008), le viol concerne majoritairement des hommes de plus de trente ans (ceux-ci représentent plus de 80 % des personnes détenues pour ce motif en 2007, 2008, 2009).

⁹⁸ Dénommés PPSMJ, pour « personnes placées sous main de justice », dans le vocabulaire du ministère de la Justice.

Nature de l'infraction	Age							TOTAL
	18-21 ans	21-25 ans	25-30 ans	30-40 ans	40-50 ans	50-60 ans	+ de 60 ans	
Meurtre, assassinat	1	1	1	1		2	1	7
Violences volontaires	8	11	7	15	3	2	1	47
Crimes sexuels (viol, inceste)	6	3	5	15	10	19	4	62
Vols ⁹⁹	7	8	11	9	5	2		42
Recel, escroquerie, abus de confiance		7	5	8	1	1		22
Délits routiers ¹⁰⁰	2	1	5	9	7	3	2	29
Infractions à la Législation sur les Stupéfiants (I.L.S)	2	23	27	10	5			67
Autres		5	8	13	9			35
TOTAL	26	59	69	80	40	29	8	311

**Tableau 15 : rapport entre l'âge de l'auteur et la nature du délit ou crime commis
(résultats cumulés des données disponibles au greffe de l'établissement au 31 décembre
des années considérées [2005-2009])**

⁹⁹ Cette qualification recouvre des délits de gravités diverses : vol simple, en réunion, avec violence, par extorsion, menace ou chantage... dont les variantes conditionnent les conséquences pénales .

¹⁰⁰ Conduite en état alcoolique ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant, défaut de permis ou d'assurance, délit de fuite.... La survenue d'un accident ou l'existence d'une victime conditionne là aussi la qualification de l'acte.

Concernant les I.L.S, ces chiffres illustrent la réalité locale d'un phénomène révélé par deux enquêtes – conduites en 2005 et 2010 à l'échelle nationale – par l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies (O.F.D.T) ¹⁰¹ :

À dix-sept ans, un tiers des jeunes déclarent avoir consommé du cannabis dans les 30 derniers jours ; 3% déclarent en fumer au moins une fois par jour (...) 12,5% déclarent avoir déjà inhalé un produit.

Ce qui amène très logiquement au corollaire judiciaire suivant ¹⁰²:

En 2009, près de 160 000 personnes ont été interpellées pour ILS. L'essentiel de ces interpellations concerne l'usage personnel (86 %). Le cannabis est en cause dans plus de 9 cas sur dix, devant l'héroïne (5%), la cocaïne (3%) et les autres substances classées comme stupéfiants.

Pour ce qui concerne les viols, l'âge « avancé » de la majorité des auteurs (6 ont plus de 50 ans en 2005 et 2006, 2 plus de 60 ans), trouve un élément d'explication dans l'enquête consacrée en 2006 au « contexte de la sexualité en France » (dite « *enquête CSF* »), dont un volet s'intéressait aux violences sexuelles commises dans le milieu familial ¹⁰³ :

Les femmes de plus de quarante ans qui ont eu un rapport forcé après 18 ans déclarent dans 35% des cas que l'auteur de l'agression était un conjoint ou un partenaire ; celles qui ont connu un épisode de violence sexuelle avant 18 ans incriminent principalement leurs père, beau-père ou une personne de la famille (...) les agresseurs inconnus restent toujours une minorité (17%) ¹⁰⁴.

De fait, les détenus apparaissant dans la colonne [30-40 ans] et les suivantes, mis en examen ou condamnés pour viol déclarent tous un lien de parenté avec leur(s)

¹⁰¹ Ivana OBRADOVIC, in *Tendances*, revue de l'O.F.D.T, n° 72, octobre 2010.

¹⁰² Ivana OBRADOVIC, op. citée : « Aux termes de la loi de 1970, tout contrevenant encourt une peine qui peut aller jusqu'à 3750 € d'amende et un an d'emprisonnement, **sans distinction de produit**, avec une possibilité d'être exempté de poursuites à condition d'entrer en contact avec les systèmes de soins ». De cette dernière proposition, on peut inférer que les jeunes détenus pour ILS le sont pour avoir refusé des soins. Plus vraisemblablement, ils ont déjà eu l'occasion de mettre en échec ce protocole lors de précédentes arrestations. Ou encore, celui-ci ne leur a pas été proposé en raison de la gravité des faits (dans le cas de trafics), dans lesquels leur état de « malades » (« addicts ») s'efface devant celui de délinquants (trafiquants) aux yeux des magistrats.

¹⁰³ Enquête INSERM- INED- ANRS (Agence Nationale de Recherche sur le Sida) : sous la conduite de Nathalie BAJOS et Michel BOZON, 12 364 entretiens téléphoniques aléatoires ont été consacrés au printemps 2006, à la vie sexuelle des français (hommes et femmes)

¹⁰⁴ Nathalie BAJOS et Michel BOZON, « Les violences sexuelles en France : quand la parole se libère » in *Populations et Sociétés* n°445, mai 2008.

victime(s) : filles, petites-filles, belles-filles ou nièces. Il leur a donc parfois fallu attendre de devenir des grands-pères chenus pour commencer leur carrière de criminels !

Si les autres violences acquièrent à partir de 2006 un caractère « juvénile » (73 % en 2008 et 80 % en 2009 sont imputables aux moins de 30 ans), la conduite en état alcoolique (qui fait son apparition dans les statistiques à partir de 2006) rassemble de manière plus consensuelle des condamnés de tous âges : à partir de 2006, ce motif de condamnation concerne aussi bien des jeunes arrêtés à l'occasion d'un contrôle d'alcoolémie à la sortie d'une boîte de nuit que des artisans ou agriculteurs contrôlés au cours d'un déplacement professionnel.

La loi 2003-495 du 12 juin 2003 prévoyant une peine de deux années d'emprisonnement (et 4500 € d'amende) pour tout conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur à 0,8g dans le sang – ou pour celui qui refuserait de se soumettre aux vérifications – peut être proposée comme élément d'explication de l'inflation d'incarcérations pour cette raison : de zéro cas en 2005, on atteint respectivement les taux de 1 sur 7 et 1 sur 9 en 2008 et 2009.

Par-delà les effets directement imputables aux innovations législatives, une explication socio-psychologique plus large, telle que proposée par Jean-Michel Bessette, permet de corrélérer l'âge des délinquants avec la nature des agissements ayant motivé leur incarcération :

La prépondérance de telle ou telle infraction varie donc en fonction de l'âge. Comment interpréter ce phénomène ? Pour les crimes contre les biens, une part d'explication peut être trouvée d'un point de vue économique. Dans une société où le consumérisme est érigé en valeur principale et constitue un véhicule identitaire fort, il apparaît plausible que, parmi les exclus du festin, certains soient poussés à emprunter des voies déviantes ou illégales. Vers 30-35 ans se produirait une sorte de stabilisation : ou bien on a « réussi », ou bien on s'est habitué ou résigné... Dans cette perspective, on pourrait parler d'une éventuelle « carrière criminelle », plutôt courte, contre les biens. Car pour la criminalité contre les personnes, on peut penser que sa plus grande constance et son importance relative croissant avec l'âge traduisent un fait plus général, profondément enraciné, en relation avec l'affectivité et la sexualité. Comme si, pour d'aucuns, au-delà d'un certain seuil de tolérance, la violence physique était l'ultime moyen d'expression - dans des situations critiques, de tensions sociales ou interpersonnelles - d'une misère affective, émotionnelle, morale, économique..., tandis que d'autres retournent la violence de leur situation contre eux-mêmes, comme l'indique par ailleurs l'augmentation continue du taux de suicide avec l'âge.

En conclusion, le fait s'impose indiscutablement : plus on est jeune, plus on accède à la cour d'assises. Ce phénomène de forte criminalité des classes d'âge jeunes semble une constante bien établie puisqu'on le notait déjà tant dans la seconde moitié du XVIII^e siècle que dans la première moitié du XIX^e siècle. L'exception, très relative, constituée par les 18-19 ans peut sans doute trouver un début d'explication dans le fait que cette classe d'âge commence à peine à s'affronter à la mêlée de la vie. En tout état de cause, le bel âge demeure celui de la transgression : l'homme s'y trouve fraîchement confronté à ses possibilités (et à ses impossibilités) de liberté, avant de se ranger, d'une manière ou d'une autre, à l'ombre des forces collectives.¹⁰⁵

¹⁰⁵ J-Michel BESSETTE, *Anthropologie du crime*, L'Harmattan, 2013, page 65.

1.2. L'outil disciplinaire

FAUTE [fot] n.f. (v. 1174 ; issu par voie orale d'un lat. pop. *faillita* « action de faillir » et « manque », fém.subs. de *faillitus*, altér. du lat. class. *falsus* (faux), p.p. de *fallere*, faillir, falloir et défaut)

I (v. 1275) Vx ou en loc. Le fait de manquer, d'être en moins. **Absence, défaut, manque.** Prov. anc. « *Faute d'argent, c'est douleur non pareille* » (Rabelais, *Pantagruel*). – Vieilli et littér. **Faire faute** : être en moins, faire défaut, manquer (...)

II (v. 1174) Le fait de manquer à ce qu'on doit.

1 Manquement à la règle morale ; mauvaise action. **Délit, erreur, faiblesse, forfait, inconduite, infraction, méfait** ; écart de conduite, faux pas. *Commencer, faire une faute.* **Faillir, fauter** (fig.). *Qui a commis une faute* : coupable, fautif. *Avouer sa faute.* Tort (...)

En faute. *Être pris en faute* : en flagrant délit. *Être en faute*

Relig. Manquement à la morale, aux prescriptions d'une religion. *Faire une faute* : **faillir, pêcher.** (...)

2 Dr. et cour. Acte ou omission constituant un manquement à une obligation contractuelle, soit à une prescription légale, soit à l'obligation de se comporter avec diligence et loyauté envers autrui (...) – **Dr. pén. Manquement au devoir (action ou omission) qui peut être érigé en infraction.**

3 (1538) Manquement à une règle, à un principe, dans une discipline intellectuelle, un art (...)

4 Manière d'agir maladroite ou fâcheuse ; défaut d'habileté, de prudence. **Bévue, erreur, maladresse.**

5 (Dans des expr.). (mil. XVIème s.) Avec un poss. ou un compl. de nom en *de*. Responsabilité d'une action coupable, maladroite ou regrettable, et, par ext., de toute action. *C'est sa faute, c'est bien sa faute s'il lui est arrivé malheur* : il l'a cherché, il l'a voulu (...)

CONTR. **Abondance, excès, quantité ; présence.** – **Bienfait,** mérite – **Exactitude ; correction, justesse**

(*dictionnaire culturel Le Robert sous la direction d'Alain Rey*).

1.2.1. La longue marche du droit en milieu pénitentiaire

Pour gérer au quotidien et contenir les effets des *innovations* d'une population retenue par la seule contrainte, l'administration n'a longtemps disposé que d'un éventail de sanctions – on l'a vu, aléatoires et arbitraires – auxquelles les juristes refusaient toute parenté avec le droit pénal : réduisant ces sanctions à des « mesures d'ordre intérieur », le juge administratif rejetait systématiquement les rares recours que des détenus formaient à l'encontre des autorités, le plus souvent pour « abus de pouvoir » et Georges Ripert¹⁰⁶ n'hésitait pas à définir le droit pénitentiaire comme « *une vague réglementation sur la quantité de lentilles à distribuer chaque jour aux détenus* » !

La définition de règles élémentaires de procédure dans le code de procédure pénale de 1959 (articles D.249 à D. 251), puis l'adoption, à partir d'avril 1996, d'un nouveau régime disciplinaire vont constituer dans ce contexte et selon le mot de Jean Pradel, « une révolution en droit pénitentiaire »¹⁰⁷.

Cette révolution réside essentiellement dans la volonté affirmée des auteurs du décret d'en finir avec l'excès de contextualisation qui marquait jusque-là la pratique disciplinaire dans les prisons françaises, pour imposer dans les pratiques l'idée d'une « légalité réglementaire ». Son avènement résulte des initiatives et demandes insistantes d'institutions diverses qui, à partir de la fin des années quatre-vingt, pressent le ministère de la Justice de rendre conforme au droit européen la pratique disciplinaire dans les prisons françaises :

*La transformation du droit s'est produite par l'ouverture de l'action disciplinaire à la vie juridique suite à l'arrêt Marie du 17 février 1995 qui marque un bouleversement de jurisprudence. Le Conseil d'Etat accepte de contrôler la légalité d'une décision disciplinaire prise à l'égard d'un détenu du fait du défaut de proportionnalité entre la sanction prononcée et la gravité de la faute. Il ouvre les possibilités de recours aux juridictions administratives pour les détenus*¹⁰⁸.

¹⁰⁶ Juriste français (1880-1958), auteur d'un *Traité pratique de droit civil*.

¹⁰⁷ Jean PRADEL : professeur à la Faculté de droit de Poitiers, auteur d'une présentation du décret du 2 avril 1996, *Le nouveau régime disciplinaire des détenus : une révolution en droit pénitentiaire*, in Recueil Dalloz Sirey, 37^{ème} cahier, 1996.

¹⁰⁸ Jean PRADEL, « Le nouveau régime disciplinaire des détenus », déjà cité, page 319.

Auparavant, la Cour européenne de Strasbourg avait décidé que la gravité d'une punition prononcée à l'encontre d'un détenu donnait à cette dernière un caractère pénal rendant nécessaire la possibilité d'un recours devant un juge. La Cour soulignait le caractère impérieux de sa décision en postulant dans son arrêt du 28 juin 1984 que « *la justice ne saurait s'arrêter à la porte des prisons* ».

Dans un avis du 29 octobre 1992, la Commission nationale consultative des droits de l'homme se prononçait à son tour en faveur d'un droit de recours contre les sanctions infligées aux détenus.

Ces prises de position successives conduisent le Garde des Sceaux à promulguer, le 2 avril 1996, le décret n° 96-287, ouvrant la voie à une véritable judiciarisation de la vie carcérale.

1.2.2. Le décret d'avril 1996

Elaboration d'un catalogue des fautes, définition d'une nouvelle procédure, droit à la défense accordé au détenu, interdiction des punitions collectives, des peines cruelles ou dégradantes : si, comme l'explique la circulaire d'application du décret « *l'action disciplinaire qui incombe aux personnels de l'administration pénitentiaire s'avère indispensable au maintien de l'ordre (...), si elle revêt un aspect dissuasif et préventif, cette action a aussi des vertus pédagogiques* »¹⁰⁹. L'ambition pédagogique annoncée prend corps dans la définition de divers degrés de gravité des fautes relevées, chacun de ces degrés – au nombre de trois – appelant des réponses elles aussi codifiées et graduées : les fautes du 1^{er} degré étant les plus graves, celles du 3^{ème} les plus « bénignes », l'ensemble répertorie au total 36 motifs de sanction.

Psychologiquement, l'avantage est de faire apparaître une hiérarchie dans la gravité des comportements et donc d'attirer l'attention du détenu sur la portée de sa faute.

*Juridiquement, il existe au moins deux avantages à la classification. D'abord, les sanctions les plus graves – mise en cellule disciplinaire et confinement en cellule individuelle ordinaire – sont d'une durée variant selon la catégorie de la faute : quarante-cinq, trente et quinze jours (...). Ensuite, la mise en prévention en quartier disciplinaire ne s'applique qu'aux fautes des 2 premiers degrés*¹¹⁰.

¹⁰⁹ Circulaire d'application du 2 avril 1996, n°2-1.

¹¹⁰ Jean PRADEL, déjà cité, page 320.

Cette hiérarchisation peut être ainsi précisée:

Les fautes du 1^{er} degré sont celles qui portent directement atteinte à la sécurité et aux missions des établissements : exercice de violences physiques contre les personnels ou un codétenu (racket, violence sexuelle), participation à une mutinerie, évasion ou tentative, destruction des biens collectifs... Les fautes du 2^{ème} degré sont celles qui remettent en cause l'ordre carcéral et dont la gravité est jugée moindre : insulte à l'égard du personnel, attentat à la pudeur, vol, refus d'obéissance, tentative de corruption (...). Enfin, les fautes du 3^{ème} degré sanctionnent les comportements jugés mineurs : menaces, insultes à l'égard du personnel ou d'un codétenu, défaut de propreté, refus d'obéissance sans lien avec la sécurité...¹¹¹.

a) *les fautes du premier degré*

Définies par l'article D.249-1 du C.P.P, elles sont considérées comme les plus graves et à ce titre, le plus souvent traitées comme des infractions pénales justifiant de nouvelles poursuites devant un tribunal. Elles consistent dans le fait:

- *D'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire.*
- *De participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité de l'établissement.*
- *De détenir des stupéfiants ou tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes et de l'établissement, ou de faire trafic de tels objets ou substances.*
- *D'obtenir ou de tenter d'obtenir par menaces de violences ou contrainte un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque.*
- *D'exercer des violences physiques à l'encontre d'un codétenu.*
- *De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion.*
- *De causer délibérément de graves dommages aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement.*
- *De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui.*

¹¹¹ Nicolas BOURGOIN et Carole GALINDO, « La règle et son application : la punition en prison », revue RSC, avril /juin 2004, page 326.

- D'inciter un codétenu à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article. »

b) les fautes du 2^{ème} degré

Répertoriées dans l'article D. 249-2 du C.P.P, elles consistent dans le fait:

- de proférer des insultes ou des menaces à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ;*
- de participer à des actions collectives de nature à perturber l'ordre de l'établissement, hors le cas prévu au 2° de l'article D.249-1 ;*
- de commettre ou tenter de commettre des vols ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui ;*
- de causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 7° de l'article D.249-1 ;*
- d'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur ;*
- de refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par les règlements et instructions de service ;*
- de se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre ;*
- de se livrer à des trafics, des échanges non autorisés par les règlements ou tractations avec des codétenus ou des personnes extérieures ;*
- de détenir des objets ou substances non autorisés ou de se livrer à leur trafic, hors le cas prévu au 3° de l'article D.249-1 ;*
- de se trouver en état d'ébriété ou d'absorber sans autorisation médicale des substances de nature à troubler son comportement ;*
- de provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement ;*
- de mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence ;*
- de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents ;*
- d'inciter un codétenu à commettre l'un des manquements énumérés au présent article.*

c) les fautes du troisième degré

Constitue, selon l'article D. 249-3, une faute disciplinaire du 3^{ème} degré le fait, pour un détenu:

- de formuler des outrages ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires ;*
- de formuler dans les lettres adressées à des tiers, des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement ;*
- de proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'un codétenu ;*
- de refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement ;*
- de ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement ;*
- de négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs ;*
- d'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles ou de loisirs ;*
- de jeter des débris ou tout autre objet par les fenêtres de l'établissement ;*
- de communiquer irrégulièrement avec un codétenu ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement ;*
- de faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur ;*
- de pratiquer des jeux non autorisés par le règlement intérieur ;*
- de multiplier auprès des autorités administratives ou judiciaires, des réclamations injustifiées ayant déjà fait l'objet d'une décision de rejet ;*
- d'inciter un codétenu à commettre l'un des manquements énumérés au présent article.*

Ce souci de précision apporté à la rédaction du décret d'avril 1996 semble mettre un terme à l'arbitraire jusque-là en cours. Il préserve cependant, par certaines formulations, le pouvoir des chefs d'établissement de définir comme fautes certains

comportements non prévus par la réforme. Ainsi, soulignant que « *ne peuvent être sanctionnés disciplinairement les faits qui n'entrent dans aucune des qualifications prévues par les textes* », le manuel de présentation de la réforme précise aussitôt de façon contradictoire, « *à moins d'avoir été prévus par une disposition spécifique du règlement intérieur* ». Ce qui peut aisément se lire comme un encouragement au pragmatisme réglementaire contre l'avancée effective d'un droit d'une portée trop générale pour répondre aux innombrables situations conflictuelles se jouant quotidiennement dans les maisons d'arrêt ; pragmatisme sans doute nécessaire pour ajuster au mieux les réactions du personnel de surveillance aux innovations de la population pénale, mais portant en lui les risques d'une confusion entre autorité nécessaire et injonction arbitraire, génératrice d'incompréhensions et de tensions et au final, contre-productive en matière de discipline.

1.2.3. La réponse disciplinaire : procédure et sanctions

a) la procédure

La réponse à ces manquements à la règle est bâtie sur le modèle pénal : concernant la procédure et la sanction, le décret d'avril 1996 ambitionne de marquer la réaction pénitentiaire d'un souci égal de la sécurité de l'établissement (jamais perdue de vue) et du respect des droits du détenu mis en cause :

Il y a une sorte de rayonnement du droit pénal dès lors que la sanction, quoique non strictement pénale, se rapproche de la sanction vraiment pénale, notamment par son but et sa sévérité¹¹².

L'élément central de la réaction institutionnelle est désormais la réunion de la « commission de discipline ». Succédant à l'ancien prétoire, cette commission est présidée par le chef d'établissement – détenteur du pouvoir de décision – assisté de deux assesseurs, à voix consultatives, nommés parmi le personnel de surveillance. Il faudra encore attendre la loi n°2000-31 du 12 avril 2000 (relative aux droits des usagers dans leurs relations avec les administrations) pour voir apparaître l'acteur pourtant essentiel de cette judiciarisation de la procédure : l'avocat.

¹¹² Jean PRADEL, déjà cité, page 322.

Dans les commissions de discipline, la présence des avocats est très importante. Ils nous rappellent la procédure, il ne faut rien avoir à se reprocher. Il faut que tout soit fait dans les règles. Cela nous demande d'être plus précis, de justifier ce qu'on fait ¹¹³.

Ce souci « de bien faire » est détaillé dans les articles D. 250 à D. 250-6 du C.P.P : le compte-rendu rédigé par le surveillant témoin d'un « manquement à la discipline » est transmis, « *dans les plus brefs délais* », au 1^{er} surveillant qui apprécie au vu des éléments communiqués et au terme d'une enquête préalable obligatoire (portant à la fois « sur les circonstances des faits reprochés au détenu et sur la personnalité de celui-ci »), l'opportunité d'ouvrir une procédure.

Dans l'affirmative, il transmet au chef d'établissement ce compte-rendu, accompagné d'un rapport motivant sa décision par des éléments complémentaires concernant les faits, les circonstances dans lesquels ils se sont produits, ainsi que sur la personnalité du détenu et ses éventuels antécédents disciplinaires. Classement sans suite ou poursuite de l'action engagée : là encore, l'alternative qui se présente au directeur est calquée sur le modèle pénal et la liberté d'appréciation laissée au Procureur.

Le complément d'enquête éventuellement demandé est confié à un gradé¹¹⁴ qui entendra à nouveau les parties concernées (le détenu mis en cause, le surveillant qui a rapporté l'infraction, les éventuels témoins des faits). Ces formalités s'achèvent avec la remise à l'intéressé – au minimum trois heures avant sa comparution – d'une convocation devant la commission de discipline. Trois heures que ce dernier peut consacrer à préparer sa défense, en sollicitant notamment son avocat ou toute autre tierce personne (qui devra cependant avoir reçu l'agrément du président du TGI).

¹¹³ Témoignage d'un directeur de maison d'arrêt rapporté par Corinne ROSTAING in « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs ? », revue *Droit et Société*, n°67, 2007, page 584.

¹¹⁴ Calquée sur le modèle militaire, l'organisation hiérarchique du personnel pénitentiaire est, par ordre croissant, la suivante : – Surveillant (stagiaire, titulaire, principal) – Brigadier – 1^{er} surveillant – Major – Lieutenant – Capitaine – Commandant.

b) les sanctions

SANCTION [sâksj5] n.f. (XIV^o s. « précepte, règle religieuse » ; empr.au lat. *sanctio* « peine, punition », dér.de *sanctum* (saint), supin de *sancire*, « rendre sacré », « établir solennellement (par une loi) » d'où « sanctionner »)

I 1 (1788) Hist., dr. Acte par lequel le souverain, le chef du pouvoir exécutif revêt une mesure législative de l'approbation qui la rend exécutoire. (...)

2 (1762) Fig. Approbation donnée à qqch. *Recevoir la sanction de l'usage.*

3 (av. 1778, Rousseau) Vx. Conséquence inéluctable. *La sanction du progrès*

II 1 (1765) Dr. Peine ou récompense prévue pour assurer l'exécution d'une loi. *Sanction pénale.* – Peine ou récompense attachée à une récompense ou à un ordre, au mérite ou au démérite. *La sanction, conséquence de nos actes. Responsabilité (...)*

2 (XX^{ème} s.) Cour. Peine établie par une loi pour réprimer un acte (...) – Dr.internat. public . Action par laquelle une organisation internationale réprime un acte de guerre. *Sanctions économiques, militaires.*

Punition attachée à un ordre non exécuté, une défense transgressée (cette punition peut être naturelle ou sociale, morale, extérieure ou intérieure...). *Sanctions scolaires. Une échelle de sanctions.*

(*dictionnaire culturel Le Robert sous la direction d'Alain Rey*).

« *Nulla poena sine lege* ». L'établissement d'une liste limitative de sanctions – détaillées dans les articles D.251 et D. 251-1 du C.P.P – consacre désormais ce principe dans le droit pénitentiaire. Il serait d'ailleurs plus juste de parler de deux listes, les articles évoqués présentant successivement des sanctions « générales » et des sanctions « spécifiques ».

– *les sanctions générales*, au nombre de cinq, prévues par l'art. D. 251, peuvent être prononcées, quelle que soit la faute commise :

1) l'avertissement

- 2) l'interdiction de recevoir des subsides de l'extérieur pendant une période maximum de 2 mois.
- 3) la privation pendant une période maximum de 2 mois de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que l'achat de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac.
- 4) le confinement en cellule individuelle ordinaire dans les conditions prévues à l'article D.251-2.
- 5) la mise en cellule disciplinaire sous les conditions prévues aux articles D.251-3 et D.251-4.

– *les sanctions spécifiques* : au nombre de sept, ne peuvent s'appliquer que lorsqu'elles ont un rapport évident avec l'infraction reprochée :

- 1) la mise à pied d'un emploi pour une durée maximum de huit jours, lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail.
- 2) le déclassement d'un emploi ou d'une formation, lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion de l'activité considérée.
- 3) la privation pendant une durée maximum d'un mois de tout appareil acheté ou loué, lorsque la faute disciplinaire a été commise à l'occasion de l'utilisation de ce matériel, ou lorsque la sanction accompagne une décision de confinement en cellule individuelle ordinaire.
- 4) la suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation pour une période maximum de quatre mois lorsque la faute a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite.
- 5) l'exécution d'un travail de nettoyage des locaux pour une durée globale n'excédant pas quarante heures lorsque la faute disciplinaire est en relation avec un manquement aux règles d'hygiène.
- 6) la privation d'activités de formation, culturelles, sportives et de loisirs pour une période maximum d'un mois lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours de ces activités.
- 7) l'exécution de travaux de réparation lorsque la faute disciplinaire est en relation avec la commission de dommages ou de dégradations.

1.2.4. Le placement en cellule disciplinaire

Art. D.251-3

La mise en cellule disciplinaire prévue par l'article D.251 (5°) consiste dans le placement du détenu dans une cellule aménagée à cet effet et qu'il doit occuper seul. La sanction emporte pendant toute sa durée la privation d'achats en cantine prévue à l'article D.251 (3°) ainsi que la privation des visites et de toutes les activités.

Toutefois, les détenus placés en cellule disciplinaire font une promenade d'une heure par jour dans une cour individuelle. La sanction n'emporte en outre aucune restriction à leur droit de correspondance écrite.

La durée de la mise en cellule disciplinaire ne peut excéder quarante-cinq jours pour une faute du premier degré, trente jour pour une faute du deuxième degré et quinze jour pour une faute du troisième degré. (...)

Les sanctions de mise en cellule disciplinaire sont inscrites sur le registre du quartier disciplinaire tenu sous l'autorité du chef d'établissement. Ce registre est présenté aux autorités administratives et judiciaires lors de leurs visites de contrôle et d'inspection.

Art. D.251-4

La liste des personnes présentes au quartier disciplinaire est communiquée quotidiennement à l'équipe médicale. Le médecin examine sur place chaque détenu au moins deux fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. La sanction est suspendue si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre la santé du détenu.

a) Description réglementaire de la cellule de discipline

Les instructions données aux chefs d'établissements pénitentiaires à l'occasion de la mise en œuvre de la réforme de 1996 détaillent l'aménagement standard de la cellule de discipline¹¹⁵. Elle se compose

1/ du mobilier suivant : table fixée au mur et/ou au sol, tabouret ou chaise en plastique ou en dur fixé au sol, lit métallique avec éléments soudés, fixé au sol ou bas-flanc.

2/ de l'équipement suivant : sas-grille avec protection grillagée de la serrure extérieure de la grille d'accès, W.C, lavabo, fenêtre équipée de vitrage anti-effraction, de barreaudage haute résistance, de métal déployé et d'un système anti-yoyo¹¹⁶, éclairage avec point lumineux dans le sas, commandé de l'extérieur.

b) le régime du quartier disciplinaire

1/ Couchage il se compose d'un matelas mousse avec housse, d'un traversin, de couvertures et de draps. Le couchage est laissé au détenu dans la journée, sauf prescriptions particulières du chef d'établissement pour des raisons d'ordre et de sécurité.

2/ Hygiène : chaque détenu placé au quartier disciplinaire effectue isolément une promenade d'une heure par jour. Il est conduit à la douche selon la fréquence prévue à l'article D.358¹¹⁷. Le détenu doit maintenir la propreté de la cellule : des produits d'hygiène lui sont remis à cet effet. Par « produits d'hygiène », il faut entendre les produits ou objets qui sont nécessaires à la propreté corporelle (savon, dentifrice, brosse à dents) et non pas ceux qui concernent l'esthétique, la parfumerie ou le maquillage. Le détenu doit veiller à respecter les règles d'hygiène personnelle conformément aux dispositions de l'article D. 357¹¹⁸. Il dispose du nécessaire de toilette à cet effet.

¹¹⁵ *Le régime disciplinaire des détenus*, manuel de présentation de la réforme à usage des personnels, DAP, 1996.

¹¹⁶ Le « yoyo » consiste, pour les détenus, à se transmettre ou à faire circuler divers objets d'une cellule à l'autre, au moyen d'une ficelle passée à travers les barreaux de la fenêtre d'une cellule.

¹¹⁷ « Les détenus prennent une douche à leur arrivée à l'établissement. Dans toute la mesure du possible, ils doivent pouvoir se doucher au moins trois fois par semaine, ainsi qu'après les séances de sport et au retour du travail. Les conditions de l'utilisation des douches sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement » (Art. D.358 du CPP).

¹¹⁸ « La propreté est exigée de tous les détenus. Les facilités et le temps convenables leur sont accordés pour qu'ils procèdent quotidiennement à leurs soins de propreté. Une trousse de toilette comprenant des produits d'hygiène corporelle est fournie à tout entrant provenant de l'état de liberté. Le renouvellement en est assuré pour les détenus dont les ressources sont insuffisantes » (Art. D.357 du CPP).

3/ Habillement : les détenus placés au quartier disciplinaire conservent les vêtements qu'ils ont sur eux après que ceux-ci aient subi une fouille minutieuse. Le change de vêtements personnels doit être assuré très régulièrement pour permettre au détenu sanctionné de se maintenir dans un état satisfaisant de propreté. Les effets personnels sont limités aux besoins quotidiens de séjour au quartier disciplinaire : pantalon, chemise, veste ou blouson, pull, sous-vêtements, chaussures. Il n'y a pas lieu de retirer les bijoux du détenu.

4/ Régime alimentaire : est le même que celui de la détention ordinaire.

5/ Privations et exclusions accessoires : les privations de plein droit pendant la durée de la mise cellule concernent

- la cantine (exception faite du nécessaire de toilette, de correspondance et du tabac)
- les colis (de Noël)
- les activités culturelles, de loisirs et de travail, individuelles ou en commun.
- les séances d'éducation physique et sportive
- les appareils audio-vidéo, informatiques, jeux électroniques, etc.

Les objets et les articles remis de plein droit pendant la durée du placement en cellule de discipline sont les suivants :

- livres, journaux
- produits et objets de toilette nécessaires à l'hygiène personnelle quotidienne
- articles d'enseignement
- tabac, allumettes
- nécessaire de correspondance

Par nécessaire de correspondance, il faut entendre essentiellement : papier à lettre, enveloppes, timbres, crayons, stylos-billes, stylos, recharges d'encre, etc... Une machine à écrire ne constitue pas un élément de ce « nécessaire de correspondance » : le détenu ne peut donc ni en cantiner une, ni se faire remettre celle qu'il possède éventuellement déjà.

6/ Visites et correspondance : le chef d'établissement peut autoriser, exceptionnellement, une visite à caractère familial notamment en cas d'évènement familial important. Il peut également autoriser cette visite à l'égard de la famille qui n'a pu être prévenue à temps du placement au quartier disciplinaire.

Aucune restriction de la correspondance écrite ne s'applique au détenu sanctionné. En revanche, dans les établissements pour peine, l'accès au téléphone est interdit pendant l'exécution de la sanction.¹¹⁹

7/ Suivi médical : le médecin intervenant à l'établissement pénitentiaire est avisé quotidiennement des placements en cellule disciplinaire, qu'ils le soient à titre préventif ou non. Il se rend au quartier disciplinaire pour y examiner chaque détenu au moins deux fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime utile. Le médecin peut en outre être amené à se rendre au quartier disciplinaire à la demande du chef d'établissement pour y examiner un détenu dont l'état de santé est préoccupant. Si le médecin constate que le maintien du détenu au quartier disciplinaire est de nature à compromettre la santé de celui-ci, il en fait mention sur le registre tenu à cet effet au quartier disciplinaire.

8/ Discipline du quartier : pendant le maintien au quartier disciplinaire, toute communication des détenus qui y sont placés avec d'autres détenus est interdite. Un comportement correct du détenu est exigé.

9/ Information sur le régime du quartier disciplinaire : le règlement du quartier disciplinaire est affiché dans le quartier. Chaque détenu placé au quartier disciplinaire se voit remettre une copie de ce règlement.

Aussi convaincant qu'apparaisse le souci de précision et de légalisme introduit par le décret d'avril 1996 dans la procédure disciplinaire (souci accru par l'intervention de l'avocat dans le dispositif), plusieurs questions peuvent être cependant encore adressées à l'autorité pénitentiaire. La première est relative à l'impartialité de l'instance disciplinaire :

*L'autorité de poursuite est en même temps celle qui décide de la sanction, au mépris de la séparation des fonctions. De même, la commission est composée de deux assesseurs, avec voix consultative, désignés par le directeur président, sous l'autorité hiérarchique duquel ils sont placés*¹²⁰.

¹¹⁹ Cette distinction des établissements pour peine s'éteindra avec la mise en œuvre de la loi pénitentiaire de 2009 étendant le droit de téléphoner à l'ensemble des prisons, maisons d'arrêt comprises (pour les seuls détenus condamnés cependant). L'interdiction de le faire pendant un séjour au mitard y sera appliquée de même manière.

¹²⁰ Extrait du rapport Canivet, cité dans le rapport parlementaire *La France face à ses prisons*, tome 1, Les documents d'information de l'Assemblée Nationale, 2000, page 148.

Les entretiens conduits au quartier disciplinaire ont été l'occasion d'entendre la suspicion des détenus quant à la réalité de leurs droits à la défense dans ce contexte :

« Faut pas rigoler. C'est parole contre parole, y'a pas un chef qui reconnaîtra que le surveillant peut avoir tort. Ou qu'il s'est trompé. Ou qu'il veut nous faire la misère ? J'sais pas moi, c'est possible... Il dit que je l'ai insulté, j'ai beau eu expliquer que nan, pfff... Direct que j'allais y venir [n.d.r : au mitard] hé bien, j'y suis »¹²¹.

... Suspicion qui semble cependant ne pas poser de problème particulier lorsque le détenu concerné reconnaît sa culpabilité :

« Bon, c'est comme au tribunal, hein ? T'as fait une connerie, tu payes. Il n'y a pas grand-chose à dire ».¹²²

Comme si « faire une connerie » le rendait indéfendable. Cette idée, apparemment acceptée, ancrée dans l'image que beaucoup ont d'eux-mêmes (cf : « l'incorporation » chez Bourdieu), justifie une seconde remarque à l'endroit de l'organisation disciplinaire : l'assistance d'un avocat – d'autant plus essentielle lorsque le détenu convoqué devant la commission de discipline ne dispose ni d'une motivation suffisante, ni du capital culturel nécessaire pour se défendre par lui-même – rendue *possible*, n'est pas devenue *obligatoire*. Tributaire de considérations financières (l'aide juridictionnelle ne constituant pas toujours une motivation suffisante pour les avocats sollicités dans ce cadre), elle risque d'être parfois refusée précisément à ceux qui en auraient le plus besoin... constituant ainsi une nouvelle illustration de l'inconvénient qu'il y a à additionner diverses pauvretés (économiques, culturelles, relationnelles...) !

Enfin, une troisième critique, pertinente jusqu'à l'adoption de la loi pénitentiaire en novembre 2009, concerne la façon expéditive dont l'administration « règle » certains débordements, en marge de la procédure disciplinaire:

L'administration pénitentiaire continue de recourir à des mesures punitives déguisées, telles le transfert ou l'isolement, voire les développe, notamment au travers de l'instauration de régimes différenciés au sein des centres de détention (...) les régimes mis en place reposent en général sur un système d'exclusion d'une partie de la population pénale qui se trouve « cantonnée », isolée dans un bâtiment sans possibilité d'accès au travail, à l'enseignement, aux activités

¹²¹ Entretien au Q.D, juillet 2008.

¹²² Entretien au Q.D, mars 2007.

culturelles. Les conséquences en matière d'individualisation de peine sont nombreuses : impossibilité de prétendre aux réductions de peine supplémentaires, difficulté pour obtenir un aménagement de peine...¹²³

Loin d'être niée, cette pratique est revendiquée comme un outil nécessaire de régulation de la détention par les chefs d'établissements :

Le transfèrement des détenus particulièrement pénibles est effectivement possible. Et c'est heureux, parce que dans une prison comme Vesoul, on ne dispose pas vraiment des moyens de contenir un gars qui s'avère dangereux. Mais pour obtenir son départ en dehors des orientations habituelles vers les établissements pour peine, il faut obtenir l'autorisation de la D.I [n.d.r : direction interrégionale des services pénitentiaires], bien démontrer qu'on a un problème sérieux avec ce détenu¹²⁴.

¹²³ Observatoire International des Prisons, *Les conditions de détention en France*, éditions La Découverte, 2005, pages 97 et 112.

¹²⁴ Entretien avec le chef d'établissement, CE3, juin 2009 .

1.3. Qui va au mitard ?

*« Tout passe, seuls les murs restent »
(graffiti relevé sur le mur du mitard- octobre 2008)*

1.3.1. Un recours toujours plus grand à l’outil disciplinaire

Ma recherche prend place dans une période de stabilité réglementaire : les premières données enregistrées (année 2005) sont produites près de dix ans après la mise en œuvre de la réforme de 1996 – soit en un temps où cette dernière donne son plein effet, les dernières (concernant l’année 2009) ne sont pas affectées par la promulgation de la loi pénitentiaire, votée en novembre de cette année-là. Nous nous intéressons donc à une production statistique élaborée dans un contexte dans lequel les seules variantes sont les changements de personnes (chef d’établissement, surveillants, JAP) participant, de par leurs fonctions, à la procédure disciplinaire.

	2005	2006	2007	2008	2009
nombre de procédures initiées	62	29	29	46	56
nombre de détenus punis	61	26	26	42	46
jours de Q.D	308	184	221	326	528
Q.D avec sursis	242	181	175	181	346
avertissement	6	10	8	12	8
autres sanctions	3	1	5	11	9
relaxe	1	3	3	4	10

Tableau 16 : relevé des décisions rendues par la commission de discipline [2005 – 2009]

En 2005, 62 détenus ont été convoqués devant la commission de discipline : ce nombre est le plus important jamais enregistré à Vesoul (il le reste pour toute la période de la recherche) :

« Disons qu’on a dû reprendre les choses en mains. Lorsque je suis arrivé ici, le quartier [n.d.r : « disciplinaire »] n’avait reçu aucun puni dans l’année précédente. Chacun a ses méthodes, mais pour ce qui me concerne, en cas de

problème, j'applique les dispositions prévues. C'est comme ça que dans ma première année, 9 détenus ont été placés en isolement disciplinaire, 34 l'an passé. Pour 2005, on n'a sans doute rien laissé passer. Si on arrive à 61, c'est qu'il y en a 61 qui méritaient de se faire prendre »¹²⁵.

L'allusion (en forme de critique voilée) de ce chef d'établissement à la pratique de son prédécesseur confirme ici l'importance du facteur humain précédemment évoqué dans l'application du règlement. Par ailleurs, le net recul du nombre de détenus punis en 2006 et 2007 peut être compris comme l'effet des premières interventions des avocats devant la commission de discipline. Rendues possibles dès avril 2000, celles-ci ont tardé à être effectives ... paradoxalement du fait de la réticence du barreau local à assurer ce service (les avocats craignant de s'engager dans une tâche requérant une grande disponibilité, le plus souvent rémunérée par la seule aide juridictionnelle).

Cette situation locale ne revêt pas un caractère exceptionnel : dans son rapport 2005, l'Observatoire International des Prisons en donne l'explication suivante :

La présence de l'avocat au prétoire s'est imposée à l'administration pénitentiaire à la faveur de la loi du 12 avril 2000, dont le ministère de la Justice n'avait pas mesuré les implications concernant les personnes détenues. Bien qu'il soit désormais prévu que toute personne comparissant en commission de discipline puisse se faire assister par un avocat de son choix ou désigné par le bâtonnier, aujourd'hui encore de nombreuses sollicitations restent sans suite. La plupart des avocats interrogés mettent en cause l'éloignement géographique de l'établissement et la faiblesse des rétributions assurées au titre de l'aide juridictionnelle, le montant alloué par dossier étant de 88 euros. De plus, certains barreaux ne sont pas en mesure, en raison de leur faible importance, d'organiser des permanences d'avocats telles qu'elles existent pour les garde-à-vue. Il en résulte des disparités importantes entre les régions¹²⁶.

En l'absence d'autres éléments de compréhension, la compétence juridique de ces professionnels du droit peut à elle seule expliquer la baisse des sanctions prononcées, dès lors que ceux-ci interviendront aux côtés des détenus ; leurs interventions se résumant le plus souvent dans cette période à souligner des erreurs de procédure suffiront, dans de nombreux cas, à annuler les poursuites engagées.

La remontée, à partir de 2008, du nombre de détenus punis tendrait à confirmer l'adaptation du personnel pénitentiaire à ces exigences procédurales nouvelles (« *Il faut*

¹²⁵ Entretien avec le chef d'établissement (CE2), avril 2008.

¹²⁶ Observatoire International des Prisons, *Les conditions de détention en France*, déjà cité, page 105.

que tout soit fait dans les règles. Cela nous demande d'être plus précis »). Les chiffres rendraient en quelque sorte compte d'une compétition entre acteurs de la justice participant, au final, à l'avancée recherchée du droit en prison (même si celle-ci se traduit apparemment par une aggravation des sanctions prononcées). Compétition que l'on pourrait résumer ainsi : plus de procédures initiées, mais moins de détenus punis / moins de détenus punis, mais plus de jours de mitard effectués. Sur ce dernier point de l'équation, ce chef d'établissement apparaît à l'aise pour justifier l'accentuation de la sévérité de sa pratique :

*« Depuis la réforme de 96, on a un barème qui permet une graduation possible des sanctions. On l'applique, peut-être chacun en fonction de la situation de son établissement. Si la personne concernée n'est pas d'accord, elle peut faire un recours et même appel si elle veut. Mais moi, j'ai fait mon métier ».*¹²⁷

Cette compétition ne ferait que commencer, à en croire le propos de ce formateur des personnels pénitentiaires :

*« Jusqu'à présent les avocats, on les roule dans la farine. Mais quand ils vont comprendre l'intérêt qu'ils auraient à se spécialiser dans le domaine de la procédure disciplinaire – à 88 € l'intervention prise en charge par l'aide juridictionnelle – nous aurons du souci à nous faire ! »*¹²⁸

Par-delà la différence d'appréciation de l'intérêt financier de la chose entre avocats et fonctionnaires pénitentiaires, il apparaît que l'engagement de l'avocat dans la procédure disciplinaire soit effectivement considéré comme l'élément empêchant tout retour en arrière dans le maintien de l'ordre en milieu carcéral : si celui-ci reste prioritaire, il ne pourra plus être assuré à n'importe quel prix. Ce témoignage, avec d'autres, confirme que les personnels de surveillance en ont pris acte désormais.

¹²⁷ Entretien avec le chef d'établissement (CE2), avril 2008

¹²⁸ Eric FALAPEN, session de formation à la réglementation pénitentiaire, maison d'arrêt d'Epinal, 27 avril 2009.

Direction régionale : DR DIJON Établissement pénitentiaire : MA VESOUL	COMPARUTION DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE DU 10 /09 / 2008 à 14 H 15	Exemplaire destiné au registre des sanctions disciplinaires Procédure 2008000059
NOM : L..... PRENOM : J... N° ECROU : 62.. SITUATION JUDICIAIRE : CO		
Comparant Représenté par Maître Me B...		
FAUTES DISCIPLINAIRES		
Il est reproché d'avoir le 01/09/2008 , commis les faits suivants : De proférer des insultes ou des menaces à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire (Art. D.249-2-1° du CPP). Ces faits sont constitutifs d'une (des) faute(s) disciplinaire(s) du (des). deuxième . degré(s), prévue(s) par le(s) articles D.249-2-1° .		
Le(la) détenu(e) a été avisé(e) de l'heure et la date de la présente commission de discipline le 06/09/2008 à 16H38		
AVOCAT : Maître Me B... a pu s'entretenir avec son client dans le respect des règles de confidentialité, au moins trois heures avant la commission. Il a pu prendre connaissance des pièces suivantes le 06/09/2008 à 16H45 Il a pu obtenir copie des pièces suivantes le 10/09/2008 à 14H00.		

Fac-similé d'un compte-rendu de séance attestant de l'intervention de l'avocate

1.3.2 Typologie des motifs de punition.

Les rapports d'activité des années concernées rendent compte du classement suivant des principaux faits poursuivis :

Année	2005	2006	2007	2008	2009
Fait reproché					
<i>détenir des stup. ou tous objet ou substances dangereux</i>	15	12	10	18	5
<i>proférer des insultes ou des menaces à l'égard d'un membre du personnel</i>	9	9	14	18	11
<i>refuser de se soumettre aux injonctions d'l membre du personnel</i>	9	0	4	4	5
<i>ne pas respecter le règlement intérieur</i>	7	1	12	14	11
<i>provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement</i>	7	6	11	4	10
<i>exercer des violences physiques à l'encontre d'un co-détenu</i>	5	10	9	11	15
<i>dommages aux locaux</i>	3	2	0	8	13

Tableau 17 : Principaux faits sanctionnés par la commission de discipline [2005 – 2009]

Dans cette classification, la dénomination « *ne pas respecter le règlement intérieur* » (D. 249-3, faute du 3^{ème} degré), semble un intitulé incongru, en cela qu'elle recouvre a priori tous les actes désignés par l'article D. 249, détaillés comme fautes du

1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} degré (dans une moindre mesure, « *refuser de se soumettre aux injonctions d'un membre du personnel* » apparaît lui aussi redondant, même si l'on entrevoit ce qu'il peut plus précisément reprocher).

L'effort de précision méritoire cependant accompli par le législateur en matière de définition des fautes pouvant être reprochées à un détenu, n'empêche pas les rapports d'incidents d'évoquer finalement une liste de transgressions « à la Prévert », ou encore, ce texte de Borges rapporté par Michel Foucault¹²⁹, rendant compte du classement des animaux opéré dans « *une certaine encyclopédie chinoise* » et marqué, à nos yeux d'occidentaux, d'un hétéroclisme vaguement surréaliste.

a) *Imports-Exports en tous genres*

« *Si on trafik, c'est pour le fric* »

(graffiti relevé sur le mur du mitard- avril 2010)

Cela est particulièrement vrai pour la désignation de l'acte « *de détenir des stupéfiants ou tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes et de l'établissement, ou de faire trafic de tels objets ou substances* ». Outre que celui-ci peut, selon la gravité qui lui est attribuée par le surveillant qui le révèle, constituer une faute de 1^{er} ou de 2^{ème} degré, il recouvre des agissements variés n'ayant parfois pas d'autre point commun que l'étiquetage réglementaire dont ils font l'objet. La formulation « *tous objets ou substances* », retenue afin de recouvrir un champ suffisamment étendu pour contrarier un maximum d'innovations de la population pénale, vient en effet réduire le sens du détail et l'objectif de précision initialement recherché. Et fait conséquemment de tout détenu détenteur d'un objet interdit un « trafiquant » avéré ... même si le caractère dangereux du « trafic » ou de la « substance » en question n'apparaît pas toujours de façon évidente.

L'étude des 73 comptes-rendus se rapportant à cette faute laisse entrevoir que si le trafic désigne majoritairement une tentative d'introduction ou de vente de haschich en détention (37 cas), il concerne aussi bien les téléphones portables (15 cas, de façon de plus en plus fréquente à mesure que les progrès de la miniaturisation facilitent la

¹²⁹

Michel FOULCAULT, *Les mots et les choses*, éditions Gallimard, 1966, pages 8-9.

dissimulation de l'objet), que des C.D (3 cas), des clés USB et des couteaux (2 cas chacun), du tabac, des courriers, de l'alcool, un rasoir, un miroir, un déodorant... et des merguez !

Que les couteaux et rasoirs puissent en effet, dans certaines mains, s'avérer « dangereux pour la sécurité des personnes » se conçoit aisément. Qu'il en aille de même d'un morceau de miroir ou d'un aérosol, qu'un usage détourné pourrait transformer en arme blanche, soit. Mais quid des C.D, du tabac... et des merguez ?! (toutes denrées pouvant par ailleurs être régulièrement « cantinées »). Où l'on subodore qu'au sein de l'institution totale (telle que définie par E. Goffman), la dangerosité redoutée est celle du « trafic » lui-même, tout autant que celle de l'objet incriminé. Sa prévention mobilise en permanence le personnel et sa sanction est incontournable, quelle que soit sa nature. Parce qu'il souligne les failles du système de surveillance et constitue une tentative d'échapper à la règle, un refus du contrat implicite proposé par celle-ci « *ici, tu files droit et tu n'auras pas de problème* » ?

Le fait est que l'introduction non autorisée d'une bible ou d'un code pénal constituerait une faute au même titre qu'un trafic de stupéfiants... La détention de médicaments constitue l'exemple le plus courant d'un acte autorisé au départ, devenant une faute dès lors qu'elle s'effectue hors d'une prescription médicale s'inscrivant elle-même dans le fonctionnement réglementé de l'établissement : 8 comparutions devant la commission de discipline (sur les 73 motivées par une accusation de « trafic ou détention de substances dangereuses ») font suite à la découverte, lors d'une fouille de cellule, d'une réserve de médicaments destinée à un usage autre que celui prévu par le médecin prescripteur :

« Le plus souvent, ils (n.d.r : les détenus) se constituent une petite réserve prélevée sur leur traitement pour s'en servir comme stupéfiants. Pour eux-mêmes, en augmentant l'effet d'une prise plus importante, ou pour l'échanger contre du shit ou toute autre chose : Methadone, Lexomil, Spasfon, Diantalgic... Tout est bon. En quelque sorte, les médicaments deviennent une monnaie fréquemment utilisée en détention »¹³⁰.

D'un tout autre genre, la transmission de courrier à l'occasion d'un parloir, de façon à le soustraire au contrôle du personnel de surveillance ou d'un juge d'instruction, qualifiée de « communication irrégulière » (et pouvant à ce titre être considérée elle

¹³⁰

Entretien avec l'infirmière de l'UCSA, 15 septembre 2009.

aussi comme un trafic, bien que constituant une faute de 3^{ème} degré), apparaît dans bien des cas d'une portée plus anodine:

« Il y avait trois lettres : une pour ma copine, une pour mes beaux-parents et une dans une enveloppe destinée à un gars, dans laquelle je proférais des insultes. Ne voulant pas que mon juge lise ce courrier avec tous ces gros mots, j'ai préféré la faire passer par ma copine au parloir afin qu'elle la poste »¹³¹.

« Je savais que la lettre ne contenait rien de mal. J'ai voulu rendre service à mon codétenu en faisant passer cette lettre à destination de sa sœur. Je sais que c'est interdit »¹³².

« Je savais que c'était interdit de faire rentrer des CD au parloir, mais ne pouvant avoir ce type de chants religieux [n.d.r : à la cantine], j'ai demandé à mon frère de m'en graver et de me le faire rentrer au parloir. Je reconnais les faits et m'en excuse »¹³³.

Dans sa forme et quel que soit l'objet du trafic, « détenir des stupéfiants ou tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes et de l'établissement, ou de faire trafic de tels objets ou substances » relève d'une activité pouvant être assimilée à « l'économie souterraine » pratiquée à l'extérieur : à ce titre, elle se doit d'être organisée dans la plus grande discrétion possible, en réseaux, et selon une loi de l'offre et de la demande d'autant plus impitoyable qu'elle n'a pour seule régulation et seul recours en cas de contentieux que l'usage de la force :

« Une dette, c'est une dette. Si je n'arrive pas à le rembourser avant lundi, ça va être chaud. Sûr qu'on va se prendre la tête à la première promenade », dit ce détenu inquiet de ne pas recevoir le mandat qu'il attend de sa famille pour rembourser un codétenu avec lequel il est « en affaires »¹³⁴. Cependant et même s'il arrive que ces trafics nourrissent la colonne « exercer des violences physiques à l'encontre d'un codétenu », cette forme de transgression du règlement a pour caractéristique de ne pas déranger l'ordre apparent de l'institution (c'est en tout cas son intérêt !) : à ce sujet, l'amélioration des techniques de « contrebande » explique sans doute de façon plus satisfaisante la baisse continue des convocations pour ce motif devant la commission

¹³¹ Justification du détenu M.G devant la commission de discipline. Procédure 2007000029.

¹³² Justification du détenu S.Z. Procédure 2008000073.

¹³³ Justification du détenu T-R. D. Procédure 2005000040.

¹³⁴ R. M..., entretien du 6 janvier 2010, maison d'arrêt de Vesoul.

de discipline entre 2005 et 2009 (à l'exception de 2008), qu'une diminution hypothétique des trafics en tous genres en détention.¹³⁵

b) *Les arguments frappants*

« Fuck ton pote s'il chante kom une fiote »

(graffiti relevé sur le mur du mitard-avril 2011)

Tout autre est l'effet de quatre autres motifs de sanction recensés : « *proférer des insultes ou des menaces* », « *provoquer un tapage nocturne* », « *exercer des violences* » ou « *causer des dommages aux locaux* » exprime une violence, habituellement latente, éclatant dans un épisode conflictuel impliquant le personnel de surveillance (que l'on insulte ou menace) ou des codétenus (que l'on frappe).

« Ce jour, lors du contrôle à 18h35 du quartier militaire, ce détenu m'a interpellé à mon passage devant sa cellule ; il voulait que j'aille chercher du tabac au quartier condamné. Devant mon refus, il m'a insulté en ces termes « vas-y fils de pute, c'est vraiment des races de chiens »¹³⁶

« Ce jour, entendant frapper violemment au quartier militaire, je m'y rends (...) Dès lors, B... m'a dit que ce qu'il voulait, c'était une semi-liberté. Je lui ai rétorqué que ce n'était pas de cette manière qu'il l'obtiendrait. Il m'a alors menacé selon ses mots : Si je n'ai pas ma semi, t'inquiète pas, on se reverra à l'extérieur et tu auras vite fait de prendre un coup de capot. T'inquiète pas, je te retrouverai bien »¹³⁷

« Ce jour à 17h 45, une bagarre a eu lieu dans la cellule 07 entre M.... et T.... De suite, moi et mon collègue sommes montés. On a ouvert la cellule et séparé les

¹³⁵ Ce n'est qu'au printemps 2011, à l'occasion d'un entretien de vérification conduit pendant la rédaction de ma thèse que j'ai obtenu de J. D... l'explication de cette diminution de procédures pour « trafic de stupéfiants » en détention. Celle-ci découle d'un *gentleman agreement* entre deux catégories de détenus, habituellement hostiles l'une à l'autre, mais ayant trouvé un avantage à coopérer en vue de faire chuter le nombre de rapports disciplinaires: ayant remarqué que les détenus pour motifs sexuels faisaient l'objet de fouilles de cellules moins fréquentes et moins « poussées » (en raison de leur réputation de détenus « soumis », voire à protéger plutôt qu'à surveiller) les vendeurs, ou usagers de drogue leur confient leur stock, en échange de « persécutions » moindres. Contrainte ou volontaire, cette coopération des « pointus » (ou « pointeurs ») et des dealers donne de très bons résultats en matière de statistiques pénitentiaires !

¹³⁶ Exposé des faits par le surveillant sur le compte-rendu d'incident n° 6 du registre des sanctions (2005).

¹³⁷ Exposé des faits par le surveillant, procédure n° 2006000009 du 30 mars 2006.

deux détenus. Le détenu M.... a changé de cellule aussitôt. À noter des traces de coups sur le visage de M..... Détenus et gradé avisés. »¹³⁸

Dans cette catégorie, même le tapage nocturne lorsqu'il revêt un caractère festif, apparaît comme un défi lancé à l'institution, une volonté délibérée de défier sa force de contention, un acte assumé de désobéissance. En cela, tous quatre sont perçus et traités par l'administration comme des faits d'insubordination représentant une menace pour l'ordre institutionnel et à ce titre, appelant des réponses disciplinaires fermes :

L'accentuation des situations de promiscuité dans les maisons d'arrêt, la multiplication de mesures sécuritaires draconiennes, l'allongement des peines et l'afflux de personnes souffrant de troubles psychiatriques installent durablement la violence au sein de la détention. L'administration apparaît incapable d'y faire face autrement que par un surcroît de coercition, sans discernement, provoquant en retour un redoublement des tensions¹³⁹.

Confrontés aux réalités du terrain, les chefs d'établissement ont une toute autre explication de la fermeté qu'ils préconisent au personnel de surveillance :

« On applique le règlement pour empêcher que prévale la loi de la jungle en détention ».¹⁴⁰

Certaines scènes de la vie quotidienne illustrent au mieux ce manque de discernement : un bandage à la main, Romain sort de l'UCSA où l'infirmière vient de le soigner pour une vilaine coupure des phalanges de l'index et du majeur, occasionnée par le coup de poing qu'il a donné dans la fenêtre de sa cellule.

« Ils nous prennent la tête pour des conneries ici. Le gradé a refusé que je rentre en détention les cigarettes que j'avais achetées pendant ma perm (n.d.r : « permission de sortir »). Résultat : j'ai pas fumé depuis hier, alors que j'ai une cartouche entière à la fouille. Ils m'ont dit qu'ils me les rendraient à ma libération. Encore heureux, sauf qu'elles seront foutues en novembre et que c'est maintenant que j'ai envie de fumer ! »¹⁴¹.

Bien sûr, le règlement interdit toute introduction en détention de denrées autrement que par le canal de la cantine. Pour d'évidentes raisons de sécurité qui justifient le travail

¹³⁸ Compte-rendu d'incident, procédure n° 2009000075, dans laquelle le détenu T.... mis en cause explique : « On est dans une prison et je ne suis pas quelqu'un à me laisser marcher sur les pieds. Je reconnais que je lui ai frappé en lui donnant deux coups de poings car j'ai considéré qu'il m'avait manqué de respect. Il m'a en effet mal parlé et j'ai réagi ».

¹³⁹ Les conditions de détention en France, rapport O.I.P 2005, page 96.

¹⁴⁰ Entretien avec le chef d'établissement M.A Vesoul (CE 2), avril 2008.

¹⁴¹ R.M... entretien du 6 janvier 2011 à la maison d'arrêt.

des surveillants et qu'il n'est pas imaginable de remettre en cause selon les desiderata des détenus. Mais la cartouche de cigarettes de Romain est intacte, emballée dans son papier d'origine qui garantit qu'aucune autre substance n'a pu être glissée dans les paquets. Il l'a achetée avec l'argent que sa mère lui a remis pendant sa permission, afin de ne pas manquer de tabac en attendant la prochaine cantine. Et son besoin de fumer est aiguïté par la nouvelle du décès récent de son père, qui le place dans un état de nervosité d'autant plus grand qu'il n'a pas pu se rendre aux obsèques. De toute évidence, la sécurité de l'établissement n'est pas en jeu ici. Seulement le respect tatillon du règlement qui exclut toute réaction un tant soit peu compatissante.

« C'est très important pour le personnel de ne jamais être en faute aux yeux des gens dont ils ont la garde. Un excès de familiarité, ou un passe-droit accordé à un détenu en serait une. Car alors, comment justifier ça aux yeux du voisin à qui on refusera la même faveur ? Je le dis souvent à mes surveillants : tenez-vous en au règlement car il nous protège »¹⁴²

Cette rigueur administrative, faite d'intransigeance et de recours au règlement en toute occasion, peut s'avérer contre-productive : dans le cas de Romain, la discussion avec le surveillant va s'envenimer jusqu'à ce que ce jeune détenu casse une vitre, par dépit, par rage impuissante... et se retrouve convoqué devant la commission de discipline pour une série de motifs (« proférer des insultes ou des menaces à l'égard d'un membre du personnel », « dommages aux locaux »...) que rien dans sa personnalité ni dans son parcours pénitentiaire jusqu'alors ne permettait de prévoir :

L'approche interactionniste des institutions a montré que la contrainte disciplinaire exercée sur l'individu est plus forte quand les règles du milieu extérieur et celles de l'institution est important – a fortiori quand l'individu ne s'y trouve pas de son plein gré (...) quand la définition du « rôle officiel » est plus rigide et autorise moins de liberté. Une des caractéristiques de l'institution totale qu'est la prison est de cumuler ces différents facteurs, ce qui en fait un environnement particulièrement contraignant, un lieu de punition (...) C'est ce que Julien Freund appelle une « violence de situation » [qui] peut provoquer en retour des comportements violents de la part de ceux qui en sont les victimes¹⁴³.

En privant les surveillants de toute « marge de négociation » et les détenus de toute « porte de sortie », le refus de transiger prôné au nom des impératifs sécuritaires crée

¹⁴² Entretien avec le chef d'établissement (CE 3) 20.12.2010.

¹⁴³ Nicolas BOURGOIN et Carole GALINDO, *La règle et son application : la punition en prison*, déjà cité, pages 323-324.

une situation de confrontation permanente. Surtout, « *cette priorité de maintenir l'ordre en détention s'avère contradictoire avec une gestion équitable des incidents* », ainsi que le souligne un rapport de recherche consacré à la violence carcérale remis au ministère de la Justice en juin 2005 :¹⁴⁴

L'attitude du gradé refusant de prendre en compte une demande particulière apparaît en effet au détenu comme un refus obtus de compatir à sa situation personnelle, tandis qu'elle est justifiée par l'administration comme une garantie d'équité. La différence des discours rend évidemment compte d'une différence de points de vue dictée par la situation de chacun des acteurs dans l'institution pénitentiaire : le résultat de cette confrontation est une production continue de paroles et d'attitudes provocantes ou insultantes, de transgressions diverses (désignées comme « *incidents* »), de la part des détenus cherchant à éprouver les limites du règlement, à élargir les « zones d'incertitude » dans lesquelles ils peuvent se soustraire à ce dernier.

Au quotidien cependant, la proximité du personnel « de terrain » avec les détenus amène bon nombre de surveillants à s'affranchir du principe édicté par la direction, qu'une trop grande rigidité rend, selon eux, inapplicable. Dans leur étude déjà citée, Nicolas Bourgoïn et Carole Galindo expliquent pourquoi le « traitement interpersonnel » est souvent préféré :

*Le surveillant avertit le détenu qu'il a constaté une infraction, qu'il n'est pas dupe et qu'au prochain incident, il sera moins accommodant. En contrepartie, l'agent attend implicitement du prisonnier qu'il soit plus coopératif, qu'il se montre plus conciliant et qu'il évite de se mettre en difficulté (...) Les rapports entre surveillants et détenus ne reposent pas seulement sur la force, mais aussi sur l'échange (en grande partie verbal), ce qui contribue à faire baisser les tensions*¹⁴⁵

Ce que confirme en ces termes un surveillant vésulien :

« Si on devait mettre un rapport à chaque fois, on y passerait nos journées. Pour les petits dérapages, du genre une parole de travers, une petite impolitesse, moi je sais pas, mais vaut mieux, je ne dis pas fermer les yeux, mais dire au gars de se calmer, de ne pas prendre ce genre d'habitude. En général, ça suffit. Il s'excuse et

¹⁴⁴ Antoinette CHAUVENET, M. MONCEAU, F. ORLIC, Corine ROSTAING, *La violence carcérale en question*, Mission de recherche Droit et Justice, CNRS-EHESS, juin 2005.

¹⁴⁵ Nicolas BOURGOÏN et Carole GALINDO, *La règle et son application*, déjà cité, pages 328 – 329.

on n'en parle plus. Il est content de s'en tirer plutôt bien et généralement, on n'a plus de problème avec lui pendant un bout de temps »¹⁴⁶

Ce témoignage n'est pas sans évoquer *L'essai sur le don* de Marcel Mauss et singulièrement l'introduction de cet ouvrage, intitulée « Du don et en particulier de l'obligation à rendre les présents », illustrée par un vieux poème scandinave préconisant « *de rendre cadeau pour cadeau* », « *les cadeaux rendus devant être semblables aux cadeaux reçus* »¹⁴⁷

Paul Mbanzoulou analyse cette relation surveillant-détenu en termes de « proximité dissonante » :

*La relation surveillant-détenu est une relation complexe et ambivalente. Elle est souhaitée autant qu'elle est redoutée par l'un et l'autre membre du binôme pénitentiaire. Pour les surveillants, cette relation peut s'avérer dangereuse car elle les expose à la faute professionnelle. Pour autant, elle reste une nécessité professionnelle. Quant au détenu, il a quelque intérêt à se rapprocher davantage du surveillant, mais il craint d'être mal perçu par ses codétenus ou de trop se dévoiler. La méfiance apparaît dès lors comme l'élément fondateur de cette relation ».*¹⁴⁸

c) L'UCSA, zone de tensions

Espace d'écoute et de soins, l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) est régulièrement le lieu d'explosions verbales, de demandes impératives concernant les traitements prescrits et de mises en cause virulentes du personnel soignant. Toutes attitudes relevant d'une violence habituellement contenue et se révélant dans ce service proposé comme lieu de parole à des détenus souffrant de divers troubles psychologiques ou psychiatriques (un médecin psychiatre et une psychologue y assurent leurs consultations hebdomadaires) : réalisée au plan national à la veille de la présente recherche, une « étude épidémiologique sur la santé mentale des personnes détenues en prison »¹⁴⁹ repère une prévalence des troubles anxieux parmi la population pénale (56 % des hommes incarcérés en métropole), suivis des troubles thymiques

¹⁴⁶ Entretien en détention. 20 novembre 2009.

¹⁴⁷ Marcel MAUSS, *Sociologie et anthropologie*, éditions PUF / Quadrige, 2001, page 146.

¹⁴⁸ Paul MBANZOULOU, *La réinsertion sociale des détenus, de l'apport des surveillants de prisons*, L'Harmattan, 2000, page 213.

¹⁴⁹ *Etude épidémiologique sur la santé mentale des personnes détenues en prison*, réalisée entre juillet 2003 et septembre 2004 par le Groupe d'Etude en Epidémiologie et en Santé Publique, auprès de 1000 détenus dans 23 établissements pénitentiaires français (métropole et Outre-mer). Voir article en annexe.

(47 %). La dépendance à une ou plusieurs substances illicites (38 %) ou à l'alcool (30 %) complète ce tableau des souffrances psychiques. Au total, selon les résultats de cette étude, un quart des détenus présenterait un « trouble psychiatrique » : syndrome dépressif, mélancolie, manie-hypomanie, troubles bipolaires...

*35 à 42% sont considérés par les enquêteurs comme manifestement malades, gravement malades ou parmi les patients les plus malades (échelle de gravité C.G.I). Les antécédents personnels et familiaux sont jugés de gravité manifeste, importants ou parmi les plus graves pour 42% des hommes détenus en métropole*¹⁵⁰.

Affections préexistantes à l'incarcération ou effets de la vie carcérale ? Le fait est que si pour certains, à l'instar du psychiatre Gérard Dubret

*un grand nombre de maladies mentales rencontrées en prison ne sont [pas] consécutives à la privation de liberté, [et que] bon nombre d'entre elles sont à l'origine de l'infraction ou du crime qui a conduit la personne en prison », d'autres praticiens soulignent que « s'il est admis que 20% de la population pénale relève de soins psychiatriques (...), après plusieurs mois de pratique, il apparaît que près de 40% des détenus sont porteurs de troubles psychopathologiques*¹⁵¹.

Le débat est ainsi synthétisé par la Commission nationale consultative des droits de l'homme :

*L'évolution tant de la psychiatrie que de la justice aboutit à un déplacement de l'hôpital vers la prison et à un nombre croissant de malades mentaux en prison*¹⁵².

Ce que Dominique Perben, Garde des Sceaux de mai 2002 à juin 2005, déplorait en ces termes :

« On demande au système pénal de traiter un dossier qui n'est pas de sa compétence. »

Dès lors, comment s'étonner des difficultés rencontrées par le personnel soignant dans le suivi des traitements initiés en détention ? Ceux-ci font souvent l'objet de

¹⁵⁰ *Etude épidémiologique sur la santé mentale des personnes détenues*, déjà citée.

¹⁵¹ Extrait du rapport annuel du Centre Pénitentiaire de Laon, cité dans *Les conditions de détention en France*, O.I.P, éditions La Découverte, 2005.

¹⁵² Etude sur les droits de l'homme dans la prison, mars 2004.

négociations interminables (relatives le plus souvent à leur dosage), la compétence des intervenants est parfois remise en cause :

« En visite à l'infirmerie pour son traitement qui n'est d'après lui pas assez fort, ce détenu a dit à l'infirmière : quand je reverrai la psychiatre mardi, je lui casserai la gueule (...) Allez vous faire foutre, bande de connasses. De plus en réintégrant sa cellule, il m'a fait du chantage en me disant que s'il n'avait pas de Lexomil en plus, il mettrait le feu à sa cellule comme il l'a déjà fait »¹⁵³

« Le 7 avril 2008 vers 10h 30, ce détenu, après avoir insulté et menacé le dentiste à l'infirmerie en ces termes : « Ta gueule », puis « vas te faire foutre, je vais te rentrer dedans » et « de quoi tu te mêles connard ? », a été mis au Q.D en prévention, car extrêmement agité et menaçant envers le personnel (...) »¹⁵⁴

« Le mercredi 8 avril 2009 (...), le détenu A.... m'a dit qu'il manquait deux médicaments dans sa boîte et m'a déclaré : c'est ces sales putes, les infirmières. Il a réitéré ses propos à plusieurs reprises bien que je lui ai demandé de ne pas parler des personnels soignants en ces termes »¹⁵⁵

« L'infirmerie » – et plus spécialement la cellule servant de salle d'attente – est aussi le lieu où se croisent ou se côtoient des personnes habituellement séparées par le régime cellulaire et qui saisissent cette occasion pour régler des contentieux qui n'ont rien à voir avec leur état de « malades » :

« En salle d'attente de l'infirmerie, j'ai vu des choses écrites sur moi sur les murs : « Grégory P... balance, connard, mytho ». Je suis sûr d'avoir reconnu son écriture et seul lui, vu l'histoire qu'on avait en commun dehors, pouvait écrire ceci. En promenade, j'ai dit bonjour à tout le monde, il était derrière moi, alors je me suis retourné et lui ai porté un coup de poing au visage. Il s'est baissé en se tenant le visage. Je suis revenu pour le relever et là, je lui ai mis un coup de genou. Il s'est mis contre le mur en se protégeant le visage, je lui ai alors remis un coup de poing au niveau de l'oreille ».¹⁵⁶

« P... explique que tous les matins, il va à l'infirmerie. Ce jour-là, il a croisé M..... qui lui a demandé d'arrêter de taper dans les portes le soir, sinon il allait lui en mettre une. M.... l'a alors insulté de petit enulé, je t'aurai quand il n'y aura pas de surveillant. P... a alors répondu « de toutes façons, tu n'auras pas de parler, car ta copine est au chtar » (...) elle te fait cocu avec un black, je t'emmerde, fous moi la paix »¹⁵⁷

¹⁵³ Exposé des faits par le surveillant, procédure n°2005000024.

¹⁵⁴ Exposé des faits par le surveillant, procédure n° 2008000022.

¹⁵⁵ Exposé des faits par le surveillant, procédure n° 2009000013.

¹⁵⁶ Exposé des justifications du détenu devant la commission de discipline, procédure n° 2007000042.

¹⁵⁷ Exposé des justifications du détenu devant la commission de discipline, procédure n° 200800009.

Au total, dix-sept procédures initiées en vue d'une comparution devant la commission de discipline, visent une transgression du règlement en lien avec le « médical » : menaces et insultes du personnel soignant (3), exigence ou refus de traitement (3), altercations dans la cellule d'attente (3), vol et/ou trafic de médicaments (8).

1.3.3. Quelques tentatives de corrélations.

a) Prévenus / Condamnés

Chacun de ces statuts impliquant des obligations particulières, la prise en compte des conséquences directes d'un incident disciplinaire sur la situation pénale des intéressés peut se résumer ainsi : un détenu en attente de jugement semble avoir quelque intérêt à adopter la posture du « collaborateur » (au sens qu'E. Goffman donne à ce mot), parfaitement « incorporé » au milieu pénitentiaire, de sorte à convaincre le tribunal qui le jugera de ses aptitudes « à donner et recevoir, avec l'état d'esprit requis, ce qui a été systématiquement décidé »¹⁵⁸. De cette adaptation primaire, il peut espérer tirer le bénéfice d'une certaine mansuétude – découlant de l'impression qu'il donnera de sa capacité à redevenir « un membre normal » de la collectivité, capable de s'investir dans un projet de réinsertion – qui contribuera à alléger la peine qui sera prononcée. Un détenu condamné peut entrevoir d'autres avantages à opter pour l'adaptation primaire : un classement au service général, l'octroi de remises de peine supplémentaires, des permissions de sortir et un aménagement de peine dès que sa situation pénale le permettra...

D'un point de vue « raisonnable », prévenus et condamnés auraient donc tous intérêt à respecter au mieux les consignes réglementaires. Or, l'examen des relevés de fautes provoquant leurs convocations, à parts quasiment égales, devant la commission de discipline, révèle d'autres motivations qui, pour être inadmissibles aux yeux de l'administration pénitentiaire, n'en justifient pas moins à ceux des détenus le risque d'opter régulièrement pour « l'adaptation secondaire » (« *cette disposition permettant à l'individu d'utiliser des moyens défendus ou de parvenir à des fins illicites et de tourner*

¹⁵⁸

Erving GOFFMAN, *Asiles*, déjà cité, page 245.

ainsi les prétentions de l'organisation relatives à ce qu'il devrait faire ou recevoir et partant, à ce qu'il devrait être »¹⁵⁹).

Année	2005	2006	2007	2008	2009
Prévenus	29	12	20	22	29
Condamnés	30	32	30	45	20
en délai d'appel	1	0	2	2	2
Total	60	44	52	69	51

Tableau 18 : répartition des condamnés et des prévenus dans les 276 procédures disciplinaires étudiées

112 prévenus (auxquels s'ajoutent sept détenus en délai d'appel, gardant dans cette période un statut identique) et 157 condamnés, constituent un panel dans lequel la différence de statut pénal n'apparaît pas comme un paramètre significatif. Ce que confirment les entretiens conduits au quartier disciplinaire :

« Bien sûr, on sait ce qu'on risque en faisant ce genre de truc... Disons que ça fait pas bon effet pour le juge... Sûr qu'il va m'en parler quand je vais être convoqué (n.d.r : pour l'instruction en cours). Mais on pense pas à ça quand on a l'occasion... On fait ce qu'on a à faire, en espérant juste de pas se faire prendre »¹⁶⁰

« Dans cette histoire, ça se pourrait que je perde ma perm. (n.d.r : permission de sortir) et la semi que j'aurais pu avoir si je me serais présenté à l'employeur. Je trouve pas ça normal, mais c'est comme ça. Fallait que j'y pense avant »¹⁶¹

Un raccourci de ces deux témoignages permettrait de concentrer en un genre d'aphorisme banal l'attitude couramment adoptée par le détenu en situation de faire le choix entre le respect et la transgression du règlement : *« On ne pense pas aux conséquences de la faute avant de la commettre » !*

¹⁵⁹ Erving GOFFMAN, *Asiles*, déjà cité, page 245.

¹⁶⁰ Entretien au Q.D. 11 janvier 2010.

¹⁶¹ Entretien en détention. 6 août 2005.

... Où l'on reconnaît l'impulsivité des « hommes du geste », pour lesquels l'insulte ou le coup de poing sert d'argument, à défaut d'être en mesure de recourir aux subtilités langagières du code élaboré.¹⁶²

b) Les réitérants

Investi à l'intérieur des murs du même rôle de dissuasion que la prison dans la cité, le quartier disciplinaire en a de toute évidence les mêmes faiblesses : la crainte de s'y confronter ne « parle » pas à tous avec la même efficacité ; il arrive même que l'expérience faite d'un séjour au mitard désamorce la représentation menaçante que certains pouvaient en avoir (*l'étude des figures rhétoriques permettra de revenir sur ce point*). Ce paramètre se vérifie dans les chiffres suivants :

8 fois	8 détenus
7 fois	1 détenu
6 fois	1 détenu
5 fois	2 détenus
4 fois	5 détenus
3 fois	7 détenus
2 fois	19 détenus
1 fois	234 détenus

Tableau 18 : nombre de convocations devant la commission de discipline (période 2005 – 2009)

Au total, seuls 241 détenus se sont donc rendus fautifs des transgressions relevées par les 276 rapports d'incidents étudiés. Si pour la majorité d'entre eux, la simple menace d'un placement au quartier disciplinaire (sanction prononcée avec sursis) ou un seul séjour plus ou moins long, a suffi à les convaincre de « rentrer dans le rang », deux d'entre eux ont effectué 5 séjours successifs représentant respectivement 47 et 43 jours

¹⁶²

Basil BERNSTEIN, *Langage et classes sociales*, Paris, éd. de Minuit, 1975, pages 126 et suivantes.

de mitard (le premier sur une année, le second sur une période de 8 mois) ; un troisième a effectué 4 séjours sur la même période, représentant 32 jours d'isolement.

Cinq détenus ont accompli 3 séjours, dix autres sont passés 2 fois au « quartier ». Soit 18 récidivistes que l'expérience de l'isolement disciplinaire n'a pas conduits à se persuader des avantages de la « collaboration »

c) *Un truc de jeunes*

18/ 25 ans : 173	26/ 30ans : 56	31/35ans : 29	+ de35ans : 18
-------------------------	-----------------------	----------------------	-----------------------

Tableau 19 : Répartition par tranches d'âges des détenus punis (2005 -2009). Total : 276

Plus des 3/5 des détenus punis au cours des cinq années (62, 68%) ont moins de vingt-cinq ans. Certains – les plus jeunes de ce groupe – sont encore adolescents et si tous ont atteint l'âge légal de la majorité pénale, on reconnaît dans leurs discours cette immaturité qui les pousse à tester les limites d'une autorité que beaucoup expérimentent pour la 1^{ère} fois, tant elle a pu manquer dans le milieu familial :

« Ma mère, elle sait tout ce que j'ai fait, niveau de la drogue. Tout. Elle est au courant de tout ce qui s'est passé... Mon beau-père, lui, trouvait pas ça normal, mais il se sentait pas en position de dire quelque chose. Si ce n'est au moins, tu peux faire ça ailleurs, pas faire venir les gens chez nous »¹⁶³

Quand on a vendu du shit et de l'héroïne sur la table de la cuisine familiale, pourquoi ne pourrait-on pas en vendre en détention ? La figure paternelle apparaît particulièrement délégitimée aux yeux de nombreux détenus de cette tranche d'âge ; le reproche récurrent adressé aux pères concerne bien souvent un manque d'intention, un défaut de protection consécutifs à un divorce précoce, un départ du domicile familial vécu comme un abandon :

¹⁶³

Entretien en détention. Yohan, 25 ans. 23 décembre 2009.

« Lui, il a vu qu'on vendait, qu'on commençait à avoir de l'argent, qu'on était bien. Il a commencé à revenir, à faire le gars « ouais je regrette, je regrette ». Il s'est dit qu'on allait lui faire une maison... »¹⁶⁴

Dès lors, le rapport à l'adulte, personnifié par le surveillant (qui se trouve le plus souvent être un homme), est très rapidement marqué par la confrontation et une disposition à négocier ou contredire la moindre directive.

« C'est pas des méchants, dans l'ensemble. Mais c'est triste à dire : ils viennent apprendre ici ce qu'on ne leur pas appris avant »¹⁶⁵

À écouter cet autre détenu, de retour en prison après dix ans passés depuis sa dernière incarcération et maintenant âgé de 38 ans (soit appartenant à la catégorie la moins représentée dans les données statistiques relevées), on peut légitimement postuler que l'âge est une donnée pertinente de compréhension du rapport que les détenus entretiennent avec le règlement :

« Moi, j'ai 8 mois à faire. Cette fois, j'ai bien l'intention de prendre tout ce qui est possible : les réductions de peine, les permissions de sortie... je vais pas me prendre la tête avec qui que ce soit ici »¹⁶⁶

Ce propos vient illustrer l'idée selon laquelle l'âge et une certaine « maturité », s'ils n'inspirent pas forcément un respect contrit de la règle collective, peuvent au moins conduire à renoncer aux « petits profits » que Goffman prête aux adaptations secondaires¹⁶⁷, pour s'assurer des bénéfices plus conséquents de l'adaptation primaire. Mais sans doute ce calcul, tout à fait rationnel en maison d'arrêt où la courte durée (relative) des peines permet de patienter et de transiger (de « serrer les dents ») perd-t-il son attrait dans les établissements pour peine, où les perspectives lointaines de libération peuvent au contraire justifier le choix inverse, à la recherche d'avantages plus immédiats.

d) Prédispositions pénales

Certaines causes d'incarcération (les « délits originels ») apparaissent trop régulièrement sur les fiches pénales des détenus convoqués devant la commission de

¹⁶⁴ Entretien en détention. Mohamed, 22 ans. 12 janvier 2010.

¹⁶⁵ Entretien avec le surveillant S1 en détention. 22 décembre 2009.

¹⁶⁶ Entretien en détention. Jean-Louis, 38 ans. 2 août 2008.

¹⁶⁷ E. GOFFMAN, *Asiles*, déjà cité, page 247.

discipline pour que l'on ne soit pas amené à se demander si elles ne constitueraient pas une « prédisposition » à la transgression du règlement intérieur.

Les infractions à la législation sur les stupéfiants (trafic et/ ou consommation), hormis en 2006, arrivent chaque année en tête du classement des convocations devant la commission de discipline. Au total, elles dépassent très nettement les autres délits, constituant à elles seules plus du tiers des motifs d'incarcération représentés. Faut-il reconnaître dans cette prévalence l'expression particulière de l'identité sociale déviante du toxicomane qui le conduirait, conformément au rôle qui lui est attribué dans un processus interactif d'étiquetage, à adopter une posture de défi et de rébellion face à ceux dont la fonction est d'appliquer des normes contrariant ses consommations illicites ? Cela au nom d'une culture spécifique (contre-culture ? sous-culture ?) qui ne prédispose en rien à accepter les rigueurs de la discipline pénitentiaire.

Année	2005	2006	2007	2008	2009	Total
Motif d'incarc.						
I.L.S	19	12	28	27	18	104
Vol (escroquerie, recel...)	13	16	15	23	12	79
Violences (homicide, insultes, menaces...)	11	16	10	21	8	66
Délits routiers	12	3	2	6	2	25
Délit ou crime sexuel	6	1	2	5	7	21

Tableau 20 : motifs d'incarcération des détenus sanctionnés (2005-2009 : total : 295)¹⁶⁸

Les vols et les violences qui constituent les deux autres groupes de crimes et délits très représentés parmi les détenus punis d'isolement disciplinaire, appartiennent eux aussi à « l'aristocratie » des prisons. Depuis toujours, dans la mythologie pénitentiaire, ils fournissent leur lot de caïds, de « durs à cuire », soucieux d'affirmer leur rang de

¹⁶⁸ Le total général, supérieur au nombre de fiches (276) qui constituent le panel de cette partie de la recherche, s'explique par le fait qu'un détenu peut avoir été condamné pour plusieurs motifs : par exemple, à la fois pour ILS et violences, ou à la fois pour délit de fuite et insultes à agents.

leaders au sein de la population pénale, que ce soit par la violence à l'encontre de leurs codétenus à chaque fois que les circonstances le commandent, ou par des actes d'insoumission assumés à l'égard des surveillants (refus d'obéissance, insultes, tapage...).

Les délits sous-représentés (délits routiers et délits ou crimes sexuels) rassemblent quant à eux des condamnés au profil très différent des précédents : le durcissement des sanctions pénales en matière de sécurité routière, déjà évoqué, amène en prison des individus qui, n'ayant le plus souvent pas d'autre expérience de l'incarcération, ni une représentation d'eux-mêmes de « déviants », optent généralement pour l'adaptation primaire et un respect scrupuleux des consignes les tenant à distance du quartier disciplinaire.

Les délinquants sexuels, quant à eux, sont bien trop occupés à se protéger de la vindicte de leurs codétenus pour prendre le risque de s'attirer celle du personnel de surveillance : les rares détenus apparaissant dans la liste des personnes convoquées devant la commission de discipline, souffrent de pathologies mentales qui expliquent à la fois leur crime et leur incapacité à prendre en compte le double inconvénient qu'ils ont à se « faire remarquer » en détention.

e) L'importation de pratiques déviantes

Cet aspect du problème a été étudié de longue date, d'abord aux Etats-Unis dès les années 30, puis plus récemment en Europe où plusieurs auteurs se sont intéressés aux rapports des détenus avec l'institution¹⁶⁹. Leurs travaux, axés sur l'étude de ce que l'on pourrait définir comme la (sous) culture carcérale, ne se limitent pas à un intérêt pour les différentes formes de transgressions internes, mais ils les englobent toutefois ; les

¹⁶⁹ Dans *Sociologie de la prison* (déjà cité), Philippe COMBESSIE évoque notamment les travaux de Donald CLEMMER qui, à partir de questionnaires, entretiens et récits de détenus, définit le concept de *prisonization*, lequel nomme « un processus d'assimilation des valeurs qui se manifeste au travers des modes de vie propres à l'univers carcéral » (*Sociologie de la prison*, pages 70). Gresham SYKES présentera (1958) ces modes de vie comme une véritable « sous-culture carcérale ». En 1961, Erving GOFFMAN affinera ces concepts dans *Asiles*, ouvrage dans lequel il définit ceux, toujours pertinents, « d'adaptations primaires » et « secondaires ».

A l'encontre de ces travaux, Thomas MATHIESEN, en 1965, puis Guy HOUCHON en 1969, s'attachent à démontrer, le premier un phénomène d'*autocensure* qui conduit le détenu à adhérer scrupuleusement aux codes de l'institution (cela par un manque de choix découlant de sa position de faiblesse), le second une adhésion de façade dans le seul but de bénéficier d'une libération anticipée (Guy HOUCHON parle à propos de ce comportement de « culture pseudo-normative »).

divergences de leurs conclusions – permettent de répartir ces recherches en deux écoles, dont les approches s'avèrent contradictoires ... et complémentaires ?

- L'une, dite « structuro-fonctionnaliste » (Clemer, Sykes, Mathiesen) postule que le fonctionnement de la structure pénitentiaire génère une sous-culture qui lui est propre.

L'orientation générale de leurs recherches (...) faisait véritablement de la prison un objet autonome qu'il était envisageable d'étudier en lui-même¹⁷⁰.

- Pour la seconde, dite « diffusionniste » (Irvin, Cressey), il ne saurait être question d'une culture *sui generis* : les pratiques carcérales s'expliquent « *par la diffusion, en détention, d'une culture acquise à l'extérieur, dans le milieu d'origine, dans le pays considéré, etc.* »¹⁷¹

La recherche de corrélations possibles entre les motifs d'incarcération et les fautes sanctionnées en détention – voir *tableau page suivante* – ne permet guère de privilégier l'une plutôt que l'autre de ces thèses : si les fautes relevées se rapportent de façon significative au délit « originel » (ex : condamnation pour I.L.S / détention de stupéfiants en détention) chez les condamnés pour des faits d'I.L.S ou de violence, l'écart séparant les résultats obtenus pour l'ensemble des principales peines représentées ne semble pas suffisant pour en tirer des conclusions générales et définitives.

La forte prévalence de détention de stupéfiants, d'alcool ou de médicaments chez les condamnés pour I.L.S (22 cas), ainsi que de faits de violence (incluant les insultes et menaces, tant à l'encontre du personnel que des codétenus) parmi les détenus initialement condamnés pour des faits de violence (36 cas), pourrait accréditer la thèse diffusionniste.

¹⁷⁰ Philippe COMBESSIE, *Sociologie de la prison*, déjà cité, page 75.

¹⁷¹ Idem, page 75.

Motif de la sanction	Motif de la sanction pénale				
	ILS	Violences	Vols	Délits routiers (dont refus d'obtempérer)	Crimes sexuels
Insulte/menace à l'égard du personnel	22	16	15	7	8
Violence sur le personnel	0	1	0	0	0
Violence sur codétenu	12	19	17	6	4
Dommages aux locaux	11	2	5	1	1
Tapage	15	6	9	0	3
Non respect du règlement / refus d'obtempérer	19	5	22	8	2
Détention de stupéfiants	18	9	13	6	1
Détention d'un portable	2	0	3	0	0
Détention d'alcool	2	2	2	1	1
Détention de médicaments	5	3	5	2	0
Vol d'un codétenu	0	0	1	0	0
Autres ¹⁷²	14	4	15	5	3

Tableau 21 : corrélation entre le motif de condamnation et le motif de sanction [2005-2009]

Ces deux formes de transgressions ont en commun dans plusieurs cas une composante médicale (l'addiction chez le toxicomane, la violence pathologique chez le psychopathe) qui peut être proposée comme explication partielle de la perpétuation, en détention, de pratiques qui ont valu leurs condamnations à leurs auteurs (la force créatrice du droit trouvant ici ses limites).

Mais tous les détenus concernés par ces pratiques ne sont pas toxicomanes (« accros ») ou psychopathes : dès lors, l'observation du nombre élevé de sanctions prononcées pour

¹⁷² Dont, *pour les condamnés pour ILS* : 2 correspondances irrégulières, 2 jets de pierres à l'extérieur, 1 trafic de merguez, 1 courrier d'insulte à magistrat, 1 détention d'un couteau et 1 de C.D gravés, 1 acte obscène, 1 état d'ébriété, 3 participations à un mouvement collectif et 1 usage du code téléphonique d'un codétenu. *Pour les condamnés pour violences* : 1 négligence de la propreté de la cellule, 1 jet de pierres, 1 état d'ébriété, 1 refus de se soumettre à une fouille. *Pour vol* : 1 négligence de propreté, 1 jet de pierres, 6 états d'ébriété, 1 refus de comparaître devant la commission de discipline, 2 trafics de médicaments, 1 menace par courrier, 2 trafics au parloir (tabac, CD). *Pour délits routiers* : 1 trafic au parloir (CD), 2 détentions de lames de rasoir, 1 menace par courrier, 1 incitation à manquement. *Pour crimes sexuels* : 1 détention d'un aérosol, 1 trafic de médicaments, 1 détention de chaîne.

ces mêmes faits à l'encontre d'une majorité de détenus pour d'autres causes vient relativiser l'affirmation diffusioniste... au bénéfice du postulat structuro-fonctionnaliste.

Cette remarque doit cependant être à son tour relativisée par la prise en compte de cette évidence : si la violence et la consommation de cannabis sont des formes de transgressions facilement « duplicables » en détention, les délits routiers ne sauraient être reproduits à l'intérieur de la prison. Dans une moindre mesure, il en va de même pour le vol, rendu difficile par le contexte pénitentiaire (double contrôle des surveillants et des codétenus qui complique le passage à l'acte, impossibilité de cacher son éventuel butin...). Ainsi, certaines formes de délinquance n'étant pas « importables » en détention, le trafic de stupéfiants et les actes de violence peuvent aussi être considérés comme des « choix par défaut », l'une ou l'autre des rares innovations possibles dans un milieu conçu pour prévenir toute importation de pratiques illégales.

« Moi, le shit, je peux m'en passer. Même dehors, je fume quoi ? Un ou deux pétos. Trois maxi, comme ça le soir avec les potes. C'est comme ça, pour passer le temps... Ici, c'est pareil : on prend le risque, c'est pour passer le temps »¹⁷³

¹⁷³

Entretien en détention. Mohamed, 22 ans. 12 janvier 2010.

Problématisation de la question disciplinaire et propositions théoriques

2.1. Problématisation de la question disciplinaire en milieu carcéral

« À chaque jour suffit sa peine »
(graffiti relevé sur le mur du mitard- mars 2009)

Tout parcours pénitentiaire commence au tribunal, ce lieu que Jean Carbonnier désigne comme celui « *d'un rapport d'inégalité pathétique entre le pouvoir et l'individu* »¹⁷⁴, et à propos duquel P. Bourdieu précise qu'il est un univers social « *à l'intérieur duquel se produit et s'exerce l'autorité juridique, forme par excellence de la violence symbolique légitime dont le monopole appartient à l'Etat* »¹⁷⁵. C'est là, dans l'encombrement habituel d'une salle d'audience ou l'atmosphère plus feutrée d'un cabinet de magistrat, que s'effectue l'étiquetage transformant par la seule force du discours juridique – un discours « d'imposition » – un présumé innocent ou un coupable fraîchement désigné, en citoyen de seconde zone, siglé PPSMJ (pour « personne placée sous main de justice », selon l'appellation administrative en cours).

Ce passage de relais entre les services judiciaires et ceux de l'administration pénitentiaire s'opérant dans l'arène commune du ministère de la Justice, un observateur non averti serait enclin à reconnaître là la condition du maintien des garanties que la loi est censée offrir à toute personne se frottant à son exercice.

Ainsi, le sens commun conduit à postuler que la prison, en tant qu'institution républicaine, obéit à des principes identiques à ceux dont le législateur marque la justice pénale dont elle est l'outil. Dotée d'un règlement se prévalant d'ambitions « éducatives », la prison serait un temps et un lieu de réapprentissage de la loi commune. Or, ces ambitions apparaissent contrariées par différents paramètres que les sciences sociales, tout autant que les ajustements juridiques auxquels il est régulièrement procédé, peinent à corriger. Ces paramètres, mis en lumière par de nombreuses recherches, peuvent être ainsi définis :

¹⁷⁴ J. CARBONNIER, *Sociologie Juridique*, déjà cité ; page 398

¹⁷⁵ P. BOURDIEU, « La force du droit, éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en Sciences Sociales*, n°64, 1986, pages 3 à 6.

- la prison est un lieu de rapport inversé au droit.
- son organisation découle d'un foisonnement de règles et d'une carence de normes.
- de fait, celle-ci s'avère génératrice de tensions et de violences.

2.1.1 La prison comme lieu de rapport inversé au droit

Située à l'extrémité de la chaîne pénale, la prison est tout autant une réalité administrative et immobilière qu'un ensemble de représentations caractérisées par une méconnaissance de l'opinion, qui a longtemps abandonné aux responsables pénitentiaires le soin de gérer au mieux les relations et interactions qui s'établissent « *par-delà les murs* ».

Si la réforme de 1996, en imposant une définition commune des fautes et des sanctions, a eu pour effet de limiter l'excès de contextualisation qui compliquait l'organisation disciplinaire des établissements pénitentiaires, l'autonomie laissée aux chefs d'établissement dans la rédaction des règlements intérieurs¹⁷⁶, ainsi que le pouvoir réglementaire qui leur est conféré par la rédaction de « notes de service », contribuent à donner un reflet inversé du fonctionnement de la société, à l'image du négatif d'une photographie :

On peut remarquer, par exemple, que dans une société démocratique, tout ce qui n'est pas expressément interdit par une loi ou un règlement est autorisé, alors qu'en prison, c'est exactement le contraire (tout ce qui n'est pas expressément autorisé par le règlement interne est interdit)¹⁷⁷.

C'est ainsi qu'un droit, en détention, n'a que rarement le sens plein que ce mot revêt à l'extérieur. Le plus souvent, on a plutôt le droit de demander. De solliciter une autorisation. La correspondance est autorisée, *mais* soumise à la lecture d'un surveillant avant envoi, les conversations téléphoniques ont été rendues possibles pour les condamnés à partir de novembre 2009, *mais* font l'objet d'écoutes, l'accès aux activités proposées en détention (scolaires, culturelles, de formation...) et plus encore, les aménagements de peine, relèvent de droits soumis à l'appréciation de nombreux acteurs (personnels de surveillance et d'encadrement, travailleurs sociaux et magistrats), autant

¹⁷⁶ Autonomie relative cependant, le règlement intérieur devant être transmis pour avis au JAP avant d'être agréé par le Directeur Régional des Services Pénitentiaires dont dépend l'établissement.

¹⁷⁷ Ph. COMBESSIE, *Sociologie de la prison*, déjà cité, page 87.

d'entrepreneurs de morale investis du pouvoir de donner suite ou non aux demandes des détenus, selon des critères (conduite en détention, expertises « psychologiques »...) qui n'ont que peu à voir avec les motivations exprimées par ceux-ci.

On souligne ici le paradoxe de la prison (paradoxe pouvant être élevé au rang de contradiction, tant il se révèle en opposition avec l'objectif institutionnel proclamé) : présentée comme conséquence à un manquement à la notion juridique de responsabilité pénale, la prison, par son fonctionnement même installe le détenu dans une situation de déresponsabilisation complète pour tout ce qui concerne l'organisation de son temps, le souci de son entretien et la maîtrise de son devenir social, toutes choses qui pourraient pourtant participer à la mise en œuvre pratique de l'une des missions de l'administration pénitentiaire : la préparation de la réinsertion sociale.

La prégnance réglementaire qui caractérise les institutions totales¹⁷⁸ est telle qu'elle conduit dans bien des cas à des comportements régressifs et au constat d'une infantilisation marquant les comportements quotidiens.

Plus l'enfermement dure, plus le détenu incorpore des habitudes spécifiques au monde carcéral : ne plus ouvrir de porte, faire ses besoins devant témoins, ne prendre aucune initiative, etc. À la libération, nombre de ces habitudes acquises en prison vont s'ajouter aux handicaps de l'ancien détenu et rendre plus difficile son insertion dans le monde libre¹⁷⁹.

Si cette incorporation est bien sûre plus marquée (et marquante) dans les établissements pour peine, on en reconnaît les effets parmi la population pénale des maisons d'arrêt, où la multiplication d'expériences carcérales successives (même de courtes durées) peut produire les mêmes effets qu'une détention de plusieurs années et participer à la construction d'une véritable socialisation secondaire ; par la rupture qu'elle impose à chaque fois avec son milieu de vie habituel (« extérieur »), chaque incarcération – vécue comme un « choc biographique » – replace la personne détenue dans ce rapport inversé au droit décrit par Philippe Combessie, réactivant ainsi les éléments constitutifs de toute socialisation secondaire¹⁸⁰ :

¹⁷⁸ Pour Erving GOFFMAN, « on peut définir une institution totalitaire comme un lieu de résidence et de travail où un grand nombre d'individus, placés dans la même situation, coupés du monde extérieur pour une période relativement longue, mènent ensemble une vie recluse dont les modalités sont explicitement et minutieusement réglées » (Asiles, déjà cité, page 41)

¹⁷⁹ Philippe COMBESSIE, *Sociologie de la prison*, déjà cité, page 70.

¹⁸⁰ Peter BERGER et Thomas LUCKMANN, *La construction sociale de la réalité*, Paris, éditions Armand Collin, 1986.

- *la prise de distance des rôles* : celle-ci s'opère avec les formalités d'écrou, où le nouvel arrivé abandonne, dès que déclinées, les caractéristiques de son état civil (situation conjugale et familiale, professionnelle...) pour le numéro d'écrou auquel se résumera en grande partie son identité pénitentiaire. Marié ou célibataire, jeune ou vieux, chef d'entreprise ou zonard, « l'écroué » est sommé de procéder sur le champ à cette « prise de distance » avec son rôle social antérieur – et avec lui, aux responsabilités, droits et prérogatives qu'il pouvait en tirer – pour adopter celui de détenu, qu'il devra apprendre par lui-même et au plus tôt (avec l'aide aléatoire de ses codétenus et au fil des injonctions qui lui seront adressées). Car de même que « nul n'est censé ignorer la loi », nul prisonnier n'est censé ignorer le règlement intérieur.
- *un fort engagement personnel* : longtemps exigé de manière implicite par l'administration pénitentiaire, cet engagement est aujourd'hui recueilli de façon réglementaire au cours d'un « 1^{er} entretien » obligatoire, organisé avec un gradé à l'arrivée du détenu. Si cet entretien a pour objectif avoué de recueillir des éléments d'évaluation de la situation du détenu et de lui apporter toute information utile à son installation dans la collectivité carcérale, il sert tout autant à s'assurer de sa docilité espérée. Venant formaliser ce « fort engagement personnel » attendu, un formulaire de « parcours de détention » est rempli par l'intéressé qui y décrit noir sur blanc ses projets en matière de scolarité, formation ou travail pénitentiaire.

C) Préparez votre insertion professionnelle

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) est le service chargé de vous aider à préparer votre sortie de prison et, s'il y a lieu, votre dossier d'aménagement de peine.

Pour préparer votre insertion professionnelle les conseils d'insertion et de probation vous aident à prendre contact avec le Pôle emploi - ANPE, les missions locales et les services en charge de l'insertion professionnelle.

Pouvez-vous recevoir un conseiller professionnel / Pôle emploi - ANPE, Mission locale... ? Oui Non

Se sentez-vous formé(e) plus précisément votre demande de formation ou de travail ?

J'ai eu, produite par moi-même, un premier contrat et j'aimerais continuer et voir si possible avec un conseiller d'aide formation ou emploi

Si vous souhaitez demander plus tard le permis de conduire, de la formation professionnelle ou du baccalauréat vous devez le faire, soit par écrit, soit directement auprès du responsable de l'établissement, du responsable de la formation professionnelle ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Construire un parcours en détention

A remplir pour mieux vous connaître et nous aider à construire votre parcours.

Nom : *C* Prénom : *M*

Numéro d'écrou : *6*

Date : *21/01/2011*

Scolarité : Dernière classe fréquentée : *Niveau CAP*

Avez-vous obtenu des diplômes ? Oui Non

Si oui lesquels ?

Formation : Avez-vous suivi une ou des formations professionnelles ? Oui Non

Si oui lesquelles et lesquelles ? *formation de Maintenance (niveau LSV)*

Emploi : Avez-vous déjà occupé un ou plusieurs emplois ? Oui Non

Si oui lesquels ? *Securité, Maintenance, Vaccin...*

Avez-vous eu contact avec votre insaisissable ? Oui Non

Si oui lequel ?

- *un processus institutionnel d'initiation* : réduite à l'entretien précédemment évoqué, l'initiation se poursuit essentiellement au moyen des injonctions qui régleront la vie quotidienne du détenu. Elle ne se déroule pas par étapes successives, mais doit être immédiatement vérifiée, au risque, pour le détenu, de la parfaire devant la commission de discipline.
- *l'action d'un appareil de conversation* : elle se révèle dans les interactions que le nouvel arrivant établit au sein de la population pénale, comme la production du contrôle social informel que les détenus exercent collectivement sur chacun. Résultant d'une obligation de se conformer au rôle que le groupe attribue à ses membres, elle s'exprime par un langage auquel chaque détenu, par effet d'imitation, est initié pour raconter les différentes étapes (délictuelles, judiciaires...) de son épopée : ce langage est fait d'un vocabulaire particulier (les keufs, le baveux, la zonzon, les matons, les pointus, tomber...) que les détenus utilisent entre eux et abandonnent pour la plupart spontanément dans leurs rapports avec un interlocuteur extérieur au groupe. En cela, cet appareil de conversation, plus que d'autres éléments de la « sous-culture carcérale »¹⁸¹, peut être lui aussi désigné comme un discours d'imposition, aux effets complémentaires à ceux du discours juridique : ce dernier ayant procédé à l'étiquetage du détenu, l'argot pénitentiaire se donne pour fonction de permettre au détenu de s'appropriier (pour le revendiquer) son statut de « réprouvé »¹⁸². Revendication à laquelle un passage devant la commission de discipline – et plus encore, un séjour au mitard – donne un surcroît de crédibilité.

*le style est en ce cas un élément de l'appareil, au sens de Pascal, par lequel le langage vise à produire et à imposer la représentation de sa propre importance et contribue ainsi à assurer sa propre crédibilité*¹⁸³.

¹⁸¹ Il est intéressant de souligner, pour exemple, que le tatouage, longtemps désigné comme le signe distinctif d'individus ayant appartenu à une collectivité virile, organisée sur les valeurs de la force physique (légion étrangère, prisons...) ne se pratique plus que de façon résiduelle dans les maisons d'arrêt, maintenant que sa généralisation et son « esthétisation » lui ont fait perdre son caractère distinctif.

¹⁸² Autre fait notable toujours vérifié : les condamnés pour délits ou crimes sexuels n'ont qu'exceptionnellement recours à ce type de langage. Parce que les interactions qu'ils nouent avec le reste de la population pénale se font le plus souvent sur un mode défensif qui les exclut du groupe et parce que la transgression du tabou de l'inceste leur rend impossible toute appropriation ou revendication de leur condamnation, ils apparaissent le plus souvent soucieux d'utiliser un langage formel les distinguant des condamnés pouvant « assumer » (pour en tirer l'avantage d'une intégration dans la population pénale) le rôle social de déviant.

¹⁸³ Pierre BOURDIEU, *Ce que parler veut dire*, Paris, éditions Fayard, 1982, page 74.

- *Existence d'une structure de plausibilité* : concernant l'aspect disciplinaire de la vie en détention (celui-ci contribuant de façon essentielle à la socialisation secondaire envisagée), la commission de discipline est l'instance dans laquelle détenus et agents institutionnels peuvent en venir à s'accorder sur cette plausibilité : à chaque fois que le détenu reconnaît la réalité des transgressions qui lui sont reprochées et plus encore, quand il les revendique¹⁸⁴. Nous sommes bien ici dans la « *présentation de soi* », telle que proposée par Erving Goffman : dans la mise en scène du monde carcéral, la commission de discipline est ce lieu de « théâtralisation » où les acteurs choisissent leurs rôles respectifs (le détenu repentant ou le rebelle, le président intransigeant ou compréhensif), selon un scénario répondant aux règles précises de la procédure :

« *J'étais énervé, je l'ai insulté [la surveillante], je n'ai pas à m'excuser* »¹⁸⁵

« *Je reconnais avoir consommé de l'alcool qui était projeté de l'extérieur dans une bouteille (...). Je n'ai pas cherché à comprendre sur le coup et je regrette mon geste* »¹⁸⁶

« *J'ai dit ce que j'avais à dire et mes explications sont les mêmes que celles que j'ai indiquées au gradé lors de l'enquête (...). Je n'ai rien d'autre à ajouter* »¹⁸⁷

Quelle que soit l'argumentation développée par le détenu devant la commission de discipline (reconnaissance de la faute pour la regretter ou la revendiquer), cette dernière lui donne acte de cette reconnaissance par une formule rituelle qui vaut adoubement :

Attendu qu'au terme de l'article D. 249 ... du CPP, le détenu ... reconnaît les faits qui sont constitués...

Suit l'énoncé de la sanction qui clôt la séance, après que le détenu ait été informé de la possibilité qui lui est offerte d'engager un recours hiérarchique (non suspensif) auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires, préalable à un éventuel recours contentieux devant le juge administratif. Dès lors, le puni est assuré de la pleine reconnaissance par l'institution de son rôle de détenu « posant problème ».

¹⁸⁴ Pour exemple, Etienne F... convoqué devant la commission de discipline (procédure 2009000056) pour avoir proféré des insultes et menaces à l'encontre d'une surveillante, déclare : « *j'étais énervé, je l'ai insultée, je n'ai pas à m'excuser* »

¹⁸⁵ Procédure n° 2009000056.

¹⁸⁶ Procédure n° 2009000091.

¹⁸⁷ Procédure n° 2009000063.

Les individus sont des « acteurs » qui tiennent des « rôles » et les relations sociales des « représentations » soumises à des règles précises. L'une des questions essentielles qui se posent à l'acteur est de créer chez autrui une « impression de réalité » pour faire croire à l'image qu'il veut donner de lui-même. Pour cela, il doit adapter sa présentation à son rôle et dramatiser celui-ci, c'est-à-dire incorporer à son activité des signes qui donneront de l'éclat et du relief à certains de ses comportements¹⁸⁸.

C'est donc la procédure, tout autant que la transgression elle-même, qui va instituer le détenu dans sa reconnaissance recherchée d'un statut distinctif. Remises de peine supplémentaires pour les « bons » détenus, séjour au quartier disciplinaire pour les « mauvais ». Dans cette quête, l'application mécanique de la sanction n'a que peu de chances d'atteindre son objectif dissuasif et l'on a vu précédemment (cf : page 97) qu'elle n'empêchait en rien la répétition de multiples transgressions.

Chacune des étapes de ce processus contribue à sceller l'accord concernant la répartition des rôles au sein de la population pénale (différentes figures peuvent se dégager à cette occasion : le collaborateur, le rebelle, le caïd, la balance...). L'approbation de cette opération s'exprime bien au-delà du cercle des prisonniers pour s'étendre aux personnels intervenant en détention :

« S'ils étaient tous comme celui-là, on n'aurait pas de problème » est le compliment récurrent que les surveillants se laissent aller à formuler pour parler de tel détenu particulièrement calme. À contrario, la reconnaissance de la capacité de nuisance de tel autre s'exprimera sous la forme d'adages dont le caractère généraliste, tout en soulignant la résignation des agents, atténue seul la grossièreté : *« de toute façon, tant qu'il y aura des détenus, on sera emmerdé », « sûr qu'on serait plus tranquille si on gardait un troupeau de chèvres ! »...*¹⁸⁹

Dans les deux cas, cette reconnaissance apparaît comme l'un des effets les plus immédiatement repérables de la violence symbolique de la prison:

La violence symbolique est cette forme particulière de contrainte qui ne peut s'exercer qu'avec la complicité active – ce qui ne veut pas dire consciente et volontaire – de ceux qui la subissent (...) Cette contrainte tacitement consentie s'exerce nécessairement toutes les fois que les structures objectives rencontrent des structures mentales qui leur sont accordées. C'est sur la base de la complicité

¹⁸⁸ Dominique PICARD « Erving Goffman » in Philippe Cabin et Jean-François Dortier (dir.), *La Sociologie, histoire et idées*, Auxerre, éditions Sciences Humaines, 2000, page 104.

¹⁸⁹ Entendu à de nombreuses reprises et dans ces formulations exactes tout au long de l'enquête.

*originaires entre les structures cognitives et les structures objectives dont elles sont le produit que s'instaure la soumission absolue et immédiate*¹⁹⁰.

Car ces appréciations, même lorsqu'elles expriment un jugement négatif de la personne, sont le plus souvent revendiquées par ceux auxquels elles s'adressent :

*« Qu'est-ce j'en ai à foutre, moi ? J'ai sept mois à faire, je les fais, c'est tout. Mais faut pas qu'ils me cherchent, hein. Ils me demandent rien, j'ai rien à leur dire, moi. Bonjour surveillant, c'est tout. Si on me laisse tranquille, ça va. Sinon, les fouilles de la cellule trois fois dans la semaine ou les façons qu'ils ont de nous causer, certains en tous cas... ça va pas le faire longtemps. Je suis comme ça, moi. Je vais pas m'écraser pour des remises de peine supplémentaires, faut pas croire »*¹⁹¹

S'il existe bien des manières « d'être détenu », aucune ne permet de se situer autrement que dans un rapport à cette autorité légale-rationnelle définie par Weber¹⁹² et codifiée, dans le champ pénitentiaire, par le règlement intérieur. Que ce rapport soit de soumission ou de confrontation avec ce corpus de directives, il sollicite suffisamment une attention de tous les instants, il mobilise à ce point les sens en permanence (entendre les ordres et y répondre dans l'instant, aller et venir sur injonctions, apprendre à se taire ou à se justifier utilement sous peine de sanctions...), il obsède à ce point, que les actes répétés qu'il commande finissent par se cristalliser en un habitus particulier, commun à ceux qui auront fait une expérience suffisamment longue, ou des expériences répétées de l'enfermement. On reconnaît ici les marques d'une incorporation par laquelle s'explique cette façon que tant d'anciens détenus – certains libérés depuis plusieurs années – ont de continuer à se situer, à définir l'essentiel de leurs existences par rapport à leur passé carcéral.

*« Ça me revient encore, des fois je suis chez moi, à m'occuper à un truc ou un autre et tout d'un coup, je repense à celui-là ou à un autre. Un maton ou un gars qui était là... Et pourtant, ça fait plus de vingt ans cette histoire-là. Mais bon, je l'ai vécu et ça reste quelque part par là... »*¹⁹³

Pour rappel :

L'habitus est le produit du travail d'inculcation et d'appropriation nécessaire pour que les produits de l'histoire collective que sont les structures objectives

¹⁹⁰ Pierre BOURDIEU

¹⁹¹ Entretien en détention. Jonathan, 27 ans. Mai 2009.

¹⁹² Max WEBER, *Economie et Société*, Paris, Press Pocket, 1995.

¹⁹³ Conversation avec Charly, libéré en mai 1988, printemps 2009.

*parviennent à se reproduire sous la forme de dispositions durables, dans tous les organismes (que l'on peut, si l'on veut, appeler individus) durablement soumis aux mêmes conditionnement, donc placés dans les mêmes conditions matérielles d'existence*¹⁹⁴.

Dès lors, comment des « individus » (agents, personnes, acteurs...) dont on a vu la communauté de handicaps sociaux cumulés, pourraient-ils s'extraire de cette position de *dominés* pour s'emparer de la proposition « éducative », de l'ambition institutionnelle d'œuvrer à leur requalification sociale (on s'en tient ici à la proclamation d'intentions et fait abstraction des conditions objectives – la surpopulation carcérale, la modestie des moyens consacrés à la réinsertion... – qui viennent contrarier ce projet dans les faits), alors même que ce rapport « inversé » au droit est à la fois si différent et si semblable aux rapports qu'ils ont toujours entretenus avec le monde (rapports pouvant être compris comme produits de normes sociales implicites adoptées dans un milieu familial et/ou relationnel assurant sa cohésion selon des logiques entrant en concurrence avec les normes juridiques usuelles) ?

Différent, en cela qu'il est une production d'entrepreneurs de morale aux logiques et discours radicalement étrangers aux logiques des « hommes du geste » qui peuplent les prisons. Mais semblable par le recours ultime à la force et à la contrainte dont finit par user l'institution pénitentiaire à l'encontre de ceux qui témoignent d'un quelconque refus – ou d'une impossibilité – à se soumettre spontanément à ses règles. Recours qui nécessite l'exercice de la force physique¹⁹⁵, qui n'est pas sans rappeler la violence dont usent de nombreux détenus (à l'intérieur comme à l'extérieur) pour régler habituellement leurs désaccords ou protéger leurs intérêts.

Loin de proposer une nouvelle « orthopédie sociale », la discipline pénitentiaire vient ici confirmer les détenus dans un mode d'interactions violentes qui apparaît précisément comme la cause de leur condamnation pénale et, dans bien des cas, celle des sanctions disciplinaires prononcées au cours de leur incarcération.

¹⁹⁴ Pierre BOURDIEU, *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Paris, Le Seuil, 2000, page 282.

¹⁹⁵ Il arrive, lorsque l'intervention musclée des surveillants ne suffit pas, que la direction de l'établissement fasse appel aux E.R.I.S : « Equipes régionales d'intervention et de sécurité », que les détenus surnomment « *les ninjas* », en référence à l'uniforme noir et à la cagoule de ces surveillants qui interviennent masqués dans « les situations de crise ».



Image 4 : Illustration graphique de Surveiller et punir – Michel Foucault

On pourrait alors reconnaître le règlement intérieur de la maison d'arrêt dans le lien insuffisamment serré (ou trop tardivement installé)¹⁹⁶ reliant, sur l'illustration de *Surveiller et punir*, le tronc tordu de l'arbuste qui figurerait, lui, le détenu (ce rapprochement faisant écho à la fameuse désignation par J-Pierre Chevènement, alors ministre de l'intérieur, des jeunes délinquants par le terme de « sauvageons » !); le piquet, droit et solidement planté, représentant pour sa part les normes juridiques érigées en règles de droit dans la théorie durkheimienne. On reconnaît par ailleurs dans le choix précédemment évoqué (cf : pages 93-94) des surveillants pour le traitement interpersonnel de certains manquements au règlement, l'illustration de l'influence réciproque, soulignée par Emile Durkheim, du droit et des comportements sociaux :

« Quand on passe le soir devant certaines cellules, je peux te dire que ça sent l'herbe de Provence (n.d.r : le shit) à plein nez. Si les gars sont calmes, moi je sens rien. Avec ça ils sont tranquilles et nous aussi ! »¹⁹⁷

Question de circonstances donc (le soir, quand les cellules sont fermées, la « fumette » peut se pratiquer sans risque de trafic ou de violence) et nouvelle illustration de l'importance du facteur humain (tous les surveillants ne réagissent pas ainsi à « l'herbe de Provence » !) dans l'application des dispositions réglementaires : ce qui pourrait apparaître comme un laxisme coupable pour certains n'est, pour ce surveillant, que la

Cette proposition n'est en aucun cas la marque d'une adhésion aux préconisations de sanctions plus sévères ou aux bienfaits proclamés par certains d'un abaissement de l'âge de la majorité pénale, juste le constat de la difficulté si souvent vérifiée de contrer les effets d'une socialisation anomique.

¹⁹⁷

Entretien en détention avec un surveillant. M.A Vesoul, février 2010.

prise en compte d'un impératif bien connu en arboriculture : si l'on serre trop fort le lien au piquet... le tronc peut se briser.

2.1.2. Un foisonnement de règles et une carence de normes

Interrogé au printemps 2009 – à l'occasion de la discussion au Sénat du projet de loi pénitentiaire présenté par le Garde des Sceaux – Robert Badinter déclare, à propos de la situation des prisons françaises¹⁹⁸ :

L'état de droit ne s'arrête pas à la porte des prisons (...). Cela concerne autant le régime disciplinaire que le classement des détenus réputés dangereux.

La conviction de l'ancien ministre de la Justice a, sur ce sujet, les accents d'une prédiction autoréalisatrice plutôt que ceux du constat d'une situation vérifiée. L'emploi du présent de l'indicatif relève-t-il d'une tactique d'avocat visant à accroître le caractère impératif de son affirmation, quand, à en croire d'autres observateurs, le conditionnel paraîtrait plus indiqué ? La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) – instance rattachée aux services du Premier ministre – a pour sa part établi, cinq ans plus tôt, un lien restrictif entre les conditions d'accès au droit en détention et l'organisation réglementaire des établissements pénitentiaires :

*La profusion d'instructions de service qui régissent tous les aspects de la vie en détention rend illusoire une mise en œuvre uniforme de la règle de droit en prison*¹⁹⁹.

Retenant à ce propos l'idée formulée par E. Durkheim, selon laquelle « *les règles de droit sont le révélateur très objectif des faits sociaux* »²⁰⁰, un recours à la sociologie juridique s'impose ici pour questionner le régime disciplinaire – en tant que garant de l'organisation pénitentiaire – comme révélateur des causes sociales qui l'ont produit (circonstances historiques, commande institutionnelle...) et des effets sociaux qu'il génère²⁰¹.

¹⁹⁸ France Inter, émission « *Interactive* », le 3 mars 2009.

¹⁹⁹ « *Etude sur les Droits de l'Homme en prison* », remise au gouvernement le 11 mars 2004.

²⁰⁰ Emile Durkheim, *De la division du travail social*, Paris, PUF / Quadrige, 2004, liv.1, chap.1.

²⁰¹ Soit très exactement l'objectif que Jean Carbonnier assignait à la sociologie juridique (« *La sociologie juridique s'efforce de découvrir les causes sociales qui produisent les règles de droit et les effets sociaux qu'elles produisent* » in *Sociologie Juridique*, Paris, éditions Puf / Quadrige, 2008, page 16).

Par la place que leur accorde le code de procédure pénale dans son corpus législatif (42 articles – D.241 à D.283 – occupant 34 pages papier bible), « la discipline et la sécurité des établissements pénitentiaires » révèlent toute l'importance que leur accorde le législateur.

Sous cet intitulé, le chapitre V du code définit – comme vu précédemment (cf : pages 75-81) – les fautes et la procédure disciplinaire de la façon précise et détaillée qui marque habituellement la parole juridique.

S'il est permis de s'étonner que ces dispositions soient présentées sous un titre générique comme autant de « *mesures visant à encourager les efforts des détenus en vue de leur réinsertion* », leur codification extrêmement affinée (qui prévoit de façon incongrue « la répression de l'ivresse » dans un lieu où l'alcool est prohibé, jusqu'à la négligence de nettoyer sa cellule), révèle un souci de clarté et d'égalité, relatif à l'organisation disciplinaire.

Cet appareillage réglementaire fait cependant, au commencement de ma recherche²⁰², l'objet de trois critiques d'essence juridique²⁰³, qui, transposées dans le champ sociologique, conduisent le chercheur à s'intéresser à l'aspect *pratique* du rapport que les détenus entretiennent avec le droit (et plus encore : avec *leurs* droits). Concomitamment, elles nous amènent à préciser la part prise dans ce rapport par le capital culturel des détenus.

– *Une absence de cohésion* : éparpillées dans le code pénal, le code de procédure pénale et le code administratif, les règles pénitentiaires dépendent, selon le cas, des juridictions judiciaires ou administratives pour ce qui concerne les recours dont certaines d'entre elles (et certaines seulement) sont susceptibles de faire l'objet.

– *Une absence de transparence* : cette opacité est entretenue à la fois par la production d'un nombre considérable de notes et circulaires (non soumises à publication au Journal Officiel) et par l'existence de règlements intérieurs propres à chaque établissement pénitentiaire. Ce double phénomène a fini par véritablement instituer la prison en « zone autarcique » au sein de l'appareil judiciaire. Autarcie

Nous sommes à la veille de l'adoption par la France, le 11 janvier 2006, des « règles pénitentiaires européennes » (RPE) qui répondront en partie à ces critiques ; l'impact des dispositions découlant de la mise en œuvre des RPE sera évoqué en conclusion de cette recherche.

203

La prison en quête de sens, Les cahiers du Conseil National des barreaux, février 2004.

favorisée là encore par la rédaction du code de procédure pénale, suffisamment généraliste pour ne pas se révéler exagérément contraignante à l'égard de l'administration. Ainsi et pour exemple, l'article D.459-2 stipule qu'en matière d'activité sportive « *sous réserve des contraintes architecturales, l'établissement doit être doté d'équipements sportifs de plein air et couverts, réglementaires et polyvalents (...) Dans toute la mesure du possible, la localisation des terrains de sport est différente de celle des cours de promenade* ». Deux impératifs (« l'établissement doit être doté » et « la localisation des terrains est différente de celle des cours »), aussitôt relativisés par les précautions d'écriture suivantes : « sous réserve de contrainte architecturale » et « dans toute la mesure du possible ». Ce qui donne, dans la bouche de ce détenu :

« C'est pourri ici. Il n'y a même pas un terrain de foot potable et pour aller à la salle de muscu, c'est quand les surveillants ont le temps. Et encore, faut s'inscrire deux semaines à l'avance »²⁰⁴

Où l'on s'aperçoit qu'en matière de « programmation d'activités sportives mises en œuvre dans chaque établissement afin de favoriser l'accès de chacun à une pratique sportive » – tel que stipulé dans l'art. D.459-1 – le droit se trouve hypothéqué par des variations géographiques prenant en compte les considérations architecturales du lieu de détention, la disponibilité du personnel de surveillance (celle-ci étant liée à l'importance des effectifs en activité), le tout conditionnant « la mesure du possible » évoquée par le code...

Autre élément particulièrement important dans la vie en détention : les parloirs. Jusqu'à l'adoption, le 24 novembre 2009, de la loi pénitentiaire, « les heures et jours de visite, ainsi que leur durée et leur fréquence, sont déterminés par le règlement intérieur. Les prévenus doivent pouvoir être visités au moins trois fois par semaine, et les condamnés au moins une fois » (art. D.410). Vesoul regagne ici une étoile :

« Ce qu'il y a de bien, c'est les parloirs. Tous les après-midi, plus le samedi matin. C'est sûr que ça facilite les choses, c'est mieux pour les parents ou ta petite copine. S'ils travaillent, ils peuvent quand même s'arranger pour venir. J'ai connu des endroits où c'était que le week-end ou presque. Ou le contraire : rien le week-end. »²⁰⁵

²⁰⁴ Entretiens exploratoires. Hiver 2005-2006.

²⁰⁵ Idem.

Administrés par notes de service, l'accès à la salle de musculation et l'organisation des parloirs – avec l'école, les actions culturelles ou de loisirs... – font partie de ces activités dont les détenus évaluent l'organisation en connaisseurs exigeants, particulièrement lorsqu'au gré de leurs transfèvements²⁰⁶, ils entrent en capacité de juger des différences qui leur sont imposées d'un établissement pénitentiaire à l'autre. Les critiques peuvent alors se transformer en revendications, source de conflits possibles avec l'administration, lorsque des détenus se sentent lésés par une offre de prestations moindre que celle dont ils ont pu bénéficier ailleurs (sans que leur soit proposé une explication convaincante – autre que celles liées aux « traditions » locales – de cette différence de traitement).

– *Un statut juridique du détenu en gestation* : jusqu'à la création récente du poste de « Contrôleur général des lieux de privation de liberté », succédant de quelques mois à la généralisation des interventions des délégués du Médiateur de la République en détention²⁰⁷ (et dans l'attente de l'installation des Points d'accès au droit annoncée par les pouvoirs publics dans l'ensemble des prisons françaises), une personne incarcérée se trouvait dans l'impossibilité quasi-totale de « faire valoir ses droits ». Ces innovations juridiques sont encore trop récentes pour produire leur plein effet et faire l'objet d'une évaluation. Pour autant, l'attention portée au capital culturel des détenus, appréhendé notamment à partir de leur bagage scolaire (cf : page 61 « les niveaux de formation ») laisse entrevoir une réalité socio anthropologique constituant une difficulté particulière pour les promoteurs du droit en milieu pénitentiaire. À défaut d'accorder à celle-ci toute l'importance qu'elle mérite, on prendrait le risque

²⁰⁶ Le transfèrement est le terme par lequel l'administration pénitentiaire désigne le déplacement d'un détenu d'un établissement vers un autre (par exemple, d'une maison d'arrêt vers un centre de détention, après la condamnation d'un prévenu). Il peut être aussi motivé aux fins de désencombrer un établissement surpeuplé. Enfin, il peut être décidé pour des raisons disciplinaires. Rien à voir donc avec le terme psychanalytique de « transfert » !

²⁰⁷ Créée par la loi du 30 octobre 2007, la fonction de Contrôleur général a vu ses modalités d'intervention précisée par le décret n°2008-246 du 12 mars 2008 ; le 1er titulaire du poste, Jean-Marie Delarue, a été nommé en conseil des ministres en juin de la même année. Au terme d'une expérimentation, menée depuis le 16 mars 2005 dans 10 établissements pénitentiaires pilotes, l'intervention des délégués du Médiateur de la République a été généralisée à l'ensemble des prisons par la convention du 25 janvier 2007.

de se satisfaire de l'existence d'un droit formel, ne trouvant aucune traduction concrète dans la compréhension de ce dernier par les personnes incarcérées.

« Le règlement, d'accord, mais faudrait savoir ; ils le changent tous les jours.

– Comment ça, ils le changent tous les jours ?

– Ben, un jour t'as pas le droit de faire ci, le lendemain, t'as pas le droit de faire ça. »²⁰⁸

Ce qui n'est que la découverte des multiples interdits est ici compris comme un ajustement permanent et circonstanciel de la règle pour contrarier les demandes et initiatives, limiter les faits et gestes des détenus. Cette compréhension altérée des contraintes et obligations liées au statut de détenu est très majoritairement celle des jeunes qui font en détention leur premier apprentissage de la règle (pour rappel : les trois cinquièmes du panel des détenus punis ont moins de 25 ans, cf : page 105).

Multiplés et ne faisant nulle part l'objet d'une information claire (même si des efforts réels, induits par l'obligation de se conformer aux règles pénitentiaires européennes, ont été produits depuis 2006), parfois référées à d'autres textes (droit administratif, droit européen, etc...), les normes pénitentiaires restent d'un accès aléatoire – et cela, tant pour les détenus que pour le personnel de surveillance.²⁰⁹

Enfin, la jurisprudence restrictive du juge administratif réserve le plus souvent une fin de non recevoir – ou une réponse défavorable – aux recours formés par un détenu à l'encontre d'une décision de l'administration pénitentiaire.

Ces constats trouvent leur origine dans un défaut d'organisation du droit pénitentiaire : n'étant pas enseigné à l'Université comme une discipline à part entière, il ne dispose de nul lieu dans lequel se construire et se développer, selon les critiques, propositions et apports de praticiens et de chercheurs, à l'abri de l'empirisme de l'administration. Signe longtemps révélateur de cette désorganisation pénalisante pour les usagers, l'absence de tout code spécifique a laissé jusqu'en 2006 (date de la

²⁰⁸ Entretien avec Skender B. Avril 2010.

²⁰⁹ Les premiers n'acceptant que difficilement les contraintes liées à « l'ordre et à la sécurité », les seconds exprimant parfois les mêmes difficultés d'adaptation aux tâches et attitudes professionnelles nouvelles qui leur sont demandées dans la mise en œuvre de la mission de réinsertion que leur assigne l'administration (accueil et disponibilité à l'égard de nombreux intervenants extérieurs, participation à la prévention du suicide, etc... toutes compétences nouvelles qui viennent modifier l'image de leur métier).

publication par l'ENAP d'un « recueil de textes de droit pénitentiaire ») à l'Observatoire International des Prisons (O.I.P) l'initiative de diffuser un « guide des droits du détenu » rassemblant les principales données en la matière.

2.1.3. Une organisation génératrice de tensions et de violence

L'importance des faits de violence dans les statistiques disciplinaires (cf : page 92) oblige à une réflexion sur le terme même, tant « la violence » – en tant qu'objet d'étude des sciences humaines ou de simple curiosité médiatique – occupe une place qu'accroît bien souvent l'imaginaire et les représentations plus ou moins stéréotypées dès lors qu'il s'agit de la prison.

Les entretiens conduits au cours de cette recherche confirment d'abord la subjectivité des points de vue, liée à la place, au rôle et à la fonction des acteurs dans l'enceinte pénitentiaire. Si tout le monde est d'accord pour reconnaître le lieu comme une matrice de violences physiques et verbales, pour les surveillants il va de soi que « *c'est de plus en plus dur ; les jeunes qui nous arrivent sont beaucoup plus incontrôlables qu'il y a quelques années* »²¹⁰, tandis que côté détenus, la violence est ressentie dans le fait « *qu'ils [les surveillants] n'arrêtent pas de nous chercher* », « *certains, pas tous, mais il y en a qui nous poussent à la faute* », « *ouais, y'a des fachos* »...

La gravité relative des passages à l'acte répertoriés ne peut conduire à minorer ces situations de tension, à la suite desquelles les uns et les autres accumulent des séquelles psychologiques semblables : souffrance au travail et difficulté à s'investir dans d'autres tâches que celles dictées par l'impératif sécuritaire pour le personnel en uniforme, humiliations et dévalorisation de soi pour les détenus réduits au stéréotype traditionnel du « taulard » soupçonné de préparer en permanence son prochain mauvais coup...

*« La violence c'est pas souvent la violence dans une prison. C'est pas forcément celle qu'on voit sur Paris Match. C'est pas celle qui est médiatisée par les syndicats ou par l'administration pénitentiaire. C'est beaucoup plus intime et on n'ose pas en parler »*²¹¹

²¹⁰ Conversation avec un groupe de surveillants, 4 février 2010.

²¹¹ Un 1^{er} surveillant cité par Guy CASADAMONT, in *Violences en détentions*, page 13, éditions DAP, 2001.

On vérifie ici l'existence d'une « violence de situation », génératrice de toutes celles (insultes, menaces, agressions, tentatives de suicide...) qui seront appréhendées par l'institution par le seul prisme disciplinaire, alors que la sociologie des organisations nous conduit plutôt à les considérer comme « *une intégration insuffisante des acteurs dans un système débouchant sur un état de crise* ». ²¹²

À de rares exceptions près ²¹³, « la prison » fait au moins l'objet d'un jugement consensuel : on n'y vient pas « par vocation », mais plutôt par l'effet de contraintes qui, pour être différentes (judiciaires pour les détenus, de l'ordre d'un choix professionnel « par défaut » pour la majorité des surveillants), n'en produisent pas moins leur plein effet d'impatience d'en sortir, qui ne prédispose en rien les acteurs à s'impliquer dans des interactions ouvertes et chaleureuses.

Dès lors, les uns opposant leurs raisons à la légitimité des autres, ces interactions – réduites autant que possible aux obligations réglementaires – génèrent des violences de comportement dont les explications fournies par les acteurs ramènent le chercheur à l'opposition des thèses structuro-fonctionnaliste et diffusionniste : le modèle d'une violence (et plus généralement d'un comportement transgressif) importé de l'extérieur prévaut dans le personnel :

« Y'a pas à s'étonner, hein, quand on sait d'où ils viennent »

« De toute façon, ils vivent déjà comme ça dehors. On ne voit pas pourquoi ça serait différent ici »

« Faut dire qu'on touche souvent l'élite, hein ? Faut faire avec et leur expliquer qu'ici, ça marche pas comme dehors... Mais y'a du boulot ! » ²¹⁴

²¹² Note de synthèse de la Mission de recherche Droit et Justice, réalisée avec le soutien du GIP. ENAP Agen, octobre 2005.

²¹³ Celles-ci venant éclairer de façon consternante l'aggravation de la « misère du monde » et confirmer la thèse de Loïc Wacquant selon laquelle la prison est aussi utilisée comme un « outil de gestion pénale de la misère sociale » : au printemps 2011, alors que je termine la présente rédaction, un Nigérian détenu dans le cadre d'une enquête sur un trafic de stupéfiants, me demande de convaincre le juge d'instruction de renoncer à le libérer dans l'attente de son jugement, par crainte de se retrouver dehors, sans papiers, séparé des siens restés au pays et sans accès à l'emploi ni à une quelconque aide légale. L'année de détention préventive effectuée à la maison d'arrêt a transformé pour lui la prison en refuge contre la violence de sa situation sociale « à l'extérieur » et nous le voyons réellement pleurer le matin de sa libération.

²¹⁴ Entretiens avec des surveillants. Hiver 2008-2009.

... Tandis que la justification des comportements agressifs par le contexte de l'enfermement prévaut dans le discours des détenus (et particulièrement dans celui des plus jeunes (18-30 ans) :

« Quand t'es enfermé toute la journée ou presque dans une cellule grande comme ça avec ton codétenu, même si on s'entend plutôt bien, il arrive toujours un moment où ça crisse. Le plus souvent, c'est pour des trucs idiots : la télé qu'un veut regarder et l'autre éteindre, la fumée qui peut te gêner si on n'est pas d'accord pour ouvrir la fenêtre... Des trucs comme ça, quoi. Rien de plus grave, mais ça fait de la tension et ça peut finir par mal tourner... »

« Des fois, t'as l'impression qu'ils [les surveillants] te mettent la pression exprès. Comme s'ils voulaient me pousser à la faute. Certains en tout cas, pas tous c'est vrai. Mais j'sais pas, tu demandes un truc et on te répond pas, ou alors, ils t'envoient balader. Sûr qu'un jour ou l'autre, si ça se répète trop souvent, toujours avec le même, tu pètes les plombs et tu l'insultes »

La conviction des acteurs ne peut cependant nous conduire à écarter un élément de compréhension inavoué, par les personnels de surveillance comme par les détenus : pour les premiers, privilégier l'explication d'une violence « importée » permet de minorer la responsabilité institutionnelle (et par conséquent, la leur propre dans leur façon de concevoir leur exercice professionnel) ; pour les seconds, la mise en cause du « système » peut être entendue comme une façon de minimiser la part de choix volontaire et stratégique de certains pour la violence, comme outil de domination dans des situations (caïdat, racket...) ayant été, ou pouvant être, dupliquées hors du contexte carcéral.

Par cet oubli même d'un élément d'explication « distancié » par rapport à leur implication personnelle dans la mécanique disciplinaire, tous ces acteurs se soumettent au discours traditionnel, construit au fil des siècles et se renforçant par l'effet de la répétition, de ce que l'on peut désigner comme une véritable culture carcérale : celle-ci impose les rôles, les points de vue et les prises de position, chacun d'eux contribuant à valider et à faire accepter, à des degrés divers, la violence des échanges. Cela n'est peut-être pas sans rapport avec le fait que la prison reste un lieu essentiellement masculin, dans lequel il convient de faire la preuve de sa virilité. La mixité des équipes professionnelles, à tous les échelons hiérarchiques, contribuera-t-elle à atténuer cet état de fait ? En attendant, cet enseignement de Jacques Lacan conserve toute sa pertinence pour ce qui concerne la compréhension des comportements violents en maisons d'arrêt :

La prééminence de l'agressivité dans notre civilisation serait déjà suffisamment démontrée par le fait qu'elle est habituellement confondue dans la morale moyenne avec la vertu de la force²¹⁵.

²¹⁵ Jacques LACAN, « L'agressivité en psychanalyse », in *Ecrits*, Paris, éditions du Seuil, 1966, page 120.

2.2. Propositions théoriques

2.2.1. Contrôle formel et informel : les injonctions paradoxales de la détention

L'injonction paradoxale, telle que théorisée par l'anthropologue Grégory Bateson²¹⁶ trouve une illustration massivement vérifiée en milieu carcéral : nommée aussi « double contrainte » (de l'anglais *double bind*= double lien), elle désigne la situation dans laquelle un individu se trouve soumis à deux obligations contradictoires qui, de façon implicite ou explicite, s'interdisent de fait mutuellement.

Exemple 1. *Extrait du procès-verbal de la commission disciplinaire du 5/04/2006 :*

– Exposé des faits par le surveillant : *Ce jour, le 31 mars à 9h30, lors de la fouille de la cellule, j'ai trouvé dissimulé dans votre oreiller un portable, ainsi que son chargeur caché dans l'autre oreiller (...)*

– Explication du détenu : *[ce téléphone] ne m'appartient pas, on m'a mis des pressions pour que je le garde une nuit, ensuite je n'ai pas pu le rendre. J'ai accepté de prendre le téléphone pour être bien vu au sein de la détention (...).*

La faute, caractérisée de premier degré (« en l'espèce, détenir tous objets ou substances dangereux pour la sécurité de l'établissement ») vaut à Jim une sanction de 30 jours de cellule disciplinaire. Elle est ainsi motivée :

– *C... a commis une infraction disciplinaire prévue par l'article D.249-1 alinéa 3 du CPP. Un portable a été trouvé dans [son] oreiller. Il reconnaît les faits et savait que c'était grave et interdit. Ses explications concernant les pressions qu'il subissait pour le garder sont difficiles à croire sans que l'intéressé n'en tire un quelconque bénéfice (...).*

Exemple 2. *Procès-verbal de la commission du 25/05/2007 :*

– Exposé des faits par le surveillant : *Ce jour, lors du retour du détenu B... 6039, celui-ci a tenté de dissimuler un produit stupéfiant lors de la fouille à corps (...).*

– Explication du détenu : *B... a essayé de rentrer du haschich (...) Il sait que c'est interdit mais il a pris le risque tout de même (...) Il précise que cette substance était pour sa propre consommation. Il n'y a pas de trafic au sein de l'établissement.*

²¹⁶ Gregory BATESON (1904-1980), chercheur anglo-américain. Se consacrant d'abord à la zoologie, il effectue un 1^{er} voyage aux Galapagos en 1924, à l'issue duquel il choisira d'étudier l'anthropologie. De 1927 à 1930, il se rend en Indonésie, chez les Baining, puis chez les Latmuls de Nouvelle Guinée, d'où il ramènera les premiers éléments de sa théorie de la dynamique de l'équilibre social et de la schismogénèse. En 1935, il épouse Margaret Mead, avec laquelle il effectue la même année un séjour à Bali. A la tête d'un groupe de recherche pluridisciplinaire qui donnera naissance à l'Ecole de Palo Alto dans les années 50, il se consacrera plus particulièrement à l'étude des mécanismes de communication dans les systèmes (« *Théorie systémique* »).

12 jours de mitard dont 7 avec sursis pour une faute également répertoriée de premier degré (la possession de haschich, comme l'utilisation d'un téléphone portable relève du même article D. 249 alinéa 1, relatif à la détention de « tous objets ou substances dangereux... »). Doit-il la relative mansuétude de sa sanction au fait d'avoir donné acte aux responsables de la maison d'arrêt qu'il n'y avait pas de trafic en son sein (cette affirmation pouvant porter le message subliminal qu'ils remplissent au mieux leur mission et que l'établissement est « bien tenu »?). Jim au contraire, en justifiant sa faute par son souhait « *d'être bien vu au sein de la détention* », a affirmé la prééminence d'une autorité informelle supérieure : celle du groupe de ses codétenus qui, en l'occurrence, lui paraît plus redoutable que le règlement intérieur « officiel ». Cette affirmation, dans sa naïveté même, ne peut être entendue comme sincère, tant elle éclaire la concurrence insupportable pour tout détenteur d'un pouvoir hiérarchique, d'un code s'imposant – au moyen d'un contrôle informel des acteurs – aux principes institutionnels (et de ce fait, logiquement dominants).

Dans ces deux exemples, non seulement les détenus sanctionnés ont dû résoudre ce qui se pose d'abord comme un simple dilemme : respecter ou transgresser le règlement en fonction d'un calcul d'intérêt judiciaire, choisir entre le gain immédiat de la satisfaction d'un désir (téléphoner, fumer du haschich...) et celui, à moyen terme, que procure la réputation de prisonnier docile (octroi d'un emploi carcéral, réductions et aménagements de peine ...). Mais ce dilemme, qu'il se pose sur le plan moral ou stratégique, se trouve aussitôt compliqué par un troisième item : l'impossibilité égale de désobéir à l'une ou l'autre des « autorités » en présence.

Désobéir au règlement revient à prendre le risque de l'isolement disciplinaire, tandis que se désolidariser du groupe de ses codétenus implique de subir la mise à l'écart, l'ostracisme, voire la violence physique en guise de représailles...

« Quand il y en a un qui ne demande plus à sortir de sa cellule, qui refuse la promenade et fait des difficultés pour les douches, on se dit : tiens, y'a du règlement de compte dans l'air... On fait attention, on essaye d'être un peu plus attentifs et de savoir avec lequel il a un problème »²¹⁷

Le détenu fait *in situ* l'apprentissage des rapports complexes et ici contradictoires entre la norme et la loi ; car c'est bien entre la *légalité* du règlement et la *normalité* de son

²¹⁷

Entretien avec les surveillants en détention. 19 mai 2009.

appartenance au groupe qu'il doit faire son choix : désigner, par son comportement, en paroles et en actes, l'autorité dont il reconnaît la prééminence.

La réflexion de Canguilhem sur le normal et le pathologique peut être utilement convoquée ici, tant elle dépasse le seul champ médical dans lequel il l'a élaborée²¹⁸ : en soulignant la pluralité de sens du mot « normal », le philosophe différencie « *ce qui est tel qu'il doit être* » (dans le champ qui nous préoccupe, le détenu doit *normalement* obéir au règlement) de ce qui constitue la moyenne des situations observables (la quasi-totalité des détenus, à un moment ou à un autre, transgressent ce règlement). Le mot « normal » ne peut donc revêtir la même signification dans la bouche d'un détenu et dans celle d'un surveillant :

« *Oui, on a mis la musique un peu fort, mais on est jeune, c'est normal* » s'oppose à l'appréciation du gradé qui utilise pourtant le même terme « *ils ont fait le bordel toute la nuit ; ils s'expliqueront en commission de discipline. Normal* ». Pour Canguilhem, le mot doit son caractère équivoque à sa dualité de sens qui désigne « *à la fois un fait et une valeur attribuée à ce fait* ». Résultat d'une activité normative (le règlement), le normal pénitentiaire est vérifié, pour le surveillant, par la soumission à la discipline collective, tandis qu'il implique, chez les détenus, de se soustraire à celle-ci pour s'affirmer comme membre à part entière de la collectivité carcérale :

Le normal n'est pas un concept statique ou pacifique (descriptif, pourrait-on dire aussi), mais un concept dynamique et polémique²¹⁹

La force d'imposition du droit faiblit à l'intérieur des murs de la maison d'arrêt (comme à l'extérieur, dans certains quartiers réputés de « non-droit »), au profit de normes et valeurs propre à la microsociété carcérale : si le règlement interdit de se livrer à un quelconque échange désigné comme trafic, s'il prohibe la violence entre détenus, un code implicite impose, lui, de ne pas refuser de partager sa réserve de « dope » avec un codétenu dans le besoin (ce partage pouvant prendre la forme d'un don attendant son contre-don, ou plus couramment d'un échange commercial à un tarif plutôt onéreux) et

²¹⁸ Georges CANGUILHEM, *Le normal et le pathologique*, Paris, PUF, 1979.

²¹⁹ Idem, page 176.

de ne jamais dénoncer quiconque ayant réglé ses problèmes « d'homme à homme » avec un codétenu.

On reconnaît dans cette tradition pénitentiaire l'expression d'une solidarité mécanique liant des individus autour de valeurs communes spécifiques, excluant tout excès d'individualisme qui menacerait la cohésion du groupe : l'adhésion à ces valeurs est d'ailleurs favorisée par des considérations morales courantes selon lesquelles *il n'est pas bien* de dénoncer son prochain, tandis qu'*il est bien* de partager et de s'entraider.

Cette situation cornélienne ainsi créée semble surtout réservée aux plus jeunes et à ceux qui font leur première expérience de la prison. Elle s'établit dès les premiers jours suivant leur arrivée à la maison d'arrêt, par les gages que le groupe va leur demander (partager une cantine, faire passer un message au parloir, participer à la récupération d'un « parachutage » de l'extérieur...); elle peut être comprise comme un rite de passage – ou d'initiation – dont on trouve l'illustration dans certaines procédures disciplinaires :

« T... explique qu'il a un comportement exemplaire, c'est la première fois qu'il tombe en prison. Quelqu'un lui a remis un objet pour le remettre à un autre détenu qui jouait au foot. Quand il s'est fait appeler, il a remis l'objet à son codétenu H... T... précise qu'il ne se drogue pas, on peut d'ailleurs faire des analyses. Ces faits vont lui servir de leçon et ne se reproduiront jamais. T... précise qu'il ne peut pas donner le nom de la personne qui lui a remis cet objet car il ne veut pas d'histoires »²²⁰

Y échappent les récidivistes de l'enfermement pouvant faire *spontanément* état de leur bonne connaissance des codes en vigueur. Cette expérience, surtout lorsqu'elle est confortée par une constitution physique propre à dissuader toute velléité agressive, permet aux « anciens » de se soustraire aux injonctions paradoxales de la détention et de bénéficier à la fois de la confiance (relative) des surveillants et du respect des petits caïds. Ce qui leur permet de dire, comme ce détenu déjà cité (cf : note de bas de page 139) :

« Moi, j'ai 8 mois à faire. Cette fois, j'ai bien l'intention de prendre tout ce qui est possible : les réductions de peine, les permissions de sortie... je vais pas me prendre la tête avec qui que ce soit ici »

... sans encourir le risque d'être désignés comme « balances » (ce terme qui désignait initialement celui qui avait dénoncé un codétenu, pouvant nommer dans certaines occasions et par extension, toute marque de collaboration avec le personnel de surveillance).

L'étude du panel de détenus convoqués devant la commission de discipline au cours des cinq années de ma recherche, permet d'identifier trois groupes distincts de détenus sanctionnés, correspondant à 3 réactions « types » possibles à leur mise en cause :

- ceux qui reconnaissent leurs fautes, en assument les conséquences en exprimant leur acceptation de la sanction (qu'ils tentent le plus souvent d'adoucir en présentant leurs excuses aux membres de la commission).
- ceux qui nient leur culpabilité ou se hasardent à l'expliquer par une méconnaissance du règlement, une erreur de jugement du surveillant ou l'implication d'un tiers dans la situation qui les a conduits à la transgression qui leur est reprochée.
- ceux qui refusent de collaborer à la procédure, se murent dans le silence ou adoptent une attitude de défi.

Ces réactions peuvent être appréhendées comme autant d'expressions du degré d'adhésion du détenu concerné à la norme exprimée par le règlement ; les représentants de chacune des catégories citées ayant alors transgressé la règle :

- soit par calcul, par recherche d'un gain lié à leur désobéissance (auquel ils renoncent, une fois connus leurs agissements).
- soit par ignorance des directives (que cette explication corresponde à la réalité ou soit avancée dans le but de préserver leur réputation de détenu « modèle », en dépit de ce qui leur est reproché).
- soit enfin, par défi ou rejet des contraintes institutionnelles.

<i>Avoue, reconnaît sa faute regrette, présente des excuses.</i>	<i>Nie, tergiverse, évoque les circonstances, la responsabilité d'un tiers ou la méconnaissance du règlement</i>	<i>Assume, revendique sa faute et/ou refuse de collaborer à la procédure</i>
98 (= 35,5 %)	131 (= 47,5%)	47 (= 17%)

Tableau 22 : Classification des réactions consignées dans les procédures disciplinaires
(rappel : le panel est constitué de 276 fiches pour la période 2005-2009)

2.2.2. Actualité de E. Goffman

« *Mais qu'est-ce qu'ils croient ici ? Ils ont affaire à des taulards, faudrait pas oublier* ». Où l'on comprend que l'on peut exhiber ses stigmates sans crouler sous le poids d'infamie que la racine grecque (*stigma*) donne à ce mot. Ni même sous celui de son dérivé moderne que l'usage lui a conféré : le discrédit. Affaire de lieu et de circonstances que ces témoignages, utilisés plus loin, soulignent incidemment : « *on est entre voyous* », « *tout le monde a fait sa connerie (...)* ».

Pour Erving Goffman, le stigmaté « *n'existe pas en soi* ». Il ressort plutôt de la dissonance révélée entre les attributs personnels d'un individu et les stéréotypes auxquels l'entourage réfère celui-ci. Or, en prison, l'affirmation d'une identité déviante, non seulement n'entre pas en dissonance avec le « stéréotype du détenu », mais elle s'ajuste au mieux avec celui-ci. Elle ne se constitue en stigmaté qu'aux yeux de l'administration et des magistrats, tout en accroissant les marques d'adhésion et d'appartenance du détenu au groupe de ses pairs. Cette réalité trouve des expressions concordantes dans les entretiens conduits : le dépit de ne pas recevoir de marques de reconnaissance de sa loyauté exprimé par un détenu « modèle » (« *de toute façon, faut pas s'illusionner, on est tous mis dans le même panier* »), répond à ce jugement couramment entendu chez les surveillants :

« *Il faut rester vigilants. Des fois, les plus gros problèmes peuvent survenir avec un gars qui n'avait jamais fait parler de lui jusque-là. Et puis aussi, comme on dit : « trop poli pour être honnête ». On sait bien que certains sont assez malins*

pour ne pas se faire prendre, mais que ce sont eux qui tirent les ficelles et poussent les plus faibles à faire les conneries à leur place »²²¹

Cette façon de confondre l'ensemble de la population pénale dans une même méfiance, dictée par une obligation professionnelle de vigilance sans faille, revient à conforter le stigmate de déviant chez l'ensemble des prisonniers ainsi renvoyés à « *l'agrégat [de leurs] compagnons d'infortune* ». Elle amène le personnel à adopter des attitudes parfois comprises par les détenus comme autant d'injustices : une dégradation du mur ayant été constatée dans une cellule, les deux détenus font l'objet d'une procédure disciplinaire. Interrogé par la commission, le condamné considéré jusqu'alors comme « correct » et ne posant pas de problème de comportement, reconnaît sa responsabilité en expliquant qu'il a donné un violent coup de pied dans la porte sous l'effet de l'exaltation éprouvée au spectacle d'un match de foot télévisé, provoquant la chute d'un morceau de plâtre de l'angle du mur. Son codétenu, habituellement repéré comme « forte tête » confirme cette version et nie sa responsabilité dans cette dégradation mineure. Tous deux font finalement l'objet d'un avertissement (préalable à un futur séjour au mitard en cas de toute autre inconduite), tant la bonne foi des deux incriminés est inconcevable pour le personnel. Pour celui-ci, il ne fait aucun doute que le second a fait pression sur son compagnon, plus faible physiquement et psychologiquement, pour échapper aux conséquences de la dégradation qu'il a évidemment commise, même si aucune preuve ne vient étayer cette suspicion. Le bénéfice du doute (qui exonère les deux personnes concernées d'une sanction à effet immédiat), ne joue ici qu'au profit du seul coupable : son compagnon de cellule ne peut se satisfaire de cette demi-mesure et que ressentir un sentiment d'injustice, d'où il conclut « *que ça sert à rien de se tenir peinarde* ».

Paradoxalement, c'est l'application intransigeante du règlement (puisque'il y a eu faute, il faut qu'il y ait un responsable et en l'absence de preuve formelle de la culpabilité de l'une des deux personnes incriminées, on punit les deux), qui pousse le détenu « innocent » à se convaincre de l'inutilité de se conformer aux codes prescrits.

Dès lors, le risque du mitard inhérent à toute transgression illustre au mieux l'une des trois réactions repérées par E. Goffman face à l'injonction de dissimuler son stigmate: le mépris (de l'ordre, du règlement) qui pousse à se couper de la réalité sociale (ici, la

221

Entretien avec des surveillants. 2 septembre 2008.

réalité pénitentiaire, dans son expression réglementaire) et ce qu'elle impliquerait de soumission pour obtenir les avantages offerts par les 2 autres réactions possibles (la victimisation ou l'apprentissage).

Clairement, le détenu prenant le risque du mitard renonce aux avantages d'une soumission au « contrôle formel » des surveillants pour « régulariser » sa situation selon les codes du « contrôle informel » qu'exercent sur lui ses codétenus. Celui-là ne relève pas de la littérature réglementaire et ne pourrait que difficilement être codifié à l'écrit. On a vu précédemment qu'il était plutôt le produit d'une tradition carcérale qui impose à tout arrivant de faire la preuve d'une loyauté inconditionnelle à l'égard du groupe.

Fathi accomplissant ses cinq jours d'isolement disciplinaire pour n'avoir pas dénoncé le destinataire du morceau de shit qu'il avait récupéré sur la cour de promenade (cf : « rencontre des premiers types », page 12) l'avait exprimé crûment:

« Je ne suis pas là pour enculer les gens ».

2.2.3. Une approche sociolinguistique de l'apprentissage social

Auteur de ce constat en forme d'adage : « *l'apprentissage de la langue est en même temps apprentissage de la structure sociale* », Bernstein précise :

Les formes de langage, qui dépendent de caractéristiques culturelles et non de caractéristiques individuelles, déterminent la possibilité, ou au contraire l'impossibilité, d'acquérir des compétences – à la fois intellectuelles et sociales – dont la possession conditionne la réussite scolaire et professionnelle.

Outre l'acquisition du capital culturel indispensable à cette réussite, les formes de langage conditionnent, selon l'expression déjà citée de J.C Chamboredon à propos des travaux de B. Bernstein « *le mode de relation à l'autorité et aux normes* ». On pressent ici l'intérêt de cette théorie dans l'étude du rapport que les détenus entretiennent avec le règlement pénitentiaire (et, de façon plus générale, avec la loi). Car si « *le langage est un guide pour introduire à la réalité sociale* »²²², il faut admettre qu'il a été, pour la majorité d'entre eux, un bien mauvais guide : la connaissance de leurs niveaux de formation scolaire (cf : page 61) et de leurs situations professionnelles au moment de l'incarcération (page 62), nous ayant permis de nous représenter le degré de « *réussite*

222

SAPIR , cité par Bernstein, in *Langage et classes sociales*, déjà cité, page 124.

scolaire et professionnelle » auquel la plupart était parvenue, nous nous attacherons à vérifier en quoi et comment, dans l'univers carcéral, le langage utilisé peut favoriser – ou au contraire contrarier – la compréhension et l'apprentissage de la *norme*.

Dans leur grande majorité, les détenus rencontrés forment sur eux-mêmes un jugement conforme à celui que l'institution et par-delà, leur environnement social, a exprimé à leur encontre. Lorsqu'ils en contestent un aspect, c'est la conséquence pénale de leurs actes plutôt que la réalité de ceux-ci. Rares sont ceux qui s'insurgent contre le fait qu'on les identifie à leurs actes ; pour exemple : un dealer nie rarement sa culpabilité : il se reconnaît comme tel et exprime plutôt son étonnement ou sa contrariété devant la sévérité avec laquelle ses agissements sont sanctionnés. Il en va de même pour la majorité des condamnés pour des faits de violence, pour les voleurs, les auteurs d'infractions routières²²³.

« Ils m'ont mis quatre ans pour un trafic (n.d.r : de stupéfiants) et y'a des pointeurs qui s'en tirent pas plus mal. C'est normal ça, vous pensez ? Moi je dis qu'au tribunal, c'est des racistes. C'est tout »²²⁴

Ce témoignage fait écho au graffiti lu sur un mur de la cellule d'isolement disciplinaire :

« Les juges préfèrent les pointus parce nous on bête l'Etat : si on trafik, c'est pour le fric »

De quoi rend compte cette pauvre rhétorique, sinon d'une tentative de masquer, au moyen d'une argumentation « libertaire », les causes personnelles et les conséquences sociales d'une carrière de délinquant, adoptée comme alternative à toute autre forme – inaccessible – d'insertion sociale ?

Sans nier la réalité de son infraction, le détenu met en évidence les déterminants qui ont dicté sa conduite, c'est-à-dire l'étroitesse de sa marge de manœuvre l'ayant conduit à la délinquance²²⁵

²²³ Les auteurs de crimes sexuels campent plus généralement dans un déni, entretenu de façon de moins en moins crédible au fur et à mesure que les progrès de l'instruction judiciaire les obligent à « avouer », à nommer les actes pour lesquels ils sont poursuivis, et finalement, à « se reconnaître » violeurs, pédophiles, parent incestueux... accédant enfin à ce moment de *régularisation* évoqué par P. Bourdieu.

²²⁴ Skender B .. Groupe de parole M.A Vesoul, printemps 2010.

²²⁵ Nicolas BOURGOIN, *Le suicide en prison*, Paris, éditions L'Harmattan, 1994, page 73 : « *Ce processus s'apparente à ce que G. Sykes et D. Matza ont appelé « la neutralisation ». Dans une logique rétrospective, le détenu accuse le destin et fait apparaître son passage à la délinquance comme le produit d'un enchaînement malheureux de circonstances défavorables* ».

Cité par J.M Bessette, cet extrait de *Woyzeck* de G. Büchner paraphrase fidèlement la justification que la majorité des détenus donnent de leurs parcours de délinquants :

*Mais si j'étais un monsieur, si j'avais un chapeau, une montre et un lorgnon et si je savais bien parler, je ne demanderais pas mieux d'être vertueux. Ça doit être une bien belle chose, la vertu, mais moi, je suis un pauvre diable !*²²⁶

Les entretiens conduits au quartier disciplinaire ont été l'occasion de relever dans le discours des punis des éléments de langage, un vocabulaire empruntés à l'opinion courante pour parler de leur situation et de leurs parcours :

« *Qu'est-ce que vous voulez ? on est entre voyous...* »

« *mais qu'est-ce qu'ils croient ici ? Ils ont affaire à des taulards, faudrait pas oublier.* »

« *Y'a pas à se faire la misère entre nous, tout le monde a fait sa connerie et est en train de payer sa note. Si y'en avait un meilleur que les autres, il serait pas ici.* »²²⁷

« Voyou », « taulard », « pas un meilleur que les autres » : de toute évidence, les détenus se sont appropriés l'image que l'étiquetage pénitentiaire – et avant lui, « l'opinion publique » d'un village, d'un quartier, d'un foyer – leur a imposée ; si certains la revendiquent (« *on est entre voyous* » peut s'entendre comme la revendication d'une appartenance à un groupe conférant, dans une certaine sous-culture, une identité sociale valorisante), d'autres la mettent en avant dans l'espoir d'en tirer quelque mansuétude : « *ils ont affaire à des taulards, faudrait pas oublier* », est avancé ici pour expliquer le côté inopérant de la sanction disciplinaire, qu'en conséquence... il serait judicieux d'adoucir !

Dans tous les cas, l'usage de ces mots a priori stigmatisants, exprime précisément – même si c'est de façon paradoxale – un refus de la stigmatisation : on y perçoit en effet une sorte d'autodérision, en même temps qu'une certaine forfanterie qui en inversent le sens. En assumant une appartenance à un groupe ostracisé, le détenu qui dit « *nous les voyous* » souligne avec ironie l'incongruité qu'il y a à désigner par un seul terme générique une population pénale de plus de 60 000 prisonniers. Peut-être met-il

²²⁶ Jean-Michel BESSETTE, *Sociologie du Crime*, déjà cité, page 79.

²²⁷ Extraits d'entretiens. Hiver 2008-2009.

également en cause cette façon de le réduire à son seul statut de détenu et d'oublier tout ce qui, dans sa personne et son parcours, échappe à la sanction pénale :

« Tes problèmes personnels, la famille, tout ça : le boulot, les ennuis d'argent... ça compte pas. Pour le procureur, t'es qu'un voyou... »

Le sentiment d'impuissance à se justifier ressenti au tribunal est réactivé à l'identique devant la commission de discipline :

« Quand ils ont eu besoin de moi pour les cuisines, c'était tout de suite : on m'a appelé l'après-midi, ils m'ont dit « tu commences ce soir ». Ils avaient personne d'autre pour ce poste, alors ils étaient bien contents de me trouver. Et là, maintenant qu'on est trois et qu'il y a F.... qui est cuisinier professionnel, pour 2 bananes (n.d.r : prélevées sur le surplus pour une consommation personnelle), ils me déclassent et me parlent de transfert. Pour moi, c'était pas voler. J'suis dégouté... »

« J'ai pris cinq jours (n.d.r : de mitard) parce qu'on causait par la fenêtre de la cellule avec un copain qu'était à l'étage en dessous. Moi, je savais même pas que c'était interdit »²²⁸

Nous sommes ici clairement confrontés à la question de la compréhension de la norme. Aucun de ces deux détenus n'ayant compris le caractère prescriptif du règlement intérieur, n'a été en mesure d'en saisir la portée impérative. « Je prends les bananes parce que j'aime ces fruits, je parle à mon copain parce que j'ai quelque chose à lui dire » : que ces agissements entrent en contradiction avec l'article D.249-2 du code procédure pénale (« commettre des vols ou toute autre atteinte à la propriété d'autrui » et « provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de la détention ») semble se situer hors de leurs réseaux cognitifs.

Le parallèle pouvant être établi entre *la compréhension* du règlement pénitentiaire par le détenu (ceci valant particulièrement pour les jeunes détenus, faisant en maison d'arrêt une première expérience carcérale) et l'exemple du rapport qu'un enfant entretient avec l'autorité parentale, proposé par Bernstein, vient éclairer le caractère « heuristique » du langage souligné par Sapir²²⁹ : de la forme de langage employé, dépendent la compréhension et *l'interprétation* des situations dans lesquelles on se trouve.

²²⁸ Entretiens au quartier disciplinaire, mai 2008 et septembre 2009.

²²⁹ E. SAPIR, « Le Langage », in *Linguistique*, Paris, éditions de Minuit, 1968, page 34.

Quand une mère des classes supérieures dit à son enfant ; « chéri, il vaudrait mieux que tu fasses moins de bruit », l'enfant tend à obéir, parce qu'en de précédentes occasions, sa désobéissance a entraîné l'expression d'un mécontentement, ou peut-être d'autres sanctions. Dans cette phrase, les mots-clés auxquels l'enfant répond sont « mieux » et « moins », parce qu'il a appris à être sensible à ce genre de phrase (...) Pour lui, les mots « mieux » et « moins » utilisés dans cette situation constituent des termes qu'il peut traduire directement pour leur donner une réponse immédiate. Inversement, pour l'enfant d'une famille de manœuvre, cet énoncé ne contient pas de termes exigeant impérativement l'obéissance, « tais-toi » étant sans doute une formule plus appropriée²³⁰.

S'il est hasardeux de comparer l'administration pénitentiaire à une mère (fut-elle « de classe supérieure » !) et, dans une moindre mesure les détenus (tous majeurs) à « des enfants », la transposition de cet exemple dans l'enceinte de la maison d'arrêt permet de suggérer que le règlement, tel qu'il est proposé dans sa forme administrative, ne peut être compris que par les détenus ayant fait ailleurs l'apprentissage de l'autorité (au cours d'une précédente incarcération ou à l'occasion d'une expérience professionnelle, par exemple dans un travail en équipe s'effectuant dans une organisation hiérarchique). Ceux-là peuvent être désignés comme « enfants de classe supérieure » en cela qu'ils sont en mesure de comprendre l'injonction « *il vaudrait mieux que tu fasses moins de bruit* ». Les autres ne la comprendront que lorsqu'elle s'imposera sous la forme plus brutale (« *tais-toi !* ») d'un séjour au mitard : ne comprenant pas l'avertissement du règlement, ils n'ont aucune chance d'éviter la sanction.

Ce parallèle implique cependant de préciser que si l'on peut poser qu'ils « ne comprennent pas » le règlement, c'est le sens de « connaître », « d'accepter » qu'il faut alors donner à ce verbe :

« Ils sont complètement fous ici, ou quoi ? Le surveillant me met un rapport parce qu'on écoutait de la musique, l'autre soir avec mon copain. J'ai pas voulu baisser [n.d.r : le volume sonore], c'est vrai et alors ? On passait un bon moment, y'avait que nous dans la cellule et il était pas trois heures du matin non plus »

« J'ai pété les plombs, c'est vrai, quand ils n'ont pas voulu me laisser rentrer les clopes que ma mère m'avait données pendant ma perm'. Du coup, le ton a monté et je l'ai insulté [n.d.r : le surveillant] mais aussi, je pouvais pas le savoir que c'était interdit, moi »

Dans ces deux exemples, soit le détenu ne comprend pas la raison, ne reconnaît pas le bien-fondé de la consigne qui lui est donnée (dans le premier cas: faire cesser un trouble sonore qui indispose – ou peut indisposer – les occupants des autres cellules), soit il n’a jamais eu l’occasion de s’intéresser au règlement et argue de sa méconnaissance de celui-ci pour justifier son acte : dans les deux cas, on peut imaginer que rien dans leur éducation ne les a prédisposés à « comprendre » (« connaître », « accepter ») les contraintes de la vie collective : ne pas incommoder ses voisins, se renseigner sur les conditions d’exercice d’un droit avant de le revendiquer comme acquis... Ou qu’ils se sont affranchis, au cours d’une socialisation secondaire déviante, de ce que cette éducation leur recommandait en la matière. D’où cette justification récurrente devant la commission de discipline : « *je ne savais pas que c’était interdit* », dont les accents sincères ne la rendent pas moins irrecevable pour les représentants de l’administration : pour ces derniers, le règlement intérieur est précis, détaillé et mis à la disposition de chacun – agents et détenus :

« Le règlement intérieur peut être consulté à tout moment, soit à la bibliothèque, soit en le demandant aux surveillants qui disposent d’un exemplaire dans le poste des agents de détention »²³¹

Les conditions d’accès à ce document, autant que sa compréhension par ceux auxquels il s’adresse, renvoient à deux préoccupations, l’une plus souvent exprimée par la sociologie des organisations (l’accès à l’information), la seconde propre à la sociolinguistique:

Ce problème (de la communication « pédagogique ») se ramène invariablement à une question sociale découlant d’une communication indifférenciée à destination de publics hétérogènes, sous l’angle des ressources requises pour satisfaire aux critères d’une « bonne » réception²³².

On peut à ce propos se demander pour qui écrit le chef d’établissement occupé à rédiger une mise à jour du règlement intérieur : transmis pour avis au juge de l’application des peines, ce document sera soumis à l’approbation du directeur régional des services pénitentiaires avant envoi au préfet du département. Pour satisfaire à toutes ces appréciations, le rédacteur aura à cœur de multiplier les références légales et

²³¹ Entretien du 25 février 2009 avec la 1^{ère} surveillante.

²³² Stéphane OLIVESI, *La communication selon Bourdieu, jeu social et en jeux de société*, Paris, L’Harmattan, 2005, page 26.

règlementaires, dans un style administratif imposé dont l'aridité donnera à sa production les accents d'une langue *étrangère* à la plupart de ses véritables destinataires : les détenus.

*Le style est en ce cas un élément de l'appareil (...), par lequel le langage vise à produire et à imposer la représentation de sa propre importance et contribue ainsi à assurer sa propre crédibilité*²³³.

Pour la majorité d'entre eux (ou plus exactement : pour la petite minorité pouvant manifester un quelconque intérêt pour cet écrit), le risque est grand que ce style constitue une difficulté particulière de compréhension des consignes édictées. Le niveau scolaire de la plupart d'entre eux (cf : page 61 ; pour rappel 78% du panel étudié pendant la période 2005-2009 ne sont titulaires d'aucun diplôme scolaire) ne leur permettra tout simplement pas de s'y *intéresser*. Ce qui amène le professeur des écoles intervenant à l'établissement à faire cette proposition :

*« Je crois tout simplement que pour la plupart, le règlement dans la forme sous laquelle il leur est proposé, ne veut rien dire. Il faudrait imaginer autre chose : une information sous forme de logos, un peu comme la signalisation routière, concernant des points précis. Ou pourquoi pas ? Une version en bande dessinée ! »*²³⁴

Cette suggestion suffirait-elle à lever le « malentendu linguistique »²³⁵ qui marque les échanges relatifs aux consignes disciplinaires entre surveillants et surveillés ? On a vu, par exemple, comment l'appréciation du volume sonore auquel de jeunes détenus écoutaient un CD de rap pouvait différer entre le surveillant établissant un rapport au motif que ceux-ci causaient « un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement » et les intéressés, reconnaissant qu'ils avaient mis « un peu fort », mais estimant que « c'était normal ». Tandis que l'un entend un *bruit* insupportable, les seconds écoutent leur *musique* préférée au niveau sonore qui leur semble *normal* pour apprécier ce genre de chansons.

Deux « normalités » s'affrontent ici pour produire la différence d'appréciation qui conduit à l'établissement d'un rapport d'incident disciplinaire. Les explications des

²³³ Pierre BOURDIEU, *Ce que parler veut dire*, Paris, éditions Fayard, 1982, page 74.

²³⁴ Entretien avec le R.L.E (professeur des écoles intervenant à la maison d'arrêt) ; 3 décembre 2009.

²³⁵ On doit cette expression à Pierre BOURDIEU, Jean-Claude PASSERON et Michel de SAINT MARTIN, qu'ils proposent dans leur *Rapport pédagogique et communication*, éditions Mouton and C°, 1965.

détenus qui arguent de leur bonne foi (au moyen d'arguments tout à fait pertinents en certains lieux de « l'extérieur », mais totalement irrecevables au sein de la collectivité pénitentiaire) ne peuvent être retenues par le surveillant qui a pour lui la force de son autorité professionnelle. Celle-ci vient valider les dispositions socialement façonnées (lesquelles renvoient aux conceptions du normal et de l'acceptable) concernant le volume sonore auquel il convient d'écouter de la musique.

« Les rapports de communication que sont les échanges linguistiques sont aussi des rapports de pouvoir symbolique où s'actualisent les rapports de force entre locuteurs »²³⁶

L'opposition des codes culturels en présence trouve son expression dans les codes linguistiques – tels que théorisés par B. Bernstein – auxquels ont recours les protagonistes : tandis que le surveillant s'en tient au code restreint du discours réglementaire (oui/ non, autorisé/ interdit...), celui-ci le protégeant de toute digression susceptible de l'amener à fléchir dans l'application de la règle, les détenus sanctionnés recourent au code, lui aussi restreint, de leur culture (de la rue, de quartier...), dont le style et le vocabulaire – proches du rap qui le véhicule – est évidemment inopérant en la circonstance !

Autrement dit, plus le marché est officiel, c'est-à-dire pratiquement conforme aux normes de la langue légitime, plus il est dominé par les dominants, c'est-à-dire par les détenteurs de la compétence légitime, autorisés à parler avec autorité. La compétence linguistique n'est pas une simple capacité technique mais une capacité statutaire qui s'accompagne le plus souvent de la capacité technique, ne serait-ce que parce qu'elle en commande l'acquisition par l'effet de l'assignation statutaire²³⁷.

D'où l'on retire que la seule parole légitime est celle des sphères dirigeantes de l'institution : c'est elle que les surveillants répètent lorsqu'ils ne sont pas en situation d'opter pour le « traitement interpersonnel » précédemment évoqué (cf : page 99). C'est elle qui s'exprime habituellement sur les conditions de détention, le « malaise des prisons » et qui seule, au final, en tant qu'expression de *l'appareil* (dont le législateur, les responsables ministériels et de la haute fonction publique en charge de l'activité pénitentiaire constituent les principaux rouages) peut opérer les choix – budgétaires,

²³⁶ *Ce que parler veut dire*, déjà cité, page 14.

²³⁷ *Ce que parler veut dire*, déjà cité, page 64.

immobiliers, organisationnels, règlementaires... – contribuant à définir un mode de vie intra-muros qu’aucun de ces acteurs ne connaît *par expérience*. C’est pourtant cette expérience, vécue par les détenus sous l’effet de représentations et d’impositions multiples, qui recèle la part de connaissance essentielle du « fait prison ».

2.3. Les figures de rhétorique

« *Est-ce qu’on peut dire la prison ?* »

Pierre Goldman

Souvenirs obscurs d’un juif polonais né en France

2.3.1. La carte des discours

Les entretiens conduits avec les agents intervenant dans le processus disciplinaire (soit en tant que véritablement *acteurs*, soit en tant que témoins), permettent de reconnaître différents types de discours, des paroles contradictoires et/ou complémentaires, se rapportant au règlement et plus singulièrement au mitard, qu’il paraît possible de classer selon trois catégories :

- la première de ces paroles est prescriptive, portée par un discours injonctif.
- la seconde pourrait être qualifiée de « descriptive »
- la troisième est une parole critique, soutenant un discours argumentatif.

Toutes trois éclairent d’une lumière crue ce lieu d’ombre dont on a vu de quelle façon il avait disparu du message institutionnel. Le mitard ? Quel mitard ? Il est frappant de constater tout d’abord que ce mot dont chacun connaît le sens, un des rares qui soient communs aux détenus et aux personnels pénitentiaires, soit banni du vocabulaire officiel. Volonté d’aseptisation ou tentative de banalisation d’une violence institutionnelle que nul ne se réjouit plus d’assumer ? L’administration a opté pour la dénomination d’*isolement disciplinaire*, laquelle se trouve au final chargée d’autant de brutalité et objet de dénonciations régulières de ceux et celles – professionnels et associations – qui, de par leurs fonctions ou leur démarche militante, en constatent régulièrement les effets les plus inquiétants. Avant de nous intéresser à ces derniers, il

m'a paru utile (et divertissant)²³⁸, à partir des expressions utilisées pour nommer le rapport que les détenus entretiennent avec le règlement, de tenter une présentation des *représentations* du mitard en cours dans l'enceinte de la maison d'arrêt.

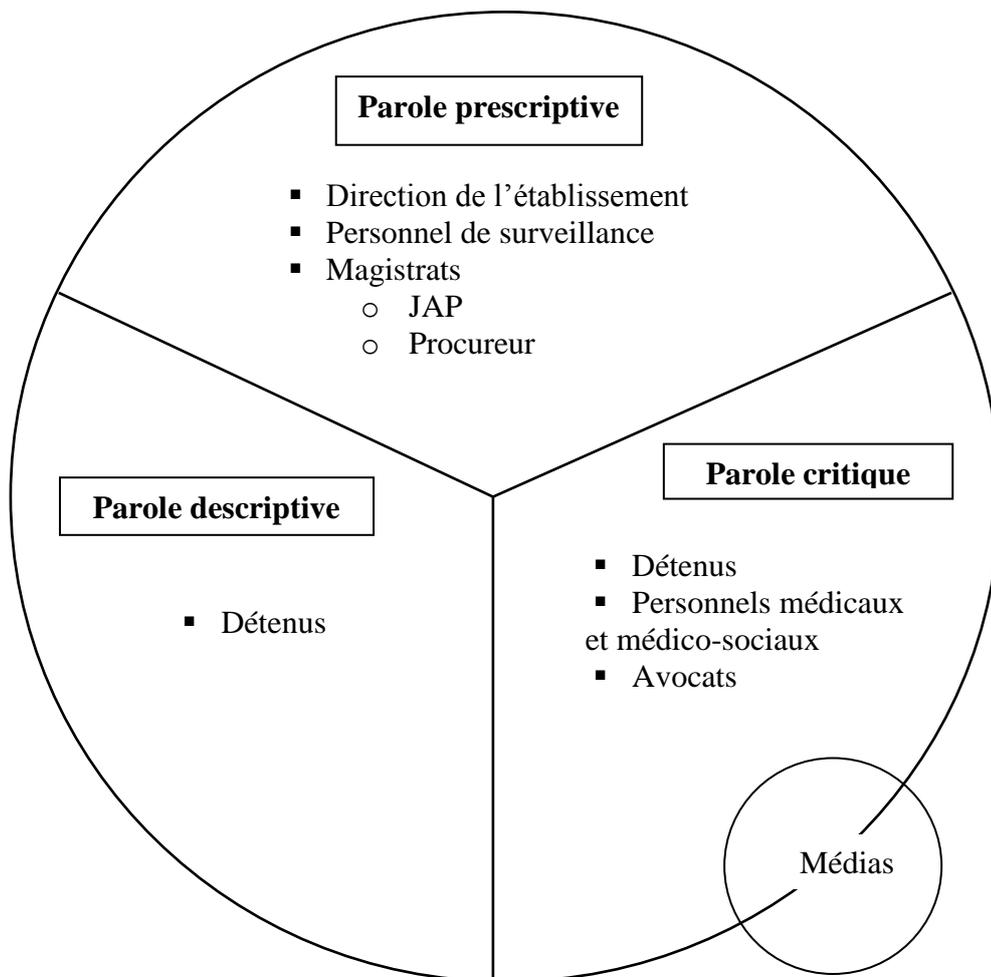


Figure 1 - Carte discursive

²³⁸ *Utile*, car ces paroles spontanées proposent une représentation immédiate de l'objet de la recherche que n'altère aucune perte de sens pouvant découler de l'effort du « bien parler » que l'interviewé se sent parfois obligé de consentir dans un souci d'adaptation à l'exercice, si peu familier pour lui, de l'entretien.

Divertissant, car elles sont émaillées d'un vocabulaire souvent « fleuri » dont on peut se demander si la fonction première n'est pas de dédramatiser l'expérience de l'isolement disciplinaire. En cela, l'argot pénitentiaire, au même titre que certains patois, langues régionales ou « primitives » conserve une fonction de mémoire, de préservation identitaire dont ne peut rendre compte le seul langage administratif et pénal.

Un premier aperçu de la carte nous montre qu'en dépit du faible degré de légitimité que l'ordre institutionnel accorde à la parole des détenus, ceux-ci apparaissent – en raison de leur position dans le dispositif – comme les seuls, parmi les différents acteurs intéressés par le fonctionnement disciplinaire de la maison d'arrêt, à être en mesure de tenir, selon les circonstances et sans que cette apparente contradiction retire la moindre crédibilité à leur parole, les trois discours sur le mitard.

Que cette parole soit généralement critique se conçoit aisément. Qu'elle soit la seule à pouvoir décrire l'expérience de l'isolement disciplinaire (une nécessaire rigueur scientifique nous imposant d'écarter ici les tentatives littéraires ou artistiques de recreation de cette expérience) constitue le postulat de cette partie de la recherche. Mais il arrive que certains, dans la confiance de l'entretien, se montrent également prescripteurs :

« J'espère que cette fois, il va pas éviter le mitard. Ça serait normal »²³⁹

Ceux-là se recrutent généralement parmi les détenus les plus faibles, que leur constitution physique empêchent de régler leurs différends selon les lois du code informel de la détention, en répondant coup pour coup et à l'insulte par l'insulte. Contraints de s'en remettre aux procédures réglementaires, il leur arrive de souhaiter une application intransigeante et sévère du règlement. Et même d'exprimer leur dépit à l'égard d'une réaction du personnel de surveillance qu'ils estiment trop laxiste.

« Les petits cons de l'étage ont fait le bordel toute la nuit sans que personne ne leur dise rien. Pas moyen de dormir jusqu'à 3 – 4 heures. C'est normal, ça ? »²⁴⁰

Le personnel médical, dont on verra dans un paragraphe suivant de quelle façon sa fonction le conduit à se prononcer sur toute sanction prenant la forme de l'isolement disciplinaire, occupe de manière très inconfortable, une place qui le conduit selon les circonstances, à valider ou au contraire, à s'opposer au placement au mitard. De fait, il se retrouve à la fois en position de prescripteur et d'intervenant à la parole critique... ce qui ne signifie en rien qu'il retire de ce positionnement un surcroît de pouvoir dans le fonctionnement de la mécanique disciplinaire ; juste une autorité découlant de sa

²³⁹ Ch. L..., à propos d'un codétenu qui l'a frappé une fois de plus, l'agression ayant donné lieu à une visite médicale à la suite de laquelle un rapport d'incident a été rédigé. Entretien du 2 septembre 2009.

²⁴⁰ R. B... Entretien du 20 août 2011.

responsabilité professionnelle qui, ne lui étant pas conférée par l'institution pénitentiaire²⁴¹, s'exprime à partir d'autres critères (la santé des détenus appréhendés par lui comme des malades) que ceux de l'ordre et de la sécurité sollicités par l'administration.

Ainsi lui demande-t-on de se prononcer sur des situations dont il n'a pas l'initiative et de valider ainsi des décisions qui ne sont pas de l'ordre du soin, ce qui, selon l'avis qu'il est amené à rendre, concentre sur lui les attentes et les critiques, à la fois du personnel de surveillance et des détenus.

Dans cette tentative de classification des discours, l'avocat, pour sa part, énonce *par principe* professionnel, une parole critique à l'encontre de l'isolement disciplinaire :

« On ne peut pas se satisfaire qu'il s'agisse de malfrats pour les punir, comme ça s'est longtemps fait dans les prisons, de façon arbitraire. Devant la commission, je pars de zéro, pas du postulat que j'assiste un condamné, même quand ce dernier a lui aussi intégré l'idée qu'il était indéfendable... Bien souvent d'ailleurs, la compétence juridique sert d'abord à relativiser les faits »²⁴²

Le recours à des outils juridiques nouvellement introduits dans l'enceinte pénitentiaire contribue à instituer cet intervenant en « empêcheur de tourner en rond » aux yeux des surveillants qui, parce qu'ils côtoient les détenus au quotidien, s'exaspèrent de cette aptitude à « *relativiser les faits* » qu'ils peuvent être amenés à reprocher à ces derniers. De ce fait, dans les représentations à l'œuvre dans les prisons, l'avocat apparaît, de par sa fonction, comme un partenaire critique qui se positionnera forcément du côté de l'accusé :

« C'est vrai, on vient avec la volonté de défendre. Parce qu'on a prêté un serment d'humanité qui dit que tout accusé a droit à une défense. Même lorsqu'il semble indéfendable »²⁴³

Face à lui, parmi les acteurs investis du pouvoir prescriptif, si chacun concourt selon sa fonction administrative ou judiciaire à l'élaboration de la sanction, aucun ne détient la

²⁴¹ Pour rappel : depuis la loi Méhaignerie de 1994, les services de santé des prisons - dénommés « unités de consultations et de soins ambulatoire » (UCSA) - dépendent des centres hospitaliers du département d'implantation de l'établissement pénitentiaire.

²⁴² Entretien avec Maitres C. B...et E.B... du barreau de Vesoul, 13 avril 2011.

²⁴³ idem

prérogative pleine et entière de la prescription. Selon les dispositions du code de procédure pénale exposées précédemment (cf : pages 80-81), le surveillant *rend-compte* d'un incident disciplinaire à un gradé qui *enquête* et *apprécie* l'opportunité de poursuivre. Dans l'affirmative, le chef d'établissement (ou son adjoint) *préside* la commission de discipline et à ce titre, *prononce* la sanction. Le magistrat compétent (Procureur, juge d'instruction ou de l'application des peines) est informé : le premier peut décider de réserver une suite pénale à l'infraction (en cas de violences physiques ou de trafic de stupéfiants notamment) ; il revient au JAP de compléter la sanction par un retrait de remises de peines, lequel constitue finalement pour certains condamnés le volet le plus redouté de celle-ci.

Cette hiérarchisation des rôles n'est pas sans évoquer l'organisation tayloriste du travail : si elle constitue (ou parce qu'elle constitue ?) un rempart contre le caractère arbitraire de la décision, elle ne garantit pas pour autant que chacun des acteurs concernés s'y retrouvent : les entretiens conduits ont été l'occasion d'entendre certains surveillants se plaindre de la magnanimité présumée du chef d'établissement prononçant une sanction qu'ils estimaient trop légère, ou, à l'inverse, ce même responsable déplorer, selon les cas, la propension de son personnel à opter pour le « traitement interpersonnel » ou à réclamer des sanctions dont la sévérité s'avèreraient contre-productives en matière d'ordre collectif.

Enfin, si l'on sort du cercle qui pourrait, sur le schéma proposé, figurer les murs de l'établissement, on entendra d'autres paroles qui, bien que n'émanant pas d'acteurs directement impliqués dans le quotidien pénitentiaire, n'en sont pas moins fortement critiques à l'égard de l'isolement disciplinaire : le discours médiatique qui semble ne s'intéresser à celui-ci qu'à travers les drames humains dont la presse régionale rend compte le plus souvent sous forme de *brèves* évoquant un suicide, un mouvement de protestation, ou tout autre fait divers carcéral... Le discours militant, qui, à la suite des comités d'action des prisonniers des années 70, continue de porter régulièrement la contradiction à l'administration sur la question générale de la condition pénitentiaire. Héritières d'œuvres caritatives ou d'organisations contestataires, de nombreuses

associations se partagent, selon leurs spécificités, un champ d'observation dans lequel la question disciplinaire est scrutée avec la plus grande vigilance.²⁴⁴

Devenues avec le temps des interlocuteurs reconnus sachant se montrer à l'occasion force de proposition, les principales associations d'aide ou de défense des droits des détenus ne sont pas étrangères aux modifications législatives de ces dernières années²⁴⁵.

2.3.2. Poétique carcérale

La promiscuité des cellules et la paille du cachot, l'humidité des murs et le froid des coursives : l'isolement carcéral a abondamment inspiré poètes, romanciers et philosophes qui, au fil des siècles, ont eu l'occasion de connaître de l'intérieur les geôles du royaume, puis de la république. Si certains ont été emprisonnés en raison de leurs écrits (c'est, entre bien d'autres, le cas de Dostoïevski, de Sade ou de Céline), d'autres sont devenus écrivains au cours – ou à la suite – de leur expérience carcérale (Pierre Goldman, Roger Knobelspiess, Charly Bauer...).

De François Villon à Jean Genet, de Paul Verlaine au Marquis de Sade, l'histoire de la littérature regorge de témoignages d'auteurs qui, s'ils n'ont pas tous fait œuvre d'historiens, ont, chacun à sa manière, contribué à sensibiliser le public aux rigueurs de la condition pénitentiaire.

À François Villon, plusieurs fois emprisonné pour vol (après l'avoir été pour avoir blessé mortellement un prêtre à l'âge de 22 ans), écrivant dans *L'Épître à mes amis* :

*Je suis couché dans une basse fosse,
non pas sous un houx de mai (...)
Où il gît n'entre ni éclair ni tourbillon :
on lui fait des bandeaux avec des murs épais.
Le laisserez-vous là le pauvre Villon ?*

²⁴⁴ Pour exemple, l'Observatoire International des Prisons (O.I.P) publie un mensuel, *Dedans-Dehors*, rendant compte régulièrement des problèmes liés à l'isolement disciplinaire. Pour sa part, un collectif regroupant l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP), les aumôneries catholiques, musulmanes et protestantes, le groupement étudiant pour l'enseignement en prison (GENEPI), l'union nationale des maisons d'accueil des familles, la fédération des établissements d'accueil et de réinsertion (FNARS), les associations Réflexion Action Prison et Justice et le Secours Catholique, a organisé le 26 novembre 2008 à Paris une journée d'étude sur le thème « Jeunes en Prison ».

²⁴⁵ Nombre d'entre elles ont notamment été entendues par la commission d'enquête parlementaire sur la situation dans les prisons françaises formée en 2000.

répondent les vers d'Alfred de Musset, écrivant vers 1850 :

*On dit : Triste comme la porte
D'une prison.
Et je crois, le diable m'emporte !
Qu'on a raison.*

Verlaine, condamné à deux ans d'emprisonnement en Belgique pour avoir tiré sur Arthur Rimbaud, décrit ainsi ses conditions de détention dans *Mes prisons*, publié en 1893 :

Des vêtements bien bizarres me furent apportés, consistant en une casquette de cuir, une veste, un gilet et un pantalon d'une étoffe dont le nom m'échappe, verdâtre, dure, pareille assez à du reps très épais, très grossier et en somme très laid, un gros tour de cou en laine, des chaussettes et des sabots (...) On compléta mon costume par l'apport d'une cagoule en toile bleue destinée à cacher le visage des prisonniers dans leur passage par les corridors (...)

Tout le monde sait ce que c'est qu'être à la pistole. Moyennant finances, on peut faire venir sa nourriture et sa boisson du dehors : on jouit d'un lit sortable, d'une chaise au lieu d'un escabeau, et d'autres « douceurs ». Mais la captivité, dans des cas graves comme le mien, reste aussi étroite, la surveillance aussi stricte que pour les prisonniers que leur pauvreté ou la nature de leur faute laisse dans l'horreur toute nue du Règlement. C'est ainsi que la cellule que j'occupais dans un bâtiment à part ne s'ouvrait qu'une heure par jour pour une promenade solitaire dans une cour pavée.

Transposées dans sa création littéraire, ces considérations se retrouvent sous cette forme poétique :

*Ils vont ! et leurs pauvres souliers
Font un bruit sec,
Humiliés,
La pipe au bec.
Pas un mot ou bien le cachot
Pas un soupir,
Il fait si chaud
Qu'on croit mourir.*

Avant lui, Sade enfermé à Vincennes en raison de ses créations littéraires licencieuses, avait lui aussi consigné ses observations (notamment dans ses lettres à son épouse), en marge de sa production romanesque :

Je suis dans une tour, enfermé sous dix-neuf portes de fer, recevant le jour par deux petites fenêtres garnies d'une vingtaine de barreaux chacune. J'ai environ

dix ou douze minutes dans la journée, la compagnie d'un homme qui m'apporte à manger. Le reste du temps, je le passe seul à pleurer.

Sa correspondance est aussi l'occasion d'une réflexion sur le projet pénal :

Voilà comment on corrige un homme dans ce pays-ci. C'est en brisant tous les liens de la société dont il faudrait au contraire le rapprocher pour le ramener au bien quand il a eu le malheur de s'en écarter.

Un peu plus tard, toujours dans une correspondance avec sa femme, il évoque l'inutilité de la prison et l'absence de tout effet de la sanction pénale sur ceux qui, comme lui-même, ont fait le choix de la marge et de la transgression :

Le malheur ne m'avilira jamais ; je n'ai point dans les fers pris le cœur d'un esclave et je ne l'y prendrai jamais... J'ai le malheur d'avoir reçu du ciel une âme ferme qui n'a jamais su plier et qui ne pliera jamais.

Délinquants de droit commun (Villon était accusé de vol et Verlaine de tentative de meurtre), ou prisonniers politiques (Musset avait refusé d'intégrer la Garde nationale, Clément Marot avait contrevenu aux règles religieuses de son époque), tous ces écrivains rendent pourtant compte d'une expérience commune : dans des lieux, des époques et des circonstances diverses, ils ont éprouvé la souffrance morale de l'isolement et vérifié l'inutilité de la prison. Répétées dans leurs œuvres, de natures et de styles parfois très différents, ces deux éléments apparaissent comme la caractéristique permanente et intangible de l'expérience carcérale. On en retrouve l'écho dans les expressions artistiques contemporaines ; le rock, comme le rap racontent aujourd'hui la même chose : des parcours individuels contrariés par le poids des contraintes sociales, les rêves de réussite brisés par les réalités socioéconomiques... Les échecs scolaires, comme les désillusions sentimentales produisant des frustrations sources d'une violence qui conduit inmanquablement en prison.

*Tu sais devant cette merde / je n'ai pas la gaule
j'ai trop de cœur / qu'elles se taillent toutes
je vis dans l'illégal / j'ai tout d'un mec instable²⁴⁶*

*J'avais ma mère et mon père / pas besoin de vos tuteurs
même si pour remplir le frigo / souvent j'ai sorti le couteau (...)
mes parents savent plus quoi faire / plus j'avance plus j'me referme
un beau jour j'ai eu 16 ans / ce jour-là j'ai pris du ferme²⁴⁷*

²⁴⁶

Tandem, « J'ai trop de cœur », C.D *C'est toujours pour ceux qui savent*, 2005.

Ainsi, de sonnets en ballades, de pamphlets en romans, d'essais en quatrains de chansons réalistes, la prison a pris place dans l'imaginaire social, à la fois comme lieu de confrontation avec l'ordre social et comme temps d'introspection, où l'on fait en même temps l'expérience d'une certaine « déchéance » et d'une fraternité virile rédemptrice :

*En ce moment on est tout une équipe venant de la mêm'ville
on s'entraide même si dehors on n'est pas d'la même team
est-ce donc la merde qui nous soude ou la taule qui nous unit
tu comprendras si tu fais un tour à Fleury-Mérogis*²⁴⁸

Comme chez Sade cependant, cette socialisation secondaire ne saurait conduire à une quelconque forme de requalification sociale :

*Cet éternel pincement qui comprime tes poumons
quand on t'arrache les ailes, le cœur rempli de peine
l'amour me semble futile
hey, man, pendant que ma vie s'enchaîne,
sache qu'il y en a marre d'être docile*²⁴⁹

Docile, cependant, il faut au moins faire semblant de l'être, car :

*Faut penser / à éviter
L'mitard
Qu'on voit vos têtes / à la prochaine visite*²⁵⁰

²⁴⁷ La Fouine, « Le cœur du problème », C.D *Aller-retour*, 2007.

²⁴⁸ Tandem, « Un jour comme un autre », C.D *C'est toujours pour ceux qui savent*, 2005.

²⁴⁹ Tandem, « J'ai trop de cœur », C.D *C'est toujours pour ceux qui savent*, 2005.

²⁵⁰ Lunatic, « La lettre » C.D *Mauvais œil*, 2000.

2.3.3. Le mitard, comme on en parle

Contrairement à toutes ces œuvres, les paroles de détenus recueillies au cours de cette recherche ne ressortent pas d'un style poétique ou littéraire ; elles n'affichent aucune ambition spéculative ni réflexive. Le plus souvent, la parole est « brute », cherchant moins à convaincre qu'à simplement exprimer un ressenti ; l'élocution est le plus souvent retenue ou laborieuse : en cela, les figures de rhétorique dégagées livrent des représentations *immédiates*, dans lesquelles les discours pensés (qu'ils soient philosophiques, militants ou administratifs) trouveront leur confirmation ou leur contradiction. Elles constituent l'illustration d'une réalité anthropologique dont l'origine se perd dans la brume de la préhistoire de l'homme : depuis quand ce dernier a-t-il « inventé » d'enfermer son semblable ? Captifs promis au sacrifice des dieux, esclaves, prisonniers de guerre, galériens : bien avant la création, par Louis XIV, de l'hôpital général en 1656, d'innombrables hommes et femmes, soumis à l'arbitraire du vainqueur ou du souverain, avaient éprouvé, tant physiquement que moralement, la condition de « détenu ». Si les progrès juridiques incessants et les réformes pénitentiaires successives n'ont cessé d'infléchir celle-ci dans le sens d'indéniables améliorations, la mémoire des prisons reste marquée par la permanence de ce sentiment d'impuissance et d'injustice qui s'impose même aux plus coupables, né de la limitation autoritaire des mouvements du corps et de l'expression des avis. Cette mémoire qui s'est constituée au fil des siècles en véritable « culture pénitentiaire », porte le souvenir quotidiennement renouvelé de cette violence de situation, dont Henri Laborit a démontré comment ceux qui en sont victimes sont amenés à la retourner d'abord contre eux-mêmes et leur proche entourage.²⁵¹ C'est au travers de mots simples, proposés comme *images*, ou comme expressions de cette culture, que nous pouvons saisir la façon dont détenus et surveillants « vivent » le mitard, à la fois comme lieu et comme temps de confrontation avec le règlement.

²⁵¹ Dans le film d'Alain RESNAY, *Mon oncle d'Amérique* (1980), Henri LABORIT démontre comment une situation de promiscuité grandissante poussait des souris, au départ paisibles, à réagir par l'agressivité envers leurs semblables à l'aggravation de leurs conditions de captivité.

a) *La carotte ou le bâton*

Métaphore, traduite de l'anglais « *the carrot or the stick* », apparue en 1948 selon l'Oxford English Dictionary. (source : site *Expressio*. www.expressio.fr/expressions): désigne le choix proposé entre l'incitation ou la punition, à un tiers dont on veut obtenir la coopération. Ce procédé semble suffisamment répandu dans la plupart des cultures pour que la traduction de cette expression existe de façon littérale dans la plupart des langues européennes : Espagne (« *el pato o la zanahoria* »), Italie (« *carota e bastone* »), Pays Bas (« *de koek of de gard* »), Grèce, mais aussi en Turquie, en Chine, en Russie, aux Etats-Unis... L'Allemagne pour sa part, a remplacé la carotte par un pain d'épice (« *Zuckerbrot und peitsche* »).

variante : « la carotte **et** le bâton », illustrée notamment par certaines scènes de *cartoons* américains, figurant un personnage installé sur le dos d'un âne qu'il fait avancer en agitant une carotte suspendue au bout d'un bâton devant le nez de l'animal. Suggérant l'emploi, alternatif ou concomitant, des deux possibilités offertes par l'expression, plutôt qu'un choix réduit à l'une d'elles seulement, cette variante semble mieux convenir au sujet qui nous préoccupe.

Cette expression, le plus souvent entendue dans la bouche de surveillants, renvoie au contrat proposé à tout détenu nouvellement écroué à la maison d'arrêt. Elle en exprime à la fois la simplicité des termes et la subtilité dont il faut parfois être capable dans l'application de la règle :

« Le règlement, comme je leur dis des fois, c'est simple : c'est la carotte ou le bâton. Vous vous tenez à carreaux, nous on vous fout la paix. Vous faites votre détention et le jour où le gradé nous demande notre avis sur, par exemple, une proposition de classement²⁵², ou sur les RPS²⁵³, nous on va le donner en fonction

²⁵² Le classement désigne l'affectation au « service général », c'est-à-dire à l'un des multiples (et très enviés) postes de travail dédiés à l'entretien quotidien de l'établissement : ménage, cuisine... qui, outre une rémunération, offrent l'avantage d'une plus grande liberté d'aller et venir en détention.

de ce qu'on vous aura vu faire. Si personne n'a rien à vous reprocher, c'est tout bon. Si vous nous avez emmerdés, vous aurez du souci à vous faire les gars... »

« Le métier de surveillant, c'est... comment dire ? Ça demande à la fois de la fermeté et puis une capacité à laisser couler, certaines fois... Faut manier la carotte et le bâton. Des fois, prendre le temps de discuter et d'autres fois, non, y'a rien à discuter. C'est pas si simple, enfin... t'apprends ça avec le temps et l'expérience »²⁵⁴

Contrairement à l'évocation simpliste qu'inspire l'expression, « *manier la carotte et le bâton* » implique donc de sortir du raisonnement binaire (oui – non / permis – interdit) suggéré par le règlement. Non pour en revenir aux pratiques arbitraires que la réforme de 1996 a eu pour objectif de contrarier, mais plutôt pour s'en remettre aux avantages du « traitement interpersonnel »²⁵⁵ et à la logique du don et du contre-don proposée par Antoinette Chauvenet comme explication principale des relations entre surveillants et surveillés. Logique qui trouve son origine dans le rapport d'inégalité entre les acteurs de la détention : ce rapport, en effet, n'ayant pas été « contractualisé », est imposé aux détenus qui ne peuvent aucunement le remettre en cause, ni simplement « le discuter » comme le feraient des citoyens libres, en recourant si nécessaire au juge civil pour trancher un litige ; jusqu'à l'adoption de la loi pénitentiaire de novembre 2009 qui viendra parachever le processus de judiciarisation de la réglementation pénitentiaire, les détenus ne peuvent exister et faire entendre leurs demandes qu'en exerçant une pression (individuelle ou collective)²⁵⁶ sur leurs interlocuteurs immédiats que sont les surveillants. Ceux-ci, engagés de fait dans une véritable guerre d'usure quotidienne, ne peuvent y résister que de deux manières :

La ressource essentielle des personnels de surveillance est le règlement, c'est-à-dire l'interdit (...) La sanction est la seule arme formelle du surveillant²⁵⁷.

²⁵³ Les RPS (remises de peine supplémentaires) s'ajoutent au crédit de peine accordé à tout condamné : contrairement à celui-ci, attribué automatiquement, les RPS dépendent de l'appréciation que les personnels pénitentiaires portent sur le comportement du détenu en détention, sur son investissement dans un projet de réinsertion, etc...

²⁵⁴ Entretiens avec des surveillants. Maison d'arrêt de Vesoul, décembre 2009.

²⁵⁵ Voir à ce sujet l'article de Nicolas BOURGOIN et Carole GALINDO : « La règle et son application : la punition en prison », *RSC* avril-juin 2004, déjà cité.

²⁵⁶ Cette pression prend de multiples formes : sollicitations incessantes, tapages, retard dans l'exécution d'une consigne, refus d'obtempérer ; les plus graves étant l'insulte, la menace, voire l'agression verbale ou physique.

²⁵⁷ Antoinette CHAUVENET, *Guerre et paix en prison*, 1998.

Cette option est figurée par le bâton. La seconde, référée à la carotte, consiste, pour le personnel, à accepter de s'engager dans ces relations interpersonnelles précédemment évoquées ; il s'agira de rendre quelque service – conforme à la mission de garde, mais cependant en rien obligé : faire passer un message ou un objet au codétenu d'une cellule voisine, avertir de l'appel téléphonique d'un proche, insister auprès d'un service de l'établissement pour que l'intéressé soit reçu au plus tôt, privilégier sa candidature à un emploi pénal... En échange, le détenu ne fera rien qui puisse compliquer la tâche de ce surveillant compréhensif.

C'est un système de dons contre-dons soutenu par les exigences de l'honneur qui prévaut (...) Ce système d'échanges est initié dans les marges.²⁵⁸ Il est de nature tout à fait informelle, bien que toléré parce qu'indispensable.

Toléré et indispensable. Ce nouveau paradoxe vient à son tour souligner la difficulté, pour l'administration pénitentiaire, à proposer un fonctionnement reposant sur des normes acceptables pour l'ensemble des acteurs. Le point culminant de ce paradoxe étant que ce sont justement ces pratiques « *tolérées parce qu'indispensables* » qui, mieux que le règlement officiel – fait tout entier d'interdits et de contraintes – maintient les détenus dans des interactions « positives » (voire « éducatives », en cela qu'elles les amènent à trouver leur intérêt à contractualiser plutôt qu'à transgresser), propres à assurer la requalification sociale que la loi donne à l'institution la mission de préparer. Toutefois, le seul détenu rencontré au quartier d'isolement ayant employé cette expression, semble n'en avoir retenu que l'aspect contraignant (« *de toute façon, ici, c'est toujours un peu la carotte ou le bâton* »). Comme si la proposition se résumait finalement à choisir entre deux contrariétés : coopérer au bon déroulement de sa détention (ce qui ne peut être réellement très enthousiasmant) ou être puni !²⁵⁹

b) La claque éducative

L'évolution des idées et des mœurs sur le sujet est telle (la preuve la plus récente étant la proposition de loi « anti-fessée » déposée en novembre 2009 par la députée UMP Edwige Antier), que l'adjonction de ces deux termes « gifle éducative » classe désormais l'expression parmi les oxymores. Pour une majorité de psychologues,

²⁵⁸ Idem.

²⁵⁹ Faut-il alors, à l'instar des allemands, envisager de remplacer la carotte par un pain d'épice ?

pédiatres et éducateurs, la cause est en effet entendue : la violence ne peut en aucun cas être éducative.

C'est pourtant ainsi qu'un chef d'établissement définit le recours au mitard : « *C'est un peu la claque éducative* ». Un linguiste serait sans doute plus en capacité de déterminer l'importance de chacun des mots de cette phrase : mais au béotien, il semble que « un peu » cherche ici à excuser (en atténuant) « la claque », le qualificatif « éducative » apparaissant quant à lui comme la vaine tentative de justification d'un acte devenu honteux... par ailleurs interdit par la loi !

*Il est interdit aux agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès dans la détention de se livrer à des actes de violence sur les détenus (...)*²⁶⁰.

*Le personnel de l'administration pénitentiaire ne doit utiliser la force envers les détenus qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés. Lorsqu'il y recourt, il ne peut le faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire*²⁶¹.

Si cette consigne est aujourd'hui hissée au rang d'impératif déontologique rappelé à différentes reprises dans le code de procédure pénale (outre les articles cités, voir les articles D.189 et D. 242), l'administration a longtemps fermé les yeux sur les brimades et tabassages subis par les détenus récalcitrants : officiellement réprochées, ces pratiques ont longtemps été tolérées comme autant de « dérapages » regrettables mais cependant inévitables. Elles font à présent l'objet de sanctions administratives automatiques, voire de poursuites pénales dans les cas les plus graves, et « *Le maintien de l'ordre dans le respect de la dignité humaine* » constitue le premier chapitre du « Mémento du surveillant » remis à tout nouveau fonctionnaire appelé à exercer cette fonction.

Si le personnel de surveillance se réjouit de voir ainsi s'estomper l'image du maton brutal et borné dans les représentations de son métier, il reste dans le discours des plus anciens la nostalgie d'une époque où leur pratique, dispensée des contrôles instaurés

²⁶⁰ Article D. 220 du Code de Procédure Pénale.

²⁶¹ Article R.57-7-83 du C.P.P.

depuis, n'était pas soumise à tant d'obligations procédurales. L'évocation de la « claque éducative » en est la marque récurrente :

« Ce qui a beaucoup changé, c'est la mentalité des détenus. Ils avaient du respect avant. Sans être méchant, la petite claque éducative, ça faisait du bien. Mais en 1988, des collègues de Créteil ont été convoqués devant le tribunal correctionnel pour rien de plus grave. Le Procureur a demandé 6 mois avec sursis »²⁶²

c) Le trou

Plus communément, on dit « le trou ». Au trou ! Appartenant elle aussi au langage commun aux surveillants et aux détenus, cette expression est utilisée de façon tout aussi récurrente que le mot « mitard » dans les échanges quotidiens. Elle semble cependant présenter une nuance, selon qu'elle soit prononcée par celui qui séjourne dans la cellule disciplinaire ou par ceux qui l'y ont conduit.

Pour ces derniers, « le trou » désigne d'abord un lieu de mise à l'écart, auquel on recourt pour obtenir l'apaisement d'une situation conflictuelle. « *Ça va aller mieux maintenant qu'il est au trou* », exprime le soulagement du personnel, dont la raison est moins la punition d'un détenu que son retrait temporaire de la détention dans laquelle il posait problème. En ce sens le « trou » fait plutôt référence aux anciennes oubliettes.

Pour ceux qui y sont assignés, le trou revêt une signification scatologique certaine. En atteste ce graffiti relevé sur le mur du mitard au printemps 2009 : au-dessus d'une flèche gravée au-dessus de la cuvette des W.C vers laquelle elle est tournée, ce simple constat : « *T'es dans la merde !* »

d) Le mitard stratégique

« Hemdoula ! c'est pas ça qui va nous tuer »

(graffiti relevé sur le mur du mitard – août 2009)

« Ce soir ou demain, je serai transféré. Je vais faire ce qu'il faut, mais faut que je me tire d'ici. Maintenant qu'ils ont emmené C... et H..., je me retrouve tout seul. Il faut faire du mitard pour ça, tant pis, je le fais. Mais au moins, on m'enlève de cette taule après »²⁶³

²⁶² Entretien avec un surveillant ; MA Vesoul, 18 mars 2011.

²⁶³ Rencontre en détention avec Saïd F..., 6 novembre 2008.

Saïd n'a trouvé que ce moyen pour tenter de rejoindre ses copains, transférés quelques jours auparavant à la maison d'arrêt de Besançon : insulter les surveillants, agresser un codétenu. Se rendre suffisamment insupportable pour que la décision soit prise de le transférer lui aussi, pour motif disciplinaire.

Son projet illustre au mieux la théorie de l'acteur stratégique (Crozier / Friedeberg), selon laquelle l'acteur, à la recherche d'un intérêt individuel, agit en fonction des contraintes de son environnement dans lequel il va s'aménager des marges de manœuvre.

En l'occurrence, Saïd qui, comme tous ses codétenus, a jusqu'alors cherché à éviter la sanction des trafics auxquels il s'adonnait – et qui pour cela, adoptait une attitude d'apparente soumission au règlement – entrevoit à présent celle-ci comme le moyen d'atteindre son nouvel objectif : reconstituer sa « bande ». Pour cela, non seulement il ne va plus éviter la sanction, mais il va la provoquer.

Non averti de ses motivations, un observateur s'étonnerait de ce changement d'attitude apparemment *absurde et incohérent*, en cela qu'il ne peut que lui attirer le désagrément disciplinaire maximal prévu par le règlement. C'est au contraire un comportement *actif* qui résulte d'un choix, celui de ne pas subir une décision administrative et de rester acteur de son existence. Il se justifie par le bénéfice espéré d'un transfèrement vers l'établissement où il retrouvera ses amis : le mitard, dans ce cas, est dépouillé de son caractère dissuasif pour ne plus représenter que le prix à payer pour atteindre son but.

Ce bras de fer avec l'administration est le plus souvent engagé par des détenus estimant qu'ils n'ont « *plus rien à perdre* » à renoncer au statu quo habituel : l'enjeu qu'ils se sont fixé impose en effet, outre de séjourner au quartier d'isolement, de renoncer aux remises et aménagements de peine auxquels ils auraient pu prétendre (la pédagogie de « la carotte et du bâton » trouve ici sa limite). La plupart appartiennent au groupe des « réitérants » (cf : pages 103-104), qu'une multiplication de passages au mitard a engagés dans une confrontation stérile avec l'institution : confrontation prenant la forme répétitive « transgression – sanction », jusqu'à ce que les responsables de l'établissement envisagent d'y mettre un terme en demandant le transfèrement disciplinaire du détenu devenu « ingérable »... soit exactement ce que ce dernier souhaitait obtenir !

« Je pense à Adel G..., qui est arrivé ici en transfert disciplinaire, précédé d'une réputation de « cinglé », de détenu particulièrement incontrôlable. Il sortait de 45 jours de mitard dans la prison d'où il venait, pour avoir insulté un médecin et tenté de frapper un surveillant. En fait, c'était un gamin timide et d'une extrême politesse qui avait les larmes aux yeux quand je lui ai tendu le paquet de cigarettes que j'avais amené pour lui. Quand on a parlé de son attitude qui lui valait tous ses ennuis, il m'a expliqué qu'il faisait ça pour brouiller les pistes et s'éloigner à chaque fois de la préfecture du lieu de détention qui devait mettre en œuvre son arrêté d'expulsion. Il essayait tout simplement de gagner du temps : à chaque fois qu'il était transféré, la préfecture devait transmettre son dossier à un autre département qui reprenait la procédure à zéro... Oui, c'était une sorte de défi à l'institution, mais je crois au final que sa violence était plus tournée vers la machine administrative telle qu'il se la représentait que contre le monde pénitentiaire : en raison de sa situation (on ne lui avait pas renouvelé sa carte de séjour), le JAP lui avait refusé un aménagement de peine qu'il sollicitait après s'être beaucoup investi dans des activités scolaires et de formation. Il avait la haine, tout simplement »²⁶⁴

Dans la mise en œuvre de cette stratégie, Saïd et Adel retrouvent une part de liberté, forcément relative puisque conquise dans le cadre d'une rationalité limitée : en effet, ils ne sont pas « maîtres du jeu » et leur objectif se heurte à celui des responsables pénitentiaires (de « l'organisation »). Dans le cas d'Adel, son stratagème désespéré ne peut rien lui laisser espérer d'autre que réussir à « retarder les choses », non à le faire oublier de l'autorité préfectorale qui mettra finalement en œuvre la mesure de reconduite à la frontière prévue à son encontre.

Pour ce qui concerne Saïd, le but était précisément de disloquer la bande qu'il formait avec C... et H... Le risque pour lui est de n'atteindre que partiellement son objectif : être transféré, oui, mais il est probable que ce soit vers un tout autre établissement que celui dans lequel il espère retrouver ses codétenus.²⁶⁵

Pour limiter ce risque et accroître ses chances d'atteindre le même but, Frédéric G... va enrichir la stratégie en s'assurant du concours d'alliés extérieurs. Ses demandes répétées de transfèrement vers l'autre maison d'arrêt du département, plus proche de

²⁶⁴ Entretien avec V. G..., travailleur social au SPIP de Haute-Saône. Février 2009.

²⁶⁵ Cette « demi-victoire » du détenu est aussi celle du chef d'établissement : en effet, celui-ci ne peut pas recourir trop souvent au transfert disciplinaire sans encourir le risque de se voir reprocher par sa hiérarchie le coût de cette opération, les difficultés pratiques de sa mise en œuvre... et, au bout du compte, d'être suspecté de ne pas « tenir » sa détention.

son domicile familial, ayant toutes été rejetées²⁶⁶, il « pète les plombs » (c'est en tout cas la signification qui sera donnée à son geste) et agresse le détenu qui partageait jusqu'ici sans difficulté sa cellule. Aussitôt placé en isolement disciplinaire dans l'attente de sa comparution devant la commission de discipline, il simule une tentative de pendaison dès son arrivée au mitard et, sur prescription du médecin, est rapidement orienté vers le C.H.S²⁶⁷ du département, dans le cadre d'une hospitalisation d'office.

Là, il répétera sa demande à des médecins qui préconiseront qu'une suite favorable lui soit réservée, afin d'éviter tout risque de renouvellement de sa tentative de suicide. Ce que lui accorderont alors les responsables pénitentiaires, à la fois dans le souci de coopérer à l'amélioration de son état psychique et pour se débarrasser d'un détenu devenu trop gênant.

Dans ce cas également, le mitard a perdu toute utilité – dissuasive ou répressive – pour n'être plus appréhendé que comme l'élément, la phase obligée, d'une stratégie visant à dépasser l'instant de confrontation et atteindre un but extérieur.

e) La médaille

« Il y a une sorte de compétition entre eux [les détenus]. Par exemple, A... qui « tenait » l'étage, a pris 10 jours de mitard. B... en profite pour essayer de prendre sa place, ce qui l'amènera à passer lui aussi par le quartier disciplinaire pour s'affirmer aux yeux des autres »²⁶⁸

Le mitard tiendrait ainsi en détention le même rôle que la prison dans la mythologie d'un quartier : c'est par lui que ceux qui prétendent à une reconnaissance de leader doivent passer. Quelques jours de mitard valent consécration, surtout s'ils découlent d'une altercation avec un surveillant, d'un refus d'obtempérer ou de dénoncer un codétenu (« manger » à la place d'un autre permet de monter dans la hiérarchie d'un

²⁶⁶ Les transfèremets d'une maison d'arrêt vers une autre sont extrêmement rares (hormis, pour les prévenus, à la demande d'un magistrat instructeur afin de faciliter une procédure en cours, ou, à l'initiative de l'administration, pour raisons disciplinaires ou désencombrer un établissement ayant atteint un seuil critique d'occupation). Les demandes individuelles pour convenance personnelle ou familiale sont systématiquement rejetées, les transfèremets se faisant généralement d'une maison d'arrêt vers un établissement pour peine (centre de détention, de semi-liberté ou maison centrale).

²⁶⁷ Centre Hospitalier Spécialisé, « l'hôpital psychiatrique » départemental, auquel chaque établissement pénitentiaire est lié par convention depuis la loi Méhaignerie de 1994 qui a transféré de l'administration pénitentiaire au ministère de la Santé la responsabilité des soins médicaux et psychiatriques.

²⁶⁸ Entretien avec un surveillant. M.A Vesoul, 3 février 2009.

groupe, d'autant que cela diminue le prestige de celui que l'on protège par cette attitude « héroïque »).

« Quand ils sortent du trou, ils s'en vantent... à bon compte d'ailleurs, car le mitard aujourd'hui n'a plus rien de si effrayant : pour une insulte, avant, tu prenais 30 jours. Aujourd'hui, c'est quoi le tarif ? 3 jours... »²⁶⁹

Cette dévaluation des tarifs disciplinaires revient de façon récurrente dans les discours du personnel de surveillance lorsqu'il s'agit de chercher une explication aux difficultés grandissantes rencontrées dans l'application du règlement. Pour autant, elle ne semble pas avoir atténué le prestige symbolique du mitard parmi les détenus.

« J'ai fait péter les compteurs : en ce moment, c'est moi qu'ai la médaille ! dit Matthieu qui s'enorgueillit d'un quatrième retour au quartier disciplinaire en 10 mois. Je viens de faire 38 jours ! »²⁷⁰

Ce record lui permet de s'imposer – ce n'est pas la moindre de ses fiertés – dans une discipline dont les records sont traditionnellement tenus par les jeunes « d'origine maghrébine ». Ajouté au motif de son incarcération pour trafic de stupéfiants, ce détail lui permet à présent de rouler les épaules dans la cour de promenade. Pas question pour lui d'adhérer à l'appréciation du surveillant pour qui « le mitard n'est plus ce qu'il était » :

« La dernière torture en France, c'est ça ».

Quitte à porter une médaille, autant faire savoir qu'on l'a décrochée dans une compétition de haut niveau. À l'écouter, le mitard aussi est un sport de combat ! Une discipline qui demande un certain entraînement :

« Ce qui me fait tenir, c'est le mental. Je fais beaucoup de sport et aussi, j'aime beaucoup lire »

Si cette hygiène de vie carcérale lui permet de passer au mieux l'épreuve, elle n'atténue en rien la rudesse de celle-ci :

« Bien sûr que ça me fait. Mais faut pas le montrer. En fait, c'est la guerre, avec ses coups durs, ses prisonniers...

– Qu'est-ce qui est le plus dur ?

²⁶⁹

idem

²⁷⁰

entretien en détention avec Mathieu M..., 10 novembre 2008.

– Ben, j’étais en cellule depuis deux mois avec un copain avec qui je m’entendais super bien. Ça m’étonnerait qu’ils me remettent avec. Et puis, on perd toujours des affaires pendant qu’on est ici. C’est les surveillants qui les regroupent et y’a de la perte ...»

La référence à la guerre trouve son écho dans les actes de sabotage commis délibérément pour protester contre le mitard. Tentatives d’incendie en mettant le feu au matelas, obstruction des toilettes qui obligent à sortir le détenu du lieu en attendant la réparation rendue nécessaire, inondation de la cellule... : toutes ces initiatives visent elles aussi à concourir pour une première place au palmarès de la rébellion : elles se paient généralement au prix fort, par une prolongation de l’isolement disciplinaire, voire par un transfèrement immédiat vers un autre établissement, destiné à prévenir tout effet d’entraînement parmi les codétenus. Il arrive que le prix soit plus élevé encore : deux ans avant le début de cette étude, un détenu a été sorti in extremis de la cellule, asphyxié par les émanations toxiques du matelas de mousse auquel il avait mis le feu. Cette évocation de la guerre renvoie aux travaux d’Antoinette Chauvenet²⁷¹ qui décrit ainsi l’organisation sécuritaire de la prison :

Arme de défense sociale, le dispositif guerrier de la prison est de nature essentiellement défensive (...) Ce caractère défensif se manifeste matériellement dans la forme de la prison. Elle est conçue comme une forteresse. Au lieu d’être construite aux frontières et destinée à se défendre d’un ennemi de l’extérieur, elle est enclavée dans le tissu sociopolitique aussi bien que spatial et vise l’ennemi de l’intérieur (...) Le temps du combat est le plus souvent suspendu. L’observation et l’attente dominant. [L’observation] est une des tâches essentielles des surveillants, le code de procédure pénale prescrivant que les détenus doivent être l’objet de leur part « d’une surveillance constante.

Tout un arsenal de moyens guerriers dissuasifs est mis en place. Il s’agit de moyens de détection (des armes essentiellement), aux entrées aussi bien qu’à l’intérieur de la détention, de moyens destinés à empêcher la prise des lieux par les détenus, avec la disposition de multiples barrages, sas et portes étroitement surveillés. Mais de défensif, le dispositif peut devenir offensif : la présence d’armes prêtes à servir l’atteste (...)²⁷²

L’auteur justifie sa métaphore guerrière par un constat socio anthropologique que n’altèrent en rien les récents progrès accomplis en matière de droit pénitentiaire

²⁷¹ Sociologue, Directrice de recherches au CNRS.

²⁷² Antoinette CHAUVENET, *Guerre et paix en prison* (1998), site Ban Public, <http://www.prison.eu.org>

(réforme de 1996, RPE, loi pénitentiaire de 2009) : hors d'une situation de droit contractuel, l'enfermement « *procède d'un acte de violence destiné à contraindre l'adversaire à exécuter notre volonté* »²⁷³.

Que cela puisse se faire au moyen de la violence physique (les mises à l'isolement, comme les transfèrements disciplinaires donnent parfois lieu à des confrontations physiques impressionnantes) corrobore les propos de Matthieu et justifie en quelque sorte sa fierté d'avoir « décroché la médaille » : qu'elle distingue à ses yeux – et à ceux de ses codétenus – une sorte d'exploit sportif ou un fait d'arme, il l'a remportée de haute lutte !

f) les stratégies d'évitement

Le caïdat

Endurer un séjour au quartier disciplinaire pour « gagner ses galons » de caïd ne présente plus aucun intérêt quand ce but est atteint. Dès lors, l'une des prérogatives de celui qui a obtenu cette reconnaissance aux yeux de ses codétenus, est d'utiliser cette autorité pour se dispenser d'assumer les conséquences des transgressions qu'il continuera, non plus de commettre, mais d'organiser : c'est l'une des façons les plus efficaces pour éviter désormais le mitard.

« On sait bien que les plus durs envoient les autres faire les conneries à leur place. Mais qu'est-ce qu'on y peut ? Si le gars qui est pris en train, par exemple, de récupérer un parachutage²⁷⁴, ou avec un téléphone portable dans sa cellule, ne dit rien, c'est lui qu'on sanctionnera »²⁷⁵

La loi du silence, dans ce domaine, est une règle absolue rarement transgressée devant la commission de discipline. Les détenus qui ont accepté d'évoquer les conditions de leur implication dans ce type d'infractions, ne l'ont fait qu'après s'être assuré de la totale confidentialité de l'entretien. Car il s'agit le plus souvent d'arrivants, qui ont accepté ce rite de passage comme la condition de leur intégration dans un groupe constitué, leur ayant « mis le marché en main » de façon plus ou moins menaçante : soit

²⁷³ idem

²⁷⁴ Le parachutage est l'envoi par des complices extérieurs, par projection par-dessus les murs d'enceinte, de produits prohibés (il s'agit le plus souvent de stupéfiants, mais il peut aussi s'agir de portables ou de bouteilles d'alcool !) récupérés dans la cour à l'occasion des promenades.

²⁷⁵ entretien avec un surveillant, 18 mars 2011.

le nouvel arrivé accepte l'épreuve, soit il prend le risque de rester durablement exclu d'un réseau de relations qui, dès lors, ne perdra pas une occasion de sanctionner (par des insultes répétées, voire des agressions physiques) son refus.

« J'étais à peine arrivé, le premier jour, qu'ils étaient déjà à me demander qui j'étais, pourquoi j'étais là. Comme ma cellule est au rez-de-chaussée, ils s'accrochaient à ma fenêtre pendant les promenades et ils me disaient « viens, on a un truc à te dire ». Moi, au début, j'avais la trouille, je savais pas comment ça se passait, c'est la première fois que je viens et c'est la dernière, alors je sortais pas. Alors, ils ont commencé à m'insulter. Y'en a qui me menaçaient, qui me disaient « on t'aura dans la douche », des trucs comme ça. Au bout de trois jours, je suis sorti vers eux. Y'a un truc qu'a été lancé depuis l'extérieur, ils se sont tous tournés vers moi et ils me disaient « vas-y, ramasse ». Ils étaient tous là à me dire « ramasse-le ». Alors je l'ai pris, je l'ai mis comme ça [il fait le geste de glisser quelque chose dans son slip] et là, un surveillant est venu et je me suis fait prendre. Dès la première fois. Ça m'a tué, parce que déjà que j'étais là pour un trafic de stupéfiants. Heureusement, c'était que du haschich ; le policier m'a dit que ça ne devrait pas aller loin... »²⁷⁶

Les plus jeunes, les plus faibles, ou ceux que la nature de leur délit désigne à l'opprobre constituent le vivier renouvelé au rythme des entrées en détention, dans lequel vont puiser les « anciens ». On a vu précédemment comment les condamnés dans des affaires de mœurs « acceptaient » de cacher dans leurs cellules les stupéfiants que leurs voisins d'étage avaient de bonnes raisons de ne pas conserver sur eux (cf. page 95).

« On n'est pas dupe. On sait bien que certains profils qui se montrent irréprochables sont, comme on dit, « trop polis pour être honnêtes ». Ils en envoient d'autres à leur place et on n'aura jamais rien à leur reprocher. C'est comme ça. »²⁷⁷

Ce modèle assure sa pérennité en conférant à ceux qui s'y soumettent l'avantage immédiat d'une tranquillité certaine en détention, assurée par la protection de celui qu'ils ont accepté de servir. La tentation de s'y soumettre est d'autant plus grande qu'il existe toujours une chance de « ne pas se faire prendre ». Mais c'est toutefois la faculté démontrée, dans le cas contraire, à ne pas « balancer » qui assurera véritablement à l'intéressé sa place au sein de la bande. Jusque-là, il continuera d'être sollicité pour prendre tous les risques. En cela, le mitard subi à la place d'un leader reconnu constitue véritablement un rite d'initiation, une forme de bizutage sévère qui, à l'instar de ce qui

²⁷⁶ entretien avec A. C..., détenu âgé de 18 ans. 6 septembre 2010.

²⁷⁷ entretien avec un surveillant, 18 mars 2011.

était exigé des *bleus* arrivant à la caserne, ou des étudiants de certaines grandes écoles, est la condition même de son intégration au sein d'un groupe, auquel il prouve ainsi sa loyauté. Une fois l'épreuve passée, le détenu « initié » pourra à son tour l'imposer à son profit à de nouveaux arrivants, dès que la libération ou le transfèrement de celui qui en bénéficiait avant lui aura laissé vacante cette place de leader.

Une autre façon d'envoyer les autres « au front » à sa place lorsque l'on n'est pas en mesure d'obtenir ce service par la menace ou par la force, consiste à monnayer ce service. Le plus souvent sous forme de cantine (le tabac est une valeur sûre couramment utilisée comme monnaie en détention, mais il peut s'agir de tout autre achat fait en son nom propre et remis ensuite au commandité). Le prix peut aussi bien être un vêtement, des chaussures, une *play station*... Les détenus qui acceptent ce marchandage se recrutent alors prioritairement parmi les indigents, les indigents toxicomanes fixant plutôt leur prix sous forme de médicaments d'un traitement, détournés de leur usage habituel pour servir de stupéfiants.

Cette pratique, qui rappelle le précédent historique de la conscription, lorsque les fils de familles aisées tirés au sort pour être enrôlés, « achetaient » un paysan qui partait au front à sa place²⁷⁸, vient confirmer les propos de Matthieu : « *c'est la guerre* ».

Le joker procédural

Hormis le recours à ces procédés illégaux qui éclairent les rapports de domination existant en détention (la population pénale générant, ou *dupliquant*, en son sein la violence qu'elle subit collectivement en tant que groupe social constitué), les détenus disposent désormais d'autres moyens, officiels ceux-là, d'éviter le mitard. Ils leur ont été accordés progressivement par les réformes législatives et réglementaires précédemment évoquées : la loi du 12 avril 2000 prévoyant l'intervention des avocats devant la commission de discipline, permet aux détenus de bénéficier de l'introduction d'un tiers dans leur face-à-face avec l'administration pénitentiaire, lequel, autant que sa compétence juridique précieuse, leur garantit par sa seule présence une discussion dont la conclusion disciplinaire ne pourra porter que sur un ou des faits précis (répertoriés

²⁷⁸ Mais cela très légalement, selon une loi de 1802 venue modifier les conditions d'enrôlement initialement définies par la loi Jourdan de 1798.

dans le décret de 1996), à l'exclusion de tout autre grief que les surveillants pourraient nourrir à leur rencontre :

« Notre rôle est bien souvent d'abord de replacer la transgression dans ses justes dimensions, pour éviter que l'administration sanctionne autre chose que la faute relevée. En fait, en travaillant à la bonne qualification des faits, nous faisons là exactement ce que nous faisons en correctionnelle »²⁷⁹

« On intervient dans une maison d'arrêt qui, comme toutes les prisons, a longtemps fonctionné avec ses propres codes et nous venons leur expliquer qu'il y a d'autres codes. De procédure pénale en premier lieu »²⁸⁰

Ce que ce surveillant, prenant acte avec une certaine amertume de la complexité ainsi introduite dans sa fonction de maintien de l'ordre intérieur, traduit de la sorte :

« L'intervention de l'avocat fait que bien souvent, au cours de la commission, on parle plus de la forme – le respect de la procédure – que du fond, de l'incident en lui-même »²⁸¹.

Cet aspect formel de l'action juridique, si peu conforme aux us et coutumes d'une culture carcérale partagée par les détenus et le personnel de surveillance, a d'abord suscité le scepticisme de ses bénéficiaires eux-mêmes :

« J'étais effarée d'entendre parfois : « j'ai pas besoin d'avocat puisque c'est vrai » [n.d.r : ce qu'on me reproche]. En fait, ils avaient intégré l'idée qu'ils étaient indéfendables. Comme s'ils ne savaient pas, ne pouvaient pas savoir que le droit à la défense est un droit sans condition. Ce principe, nous avons dû l'expliquer autant aux détenus qu'au personnel pénitentiaire »²⁸².

Près de dix ans après l'entrée en vigueur de cette loi au terme de la présente recherche, les comportements se sont modifiés à tel point que la quasi-totalité des détenus appelés à s'expliquer devant la commission demandent l'assistance d'un avocat. Le plus souvent en recourant à l'aide juridictionnelle et à l'avocat de la permanence pénale organisée par le barreau, « l'idée de cette assistance relevant d'un service public ».

On peut cependant encore reconnaître dans certains propos de surveillants la nostalgie d'une époque où, « les choses étant plus simples », les détenus acceptaient la confrontation « à armes égales » (c'est-à-dire à leur détriment) :

²⁷⁹ Entretien avec maîtres C. B.. et E. B..., avocates au barreau de Vesoul. 13 avril 2011.

²⁸⁰ Idem.

²⁸¹ Entretien avec un surveillant, 18 mars 2010.

²⁸² Entretien avec maîtres C.B.. et E. B...

« Il a été très correct ; il n'a même pas demandé à être assisté par un avocat ! »²⁸³

Le médecin malgré lui

« Ils savent que le médecin peut donner un avis négatif, alors ils se passent le truc : « tu fais le gogol et il te fait sortir du Q.D »²⁸⁴.

« Il est sorti direct : quand tu te pends, on te retire »²⁸⁵.

Ce constat d'un recours courant à la simulation d'une fragilité psychologique pour éviter ou abréger le séjour au quartier disciplinaire découle de l'application des règles pénitentiaires européennes, ainsi décrites dans le référentiel des pratiques édité par le ministère à l'intention du personnel de surveillance :

*La liste des détenus présents au quartier disciplinaire est communiquée quotidiennement à l'équipe médicale. Le médecin examine sur place chaque détenu au moins deux fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. En cas d'avis médical d'incompatibilité avec le régime du quartier disciplinaire, le chef d'établissement doit en être immédiatement avisé ; l'avis médical mentionné sur le registre du quartier disciplinaire est transmis afin que l'exécution de la mesure soit immédiatement suspendue*²⁸⁶.

Le « certificat d'inaptitude » délivré dans ces conditions constitue à la fois le sésame que tout détenu puni espère se voir délivrer et le chiffon rouge agité sous les yeux des surveillants :

« Si on sort quelqu'un parce qu'on estime que son état de santé est incompatible avec le mitard, l'administration considère le plus souvent qu'on bafoue son autorité »²⁸⁷.

L'état de santé général de la population de la maison d'arrêt (cf : page 100) conduit cependant à douter de la nature complaisante des certificats médicaux établis à cette occasion.

« Dix jours de cellule d'isolement, c'est très long. Certains psychopathes ne supportent pas d'être enfermés. Il y a aussi les déprimés. Nous les regardons

²⁸³ Un chef de détention, à propos d'un détenu venant de faire l'objet d'un rapport disciplinaire, 5 mars 2009.

²⁸⁴ Entretien avec un surveillant, 18 mars 2010.

²⁸⁵ Un détenu, à propos de son codétenu sorti du Q.D pour être orienté vers l'hôpital psychiatrique, suite à une tentative de suicide. 29/05/2009.

²⁸⁶ Article D. 251- 4 du CPP. À ces 2 visites hebdomadaires du médecin s'ajoutent les visites quotidiennes des infirmières.

²⁸⁷ Entretien avec le docteur C. M., chef de service de l'UCSA, 17 mai 2010.

comme des malades, fragilisés par leur état, indépendamment de tout avis sur l'acte sanctionné, que ce soit le nôtre, celui du puni ou des surveillants »²⁸⁸.

Mohamed, puni de 15 jours d'isolement disciplinaire pour avoir été surpris en possession d'un téléphone portable, sorti du mitard au bout de 3 jours sur indication de la psychologue, évoque ainsi son expérience :

« Je supporte pas la solitude. Tous les trucs moches remontaient, la mort de mon père, mes projets bousillés... »²⁸⁹

Ce qu'il nous confie en entretien, il n'en parlera bien sûr pas de cette façon dans la cour de promenade. Accueilli comme un héros pour avoir su utiliser les ressources du système, il accrédiara l'idée d'avoir été plus malin que tout le monde. D'où les ressentiments des surveillants à l'encontre du personnel médical :

« Quand l'avocat ou le médecin arrive à en sortir un, sûr qu'il va faire le mariolle ! »²⁹⁰

Mais comment exprime-t-on son refus de l'isolement au moment d'être conduit au mitard ? Et comment, en tant que personnel médical, reconnaître l'expression d'une réelle détresse d'un exercice de simulation ?

« Pas question que j'aïlle au Q.D. C'est même pas la peine qu'ils essayent. J'arrive là-bas, je fous le bordel, je me taille, mais faudra bien qu'ils me sortent »²⁹¹.

« Ils peuvent aussi mettre le feu à leur matelas »²⁹².

Tous les détenus, pourtant, ne cherchent pas à se réfugier derrière un statut de personne psychologiquement « malade » ou « fragile » pour éviter le mitard. La crainte que cet étiquetage médical puisse provoquer, sur le plan judiciaire, des inconvénients qu'ils jugent plus graves pour eux que l'isolement disciplinaire, peut amener certains à nier ou à minimiser leur difficulté à subir cette sanction :

²⁸⁸ idem.

²⁸⁹ Entretien du 7 avril 2008.

²⁹⁰ Entretien avec un surveillant, 18 mars 2010.

²⁹¹ Entretien avec J.L... dans l'attente de son passage devant la commission de discipline, 11/09/2008

²⁹² Entretien avec un surveillant, 18 mars 2010.

*« Le docteur a dit que je pouvais pas y aller [au mitard]. Mais ça m'embête, ça. Le juge, jamais y me laissera sortir. J'aurais eu mes chances si y'aurait pas eu ça. Mais maintenant... »*²⁹³

Confrontés à des demandes contradictoires et à des stratagèmes divers visant à orienter leur diagnostic en fonction de l'objectif visé (y aller ou ne pas y aller), médecins et infirmières ont la lourde tâche de se prononcer sur la réalité, ou la gravité, des symptômes repérés (plaintes, menaces, passages à l'acte...).

*« D'abord, on les connaît le plus souvent par ailleurs. On prend en compte ce qu'on sait d'eux dans notre évaluation. Certains ont l'air de s'en foutre comme de l'an 40 ; si on les voit avec leur pile de bouquins, on sait que ça va aller... D'autres vont nous faire un chantage au suicide ou au traitement. C'est l'exemple du diabétique qui va nous dire qu'il ne prendra plus son insuline tant qu'il ne sera pas sorti. Pour éviter d'avoir l'air de céder à une pression, je ne fais plus de certificat dans l'instant. Il vaut mieux que je rencontre alors la direction qui, sur notre avis, fera part de sa décision de le retirer du Q.D »*²⁹⁴.

Cette façon de procéder présente l'avantage de rendre à l'administration pénitentiaire sa pleine responsabilité de l'action disciplinaire. Elle ne suffit pas toujours à faire accepter au personnel de surveillance l'amoindrissement d'une sanction pour motif médical :

*« Finalement, compte-tenu de son état de santé physique et mental, je ne lui ai mis que 8 jours avec sursis. Mais ça passe mal avec les surveillants. Bien sûr, les syndicats sont montés au créneau aussitôt »*²⁹⁵

g) Le refuge

Cette image apparaît dans le discours de plusieurs détenus, sans jamais toutefois être nommée de façon explicite. À chaque fois, le mitard est envisagé, après des demandes répétées et infructueuses de changer de cellule ou de quartier, comme le seul moyen d'échapper à une promiscuité oppressante ou dangereuse. Dans un établissement surpeuplé, l'isolement disciplinaire en arrive à perdre son aspect répressif pour

²⁹³ Entretien du 16/ 07/ 2007 avec A.T..., sorti sur prescription médicale du Q.D où il devait passer 5 jours, alors qu'il attendait la réponse du juge d'instruction à sa demande de mise en liberté provisoire. Il exprime sa crainte que le magistrat, le sachant dépressif et possiblement suicidaire, choisisse de le maintenir en détention où il bénéficie d'une surveillance spéciale, plutôt que de le rendre, avant jugement, à son isolement social.

²⁹⁴ Entretien avec le docteur M..., 17 mai 2010.

²⁹⁵ Entretien avec le chef d'établissement, à propos d'un détenu sanctionné pour avoir insulté et menacé... l'infirmière. 15 avril 2009.

présenter l'avantage d'une solitude reposante. Ce qui renseigne indirectement sur les conditions de cohabitation dans des cellules n'offrant même pas la surface minimum de 9 m² par détenu préconisée par les règles pénitentiaires européennes (RPE).

« Ça n'allait pas avec D..., on s'est pris la tête déjà plusieurs fois et pour pas que les choses s'aggravent, j'ai préféré aller au Q.D [quartier disciplinaire] »²⁹⁶

« Je ne m'entends pas avec mon voisin de cellule et j'ai peur de m'emporter. Je préfère donc passer au Q.D pour un refus de réintégration, plutôt que pour une agression sur un codétenu »²⁹⁷

Ces demandes – dénuées de toute stratégie critique ou militante – placent l'administration en porte-à-faux, en cela qu'elles soulignent l'impossibilité matérielle dans laquelle elle se trouve d'assurer l'encellulement individuel prévu par la loi. « Prestataire de service » d'une justice pénale qui œuvre au surpeuplement carcéral sans recevoir les moyens budgétaires et immobiliers d'assumer la charge des 63 000 détenus qui constituent depuis quelques années l'étiage moyen des prisons françaises, elle ne peut pas plus accéder à la demande d'un condamné d'occuper le mitard hors une sanction disciplinaire réglementairement prononcée. Ce qui donne lieu à certaines scènes au caractère ubuesque affirmé :

17 juillet 2008. Abdelatif T... interpelle le chef de détention pour lui faire part de son incapacité à supporter l'enfermement en compagnie d'un codétenu, dans une cellule exiguë :

« J'en ai marre, chef. Faut me sortir de là, n'importe où, même au quartier d'isolement s'il le faut, mais faut faire quelque chose, là ; sinon, il va y avoir du dégât !

– Allons, T... On ne peut pas faire mieux, toutes les cellules sont prises. Il n'y en a pas une seule qui n'est pas doublée.

– Ouais, ben je vous aurai prévenu : sûr qu'il va y avoir du dégât.

– Faut pas le prendre sur ce ton, hein ? Faut patienter, T... Tout le monde est à la même enseigne. Je te conseille d'y réfléchir, parce que sinon, tu sais où tu vas te retrouver, hein ? Au mitard ! »

²⁹⁶ Entretien au quartier disciplinaire, 28 décembre 2005.

²⁹⁷ Explication du détenu G... devant la commission de discipline du 18 février 2005.

On retrouve à plusieurs reprises les échos d'échanges semblables dans les comptes-rendus de la commission de discipline ; ces confrontations donnent généralement lieu à une transaction au terme de laquelle les responsables pénitentiaires finissent par accéder à la demande du détenu, non sans s'être donné les moyens règlementaires de justifier une situation incongrue :

Procédure n°12 du 16/03/2005. Exposé des faits :

« Ce jour vers 8h 30, alors que le détenu B... devait sortir du quartier disciplinaire et réintégrer la cellule 06 du quartier militaire, ce dernier a refusé de s'y rendre. Il fut de ce fait placé en détention ».

Explications du détenu :

« je me sens agressé, je ne veux pas retourner au bâtiment militaire »

Motivation de la décision de la commission :

B... a commis une infraction disciplinaire prévue par l'article D.249-2 alinéa 6 du CPP²⁹⁸ ; Les faits sont établis et reconnus par l'intéressé (...)

Observations de l'avocat : (...):

« La surpopulation et le manque de moyens en maison d'arrêt font que la cellule disciplinaire est presque plus confortable que certaines cellules. Les faits sont établis et la sanction n'est pas contestée (...) »

Sanction prononcée : 6 jours d'isolement disciplinaire.

Procédure 2005000050 du 31/10/2005. Exposé des faits :

« Ce jour, ce détenu récalcitrant refuse la présence de son codétenu en cellule. Lui expliquant que pour l'instant, on avait pas d'autres solutions, ce dernier avait fait son paquetage en nous disant qu'il serait mieux au mitard. Après lui avoir demandé de revenir sur sa décision, il refusa catégoriquement et fut conduit au quartier disciplinaire en présence du 1^{er} surveillant. Détenu averti du présent rapport »

Explications du détenu :

« Ça n'allait pas avec D... et afin que ça ne s'aggrave pas, j'ai préféré aller au Q.D. »

Motivations de la commission :

²⁹⁸

Infraction du 2^{ème} degré : « De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par les règlements et instructions de service ».

« B... a commis une infraction prévue par l'article D.249-2 alinéa 6 du CPP. Les faits sont établis et reconnus par l'intéressé. B... a refusé de réintégrer sa cellule et a été placé en prévention au Q.D. Ce type de comportement est inacceptable et mérite d'être sanctionné »

Sanction prononcée : cellule disciplinaire pendant 10 jours dont 6 avec sursis.

La volonté de ne pas paraître céder à la volonté du détenu est telle chez les responsables de l'établissement qu'il semble exclu de parvenir à un accord en dehors de la procédure disciplinaire, même lorsqu'une solution au problème créé par la demande a été trouvée préalablement :

Procédure 2005000019 du 4/ 05/ 2005. Exposé des faits :

« Le 28 avril, vers 18 heures, le détenu D... a refusé de réintégrer sa cellule suite au placement en cellule avec lui d'un arrivant. Il préférerait être placé au quartier disciplinaire plutôt que d'être en cellule double. L'arrivant a été changé de cellule pour mettre fin à l'incident et D... a réintégré sa cellule. Détenu avisé du présent rapport »

Explications du détenu :

« On me ramène un arrivant qui, d'après mon voisin, est là pour viol. Je ne supporte pas les violeurs donc je ne le voulais pas avec moi »

Motivations de la commission :

« D... a commis une infraction disciplinaire prévue par l'article D.249-3-4 du CPP. Les faits sont établis et reconnus par l'intéressé. Une sanction s'impose, mais compte tenu du bon comportement habituel de l'intéressé, celle-ci sera assortie de sursis. »

Sanction prononcée : cellule disciplinaire pendant 5 jours dont 5 jours avec sursis.

Qu'à chaque fois l'on cède en accédant à la demande du détenu n'empêche pas que, dans la forme au moins, force reste à la loi !

Cet accord auquel on parvient finalement préserve « l'honneur » des deux parties : la personne incarcérée est entendue dans sa demande sans que l'autorité du personnel de surveillance apparaisse bafouée, puisque le code de procédure pénal lui-même (dont on tord quelque peu l'esprit en s'appuyant trop fortement sur sa lettre ?) vient justifier et permettre cette utilisation détournée du quartier disciplinaire.

h) La bonne conduite

« J'avais pris sept jours parce que j'avais insulté un gradé. Mais j'ai fait que cinq jours pour bon comportement »²⁹⁹

Cette explication d'un jeune détenu satisfait de s'en tirer à si bon compte³⁰⁰, tient du marché de dupes. Interrogé à ce sujet, le chef d'établissement explique qu'il s'agit en fait d'un prétexte, invoqué pour présenter comme une mesure de clémence l'obligation dans laquelle il se trouvait d'abréger cette sanction afin de rendre disponible la seule cellule d'isolement disciplinaire dont dispose la maison d'arrêt dans laquelle il souhaitait placer un autre détenu, sanctionné pour un motif plus grave.

« Donner la véritable raison de cet allègement de la sanction pourrait donner un très mauvais signal à la détention : parce qu'en fait, si tous les détenus commettaient des fautes diverses en même temps, on ne pourrait même pas les sanctionner ! Le temps que les premiers effectuent leur temps d'isolement, beaucoup d'autres seraient déjà libérés ! Mieux vaut les laisser croire que L... doit sa réduction de sa sanction à sa seule bonne conduite ! »³⁰¹

Où l'on vérifie que la stratégie n'est pas l'affaire des seuls détenus et que dans le jeu de rôle pénitentiaire, la règle semble parfois pouvoir se résumer à l'adage « *A malin, malin et demi* » !

* * *

Toutes ces appellations renvoient aux représentations multiples d'un objet commun – une cellule exigüe qui prend dans l'organisation de la vie carcérale et dans l'imaginaire collectif, une place inversement proportionnelle à ses dimensions – dont la fonction principale est de proposer un lieu de distinction : ces façons d'appréhender et de définir le mitard, (comme outil d'imposition, à vocation préventive ou curative : « la carotte et le bâton », « la gifle éducative » pour les prescripteurs, comme moyen d'affirmation de son rang (la médaille) ou d'une part de liberté préservée au sein de la détention – le refuge choisi – par les détenus...) illustrent la proposition de Pierre Bourdieu, selon laquelle :

²⁹⁹ Entretien à la sortie du quartier d'isolement. J.L..., 16 septembre 2008.

³⁰⁰ Dans le même entretien, J.L... nous explique que « *c'était dur, très dur. Je sortais même pas en promenade : la cour du mitard, avec la grille par-dessus, c'est encore le mitard. Ça me faisait encore plusangoisser* »

³⁰¹ Entretien avec le chef d'établissement (C.E 2). 16 septembre 2008.

*C'est dans la constitution des groupes que se voient le mieux l'efficacité des représentations et en particulier des mots, des mots d'ordre, des théories qui contribuent à faire l'ordre social en imposant les principes de division et, plus largement, tout le théâtre politique qui réalise et officialise les visions du monde*³⁰².

3. Les effets sociaux du mitard

« *C'est pas la chute le plus dur, c'est l'atterrissage* »

(graffiti relevé sur les murs du mitard –automne 2011)

3.1. La démultiplication de la sanction

La sanction, en tant que prix à payer pour une entorse aux règles de la collectivité – conçues comme garantes de « l'ordre et de la sécurité » de l'institution – pourrait être appréhendée comme la réponse durkheimienne légitime à l'expression de cette anomie qui « *est un mal, parce que la société en souffre, ne pouvant se passer, pour vivre, de cohésion et de régularité* »³⁰³. Dans cette optique, la réglementation pénitentiaire s'insérerait dans l'ensemble de lois qu'Emile Durkheim désigne comme les outils d'une cohésion sociale nécessaire au bon fonctionnement de la société. Hormis celui d'une réflexion philosophique curieuse des justifications étiques et morales du droit que se donnent certains d'enfermer leurs semblables, la discipline des prisons ne saurait alors faire l'objet d'un quelconque questionnement concernant son utilité sociale, si l'étude de la règle et de son application ne révélait pas un particularisme redoutable : son effet démultiplicateur, à l'œuvre dans l'exécution d'une sanction (et particulièrement, d'un passage au mitard), lequel peut se traduire selon les cas, par une double, triple, voire quadruple peine :

*Ce coup-là, ils m'ont puni 4 fois pour un seul truc. Ça m'a coûté cher, surtout la semi qu'on était en train de préparer, vous vous rappelez ? Ils m'avaient mis quelqu'un avec moi en cellule ; sur la cour, on m'avait dit que c'était un pointeur. Quand on est remonté de la promenade, j'ai pas voulu qu'il rentre dans la cellule. Comme ils ont fini par me l'imposer, je me suis mis en colère : j'ai foutu le feu aux matelas et j'ai cassé la table en tapant dessus avec les tabourets. Je voulais absolument qu'ils me l'enlèvent... Bon, je me suis retrouvé au mitard, mais j'en avais rien à faire, l'important était de ne pas l'avoir avec moi*³⁰⁴

³⁰³ Emile DURKHEIM, *De la division du travail social*, introduction à la seconde édition, Paris, Editions Quadrige / PUF, 2004, page VI.

³⁰⁴ Entretien avec Rachid O..., octobre 2009, à propos d'une procédure disciplinaire dont il avait fait l'objet en août 2005 lors d'une précédente incarcération.

Le compte-rendu d'incident relève des faits constitutifs d'une faute disciplinaire du 1^{er} degré ³⁰⁵:

« Il est reproché d'avoir, le 13/08/2005, commis les faits suivants : causer délibérément de graves dommages aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement (art. D.249-1-7 du CPP). Commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui (art. D.249-1-8 du CPP) ».

En conséquence, Rachid O... est puni de 15 jours de placement en cellule disciplinaire, auxquels s'ajoute l'obligation de rembourser les dégradations du mobilier (par retenues au profit du Trésor Public, prélevées sur les mandats qu'il lui arrive de recevoir).

Il a tout juste le temps de sortir du mitard pour solliciter l'autorisation de se présenter aux tests de sélection auxquels il est convoqué, en vue d'intégrer la formation de peintre qu'il a choisie comme projet de réinsertion. Autorisation refusée, au motif que son attitude récente en détention ne permet pas de lui accorder la confiance nécessaire à l'octroi d'une sortie. Ce refus entraînant de fait l'abandon de sa candidature à la formation envisagée, lui impose de renoncer à tout aménagement de peine (il finira celle-ci en détention ferme, avant de sortir quelques mois plus tard, sans emploi).

Isolement disciplinaire, sanction financière, privation de permission de sortir et abandon de son projet d'aménagement de peine : Rachid O... a bien été sanctionné quatre fois et, si l'on considère les conséquences sociales de l'impossibilité qui lui a été faite d'entrer en stage, d'une façon excessivement sévère pour le seul fait d'avoir refusé de partager sa cellule. Il aurait pu, du reste, l'être une cinquième fois si le Parquet, informé de l'incident, avait décidé de le poursuivre pour destruction de matériel, comme il le fait quasi-systématiquement lorsqu'il s'agit d'un trafic de stupéfiants en détention.

Cet état de fait contrevient au présupposé juridique selon lequel *nul ne peut être puni deux fois pour le même fait* et cette « originalité » vient, là encore, souligner la lenteur de la longue marche du droit pénitentiaire vers les règles de droit commun en cours « à l'extérieur ».

³⁰⁵

Procédure n°2005000035.

3.1.1. L'isolement disciplinaire

« Je suis au tarmi / avec mes potes de zermi »

(mur du mitard – novembre 2009)

Evolution liée à la discipline

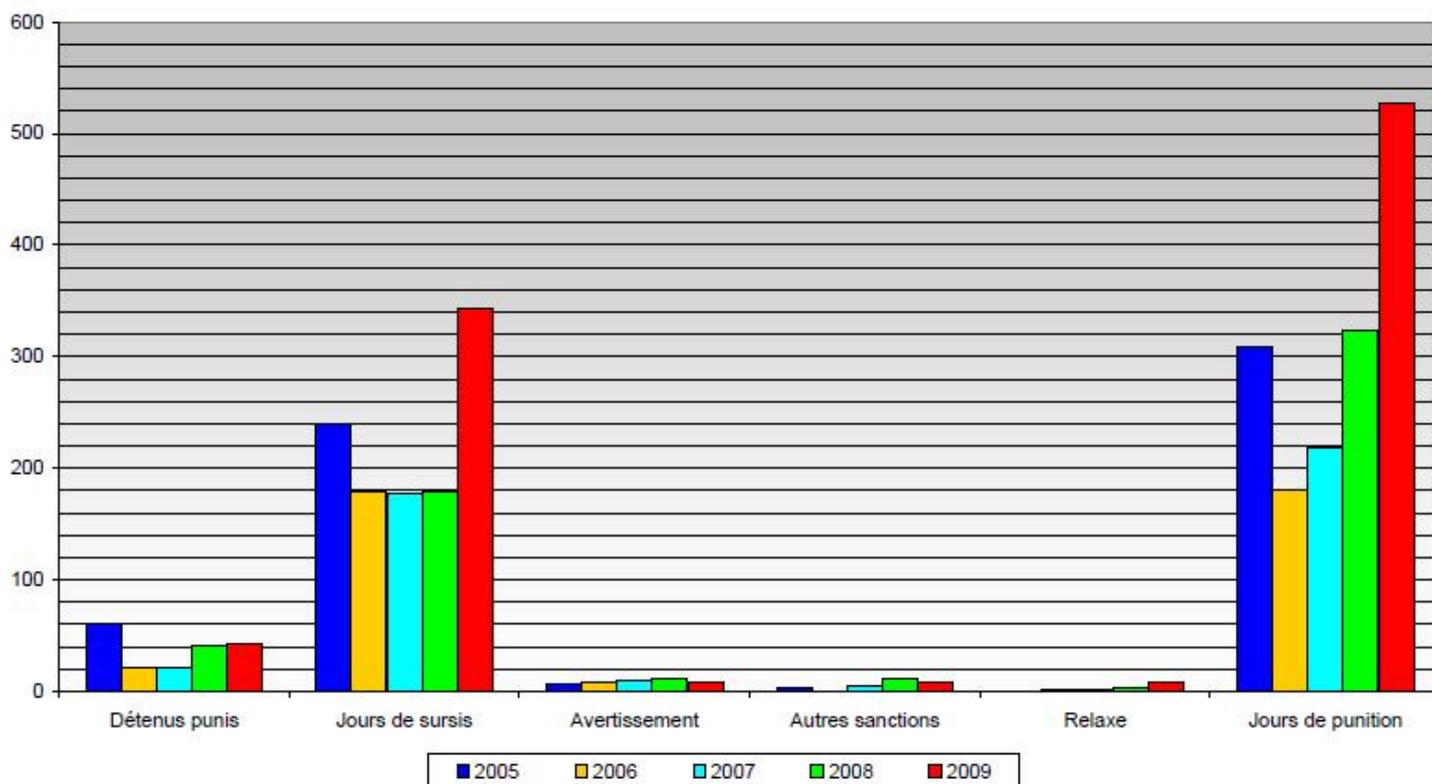


Tableau 23 : Evolution u nombre de procédures disciplinaires de 2005 à 2009

Quoique les articles D. 251 et D.251-1 du C.P.P détaillent une palette de sanctions possibles, nombreuses et diversifiées (cf: page 82), le placement au quartier d'isolement disciplinaire apparaît dans les statistiques de la période 2005-2009 comme la principale sanction prononcée à l'encontre des détenus punis (sous la forme d'un placement effectif au mitard, ou dans sa variante : un placement avec sursis).

Faut-il y reconnaître l'effet mécanique de l'application du décret d'avril 1996 qui, par souci d'uniformisation des réponses apportées aux transgressions commises, limiterait

la marge d'appréciation des commissions de discipline, ou bien la propension des personnels pénitentiaires – en la matière juge et partie – à opter quasi automatiquement pour la sanction la plus sévère ?

Une mise en perspective graphique des décisions rendues par la commission de discipline au cours des cinq années de l'enquête souligne la part congrue laissée aux « autres sanctions » que le mitard. Hormis l'année 2008 où elles représentent le quart des sanctions prononcées par la commission de discipline, celles-ci conservent un caractère exceptionnel sur toute la période envisagée :

3.1.2. Les autres sanctions, « générales » ou « spécifiques »

Encore convient-il de préciser que ces « autres sanctions » ne sont pas toujours des alternatives à l'isolement disciplinaire : il arrive qu'elles soient prononcées *en complément* à celui-ci ; la sanction financière imposée à Rachid O... en est un exemple. Est-ce leur rareté ou leurs conséquences pratiques qui rendent ces autres sanctions (« spécifiques » ou « générales », cf : page 82) finalement plus redoutables que l'isolement disciplinaire ?

« J'aurais encore préféré le mitard direct ; mais là, un mois d'hygiaphone, c'est dur. Surtout pour ma sœur qui se retrouve autant punie que moi »³⁰⁶

Une sanction prenant la forme d'une suppression de parloir ou d'un déclassement d'un poste de travail apparaît d'autant plus pénible qu'elle ne revêt pas le caractère distinctif que conserve le seul isolement disciplinaire. Dans la mythologie des prisons, nul ne s'est jamais enorgueilli de balayer une cour ou d'être privé des visites de sa mère. Certains d'ailleurs, refusent l'idée même d'une autre sanction que le mitard :

« Faut pas qu'ils croient que je vais faire le bouffon. Moi si on me demande, je dis vous me mettez au mitard si vous voulez, c'est tout. Pour nettoyer la cour ou je sais pas où, y'a les gars du service général. Pourquoi on devrait le faire gratuit comme punition ? Moi je vais au mitard ou rien »³⁰⁷

³⁰⁶ Entretien avec F.B ... sanctionné de 5 jours d'isolement disciplinaire avec sursis + 1 mois de parloir avec hygiaphone pour avoir tenté de faire sortir un courrier au cours d'un parloir avec sa sœur. 11/ 08/ 2006.

³⁰⁷ Entretien avec R.S..., 3 avril 2008 avant sa comparution devant la commission de discipline pour trafic.

Cet attachement au bénéfice symbolique d'un séjour au mitard place le détenu dans une situation contradictoire qui le voit tout à la fois « souhaiter » (il se sent en tout cas tenu de le proclamer) et redouter (en témoigne sa demande d'être assisté d'un avocat) l'épreuve qui, de fait, revêt pleinement ici sa fonction ordalique. C'est la perception de cette dernière qui amène d'ailleurs ce chef d'établissement à opter pour d'autres réponses disciplinaires :

« Le mitard n'a pas fonctionné, alors j'essaye la retenue sur pécule »³⁰⁸

Simple souci de contrarier les détenus dans leur quête de reconnaissance d'un statut de « caïd », ou préoccupation éducative d'instituer des sanctions pouvant être reçues comme des réponses plus adéquates aux transgressions commises ? La seconde option apparaît cependant compromise par le caractère passif de la plupart des possibilités offertes par les articles D.251 et D.251-1 : les 3 sanctions « générales » (complétant le placement en cellule disciplinaire et l'avertissement) consistent en des interdictions (de recevoir des subsides, de cantiner ou de sortir de sa cellule) et sur les 7 sanctions « spécifiques », seules 2 d'entre elles présentent un aspect dynamique, donnant l'occasion au détenu de « réparer »³⁰⁹, ou de participer positivement à la vie de la collectivité.³¹⁰ Cet aspect dynamique permet d'ailleurs de les proposer parfois dans le cadre d'une transaction visant à éviter la procédure disciplinaire et ses conséquences :

« On m'avait rapporté que le jeune F... balançait tous ses déchets par la fenêtre de sa cellule. Je suis allée le voir et je lui ai mis le marché en mains : il empoignait le balai et le râteau et me nettoyait toute la cour, ou c'était le mitard »³¹¹

³⁰⁸ CE4, à propos d'un détenu ayant déjà effectué de nombreux séjours au mitard et pour lequel, à la suite d'un nouveau manquement au règlement, le chef d'établissement propose à la commission de discipline de le sanctionner financièrement. Février 2010.

³⁰⁹ «Art. D.251-1 : Lorsque le détenu est majeur, peuvent être prononcées, en fonction des circonstances de la faute disciplinaire, les sanctions disciplinaires suivantes :

...n° 7) L'exécution de travaux de réparation lorsque la faute est en relation avec la commission de dommages ou de dégradations.

³¹⁰ ... n° 5) L'exécution d'un travail de nettoyage des locaux pour une durée globale n'excédant pas quarante heures lorsque la faute est en relation avec un manquement aux règles de l'hygiène »

Ces 2 sanctions ne peuvent être prononcées que pour se substituer au mitard ou au confinement en cellule individuelle, avec l'accord du détenu qui signifie donc son adhésion à cette forme de punition.

³¹¹ Entretien avec CE4, même date.

Le tort fait à la collectivité effacé, la réunion de la commission de discipline s'avère inutile : les responsables de la maison d'arrêt évitent de perdre leur temps en formalités administratives afférentes ; le jeune détenu s'épargne les conséquences, évoquées plus loin, d'une sanction « officialisée » devant la commission. Peut-on reconnaître dans cette transaction – proposée et acceptée – « *le caractère volontaire, pour ainsi dire, apparemment libre et gratuit, et cependant contraint et intéressé* » que Marcel Mauss attribue aux formes d'échange dans les sociétés archaïques ?³¹² Dans une collectivité de taille modeste, elle semble en tout cas pouvoir constituer un compromis honorable pour les deux parties, chacune d'elles sauvegardant dans l'échange « l'honneur » de son rôle et de sa fonction : tandis que les surveillants y vérifient le respect de leur autorité, le détenu évite l'humiliation (ou le simple tracas) d'une punition.

Plusieurs paramètres s'opposent pourtant à la généralisation de ces sanctions alternatives :

« Tout d'abord, il y a la situation d'indigence de la plupart, qui ne permet pas d'exiger d'eux qu'ils remboursent une vitre cassée ou une télécommande. De la même façon, le déclassement d'un poste de travail impliquerait que les détenus aient un travail, ce qui – hormis les gars classés au service général – n'est pas le cas depuis plusieurs années à Vesoul. Pour ce qui concerne un travail d'intérêt général, du style travaux de nettoyage, on est restreint par la situation qui ne permet pas de d'affecter spécifiquement un surveillant au contrôle de l'exécution d'une telle sanction. Manque de personnel ! Ensuite, il faut le dire : je dois prendre en compte l'attente des personnels qui ne se satisferont pas, par exemple, d'un travail d'intérêt général en réponse à une insulte ou une menace, même légère... Si je fais ça trop souvent, j'aurai vite les syndicats au créneau.³¹³ »

La difficulté des surveillants à envisager une punition autre que l'isolement disciplinaire trouve son illustration dans cette note portée en mai 2009 à la connaissance de la population pénale³¹⁴ :

³¹² MAUSS Marcel, « Essai sur le don », in *Sociologie et anthropologie*, page 147, PUF / Quadrige, 2001.

²¹⁵ Idem.

³¹⁴ Elle en trouve d'autres dans les tracts syndicaux dénonçant le laxisme supposé de l'administration (voir annexe)

Objet : Comparution devant la commission de discipline

À compter du 26 mai 2009, chaque détenu poursuivi devant la commission de discipline suite à un rapport d'incident, devra préparer son paquetage au préalable à la commission.

Le Chef d'Etablissement

De toute évidence, pour ce responsable soucieux de l'aspect pratique des choses (en l'occurrence : accélérer l'installation au Q.D dès la sanction prononcée), « comparution vaut condamnation » et cette dernière ne peut se traduire que par une affectation plus ou moins longue au mitard.

« *L'art de punir doit donc reposer sur toute une technologie de la représentation* »³¹⁵, dont le mitard, en maison d'arrêt, semble destiné à rester l'élément essentiel du décor pour une grande partie du personnel – comme pour certains détenus partageant la même « culture pénitentiaire ».

C'est donc bien sur les représentations que cette attention accordée aux figures de rhétorique invite les acteurs à intervenir. Et sans doute n'est-ce qu'au prix d'une dévaluation de la place du mitard au profit « d'autres sanctions » venant modifier la mythologie pénitentiaire, que l'on pourra plus légitimement affirmer que « *la prison a changé* ».

3.1.3. Le retrait de remises de peine

Ces sanctions « à effet immédiat » ont pour conséquence commune un allongement du temps d'incarcération initialement prévu. Cela, par le retrait de journées de remises de peine accordées en début de détention³¹⁶, lequel est décidé par le juge de

³¹⁵ *Surveiller et Punir*, déjà cité, page 106.

³¹⁶ Officiellement désignées par le sigle CRP (pour « crédit de remise de peine »), elles sont égales à trois mois (ramenés à 2 lorsque le détenu a été incarcéré en état de récidive légale) pour la 1^{ère} année de détention et à 2 mois pour les années suivantes. À celles-ci, s'ajoutent de possibles « remises de peine supplémentaires » (RPS), octroyées pour bonne conduite ou pour récompenser un effort notable démontré par le détenu dans la préparation de sa réinsertion (en matière scolaire, de formation ou de soins).

l'application des peines saisi en ce sens par le chef d'établissement (ou le Procureur de la République).

« La jurisprudence prévoit un retrait d'un jour de R.P par jour d'isolement disciplinaire avec sursis. De 2 jours pour chaque journée de mitard effectif: il y a dans ce barème quelque chose d'assez mathématique qui est pour moi un gage d'équité »³¹⁷

Inscrite – et de ce fait confirmée – dans la loi Perben 2, cette pratique ancienne s'impose sans que son caractère surnuméraire ne fasse l'objet d'une quelconque interrogation, ni de la part des responsables pénitentiaires, ni des magistrats, réunis ici dans un même rôle prescriptif. C'est pourtant bien un présupposé juridique fondamental précédemment rappelé ' (« nul ne peut être puni deux fois pour le même fait ») qui se trouve ignoré.

« C'est ça le plus embêtant au bout du compte... Le mitard, quand il est fait, il est fait. Après, tu te fais oublier, hein ? Et puis, c'est quand tu t'es tenu tranquille, trois-quatre mois après, qu'on vient t'annoncer que t'as huit ou quinze jours [n.d.r : de remise de peine] qui sautent. Dès fois, tu te rappelles même pu pourquoi »³¹⁸.

La seule concession au droit commun imposée par le législateur à « la pénitentiaire », est la possibilité donnée au détenu de faire appel d'une décision du J.A.P, décision qui se doit par ailleurs désormais d'être motivée.

Outre par son caractère surnuméraire, le retrait de remises de peine interroge par les conditions qui président à sa décision : à l'inverse des aménagements de peine, il n'est pas décidé au terme d'un débat contradictoire laissant à une défense la possibilité d'exposer ses arguments, mais au cours d'une simple « commission d'application des peines » (CAP), dont le détenu concerné, comme son avocat, sont le plus souvent exclus³¹⁹. Dès lors, l'observateur peut aisément suggérer que l'appréciation des faits par le magistrat est influencée par la présentation qui lui en est faite par les seuls responsables pénitentiaires : formalisée au cours de l'enquête préalable à la procédure disciplinaire et validée par la décision de la commission de discipline, cette présentation est forcément « à charge ».

³¹⁷ Entretien avec le Juge de l'Application des Peines, 15 janvier 2012.

³¹⁸ Entretien en détention avec Rachid S... 3 avril 2008.

³¹⁹ Présidée par le JAP, elle est constituée du Procureur et d'un représentant de l'administration pénitentiaire (le plus souvent en la personne du chef d'établissement) et se prononce après avoir pris connaissance des avis de différents intervenants (personnel médical, SPIP, enseignants...).

« En fait, le détenu peut comparaître devant la commission d'application des peines. Il m'est arrivé à deux reprises de demander à entendre les personnes concernées ... Si je m'abstiens de les appeler en général, c'est pour une raison de confiance envers l'administration pénitentiaire. Confiance qui n'est pas gagnée d'avance: je fais attention à la proportionnalité de la sanction et garde toute latitude d'harmoniser les décisions de la CAP avec celles de la commission de discipline »³²⁰

Cette harmonisation relève donc de la décision « souveraine » du magistrat, introduisant là encore « le facteur humain » dans une procédure dont on constate les applications disparates d'une maison d'arrêt à l'autre: ainsi à Vesoul, le choix « de la commission » est de ne pas retirer de remise de peine aux rares détenus ayant été sanctionnés au moyen d'un travail d'intérêt général:

« Non pas en raison du caractère réparateur de la sanction, mais parce que je considère que celle-ci correspond sans doute à une faute de moindre gravité »³²¹

Sans réduire le rôle du juge à la validation d'une décision administrative, cette pratique conforte cependant l'aspect *mécanique* de la procédure disciplinaire. Elle évite aux responsables de l'établissement le désagrément de voir la commission d'application des peines jouer le rôle d'une « cour d'appel » où les faits sanctionnés seraient rediscutés et semble ainsi pleinement acceptée comme un fonctionnement « normal » :

« L'octroi ou le retrait de remises de peines est bien sûr un levier sur la détention »³²²

3.1.4. Des aménagements de peine plus rares

Cette appréciation illustre la théorie foucauldienne selon laquelle « *la marge par laquelle la prison excède la détention (...), ce supplément disciplinaire par rapport au juridique, c'est cela en somme, qui s'est appelé le pénitentiaire* »³²³.

Cet ajout n'a pas été accepté sans problème. Question qui fut d'abord de principe : la peine ne doit être rien de plus que la privation de liberté ; comme nos actuels dirigeants, Decazes le disait, mais avec l'éclat de son langage : la loi doit suivre le coupable dans la prison où elle l'a conduit. Mais très vite, ces débats deviendront

³²⁰ Entretien avec le JAP, 15 janvier 2012.

³²¹ Entretien avec le JAP, 15 janvier 2012.

³²² Le Juge de l'Application des Peines ; commission de l'application des peines du novembre 2010.

³²³ *Surveiller et punir*, déjà cité, page 251

bataille pour s'approprier le contrôle de ce supplément pénitentiaire ; les juges demanderont droit de regard sur les mécanismes carcéraux (...). Voici donc le juge saisi par le désir de prison. En naîtra, un siècle après, un enfant bâtard, et pourtant difforme : le juge de l'application des peines.³²⁴

En ayant pour premier effet de conditionner la durée de l'incarcération, la fonction disciplinaire reconnue aux remises de peine agit par conséquence (par « ricochets ») sur l'application de la peine, domaine censément réservé du magistrat. Or, le fait est que ce « droit de regard » du juge sur l'activité pénitentiaire vient le plus souvent valider la pratique disciplinaire, bien au-delà de la nécessaire cohésion des approches pénitentiaire et juridique en matière d'ordre et de sécurité des établissements. Car par-delà la validation quasi systématique des sanctions prononcées par la commission de discipline, en sus des retraits de remises de peine le plus souvent décidés « automatiquement » – selon la jurisprudence précédemment évoquée qui souligne l'accord des prescripteurs sur la légitimité d'une « sanction additionnelle » – le juge de l'application des peines assume *in fine* son « désir de prison » en refusant régulièrement tout aménagement de peine à un détenu ayant été sanctionné.

Sur les quelque cent cinquante mesures d'aménagement accordées en débat contradictoire au cours des cinq années couvertes par la recherche, seule une vingtaine bénéficie à des détenus ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire. S'il est difficile de tirer une conclusion péremptoire de cet état de fait (en raison notamment de paramètres difficiles à corréler : les transfèrements qui ne permettent pas de s'informer du devenir pénitentiaire des détenus orientés vers des établissements pour peine et qui ne se trouvent pas encore dans les temps pour solliciter un aménagement, les libérations « sèches » consécutives à l'absence de projet post-pénal de condamnés qui n'ont formulé aucune demande, le statut de prévenus de détenus sanctionnés et de ce fait, dans l'impossibilité légale d'en bénéficier...), il convient de souligner que dans la plupart des cas (quatorze sur vingt), l'aménagement accordé a pris la forme d'un placement sous surveillance électronique (PSE).

Cette mesure qui s'est développée à Vesoul à partir de l'année 2008, se différencie des dispositifs antérieurs en cela que, recourant à des innovations technologiques permettant une surveillance à distance sans faille, elle dispense les acteurs concernés (le condamné et le magistrat) de s'engager dans un « contrat de confiance » qui présidait jusqu'alors

324

Idem, page 251-252.

au prononcé d'une semi-liberté, d'une libération conditionnelle ou d'un placement extérieur.

Elle ne constitue en rien une « réhabilitation », ni une prise en compte de la personnalité du postulant à son octroi. Décidée en grande partie sur de seuls critères techniques (horaires de travail, logement dans une zone couverte par l'activité satellitaire), elle prive par ailleurs le détenu – et cela de façon accentuée au fur et à mesure que s'accroîtra la surpopulation pénale – de la disponibilité d'un travailleur social, dont le rôle évolue dans ce dispositif de celui, traditionnel et rassurant, « d'accompagnateur » vers celui de contrôleur.

Le PSE (couramment désigné par le vocable de « bracelet ») renvoie le condamné à la solitude de sa « prison à domicile » et à l'absence d'interactions avec un professionnel qui l'assurait jusque-là d'une intervention humaine, rassurante en cela qu'elle se posait en intermédiaire entre le juge et lui, particulièrement utile en cas de difficultés pouvant le conduire à un manquement à l'une des dispositions du « contrat ». Signalés dans l'instant par le déclenchement d'une procédure d'alerte informatisée, ces manquements ont pour effet courant de le ramener au plus tôt en prison.

Il n'est donc en rien contradictoire que les détenus sanctionnés bénéficient de cette seule mesure d'aménagement : par son côté technique et opérationnel, elle apparaît comme le prolongement du discours pénitentiaire consistant à imposer un mode d'exécution de la peine qui exclut toute discussion, instituant comme préalable et finalité à sa mise en œuvre la soumission de la personne à des modalités pré-établies et non négociables.

Interrogé sur les raisons qui l'amènent à privilégier cette mesure parmi toutes les autres à sa disposition, concernant les détenus ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire, le magistrat donne cette réponse :

« On peut, comme certains de mes collègues, considérer qu'une sanction suffit. Certes, il faut être en résistance avec la mémoire que l'on a des choses et des gens, mais pour que je passe réellement sur des faits d'indiscipline qui ont pu lui être reprochés, il faut que je ressente la capacité du condamné à se remettre en cause »³²⁵

Philippe Combessie a pourtant réfuté de longue date cette approche comportementaliste ; citant une étude américaine conduite à la fin des années soixante-

325

Entretien avec le JAP, 15 janvier 2012.

dix³²⁶, il interroge le lien trop vite établi par un certain sens commun entre le respect de la discipline intérieure et la capacité d'un détenu à se « réinsérer » :

En 1979, Lynne Goodstein a publié les résultats d'une recherche effectuée dans trois prisons pour hommes adultes de deux états du Nord-Est des Etats-Unis. Elle s'est intéressée aux liens entre l'adaptation à la prison et l'adaptation à la vie à l'extérieur après la sortie. Elle remarque que les systèmes de punitions et de récompenses préparent mal les détenus à la vie à l'extérieur. Elle souligne ce qu'elle désigne comme deux « ironies » : les détenus qui se sont le mieux intégrés à la vie de la prison, ceux par exemple qui ont obtenu les travaux les plus enviés de la détention, sont ceux aussi qui ont le plus de difficulté à trouver du travail et à s'adapter à l'extérieur ; ceux qui s'en sortent le mieux sont ceux qui, en prison, étaient les auteurs de trouble. Elle analyse ainsi le phénomène :

« Il est possible que les détenus rebelles (...) s'adaptent plus facilement à la vie extérieure parce qu'ils ont gardé leur autonomie et leur libre arbitre malgré l'enfermement ».

David Ward [1987] s'est intéressé quant à lui à 500 des 1 550 détenus qui ont été enfermés à la prison d'Alcatraz. Globalement, 49 % ne sont jamais retournés en prison et 22 % n'ont même jamais plus eu affaire à la justice. Mais, ce qui est intéressant, c'est l'analyse des facteurs semblant avoir favorisé ces non-retours en prison :

« Plus un détenu a tenté de s'évader, moins il a de chances de récidiver ». Pour les troubles à l'ordre carcéral, le résultat est plus nuancé mais aussi plus précis : les détenus qui avaient eu un nombre modéré de rapports disciplinaires (entre cinq et dix) ont eu moins de démêlés ultérieurs avec la justice que ceux qui en avaient eu moins de cinq ou ceux qui en avaient eu moins de dix.

Laissons la conclusion à Jacques Laplante [1989, page 200] : « En prison, plus un détenu s'intègre au milieu étrange qu'ils forment, lui et ses codétenus, moins il est disponible pour une réinsertion sociale dans la société commune »³²⁷.

326

Sociologie de la prison, déjà cité, page 99, « Les détenus sages s'en sortent-ils mieux ? ».

327

Jacques LAPLANTE, *Prison et ordre social au Québec*, Ottawa, PUO, 1989.

3.2 L'augmentation du coût de l'incarcération

Dans sa thèse consacrée au suicide en prison³²⁸, Nicolas Bourgoïn désigne par cette expression l'une des causes qui poussent certains détenus à choisir la mort comme alternative ultime à leur situation. Aucun suicide n'ayant eu lieu à la maison d'arrêt de Vesoul au cours de la période envisagée, l'expression sera reprise ici pour désigner une autre forme d'autodestruction, laquelle, si elle apparaît certainement moins grave que le choix de mourir (en cela qu'elle ne présente pas de caractère irréversible), n'en révèle pas moins un renoncement mortifère à tout projet d'avenir.

La condamnation, puis l'incarcération, placent le détenu dans la position inconfortable de qui doit se résoudre à une adhésion « par défaut » : son statut pénal lui imposant, pour un temps donné, un « retrait » de la vie sociale, il est encouragé à s'en remettre aux promesses d'un discours institutionnel qui le pousse à faire de sa détention un temps de préparation de sa libération future. Participer aux activités d'enseignement et de formation proposées à l'établissement, demander à bénéficier de soins, à travailler (et se donner ainsi les moyens de réparer pécuniairement les dommages causés par son délit), organiser les conditions d'un éventuel aménagement de sa peine... Dans leur grande majorité, les condamnés expriment spontanément leur volonté d'adhérer à ce projet dynamique.

La surpopulation – constatée à Vesoul comme ailleurs depuis le milieu des années quatre-vingt-dix (cf : pages 67-68) – qui contribue à dégrader les conditions d'incarcération, a cependant pour premier effet de multiplier les difficultés d'accès aux différents dispositifs existants. Pour exemple :

« Chacun des trois ateliers animés par le Greta, intitulés « Techniques de recherche d'emploi » offre huit places. Quand il y avait 40 détenus à l'établissement, cela permettait d'intégrer un cinquième de la population pénale dans cette activité. S'ajoutant aux 5 postes offerts au service général et aux 7 places du quartier de semi-liberté, on pouvait théoriquement proposer une activité à la moitié des détenus présents. Maintenant qu'on est plutôt à 60-65 personnes écrouées en moyenne, ce pourcentage est réduit au tiers »³²⁹

³²⁸

BOURGOÏN Nicolas, *Le suicide en prison*, éditions L'Harmattan, 1994.

³²⁹

Entretien avec le chef d'établissement (CE2), 3 avril 2008.

Dans ce contexte, les attentes exprimées sont souvent déçues : postuler à une formation ou à un emploi pénal place de fait les détenus dans une situation de concurrence, source de tensions et de jalousies qui se cristallisent à partir d'appartenances revendiquées à tel ou tel sous-groupe :

« Quand vous regardez qui ils prennent pour le service général, c'est sûr qu'il y a jamais de place pour les arabes »³³⁰

« La sélection pour les activités, je sais pas moi comment c'est fait, à partir de quels critères. Mais c'est quand même bizarre que c'est surtout pour ceux qu'on entend jamais parler d'eux. Même s'ils ont une grande peine à faire parce qu'ils ont pointé ou autre chose, pas de problème pour eux. Moi, je sors dans quatre mois, juste le temps que dure l'atelier. Ça aurait pu me servir, je crois... Pourquoi on m'a pas sélectionné ? Parce que j'ai eu deux rapports et qu'on m'a mis au mitard, c'est sûr, c'est ça... »³³¹

L'un en fonction de critères d'origines, l'autre en raison de sa situation disciplinaire, vont commencer à douter des dispositions de l'institution à reconnaître leurs réelles motivations et leurs compétences propres, niées par une sélection s'imposant comme mode de fonctionnement « évident », au profit d'autres détenus présentant un profil plus conforme aux représentations du « bon détenu ». Celui auquel on fera suffisamment confiance pour lui confier des outils, ou lui réserver une place dans une formation.

Pierre Bourdieu explique à ce sujet que :

le champ est un espace social où des acteurs sont en concurrence avec d'autres pour le contrôle des biens rares et ces biens rares sont justement les différentes formes de capital³³².

L'espace social se réduisant au périmètre de la maison d'arrêt, les « biens rares », pour dérisoires qu'ils puissent paraître, acquièrent une valeur enviable : ils constituent surtout un capital relationnel, fait d'appréciations positives qu'on aura su inspirer aux différents professionnels formant le seul *réseau* apte à vous *distinguer* dans l'anonymat de la population pénale : le surveillant que l'on aura convaincu de compétences manuelles certaines, en même temps que d'une aptitude à collaborer et qui ne manquera pas de vous recommander au chef de détention. Le travailleur social que l'on aura persuadé

³³⁰ Entretien en détention avec Abdelatif T... 14 mai 2008

³³¹ Entretien avec Rachid S... 3 avril 2008

³³² Pierre BOURDIEU / Loïc WACQUANT, *Réponses*, pages 73-75, éditions Le Seuil, 1992.

d'une motivation particulière pour élaborer un projet de réinsertion socioprofessionnelle et vous inscrira parmi les candidats prioritaires à telle ou telle activité culturelle, d'enseignement ou de formation...

« De toute façon, y'aura jamais de place pour nous, on se le dit souvent entre nous. C'est sûr.

– *« Pour nous », c'est qui ?*

– *« Ben, les gars du quartier, quoi, les maghrébins... »*³³³

Le quartier désigne ici à la fois le lieu d'habitation « à l'extérieur » et une expérience commune de l'isolement disciplinaire. Signe double venant confirmer une même appartenance à un groupe social qui a à ce point intégré le reproche d'être responsable de ses échecs successifs, qu'il en vient à le revendiquer pour en retourner la violence symbolique contre ceux qui le lui adressent.

Cet échange prolonge en effet les paroles entendues dans d'autres entretiens :

« Qu'est-ce que vous voulez ? On est entre voyous »

« Mais qu'est-ce qu'ils croivent ici ? Ils ont à faire à des taulards, faudrait pas oublier » (cf : page 140)

Mais à celles-ci, il ajoute une mise en cause de l'institution, accusée de reproduire intramuros les schémas d'exclusion en cours à l'extérieur. Comme si la justice, en les privant de liberté d'abord et en alourdissant ensuite le temps perdu de la détention, contractait à leur égard une dette dont elle se défaussait au prétexte d'incidents disciplinaires. Cette compréhension des choses amène ces détenus à formuler une exigence proche de celle dont M. Mauss rend compte dans sa présentation des modalités du don et du contre-don.

On peut en effet entendre ainsi cette exigence : vous me prenez ma liberté, mais que me donnez-vous en échange ? Cette interpellation traduit un changement de perspective dans le regard que le détenu porte sur sa situation : du rôle de coupable dans lequel l'a installé une décision de justice, il passe à celui de victime (de ses conditions de détention).

Pour les détenus qui ont fait l'expérience de la cellule disciplinaire, le coût de la détention s'alourdit sous l'effet des conséquences de la sanction. En retardant (par le retrait de remises de peine), ou compromettant (par l'exclusion des activités de formation et le refus quasi-automatique de leur accorder un aménagement de fin de peine), les projets par lesquels ils envisagent leur retour dans le monde social extérieur, la justice (ré)agit à leur égard comme si elle s'affranchissait de la dette contractée (préparer la réinsertion sociale des condamnés), pourtant reconnue par la loi comme l'une de ses missions essentielles. Ce qu'Erving Goffman théorise ainsi :

*Les exclusions sont autant de ruptures matérielles et réelles du lien social et du lien symbolique. Le stigmaté étant le signe de l'exclusion symbolique*³³⁴.

L'expression du découragement que l'on peut reconnaître dans les paroles de Skender « *y'aura jamais de place pour nous* », n'est pas sans évoquer l'une des caractéristiques de la désaffiliation théorisée par François Dubet : l'idée d'être « inutiles au monde », des surnuméraires ne pouvant espérer accéder à une place satisfaisante, dans une organisation sociale exigeant des compétences auxquelles ils n'ont pas eu accès.

Cette idée, développée par d'autres chercheurs (Jean-Michel Bessette à propos des « sauvageons », ou Robert Castel l'appliquant aux vagabonds du Moyen Âge), éclaire le mécanisme conduisant de la simple délinquance à la rupture du lien social : le découragement génère une rage poussant à la violence et à la transgression, en même temps qu'une apathie pour tout nouvel effort d'insertion socioprofessionnelle. F. Dubet désigne cet état de désorganisation sociale par le terme de « galère », lequel revient de façon récurrente dans le discours de nombreux détenus, tant pour évoquer leurs parcours que leur situation présente. Le schéma par lequel s'ordonnent les divers éléments de cet état rend compte du rapport anémique que l'individu risque dès lors d'entretenir avec son environnement : la violence qui a conduit un individu à la délinquance, se constitue en stigmaté disqualifiant (et démoralisant, en cela qu'il conduit celui-ci à renoncer à tout projet d'intégration), l'amenant au final aux lisières de l'exclusion.

334

Erving GOFFMAN, *Stigmates*, déjà cité.

3.3. La consolidation du rôle de déviant

L'effet démultiplicateur de la sanction a pour première conséquence la consolidation d'un étiquetage négatif du détenu qui, dès lors, sera perçu comme un « détenu posant problème » ; à ce titre, il fera l'objet d'une surveillance spéciale aggravant la méfiance de l'institution à son égard. Aux conséquences disciplinaires et pénales détaillées précédemment, s'ajouteront l'impossibilité qui lui sera faite d'accéder à un emploi pénal, sa relégation sur des listes d'attente incertaines lorsqu'il demandera à participer à l'une des activités collectives proposées en détention. C'est à une mise à l'écart discrète, pas toujours annoncée comme telle, que l'on procédera à son égard, afin de l'isoler du groupe.

« C'est clair, on ne lui fera pas de cadeau. Je ne veux pas prendre le risque qu'il nous perturbe l'atelier. On le connaît maintenant, il va d'abord falloir qu'il commence par se calmer. Je ne dis pas qu'il est définitivement tricard, mais on va attendre un peu... On verra plus tard si on peut lui redonner une chance »³³⁵

En limitant ses possibilités de participer à la vie collective organisée, les responsables de la détention – tout à leur souci immédiat de maintien de l'ordre – réduisent de façon contre-productive les allées et venues de l'intéressé dans des lieux où la surveillance est moindre (la cour de promenade, les douches...), le renvoyant de fait au seul espace où ses antécédents disciplinaires seront reconnus : le cercle de ses pairs, régi par ce code informel dont on a vu comment les valeurs propres contribuent à instituer le détenu puni (à plus forte raison le réitérant) en leader, à tout le moins en « caïd », sur lequel on sait pouvoir compter pour de nouvelles transgressions.

« Bien sûr qu'il y a des trafics en tout genre, les embrouilles, les prises de tête... Mais aussi, qu'est-ce que vous voulez qu'on fasse d'autre ? Il n'y a rien à faire ici. On demande à travailler, à aller en formation, ou ci ou ça : toujours on nous répond « vous êtes sur la liste d'attente ». De toute façon, y'aura jamais de place pour nous. Alors forcément... »³³⁶

³³⁵ Entretien avec le chef d'établissement (CE 3) à propos d'un détenu exclu pour cause de « mauvais comportement », de la formation professionnelle à laquelle il postulait. Novembre 2009.

³³⁶ Entretien avec S.K... mars 2011.

Ce constat alimente le débat jamais tranché entre deux approches sociologiques portées par des regards anthropologiques concurrents : pour les tenants de la notion de rationalité, la quête d'une position dominante au sein de la détention (ou de tout autre gain découlant d'une transgression du règlement), institue les détenus amenés à s'expliquer devant la commission de discipline en individus mus par un calcul rationnel des bénéfices et inconvénients de chacun des actes transgressifs qui leurs sont reprochés. Il incombe donc logiquement à l'institution de rendre les inconvénients suffisamment importants pour qu'ils apparaissent d'autant dissuasifs. La conséquence immédiate de cette proposition est que les intéressés devront assumer l'entière responsabilité de leurs fautes, jusqu'à ce qu'une réévaluation des gains et désavantages découlant de leur conduite les amènent à choisir la soumission à l'ordre collectif (que Merton désigne, parmi cinq types d'adaptations possibles, comme *l'adaptation conformiste* au groupe).

On peut reconnaître l'illustration et la validation partielle de cette thèse dans les statistiques établies à l'occasion de cette recherche (cf : page 104) :

– 234 détenus (sur 273 procédures établies) ayant été convoqués une seule fois devant la commission de discipline, il est permis de postuler que pour eux, cette première et seule confrontation avec le règlement a produit son effet dissuasif.

Le seul paramètre médical et psychiatrique, dont on a vu l'importance dans le profil de la population pénale, suffit pourtant à relativiser la pertinence de cette déduction : au sujet des détenus astreints à un traitement (sous forme médicamenteuse ou d'un suivi psychologique), on peut en effet avancer pour explication plausible de l'acte transgressif, un épisode particulier de souffrance psychique (lié à un retard, une absence ponctuelle de traitement ou à tout autre évènement extérieur), qu'une (re)prise en charge médicale contribuera plus sûrement à contenir qu'une sanction d'isolement disciplinaire. Dans ce cas, la rationalité du détenu ne saurait être invoquée pour expliquer, ni sa faute disciplinaire, ni son retour à un comportement respectueux des consignes réglementaires.

La seconde approche est marquée par d'autres observations de la sociologie interactionniste qui, de E. Goffman (pour qui « *le stigmaté n'existe pas en soi* ») à H. Becker (préconisant, dans l'étude des actes déviants, de prendre en compte non seulement le délinquant, mais aussi ceux qui imposent les normes et formulent les

accusations), préconise de « *comprendre la cohérence des comportements à partir des contraintes organisationnelles* ». ³³⁷

On pourrait prolonger la pensée de Goffman en évoquant *la cohérence organisationnelle* et évoquer ici la difficulté de certains détenus à respecter une règle qu'ils ne peuvent admettre, non parce qu'elle contrarie leurs intérêts immédiats, mais parce que n'ayant plus cours à l'extérieur – où l'individualisme garantit aux personnes un nombre grandissant de droits formels – elle présente un caractère spécifiquement pénitentiaire qui la rend difficilement justifiable autrement qu'en tant qu'élément de contrainte.

Pour exemple, quelle légitimité les détenus ont-ils pu accorder à cette note de service, placardée en détention en juin 2006, à l'entrée d'un été qui s'annonçait extrêmement chaud ?

Rappel au personnel pour la période estivale.

Au cours des mouvements, les détenus doivent se déplacer en tenue correcte. Ils ne devront ni porter de shorts, ni de claquettes et pas de tee-shirts à bretelles. Le port du pantacourt est autorisé. Pour se rendre en promenade ou en sport, les détenus sont autorisés à prendre les claquettes mais à ne les porter que sur la cour. Chaque détenu peut également se munir d'une bouteille d'eau (sans bouchon) et d'une serviette. Les jeux de cartes, les revues et les livres peuvent être admis après contrôle.

En ce qui concerne la sortie des douches, les détenus ont la permission de réintégrer leur cellule en claquettes.

Tout mouvement doit évidemment faire l'objet d'une fouille par palpation. Des fouilles inopinées peuvent être effectuées à l'initiative du personnel.

³³⁷
105.

La sociologie, Histoire et Idées, déjà cité, article de Dominique PICARD, « Erving Goffman », page

Quel respect une telle consigne, confuse dans sa formulation et difficilement justifiable sur le fond – marquée par une notion toute personnelle et les goûts du rédacteur de la note en matière de correction vestimentaire – peut-elle inspirer à un public qui aura bien du mal à y reconnaître un quelconque lien avec l'ordre collectif et la sécurité de la maison d'arrêt ? Le moindre manquement à ces consignes tatillonnes donnera lieu à un rappel à l'ordre d'un surveillant, pouvant provoquer en retour un mot ou un geste d'agacement du détenu interpellé parce qu'il portait un short ou qu'il avait oublié de retirer le bouchon de sa bouteille d'eau... Si le surveillant choisit de traiter le problème créé, non par le traitement interpersonnel mais par l'application stricte du règlement, le détenu qui n'avait aucune intention transgressive, ni velléité agressive, se verra pourtant reprocher une faute du 3^{ème} – voire du second – degré, pour avoir « *refusé d'obéir au personnel de l'établissement* », « *refusé de se soumettre à une mesure de sécurité* » et hypothétiquement, « *proféré des insultes ou des menaces à l'égard d'un membre de l'établissement pénitentiaire* ». Avec pour corollaire possible, quelques jours de mitard. Cet exemple constitue une illustration entre cent de cette maxime, régulièrement citée comme le postulat fondateur du droit réglementaire pénitentiaire : « *Alors qu'au dehors, tout ce qui n'est pas expressément interdit est autorisé, en prison, c'est l'inverse* ». Michel Foucault a démontré en quoi ce fonctionnement ne peut être compris comme la traduction malheureuse d'une « pédagogie » maladroite, qu'il s'agirait d'amender (par un recrutement différent, ou par l'amélioration de la formation initiale des personnels), pour en corriger les effets déplorable. Car l'excès de formalisme réglementaire est constitutif du projet disciplinaire :

*Les disciplines établissent une infra-pénalité ; elles quadrillent un espace que les lois laissent vides ; elles qualifient et répriment un ensemble de conduites que leur relative indifférence faisait échapper aux grands systèmes de châtement*³³⁸.

Foucault nous tend ici une clé importante de compréhension, à la fois des modalités et des effets de la discipline pénitentiaire : celle-ci ne cherche à aucun moment à agir sur l'acte du délinquant ou du criminel que la justice lui a confié, mais bien sur la personne du détenu.

*Le pouvoir disciplinaire en effet est un pouvoir qui a pour fonction de dresser (...)
La discipline fabrique des individus ; elle est la technique spécifique d'un pouvoir*

*qui se donne les individus à la fois pour objets et pour instruments de son exercice (...) c'est un pouvoir modeste, soupçonneux, qui fonctionne sur le mode d'une économie calculée mais permanente.*³³⁹

Le mitard est l'instrument par excellence de ce dressage d'individus qui ne peuvent adhérer à un projet institutionnel qui fait de l'ordre une fin en soi, plutôt qu'un fonctionnement négocié, dans une mise en œuvre dynamique de l'objectif de réinsertion que la loi assigne à l'administration pénitentiaire. L'organisation carcérale repose sur un répertoire toujours plus enrichi de « micro-pénalités » (le mot est de Foucault) du temps, de l'activité, de la manière de se présenter : retards, négligences, impolitesse, insolence, attitudes « incorrectes »... qui n'a que peu à voir avec l'apprentissage d'un civisme élémentaire. Car où le civisme exige d'un individu qu'il apprenne à assumer ses actes, la discipline pénitentiaire pousse le détenu à dissimuler, cacher, nier la plupart de ses actes et de ses pensées afin de les soustraire à la sanction. En limitant son action à une distinction comportementale (entre détenus « modèles » et détenus « posant problème »), opérée selon un système spécifique de sanctions (dont l'isolement disciplinaire) et de gratifications (obtention d'un travail pénal, de remises de peine...), elle réduit le condamné adulte à choisir entre les rôles – tous deux également infantilisans – du détenu soumis, se résignant à une série d'adaptations primaires, ou du rebelle se complaisant, selon les mots entendus, « à faire péter le compteur » des jours de punition accumulés en signe de défi.

*Alors qu'elle se présente comme Justice et rappel à la Loi, la maison d'arrêt produit, de fait, un scepticisme radical redoublé d'un profond sentiment d'injustice chez les prisonniers. Le monopole de la violence légitime est délégitimé par son exercice concret. Le système s'autodisqualifie aux yeux des justiciables du moins dans ses pratiques quotidiennes.*³⁴⁰

Cette autodisqualification atteint en premier lieu le projet réhabilitateur de la prison, formulé depuis la création de la « prison républicaine » et maintenu, avec toutes ses insuffisances et ses limites, au fil des décennies. Projet que Michel Foucault et Philippe Combessie désignent par deux formules voisines: quand le premier évoque « *la sanction normalisatrice* », le second parle de « *prison rédemptrice* ». Mais il s'agit bien de la même ambition :

³³⁹ idem, page 172.

³⁴⁰ Gilles CHANTRAINE, *Par delà les murs*, déjà cité, page 249.

Régulièrement réactivées sous de nouvelles formes, ces doctrines du traitement empruntent le modèle médical ; le détenu est un malade social qu'il s'agit de traiter, pour le guérir (...) Suivant les époques, on voit changer les intervenants chargés de mettre en œuvre le traitement des détenus : prêtres, médecins, psychologues, travailleurs sociaux... mais la logique est la même : faire prendre conscience au détenu de sa responsabilité dans l'acte qui a entraîné la condamnation pour l'amener à mieux se conduire ensuite³⁴¹.

Par-delà le face-à-face détenus-surveillants, la « mécanique disciplinaire » implique en effet bien d'autres intervenants appelés à participer au « traitement » du condamné : on a vu de quelle manière le médecin était sollicité pour se prononcer sur le placement ou le maintien du détenu puni au quartier d'isolement disciplinaire ; de la même façon, l'institution pénitentiaire sollicite l'avis des travailleurs sociaux du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), concernant l'opportunité de retirer des remises de peine à un détenu, consécutivement à son passage au mitard. C'est donc très « naturellement » que ce dernier englobe l'ensemble de ses interlocuteurs en détention, tous engagés par le *prima* de l'impératif sécuritaire, dans une représentation répressive de leurs fonctions. La conscience du projet normatif – prenant forme tant dans l'intervention autoritaire des surveillants que dans l'ambition éducative ou curative des services sociaux et médicaux – amoindrit chez certains la confiance qu'ils peuvent placer dans les dispositifs proposés pour assurer leur « réinsertion » :

« On nous parle toujours de réinsertion, mais en fait, l'idée c'est de toujours nous garder sous leur coupe. Même vous, vous allez nous aider à sortir, en semi ou avec un bracelet, d'accord. Mais si on rate un rendez-vous au CMP³⁴² ou au SPIP, ou qu'on oublie de se lever un coup de trop pour aller au boulot, vous devez en rendre compte au juge. Direct qu'il nous remet ici »³⁴³

A l'égard du détenu qui s'est distingué par une quelconque transgression, les choses se passent en effet comme si l'institution renonçait à ce projet de requalification sociale (de « réaffiliation ») et au bénéfice tiré de celui-ci par la collectivité. On n'appréhende plus alors l'intéressé que comme un enfant « mal élevé », ou comme un « malade social », dans les deux cas comme un irresponsable de sa destinée. Cette relation établie

³⁴¹ Philippe COMBESSIE, *Sociologie de la prison*, page 53, éditions La Découverte, 2001.

³⁴² Centre Médico-Psychologique. Ce service, fonctionnant comme une antenne de l'hôpital psychiatrique départemental accueille, outre les malades mentaux suivis en milieu ouvert, les condamnés astreints par leur jugement à une obligation de soins.

³⁴³ Entretien en détention. 19 février 2008.

prioritairement sous le signe du contrôle pénal et judiciaire pousse les détenus à tenir un double discours : celui que leurs interlocuteurs institutionnels souhaitent entendre (exprimant une adhésion aux soins, un enthousiasme pour un projet de réinsertion professionnelle...) et, tout autre avec leurs codétenus, des projets faramineux de « coups » futurs, des échanges d'adresses et de contacts qui, selon qu'ils resteront sans suite ou qu'ils s'avèreront utiles à leur sortie, les maintiendront dans leurs pratiques délictuelles antérieures.

« Ce qu'on entend sur la cour de promenade, c'est pas possible ! Y'a des mythos qui passent leur temps à parler de leurs exploits passés ou futurs. Moi, je reste à bonne distance, ça ne m'intéresse pas d'écouter ce genre de choses »³⁴⁴

Guillaume, réincarcéré suite à une nouvelle condamnation pour trafic de stupéfiants explique ainsi la consolidation de son rôle de trafiquant :

« Le juge me reproche d'avoir quitté aussitôt que j'ai été libéré la formation que j'avais commencée en semi-liberté. Il me demande pourquoi j'ai recommencé à trafiquer. J'ai eu beau lui expliquer que je n'avais toujours pas été payé au bout de deux mois de stage, pour lui ça tient pas. Mais en semi, j'étais hébergé ici [n.d.r : à la prison] ; dehors, il a bien fallu que je me nourrisse, que je paye mon loyer. Au bout d'un moment, forcément, j'ai recommencé à vendre un peu pour me faire de la tune. J'avais envie de lui dire : vous auriez fait quoi, vous ? »³⁴⁵

Loin des arguties juridiques et des conclusions des expertises psychologiques, il arrive que ce soit la nécessité triviale qui justifie le retour à des pratiques déviantes. Le risque est d'autant plus grand pour un libéré de se retrouver dans cette nécessité (qui, comme l'affirme l'adage : « fait loi »), quand les conséquences d'une ou plusieurs procédures disciplinaires l'auront privé d'un accès aux dispositifs de « réinsertion » (ceux-ci, dans l'idéal, devant être conçus comme des moyens d'accès à une intégration gratifiante dans l'environnement socioprofessionnel). Cette privation, vécue comme une mesure injuste prise à son égard, lui permet de justifier par avance ses récidives futures :

« J'ai fait les cours de français et d'informatique. J'ai passé le C.F.G et préparé l'examen du code de la route. Et au bout du compte, le juge, il me donne 15 jours de remise de peine sur les 42 que je pouvais avoir. Tout ça, parce que j'ai eu un avertissement, le coup où on m'a pris en train de boire de l'alcool qu'avait été parachuté sur la cour. Tout ça me fait rater le boulot de cantonnier où je devais

³⁴⁴ Entretien en détention. 19 février 2008.

³⁴⁵ Idem.

me présenter. C'est pas grave. Tu sais quoi ? Moi, en sortant, je remets la cagoule et je vais braquer avec deux-trois gars qui seront contents de m'accompagner »³⁴⁶

Ce que Richard Mc Cleery, cité par Goffman dans *Asiles*, analyse de la sorte :

Lorsqu'un coupable a subi un châtement excessif (...), il en vient à justifier son acte, ce qu'il n'aurait pu faire au moment où il l'a commis. Il décide de se mettre au niveau du traitement injuste qu'on lui inflige en prison et, en guise de représailles, commet à la première occasion un nouveau délit. C'est cette décision-là qui fait de lui un véritable délinquant³⁴⁷.

Il est possible de reconnaître dans cette riposte du détenu à un traitement qu'il estime injuste, une forme d'autojustification lui permettant de céder à la tentation de se dédouaner par avance de son incapacité à quitter un rôle incorporé de longue date et à relever le défi d'une libération s'effectuant sous d'autres auspices. La rigueur du monde pénitentiaire lui sert ainsi de « paravent » le dispensant de tout regard introspectif sur les ressorts personnels et les logiques du rôle social qui l'ont conduit dans l'impasse.

Dans bien des cas, le système social dans lequel s'intègre le reclus lui procure un genre de vie grâce auquel il va éviter les conséquences psychologiquement catastrophiques d'une intériorisation qui l'amènerait à convertir le rejet dont il est l'objet de la part de la société en rejet de soi. Ce système permet en fait au détenu de rejeter ceux qui l'ont rejeté plutôt que lui-même.³⁴⁸

Cette réaction de défense vient s'ajouter – en les confirmant – aux effets de l'étiquetage opéré à la suite des incidents disciplinaires sanctionnés, consolidant ainsi ceux du « choc biographique » de la détention dans le parcours de la personne incarcérée : non seulement celui-ci devra, à son retour dans son environnement habituel, assumer le stigmate d'un passé de « taulard », mais de plus, la réputation (agissant comme un véritable handicap social), d'un « dur ». Comme le souligne Philippe Combessie :

³⁴⁶ Entretien avec R. B... en détention. 22 septembre 2010.

³⁴⁷ *Asiles*, déjà cité, page 101.

³⁴⁸ Lloyd W. Mc CORKLE et Richard KORN, *Resocialization within walls*, cités par E. Goffman in "Asiles", page 102.

*L'enfermement maintient, voire renforce, l'état de désocialisation de la plupart des détenus. Il existe cependant un milieu où la prison fonctionne de façon efficace comme instrument de distinction sociale, celui de la délinquance affirmée, où l'on peut dire : il a connu la prison, c'est un homme.*³⁴⁹

CONCLUSIONS



1. Questions sur la fonction

Les différents constats qui ont pu être établis au cours de ce travail convoquent en premier lieu les intuitions fonctionnalistes pour une conclusion riche de perspectives *pratiques*.

Partant de l'idée que toute pratique a une fonction qui correspond à un besoin et s'agissant plus particulièrement de la pratique disciplinaire, de la fonction de la prison dans la société et du statut accordé aux détenus, on ne peut manquer ici de rapprocher la proposition de Radcliffe-Brown, pour qui « *la fonction d'un usage social particulier, c'est la contribution qu'il apporte à la vie sociale* »³⁵⁰ et le constat de l'inadéquation du recours systématique à la contrainte et à la sanction dans l'accomplissement de la mission de « requalification sociale » attribuée à l'enfermement de différenciation sociale.

La relation entre la personnalité, la culture et le système dans lequel ces éléments s'expriment et interagissent, est ici exacerbée : le mitard et toute la panoplie des pratiques répressives qui le justifient, figurent la place que la société réserve à ses déviants. Or, pour Talcott Parsons :

La place qu'un individu donné occupe dans un système donné à un moment donné sera nommée son statut ³⁵¹.

C'est donc ce statut qu'il convient d'interroger, tant il apparaît que c'est de celui-ci que découle le rôle que sont amenés à jouer les détenus confrontés au fonctionnement de la mécanique disciplinaire :

*Le rôle (...) englobe les attitudes, les valeurs et les comportements que la société assigne à une personne et à toutes les personnes qui occupent ce statut*³⁵².

Conçu comme un moyen de contention disciplinaire, le règlement pénitentiaire qui sanctionne les moindres violences physiques et verbales (commises tant à l'encontre des

³⁵⁰ Alfred RADCLIFFE-BROWN, *Structure et fonction dans la société primitive*, Le Seuil, 1972

³⁵¹ Talcott PARSONS, *Théorie générale de l'action*

³⁵² Ralph LINTON, *Les fondements culturels de la personnalité*, page 111, éditions Dunod, 1999.

personnels que des codétenus), ne dit rien de la violence de situation qui en est la matrice : on a vu comment certaines dispositions aggravent celle-ci en élevant au rang de transgressions des actes banals qui, « à l'extérieur » ne sauraient être compris comme telles. C'est, par exemple, le cas d'un refus de partager sa cellule avec un inconnu, le fait de procéder à un quelconque échange de biens ou de denrées (aussitôt compris comme un trafic), de transgresser une consigne vestimentaire...

A l'encontre de Freud et de Durkheim, pour qui l'ordre n'existe que parce que les individus l'ont intériorisé, l'administration pénitentiaire l'envisage comme un modèle contraignant à effet immédiat, imposé hors toute réelle compréhension ou adhésion volontaire de ceux auxquels il s'adresse. Le nombre important des détenus plusieurs fois sanctionnés (les « réitérants ») – auquel il convient d'adjoindre le chiffre inconnu de toutes les transgressions commises et non constatées, ou non relevées – suffit pourtant à s'interroger sur l'efficacité de cette pratique, basée par volonté dissuasive, sur la menace.

Ce questionnement apparaît d'autant plus opportun dans un établissement pénitentiaire que la modestie de sa taille et de ses effectifs garantit contre tout risque d'émeute. La possibilité de recourir à cette forme de rébellion collective constitue dans les prisons réunissant plusieurs centaines de détenus « *une des fondations du contre-pouvoir* »³⁵³ de la population pénale, posant de fait la question de l'ordre et de la sécurité avec une autre acuité: rien de tel à la maison d'arrêt de Vesoul, où la diversité des profils et des situations pénales représentés dans un groupe restreint, ainsi que le fractionnement de ce groupe dans des quartiers ne réunissant chacun qu'une quinzaine de détenus au plus, atomisent une population pénale ne pouvant espérer recourir à une quelconque solidarité collective pour contrer l'application du règlement. Ce paramètre qui semble n'être pris en compte par l'administration centrale que pour en déplorer la moindre performance en termes de gestion budgétaire, pourrait pourtant autoriser d'intéressantes expérimentations « éducatives ».

353

Gilles CHANTRAINE, *Par-delà les murs*, déjà cité, page 223.

2. Interroger le possible

S'agissant de la nécessaire dureté de la peine³⁵⁴ et afin de justifier la rigueur disciplinaire des prisons, on cite habituellement Durkheim, pour qui « *on a raison de dire que le criminel doit souffrir en proportion de son crime* ». On se réfère tout autant aux travaux de Michel Foucault qui ont démontré en quoi l'addition des contraintes disciplinaires à la condamnation pénale initiale est un héritage historique, constitutif de dispositifs de pouvoir qu'il serait vain d'espérer révoquer par l'effet d'une simple réforme.

Ainsi serait-on conduit à une certaine résignation nous amenant à regarder la prison comme un monde immobile, dans lequel des cohortes successives et toujours semblables de délinquants, criminels, déviants de toutes sortes, exclus, « *surnuméraires* » etc..., seraient écartés plus ou moins durablement de leur environnement social. Cela moins dans l'attente d'un hypothétique effet curatif sur les condamnés (ou dissuasif pour d'autres), que parce que le châtement, en tenant lieu de vengeance au corps social, agit comme un rappel des valeurs communes qui ont été transgressées par le délit et contribue ainsi au renforcement de la cohésion sociale.

« La peine ne sert pas, ou ne sert que très secondairement, à corriger le coupable ou à intimider ses imitateurs possibles ; à ce double point de vue, son efficacité est justement douteuse et, en tout cas, médiocre » (...) « *le châtement est destiné à agir sur les honnêtes gens, non sur les criminels* »³⁵⁵

La sévérité du règlement pénitentiaire serait donc une nécessité intangible à laquelle nous devrions nous résigner, non seulement pour les raisons sécuritaires qui ont été évoquées, mais aussi *et surtout*, sur le plan symbolique. Cependant, puisqu'il est établi que la peine ne sert pas à corriger le coupable, peut-on adjoindre à sa fonction éminemment symbolique d'autres objectifs, au service de cette cohésion désignée par la

³⁵⁴ Nous transposerons dans ce paragraphe les considérations de différents auteurs sur la peine à l'application de la sanction disciplinaire, cela en raison des 2 éléments suivants : 1) la convergence que l'on a constaté des procédures pénale et disciplinaire. 2) le fait que la sanction disciplinaire fait partie intégrante de l'exécution de la peine et contribue pleinement à sa rigueur.

³⁵⁵ Emile DURKHEIM, *De la division du travail social*, déjà cité, pages 35-68.

sociologie classique comme la condition même de toute vie sociale ? Dans l'affirmative, nous nous trouvons encouragés à formuler de nouvelles propositions articulées à la réalité et aux enjeux contemporains de la question carcérale.

*Il ne faut pas conserver une règle pénale parce que, à un moment donné, elle a correspondu à quelque sentiment collectif. Elle n'a de raison d'être que si ce dernier est encore vivant et énergique. S'il a disparu ou s'il est affaibli, rien n'est vain et même rien n'est mauvais comme d'essayer de le maintenir artificiellement et de force. Il peut même se faire qu'il faille combattre une pratique qui a été commune mais ne l'est plus et s'oppose à l'établissement de pratiques nouvelles et nécessaires*³⁵⁶.

Le « sentiment collectif » qui, en 1842, avait accepté la création de l'isolement disciplinaire, travaillé depuis cette date par les remises en cause des modèles autoritaires (école, armée, psychiatrie, religion...) par les discours successifs de la *modernité*, puis de la *post-modernité*, a suffisamment évolué pour que l'opinion, en matière pénale, se satisfasse de la prison « hors les murs », rendue possible par le recours aux nouvelles technologies (essentiellement sous forme de placement sous surveillance électronique, « le bracelet ») et l'institution de peines alternatives à l'enfermement (le travail d'intérêt général). Dès lors, il n'apparaît pas inopportun de poser la question du sens, non pas de la discipline et de la sanction, mais de leurs formes anciennes, héritées d'une époque et d'une société organisées selon le modèle militaire alors dominant.

Après la fermeture du bagne, l'abolition de la peine de mort puis des Q.H.S, la définition d'une nouvelle discipline, dont la suppression du mitard (ou à tout le moins, son maintien pour les seules transgressions les plus graves) serait plus que la marque symbolique, sera-t-elle la prochaine innovation institutionnelle destinée à accorder l'exécution des peines au « sentiment collectif » contemporain ?

³⁵⁶

De la division du travail social, op. cité, p. 68.

3. L'homéostasie pénitentiaire

De par sa fonction de mise à l'écart des criminels, l'institution pénitentiaire pouvant légitimement être appréhendée comme un *organe* essentiel au bon fonctionnement du corps social³⁵⁷, c'est encore un emprunt à la médecine qui nous permet de reconnaître les causes de l'immobilisme de la prison, la reproduction de ses modèles et la perpétuation de ses pratiques au fil de son histoire : conceptualisée par Claude Bernard, l'homéostasie (du grec *stasis* (état, position) et *homolos* (égal, semblable), d'abord appliquée à la médecine expérimentale, désigne « *le processus de régulation destiné à assurer la permanence d'un système dans un environnement changeant* »³⁵⁸ :

Tous les mécanismes vitaux, quelques variés qu'ils soient, n'ont toujours qu'un but, celui de maintenir l'unité des conditions de vie dans le milieu intérieur.³⁵⁹

Appliquée à la recherche sociologique, cette aptitude génétique de l'organisme à se protéger de toute influence extérieure venant compromettre son fonctionnement habituel, permet d'entrevoir les raisons et le mécanisme par lequel la prison récuse la plupart des mises en cause de ses pratiques, érigées au fil du temps en véritable « culture identitaire » : à l'encontre de ce slogan déjà cité (« *la prison change, changez-la avec nous* ») et en contradiction avec l'affirmation d'un ancien président de la république pour lequel « *la prison [devait] être la privation de liberté et rien d'autre* », celle-ci reste le lieu où s'affirme de façon brutale la contradiction d'une réalité anthropologique simple : l'homme n'est pas fait pour vivre derrière des barreaux. Or, parce qu'elle est constituée par le fait de la sanction pénale, la « collectivité carcérale » ne trouve sa cohésion que sous l'effet de la contrainte. Cette situation génère depuis

³⁵⁷ Les discours les plus sévères à son encontre ne pouvant faire l'économie d'une réflexion concernant le traitement des psychopathes, leurs critiques portent plus sur la condition pénitentiaire que sur l'existence même des prisons.

³⁵⁸ Anne GOSZTOLA, *L'approche systémique appliquée au suivi des auteurs de violences conjugales*, mémoire de recherche et d'application professionnelle, E.N.A.P, 2007.

³⁵⁹ Claude BERNARD, *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale*, 1865.

toujours des motifs de violence, de rébellions individuelles ou collectives, des évasions, des suicides et une perte des repères habituels des usages sociaux (observable parmi la population pénale, mais aussi parfois de la part de certains membres du personnel), tous agissements que l'administration pénitentiaire se doit de contenir, à défaut de toujours être en mesure de les prévenir. La discipline, dans ses formes les plus traditionnelles dont le mitard demeure l'expression brutale³⁶⁰, apparaît, par-delà son objectif « éducatif » proclamé, comme la condition première de l'existence même de la prison, la garantie d'un fonctionnement assurant « la sécurité des établissements » et, partant, celles des surveillants autant que des surveillés.

Dans un contexte où les effets d'un droit pénitentiaire en devenir n'ont pas encore effacé de la mémoire des acteurs le souvenir d'un temps où les rapports étaient régis « *par de multiples échanges informels, notamment entre détenus et surveillants, qu'on peut analyser à partir des travaux de Mauss sur le don et le contre-don* »³⁶¹, la prison (telle qu'elle s'exprime dans le discours de certains surveillants) semble revendiquer un « savoir-faire » spécifique que ne pourrait comprendre la société qui disqualifie ce dernier au nom de nécessaires progrès démocratiques, tout en maintenant sa demande d'efficacité en matière d'ordre et de sécurité. On reconnaît l'expression du malaise créé par cette demande paradoxale dans les propos (déjà cités) de surveillants :

« *La claque éducative, quand même, ça avait du bon* »

« *Quand ils sortent du trou, ils s'en vantent... à bon compte d'ailleurs, car le mitard aujourd'hui n'a plus rien de si effrayant : pour une insulte, avant, tu prenais 30 jours. Aujourd'hui, c'est quoi le tarif ? 3 jours...* »

... mais aussi de détenus :

« *Faut pas qu'ils croient que je vais faire le bouffon. Moi si on me demande, je dis vous me mettez au mitard si vous voulez, c'est tout. Pour nettoyer la cour ou je sais pas où, y'a les gars du service général. Pourquoi on devrait le faire gratuit comme punition ? Moi je vais au mitard ou rien* ».

³⁶⁰ Comme ont pu l'être le martinet dans la main des parents, le coup de règle de l'institutrice sur les doigts des mauvais élèves, le cachot pour les militaires, la cale pour les marins... toutes manières répressives abandonnées dans la pratique par l'adoption d'autres critères disciplinaires...

³⁶¹ Ph. COMBESSIE, *Sociologie de la prison*, déjà cité, page 89. « *Ces relations sont placées sous le signe de l'honneur, comme dans les sociétés ou groupes sociaux où les relations se déroulent principalement hors situation juridique, hors situation contractuelle, en fonction de dons et de contre-dons* »

Cette réticence à toute idée de changement peut être comprise comme une crainte partagée par les uns et les autres de perdre un statut qui, s'il n'est en rien valorisant « à l'extérieur », garantissait à l'intérieur une reconnaissance certaine aux yeux de ses interlocuteurs : le surveillant jouissait d'une autorité d'autant plus respectée qu'elle était « dure mais juste », tandis que le détenu pouvait à la fois se montrer coriace, régler (selon l'expression d'Antoinette Chauvenet) « *ses conflits entre quatre z'yeux* », tout en gardant la réputation d'un gars correct auprès du personnel.

En proposant d'autres modes de fonctionnement, la judiciarisation de la vie carcérale « change les règles du jeu ». Si elle constitue une perspective réelle de rompre avec l'immobilisme pénitentiaire, elle implique, dans l'esprit des acteurs concernés, une certaine et inquiétante confusion des rôles : dans une situation anxiogène et parfois *objectivement* dangereuse de surpopulation carcérale, le surveillant doit désormais renoncer à une pratique autorisant le recours à la force, tandis que le détenu doit accepter de devenir l'objet de soins psychologiques et éducatifs, manifester une adhésion sans faille au projet institutionnel pour prétendre à une reconnaissance non invalidante de sa personne.

Pour Albert K. Cohen, cité par Philippe Combessie³⁶², seule une optique managériale nouvelle proposant un recrutement et une formation différents du personnel de surveillance parviendront à enrayer les effets de cette homéostasie pénitentiaire et à modifier les relations internes de la prison.

L'enjeu de ce projet – qui implique l'abandon du recours massif à l'isolement disciplinaire et des sanctions additionnelles qui lui sont attachées – conduit à porter un autre regard sur le « coût social » des transgressions : d'évaluer celui-ci, non pas seulement en fonction du préjudice subi par la collectivité (à l'occasion d'une détérioration de matériel, d'un vol...), mais plutôt de *la perte* que représente pour cette dernière la mise à l'écart d'un de ses membres dans l'objectif de requalification qui lui est assignée.

³⁶²

Sociologie de la prison, op. citée, page 90.

4. Une autre orthopédie sociale

Il ne s'agit pas ici de céder à une utopie trop généreuse pour être opérationnelle (bien que ce soupçon d'utopie puisse être retourné contre les prescripteurs qui s'obstinent à sanctionner malades mentaux et toxicomanes au moyen de l'isolement disciplinaire, dont on a pourtant constaté l'inefficacité sur cette catégorie de détenus, soumis à des contraintes physiologiques, médicales ou psychologiques rendant vain tout espoir de « dressage »).

Rompre avec ce pouvoir « *modeste et soupçonneux* » et sa fonction de « dressage », conduit moins à rêver d'une sorte de Summerhill³⁶³ pour délinquants, qu'à envisager une organisation collective dans laquelle la sanction disqualifiante ne soit pas la réponse systématique adressée aux détenus transgressifs. Ce changement de point de vue sur la nature et la finalité de l'ordre carcéral oblige à une prise en compte de la situation *objective* des détenus (c'est-à-dire de leur capital culturel, de leur état de santé psychologique, de leurs capacités à s'inscrire dans un projet...) auxquels cet ordre s'impose. Oblige surtout à renoncer aux prérogatives de cette violence légitime évoquée par Gilles Chantraine, qui par leur application *mécanique* aux situations de désordre, produisent, en se limitant à la « répression des conduites » (Foucault), au choix et selon les chercheurs cités précédemment, des « châtiments excessifs » (Richard Mac Cleery) et le « rejet » (Corkle – Korn) d'un système bien peu soucieux de leur réintégration.

Les exemples historiques de pratiques différentes, découlant d'un paradigme autre existent. Claude Lévi-Strauss en fait le récit suivant³⁶⁴:

Des sociétés qui nous paraissent féroces à certains égards savent être humaines quand on les envisage sous un autre aspect. Considérons les Indiens des plaines d'Amérique du Nord qui sont ici doublement significatifs, parce (...) qu'ils offrent un des rares exemples de peuple primitif doté d'une police organisée. Cette police (qui était aussi un corps de justice) n'aurait jamais conçu que le châtiment du coupable dût se traduire par une rupture des liens sociaux. Si un indigène avait contrevenu aux lois de la tribu, il était puni par la destruction de tous ses biens : tente et chevaux. Mais du même coup, la police contractait une dette à son égard ;

³⁶³ Fondée en Angleterre par le psychanalyste et éducateur A.S Neill, Summerhill School accueille depuis 1921 des enfants « difficiles » – âgés de 5 à 16 ans – dans le cadre d'une pédagogie privilégiant la libre adhésion à un enseignement basé sur les capacités et intérêts de chacun.

³⁶⁴ Claude LEVI-STRAUSS, *Tristes Tropiques*, pages 348- 349, éditions Plon, 1955.

il lui incombait d'organiser la réparation collective du dommage dont le coupable avait été, pour son châtement, la victime.

Cette réparation faisait de ce dernier l'obligé du groupe, auquel il devait marquer sa reconnaissance par des cadeaux que la collectivité entière – et la police elle-même – l'aidait à rassembler, ce qui inversait de nouveau les rapports ; et ainsi de suite, jusqu'à ce que, au terme d'une série de cadeaux et de contre-cadeaux, le désordre antérieur fût progressivement amorti et que l'ordre initial eût été restauré.

Non seulement de tels usages sont plus humains que les nôtres, mais ils sont aussi plus cohérents, même en les formulant dans les termes de notre moderne psychologie : en bonne logique, « l'infantilisation » du coupable impliquée par la notion de punition exige qu'on lui reconnaisse un droit corrélatif à une gratification, sans laquelle la démarche première perd son efficacité, si même elle n'entraîne pas des résultats inverses à ceux qu'on espérait. Le comble de l'absurdité étant de traiter simultanément le coupable, à notre manière, comme un enfant pour nous autoriser à le punir, et comme un adulte afin de lui refuser la consolation.

Sous quelles formes pourrait s'effectuer la transposition de cette façon de procéder qui révoque toute reconnaissance de légitimité à la violence institutionnelle ? Quelles sanctions nouvelles inventer qui vailent autant, sinon plus, par le marquage symbolique de l'expression du tort fait à la collectivité que par la souffrance endurée par le détenu puni et comment « rendre sa tente et ses chevaux » à celui-ci, une fois sa punition accomplie ?

5. Les conditions du possible

Les réformes pénitentiaires successives initiées depuis près de trois décennies ont toutes œuvré à l'amélioration des conditions de vie des détenus, essentiellement en accordant à ces derniers des droits nouveaux : accès à la télévision, puis au téléphone, aux loisirs, à la formation et aux pratiques culturelles... Ce surcroît de « confort » représente une amélioration réelle des conditions de détention, sans toutefois questionner les présupposés anthropologiques de l'enfermement. Aucune de ces avancées – qui n'atténuent qu'à la marge la violence de situation évoquée – n'apparaît finalement en mesure de contrarier cette caractéristique immanente de la prison d'apparaître comme un lieu de disqualification, voire comme une fabrique de récidivistes. En conséquence, elles n'ont nullement contribué à améliorer le « climat interne » des maisons d'arrêt, dans lesquelles la surpopulation reste source de tensions auxquelles l'administration continue de répondre par un durcissement des réponses disciplinaires.

Si le dernier en date de ces droits octroyés, celui d'un accès à la défense, constitue dans le domaine qui nous préoccupe un progrès certain, (en cela qu'il favorise un rééquilibrage des rapports de force qu'entretiennent les détenus avec l'autorité pénitentiaire), il doit être complété par un droit plus difficile à reconnaître encore par l'institution ; Gilles Chantraine en parle comme d'un « *droit d'initiative* »³⁶⁵.

Cette dénomination laisse entrevoir un champ d'intervention encore incertain. Si nous en avons deviné les contours à partir des éléments réunis par cette recherche, les modalités de sa mise en œuvre restent à définir. Mais c'est précisément cette incertitude – qui n'est pas sans rappeler celle qui borne habituellement l'avenir pénitentiaire des condamnés– qui pourrait justifier un travail d'élaboration, commun à l'ensemble des acteurs (personnels pénitentiaires et détenus), d'une nouvelle formulation des règles collectives.

³⁶⁵

G. CHANTRAINE, déjà cité, page 258.

Envisager les conditions rendant possible ce travail implique une réévaluation préalable de la mission de réinsertion dévolue à l'administration et rappelée par la loi pénitentiaire de novembre 2009. En matière de discipline, cette réévaluation passe par l'abandon d'une pratique qui consiste « à aligner les régimes de détention sur des critères répondant à l'incarcération des détenus les plus dangereux »³⁶⁶, ainsi que cela a pu être déploré par la commission d'enquête parlementaire sur la situation des prisons françaises, réunie en 2000. Dès lors, le développement de sanctions alternatives (dont certaines sont déjà prévues par les textes réglementaires), en rendant inutile et inapproprié le recours systématique à l'isolement disciplinaire, contribuerait à renouveler les ambitions de l'enfermement de différenciation sociale :

*L'isolement disciplinaire sert surtout à se débarrasser des plus remuants. Pendant qu'ils sont au mitard, on sait qu'on va avoir la paix en détention. Mais ça ne règle en rien le problème de fond : le comportement du gars par rapport à la collectivité, les rapports qu'il entretient avec ses codétenus ou le personnel. En fait, le mitard rempli dans la prison exactement le même rôle que la prison dans la société : celui d'une mise à l'écart plus ou moins longue qui ne change rien au bout du compte. Si la raison pour laquelle il a été puni a à voir avec un différend qu'il avait avec un autre prisonnier, sûr qu'on ne fait que retarder le règlement de compte...*³⁶⁷

À l'instar de ce qui existe en milieu ouvert, ces sanctions alternatives pourraient prendre la forme de « travaux d'intérêt général », ou de séances de médiation nécessitant un engagement dynamique du détenu au service de la collectivité. À rebours de l'isolement disciplinaire dont on a vu de quelle manière il conforte les détenus punis dans une posture hostile à l'institution, ces mesures (dont on vérifie depuis 30 ans l'efficacité sur une population semblable – la PPSMJ – à l'extérieur), ajoutent à la sanction un caractère réparateur, susceptible de modifier les représentations de la détention relevées au cours de cette recherche.

³⁶⁶ *La France face à ses prisons*, tome 1, page 171, les documents d'information de l'Assemblée Nationale, 2000.

³⁶⁷ Entretien avec le chef d'établissement (CE 3), juin 2010.

6. Agir sur les représentations

Au moment où se termine cette étude, la mise en œuvre progressive des règles pénitentiaires européennes (RPE) vient effacer le caractère purement théorique et spéculatif de ces questions : l'article 29 de la loi du 24 novembre 2009, rédigée en référence à la RPE n° 50, stipule que « *sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter des questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet* ».

S'il ne s'agit nullement de transférer à la population pénale la prérogative de définir – et encore moins d'assurer – l'ordre en maisons d'arrêt, cette proposition agit cependant dans le sens d'une modification d'un contexte dont on a vu en quoi et comment il était producteur de transgressions en tous genres. Ce qui ne pouvait se faire jusqu'à présent que sous la forme d'un mouvement de protestation (individuel ou collectif) – interpeller l'autorité – se trouve désormais encouragé par le législateur. Peut-on y reconnaître l'embryon de ce « droit d'initiative » précédemment évoqué? La possibilité laissée aux personnes incarcérées d'exprimer leurs remarques, demandes, suggestions, au sein d'une instance regroupant leurs pairs et des membres de la direction et des personnels, contribuera-t-elle à modifier les interactions de la détention, à réduire les occasions et le nombre des insultes et des agressions qui ont bien souvent pour origine l'impression de ne pas être écouté, entendu, respecté ?

L'expression collective des détenus, jusqu'ici redoutée et réduite au silence, devient recevable, moins par l'effet d'une soudaine conversion des pouvoirs publics aux joies du débat et de la négociation, que par celui d'un modèle européen influencé par l'expérience déjà ancienne des pays « du nord » (Danemark, Suède, Angleterre, Allemagne, Belgique..) en la matière. Si les Indiens des plaines d'Amérique du Nord évoqués par Lévi-Strauss ne sont donc pas les seuls à considérer leurs déviants comme des adultes auxquels il convient de rendre une place au sein du groupe (leur accorder un droit d'expression sur leur condition est une façon de le faire), la société française, tout juste d'accord pour *expérimenter* dans 10 établissements pilotes ce processus nouveau

avant son éventuelle généralisation, apparaît cependant encore fortement réticente à l'idée de légitimer la parole des détenus.

Intervenant au cours de la 16^{ème} Conférence des directeurs des administrations pénitentiaires européennes, Cécile Brunet le constate en ces termes³⁶⁸ :

Le seul vote de loi accordant le droit pour la population pénale d'être consultée par l'institution pénitentiaire ne suffit pas à le rendre légitime et acceptable auprès de l'ensemble des professionnels ou de certains syndicats. Il se heurte en effet aux mythes, aux représentations collectives telles que le syndicalisme de détenus (« la parole aux voyous »), le risque de renversement des pouvoirs au sein de la détention, la perte d'autorité du chef d'établissement, un non-sens sociologique dans une époque analysée comme étant gouvernée par l'individualisme (...)

Tant par l'ambition des dispositions légales qui le permettent que par les craintes qu'il suscite, l'enjeu apparaît clairement de proposer aux détenus de « jouer un autre rôle » en détention. Les figures de rhétorique précédemment relevées permettent de comprendre de quelle façon ce changement de perspectives ne vient pas seulement déstabiliser dans leurs pratiques traditionnelles des surveillants redoutant une perte de leur pouvoir : certains détenus peuvent avoir l'impression d'être instrumentalisés, « récupérés » dans le nouveau dispositif proposé.

On a vu de quelle façon les détenus pouvaient tout autant se déclarer partisans du statu quo carcéral qui, en excluant toute idée de coopération, garantit aux parties impliquées dans un affrontement traditionnel, l'un ou l'autre des bénéfices précédemment repérés (statut de caïd pour les détenus / légitimation du recours à la force pour les surveillants). Dès lors, la voie de l'expérimentation choisie par les pouvoirs publics apparaît comme la mieux à même d'assurer la généralisation d'une pratique disciplinaire innovante. Mieux que l'injonction législative s'imposant à des agents réticents, l'installation d'un « axe de fédération » des situations nouvellement créées aux abords d'une culture pénitentiaire *a priori* hostile, paraît en mesure de modifier celle-ci par imprégnation. Dans le processus engagé, en proposant de nouvelles représentations du dispositif réglementaire, non plus appréhendé comme un cadre rigide incapable de prendre en compte les enjeux humains qu'il *contient*, mais comme le lieu et l'objet de négociations (et à ce titre prenant le risque de l'imprévisible), les acteurs de l'expérience se trouvent

³⁶⁸ BRUNET Cécile, magistrate, ancienne Juge de l'Application des Peines au TGI de Créteil. Intervention au Conseil de l'Europe, le 14 octobre 2011. « *La RPE 50, entre réalités et ambitions* ».

à même de contribuer à modifier leurs statuts. En quelque sorte, de prouver « *qu'un autre monde (pénitentiaire) est possible* » !

Nous sommes bien là dans une démarche praxéologique, de celles qui, selon Pierre Bourdieu permettent de « *construire un principe générateur d'explication en se situant dans le mouvement de la pratique* »³⁶⁹

³⁶⁹

P. BOURDIEU, *Esquisse d'une théorie de la pratique*, éditions Droz (Genève), 1972.

7. Au-delà des murs

S'il paraît si difficile à construire, c'est que ce modèle ne saurait s'arrêter à la sortie du mitard, pas même aux portes de la prison, une fois la peine terminée : sa mise en œuvre implique la mobilisation des quatre « sous-systèmes » définis par Parsons, situant de fait l'enjeu de cette proposition à la hauteur des défis de l'économie politique où les pères fondateurs ont situé l'ambition de la sociologie.

En finir avec la répétition de l'échec de la mission de réinsertion de la prison (qu'on parle à son propos de « *prison rédemptrice* » ou de « *sanction normalisatrice* ») impose en effet d'envisager l'institution pénitentiaire, non pas dans le seul périmètre des maisons d'arrêt où ne se trouvent ni les causes ni les alternatives à l'enfermement pénal, mais dans chacun des sous-systèmes qui la mandate et légitime ses pratiques³⁷⁰ :

- **la socialisation** : « *par laquelle s'effectuent les transmissions culturelles et par conséquent, s'assurent les motivations des acteurs* ». On entrevoit ici l'enjeu d'une remise en cause des conditions dans lesquelles se réalise la socialisation secondaire des détenus (celle-ci étant d'autant plus *marquante* chez les jeunes détenus) : si le rôle peut être présenté comme le producteur d'une énergie qui devra être socialisée en référence à des valeurs intériorisées³⁷¹, c'est bien à partir des représentations mises à jour dans cette recherche qu'un travail sur celles-ci, proposé en détention, pourra être utilisé comme levier pour agir sur l'ensemble des sous-systèmes. Ce but n'est pas inaccessible. Plutôt que de consolider des rôles de déviants, de favoriser des carrières de délinquants récidivistes, reproche récurrent et monotone auquel aboutissent les innombrables recherches consacrées au monde carcéral, le temps de l'incarcération pourrait, à partir

³⁷⁰ Philippe Combessie a démontré en quoi les prisons n'étaient qu'en apparence des mondes fermés sur eux-mêmes et de quelles façons elles étaient liées à leur environnement. Philippe COMBESSIE, *Prisons des villes et des campagnes*, Les éditions de l'atelier, 1996.

³⁷¹ Cela, afin que l'individu agissant de façon volontaire à la recherche de son propre intérêt, se conforme en même temps à des règles sociales et aux valeurs communes qui les sous-tendent.

de nouvelles propositions institutionnelles, devenir l'occasion de se familiariser avec des règles collectives permettant aux personnes incarcérées d'intérioriser les valeurs que l'on se limite à leur imposer dans l'organisation actuelle (amenant par exemple les détenus les plus jeunes à renoncer à reproduire intra-muros une « culture de la rue », dont on a vu de quelle façon elle exacerbe la violence des relations en détention).

Dans cet objectif, il importe de renoncer au renchérissement toujours plus grand du coût des transgressions (dont le mitard est l'étalon), pour définir des sanctions dont le caractère réparateur engage le détenu puni dans une démarche réflexive, seule à même de le réconcilier avec le groupe, l'institution et, au bout du compte... avec lui-même.

– **la communauté sociétale** : « qui régule les conduites par l'action des institutions » et au sein de laquelle se vérifie l'intégration des acteurs.

S'agissant de ce second sous-système, le constat de sa division en deux « camps » opposés s'impose à la lecture des différentes prises de position concernant la question carcérale. Tandis que le courrier des lecteurs du *Figaro* (par exemple) et d'une majorité de la presse régionale, continue d'exprimer son incompréhension face à un laxisme pénal supposé et un rejet de toute mise en cause de l'autorité que constitueraient les modifications du régime pénitentiaire, les prises de position d'acteurs plus directement impliqués dans la vie des prisons (cf : pages 151-152) poussent à une redéfinition de l'action pénale. L'opposition apparaît de nature idéologique, révélant le caractère passionnel de cette question qui renvoie à l'évaluation du coût social, à la fois des actes délictuels et des réponses que la société entend apporter aux problèmes de déviance.

Dans le dialogue nécessaire au dépassement de cette opposition, la contribution des chercheurs sera de partager un savoir– relayant les effets des expérimentations en cours – propre à convaincre l'opinion publique de son intérêt à abandonner ses clichés sur les « prisons 4 étoiles » et à œuvrer à la requalification sociale de ses « boucs émissaires ».

- **politique** : puisqu'il s'agit, toujours selon Parsons, de celui qui « mobilise les individus vers les buts que la société s'assigne ». S'il apparaît « mouvant », se contredisant parfois lui-même d'une réforme à l'autre, au gré des lois dont l'inflation³⁷² rend compte

³⁷² Loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9.9.2002, loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, du 10 aout 2007 sur la lutte contre la récidive, loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, LOPPSI 2 du 14 mars 2011 ...

de l'importance prise par les questions pénales dans le champ public, c'est que ce sous-système (ré)agit le plus souvent aux demandes et revendications de la communauté sociétale (dont il dépend tout autant qu'il la dirige dans les sociétés démocratiques) et dont on a vu de quelle façon elle se trouve traversée par des prises de positions contradictoires, difficilement « mobilisables » vers un but commun : dans le champ qui nous préoccupe – la criminologie – les débats actuels portant sur les domaines de compétence de cette discipline, sa place dans l'action pénale et ses modalités pratiques d'intervention, suffisent à illustrer l'importance des discours et des décisions *politiques* concernant le monde carcéral.

– *économique* : c'est dans ce sous-système que se vérifie au final l'adaptation des individus, comme effet intégrateur des trois précédents. C'est en son sein que les agents, en trouvant une place et un rôle socioprofessionnels particuliers, se découvrent acteurs de solidarités venant invalider la notion même de « surnuméraires ». En cela, la prison se trouve engagée dans le champ économique bien au-delà de l'impact de l'activité pénitentiaire sur une économie locale.³⁷³

Les formes d'anomie rencontrées au cours de cette étude ramènent bien évidemment aux travaux d'Emile Durkheim. Sans doute les aurions-nous observées auprès de cette même population saisie en d'autres lieux et un autre temps que celui de la prison et de sa confrontation avec le règlement pénitentiaire ; les études s'intéressant aux « jeunes de la rue », « des quartiers », aux chômeurs de longue durée, aux toxicomanes ...conduisent souvent à des constats semblables : disqualification, intégration de l'individu dans un groupe d'appartenance, appropriation d'une sous-culture spécifique, rejet de l'autorité, « débrouille » en guise de projet social, etc... En cela, la relation des détenus avec la discipline carcérale mérite une attention plus grande que celle d'une microsociologie seulement soucieuse de politique pénale ou d'action éducative. Car elle révèle en termes violents la contradiction d'une société prétendument organisée selon une solidarité organique, valorisant l'individualisme et la complémentarité, tout en réduisant une part toujours plus importante d'elle-même au statut de « surnuméraire », inapte à la complémentarité car exclue du marché du travail, et n'évitant l'exclusion que

³⁷³ Tel que démontré par Philippe COMBESSIE dans son « étude d'écologie sociale » *Prisons des villes et des campagnes*, déjà citée.

par l'effet des mécanismes d'assistance ou de répression des conduites « antisociales » générées par un ordre socioéconomique dont cette population peut-être considérée comme la victime, tout autant qu'on la reconnaît coupable de ses agissements délictuels. Hormis par ses effets socioéconomiques (qui ne peuvent cependant à eux seuls expliquer – et en tout cas, en rien justifier – l'augmentation des délits, puisque partiellement compensés par divers mécanismes d'aide sociale), cette évolution paraît surtout génératrice d'anomie en cela qu'elle détruit l'idée même d'une division du travail social « *source, sinon unique, du moins principale de la solidarité sociale* », selon Durkheim. Tout se passe comme si une certaine évolution nous avait conduits à nous satisfaire d'un modèle social n'invoquant plus l'individualisme que pour en retourner, à l'encontre de la population étudiée, la charge en termes de responsabilité pénale et de conséquences disciplinaires. Loïc Wacquant parle à ce propos de « *gestion pénale de la misère* »³⁷⁴ et Pierre Bourdieu, dans une allusion à la « main invisible du marché » dont il désigne la responsabilité dans cette évolution, file la métaphore :

*La main droite de l'Etat ne veut plus savoir ce que fait la main gauche. En tout cas, elle ne veut pas en payer le prix.*³⁷⁵

§ § §

Loin de produire l'effet escompté (la prévention de la récidive, présentée comme justification de toutes les initiatives institutionnelles récentes), le double mouvement auquel est soumis le monde pénitentiaire depuis le début des années 2000, contribue à brouiller les représentations de la prison, tant dans l'opinion publique que parmi les personnels pénitentiaires et les détenus : tandis que la mise en application des règles pénitentiaires européennes augmente les droits de la population pénale et ambitionne d'améliorer les conditions de détention, le durcissement des politiques pénales (loi sur la récidive, peines planchers) concourt à l'aggravation de ces dernières par l'augmentation du nombre des personnes incarcérées (que ni la rénovation du parc immobilier, ni le recours aux peines de substitution, nous l'avons vu, ne suffit à enrayer).

³⁷⁴ Loïc WACQUANT, *Les prisons de la misère*, déjà cité.

³⁷⁵ Pierre BOURDIEU, *Contre-feux*, page 10, éditions Raisons d'agir, 1998.

Dans ce contexte, le règlement disciplinaire conserve une fonction régulatrice qui, bien que dépouillée de ses aspects arbitraires par la réforme d'avril 1996 et la loi du 12 avril 2000, n'en continue pas moins de permettre des pratiques nourrissant les représentations traditionnelles de la prison : telles que nous les avons recueillies, elles expriment une vision des rapports de l'individu avec son environnement basés sur des rapports de force (surveillants-détenus), sur la loi du plus fort (détenus-détenus) et une méfiance à l'égard du « système ».

Le débat toujours ranimé autour des murs des prisons entre tenants d'une approche « humaniste » travaillant à l'amélioration de la condition pénitentiaire et les partisans d'une ligne sécuritaire (pour lesquels toute remise en cause du fonctionnement disciplinaire revient à priver le corps social de moyens de défense légitimes et nécessaires)³⁷⁶, conduit de fait à poser le problème du mitard hors de l'enceinte des maisons d'arrêt : c'est bien dans le champ de la politique pénale qu'il s'agit d'interroger les présupposés d'une certaine criminologie, qui perpétue en l'accentuant parfois jusqu'à la caricature depuis la fin des années quatre-vingt-dix, la logique d'une justice rétributive³⁷⁷.

Ainsi s'éclaire la politique carcérale des républicains. La prison républicaine ne pouvait être qu'à l'image de la société (...) : dure aux pauvres, sévère dans ses pratiques disciplinaires. Les détenus sont le plus souvent les exclus, les marginaux des classes laborieuses. Comment les républicains de gouvernement auraient-ils pu transformer la condition de ceux-ci alors qu'ils se montraient si prudents, voire timorés dans leur politique sociale ? Avant de raser les bastilles carcérales, il leur aurait fallu démanteler bien des forteresses d'injustice sociale (...) C'était moins l'humanité envers les détenus qui leur faisait défaut, que le courage politique. Au moins ont-ils eu le mérite, qui n'est pas mince, de mesurer que la prison étant vouée à demeurer un lieu de corruption autant que de châtement, le plus sage était d'y recourir le moins possible.³⁷⁸

À l'instar d'Emile Durkheim délaissant tout recours aux arguments psychologisants en cours jusque-là pour expliquer le suicide, il s'agit bien d'abandonner la référence aux seules considérations morales ou psychologiques pour appréhender les problèmes de déviance (et toutes les questions qui en découlent : les réponses pénales, la condition

³⁷⁶ Lire à ce propos l'essai de Robert BADINTER, *La prison républicaine*, qui rend compte des termes de ce débat, aussi vieux que l'histoire de la prison moderne. Editions Fayard, 1992.

³⁷⁷ Pour exemple, les tentatives de remise en cause de l'irresponsabilité pénale des malades mentaux, à l'occasion des débats qui ont précédé la rédaction du nouveau Code Pénal.

³⁷⁸ *La prison républicaine*, déjà cité, pages 391-392.

pénitentiaire, les politiques de réinsertion...) comme autant de faits objectivables et, à ce titre, susceptibles d'intéresser, au-delà du cercle des professionnels pénitentiaires, l'ensemble des acteurs de la politique sociale.

L'enjeu de ce dévoilement des pratiques autoritaires qu'une société s'autorise dans sa « marge pénitentiaire », tel qu'il se présente à la sociologie criminelle, n'est ici ni plus, ni moins, que de contribuer à responsabiliser l'ensemble du corps social à la vie et au devenir de la prison, encore trop souvent, selon les mots de Philippe Combessie, « assimilée à une poubelle de la société »³⁷⁹.

Parce que « *la prison traite ses détenus comme la société traite ses prisons* »³⁸⁰, il s'agit bien de réévaluer, aux yeux de ce corps social, le contenu humain des termes administratifs génériques (population pénale, PPSMJ ...) habituellement employés pour désigner – et tenir à distance – une multitude de parcours et de situations, *d'individus* qui n'ont en commun que de faire l'objet d'un étiquetage judiciaire stigmatisant et d'un traitement pénitentiaire disqualifiant.

Les témoignages d'ex-détenus ayant réussi à sortir de l'ornière pénitentiaire au moyen d'une appropriation d'un bagage nécessaire à leur « réinsertion sociale » durable et convaincante, soulignent cette nécessité de procéder à un changement de paradigme pénal qui favoriserait l'accès du plus grand nombre à cette expérience en forme d'accord *gagnant-gagnant* liant la société et les personnes incarcérées. Ainsi celui de Serge Livrozet :

« Si je n'ai pas sombré à ce moment-là dans une récidive réactionnelle, c'est donc à cause de cette peur (punition = inhibition), mais aussi avec l'aide de ce léger bagage intellectuel que j'avais acquis. Chez moi, la réaction a cédé le pas à la réflexion... Et ce fut pour moi l'éclairage aveuglant de la vérité toute simple, toute crue : je n'étais pas le malade, le dépravé, l'immaturo, l'asocial pour lequel on avait voulu me faire passer à la suite de millions d'autres repris de justice ; j'étais seulement la conséquence d'un système. Il suffisait d'en changer pour reléguer la délinquance réactionnelle dans les tristes souvenirs... »³⁸¹

³⁷⁹ Sociologie de la prison, déjà cité, page 87.

³⁸⁰ Idem, page 91.

³⁸¹ S. LIVROZET, *De la prison à la révolte*, Mercure de France, 1973, p. 201.

Index des tableaux et illustrations

Bibliographie

Ouvrages

- AGEE James / EVANS W. *Louons maintenant les grands hommes*, Plon, 2002.
- BANCEL Nicolas (sous la direction de), *Zoos humains*, La Découverte, 2004.
- BAUER Charlie *Fractures d'une vie*, Le Seuil, 1990.
- BADINTER Robert, *La prison républicaine*, éditions Fayard, 1992.
- BATESON Gregory, *Vers une écologie de l'esprit*, T.2, Le Seuil, 2008.
- BECKER H.S, *Outsider*, éditions Métailié, 1985.
- BERGER P. / LUCKMANN T, *La construction sociale de la réalité*, Collin, 1986.
- BESSETTE Jean-Michel, *Sociologie du crime*, éditions PUF, 1982.
- BESSETTE Jean-Michel, *Crimes et cultures*, L'Harmattan, 1999.
- BESSETTE Jean-Michel, *Paroles de bourreau*, éditions Imago, 2002.
- BESSETTE Jean-Michel, *Anthropologie du crime*, L'Harmattan, 2013.
- BERTHELOT J.M, *La construction en sociologie*, éditions PUF, 1991.
- BONARDI Ch. / ROUSSIAU N., *Les représentations sociales*, éd. Dunod, 1999.
- BOURDIEU Pierre, « Comprendre » in *La misère du monde*, Le Seuil, 1993.
- BOURDIEU Pierre, *Ce que parler veut dire*, éditions Fayard, 1982.
- BOURDIEU Pierre, *Question de sociologie*, éditions de Minuit, 1981.
- BOURDIEU Pierre, *Méditations pascaliennes*, éditions du Seuil, 1997.
- BOURDIEU Pierre (avec Loïc WACQUANT), *Réponses*, Le Seuil, 1992.
- BOURDIEU Pierre, *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Droz (Genève), 1972.
- BOURGOIN Nicolas *Le suicide en prison*, L'Harmattan, 1994.
- BOURGOIN Nicolas, *Les chiffres du crime*, L'Harmattan, 2008
- CABIN Philippe et DORTIER Jean-François (sous la direction de), *La sociologie, Histoire et idées*, éd. Sciences Humaines, 2000.
- CANGUILHEM Georges *Le normal et le pathologique*, PUF, 1979.

- CARBONNIER Jean, *Sociologie juridique*, éditions PUF / Quadrige, 1978.
- CARLIER Christian., *La prison aux champs*, Les éditions de l'Atelier, 1994.
- CASADAMON Guy, *Sociologie de la répartition des peines*, DAP, 2004.
- CASADAMON Guy, *Violences en détentions*, DAP, 2001
- CASTEL Robert, *Les métamorphoses de la question sociale*, éd.Fayard, 1995.
- CHAMOISEAU Patrick, *La prison vue de l'intérieur*, Albin Michel, 2007.
- CHANTRAINE Gilles, *Par-delà les murs*, éditions PUF, 2004.
- CHEVALIER Louis, *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Plon, 1958.
- Collectif, *Poètes en prison*, éditions Safrat, 1990.
- COMBESSIE J.Claude, *La méthode en sociologie*, La Découverte, 2001.
- COMBESSIE Philippe, *Sociologie de la prison*, éditions La Découverte, 2001.
- COMBESSIE Ph. *Prisons des villes et des campagnes*, Les éd. de l'Atelier, 1996
- CROZIER Michel et FRIEDBERG Erhard, *L'acteur et le système*, Le Seuil, 1977.
- DUBET François, *Sociologie de l'expérience*, Le Seuil, 1994.
- DUBET François, *Les Inégalités multipliées*, éditions de l'Aube, 2000.
- DUBET François, *Les places et les chances*, Le Seuil, 2010.
- DUPARC Hélène, *De Paris à Nouméa, les déportés en Nouvelle-Calédonie*,
éd. Orphie, 2003.
- DURAND J.P et WEIL R. (sous la direction de), *Sociologie Contemporaine*,
Editions Vigot, 1997.
- DURKHEIM Emile, *De la division du travail social*, PUF/ Quadrige, 2004.
- DURKHEIM Emile, *Les règles de la méthode sociologique*.
- ENRIQUEZ Eugène, *De la horde à l'Etat*, éditions Gallimard, 1983.
- FAUGERON Claude, *Histoire des galères, bagnes et prisons*, PUF Toulouse, 1991
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, éditions Gallimard, 1975.
- FOUCAULT Michel, *Les mots et les choses*, Gallimard, 1966.
- FOURNIER Marcel, *Emile Durkheim* (biographie), Fayard, 2007.
- FOURNIER Marcel, *Marcel Mauss* (biographie), Fayard, 1994.
- GILBERT Guy, *Des jeunes y entrent, des fauves en sortent*, Stock, 1982.
- GIUDICELLI Catherine, *Contentieux administratif des détenus*, DAP, 1998.
- GIRARD René, *La violence et le sacré*, éditions Grasset, 1972.
- GOFFMAN Erving *Asiles*, éditions de Minuit, 1968.
- GOFFMAN Erving, *Stigmates*, éditions de Minuit, 1963.

- GODELIER M., *Au fondement des sociétés humaines*, Albin Michel, 2007.
- GOLDMAN Pierre, *Souvenirs obscurs d'un juif polonais né en France*, Le Seuil, 1975.
- GUILLONNEAU Maud et KENSEY Annie, *Les à-coups*, DAP, 1998.
- JACOB Alexandre *À bas les prisons!*, éd. À couteaux tirés, 2000.
- JOUVET Lucie, *Socio-anthropologie de l'erreur judiciaire*, L'Harmattan, 2010.
- KARSENTI Bruno, « La question des normes dans la sociologie durkheimienne », in *Penser la norme*, Publication de l'Université de Rennes, 1996.
- KENSEY Annie, TOURNIER Pierre-Victor, *Base de données « prisonniers du passé ? »* DAP, 2005.
- LABORIT Henri, *L'agressivité détournée*, éditions 10/ 18, 1970.
- LABOV William, *Les parlars ordinaires*, éditions de Minuit, 1993.
- LACAN Jacques, *Ecrits*, éditions du Seuil, 1966.
- LAHIRE Bernard *La culture des individus*, éditions La Découverte, 2004.
- LEGENDRE Pierre, *La fabrique de l'homme occidental*, Arte Editions, 2000.
- LEVI-STRAUSS Claude *Tristes Tropiques*, Terre Humaine, 1955.
- LINTON Ralph, *Les fondements culturels de la personnalité*, Dunod, 1999.
- LIVROZET Serge, *De la prison à la révolte*, Mercure de France, 1973
- LOSCHAK Danièle, « Droit, normalité et normalisation » in *Le droit en procès*, ouvrage collectif, PUF, 1983.
- MARCUSE Herbert, *L'Homme Unidimensionnel*, éditions Gallimard, 1968.
- MAUSS Marcel, *Sociologie et anthropologie*, PUF/ Quadrige, 2001.
- MAUSS Marcel, *Essai de sociologie*, Le Seuil, 1971.
- MBANZOULOU Paul et François DIEU, *L'Architecture carcérale, des mots et des murs*, (sous la direction de), Privat, 2011.
- MBANZOULOU Paul, *La réinsertion sociale des détenus*, L'Harmattan, 2000.
- MEAD Margaret, *Du givre sur les ronces* (autobiographie), Le Seuil, 1977.
- OGIEN Albert, *Sociologie de la déviance*, Armand Colin, 2002.
- OLIVESI Stéphane, *La communication selon Bourdieu*, L'Harmattan, 2005.
- PHARO Patrick, *Le sens de la justice, essais de sémantique sociologique*, P.U.F, 2001.

- PILLON Véronique, *Normes et déviances*, éditions Bréal, 2003.
- PRADEL Jean, *Droit Pénal*, Cujas, 1977.
- RADCLIFFE-BROWN A., *Structure et fonction dans la société primitive*, Le Seuil, 1972.
- ROCHER Guy, *Talcott Parsons et la sociologie américaine*, PUF, 1972.
- SAPIR E. *Linguistique*, éditions de Minuit, 1968.
- SCHLEICHER Régis, *Clairvaux, Instants damnés*, L'Editeur, 2010.
- STEINBECK, *Des souris et des hommes*, Gallimard, collection Folio, 1972.
- TOURNIER Pierre-Victor, *Loi Pénitentiaire. Contexte et enjeux*, L'Harmattan, 2007.
- TOURNIER Pierre-Victor, (sous la direction de), *Dialectique carcérale*, L'Harmattan, 2012.
- TOURNIER P-V. *Enfermements. Populations, Espaces, Temps, Processus, Politiques*, L'Harmattan, 2012.
- WACQUANT Loïc, « *Les prisons de la misère* », *Raisons d'agir*, 1999.
- WEBER Max, *Economie et Société*, Press Pocket, 1995.

Articles et revues

- *Actualité Juridique / Pénal*, dossier « Prisons, état des lieux » n°4, avril 2007.
- BERARD Jean et Patrick MARET, « Des droits condamnés par l'inflation carcérale ? » in *Dedans / Dehors*, n°62, juillet-août 2007.
- BOURDIEU Pierre, « La force du droit, éléments pour une sociologie du champ juridique » in *Actes de la recherche*.
- BOURGOIN Nicolas et Carole GALINDO, « La règle et son application : la punition en prison » in *Revue de Science Criminelle*, avril-juin 2004.
- CANETTI Cyrille, « Nous allons vers la pénalisation de la maladie mentale », in *Libération*, 19 janvier 2003.
- CHAUVENET Antoinette, *Guerre et paix en prison*, article 3229 1998, sur le site prison.eu.org/spip.php.
- COYE Stéphanie et Patrick MARET, « Politique pénale et conditions de détention : la France à nouveau fustigée par l'Europe », in *Dedans / Dehors* n°67, avril 2009.
- DELARUE Jean-Marie, « Saisir la réalité », in *Dedans / Dehors* n°66, novembre 2008.

- DURRIEU Carine et Serge DIEBOLT, *Logiques non standard et droit*, sur le site <http://www.reds.msh-paris.fr/communication/textes/logique1.htm>:
- GUYOMAR Mattias, « Limites des mesures d'ordre intérieur en matière pénitentiaire », in *Revue française de droit administratif*, n°1, janvier-février 2008.
- « La prison malade de ses fous », (collectif), dossier *Libération*, 15 janvier 2001.
- *Dedans / Dehors*, « Le mitard, espace paradoxal de liberté », article de Barbara LIARAS, n° 72, décembre 2010.
- *Actualités Sociales Hebdomadaires*, « L'autorité, c'est reconnaître l'autre dans sa faiblesse », article de Daniel MARCELLI, n°2653, 2 avril 2010.
- *Violences en prison*, note de synthèse de la recherche réalisée par la Mission de Recherche Droit et Justice, avec le soutien du GIP, ENAP, octobre 2005.
- *Recueil Dalloz Sirey*, « Le nouveau régime disciplinaire des détenus depuis le décret n°96-287 du 2 avril 1996. Une révolution en droit pénitentiaire », article de Jean PRADEL, 37^{ème} cahier, 1996.
- *Droit et Société*, « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs ? », article de Corinne ROSTAING, n°67, 2007.
- TOURNIER Pierre-Victor, interview, *Libération* du 19 juillet 2004.
- TOURNIER Pierre-Victor, *Observatoire des Prisons et autres lieux d'enfermement (OPALE)*, Université Paris 1, Centre d'histoire sociale du XX^{ème} siècle.

Rapports et documents divers

- GOSSIN Myrtad, *La prison de Louviers au XIX^{ème} siècle*, mémoire de maîtrise d'histoire, sous la direction de J. Cl. VIMONT, Université de Rouen, 2000.
- GOSZTOLA Anne, *L'approche systémique appliquée au suivi des auteurs de violences conjugales*, mémoire de recherche et d'application professionnelle, ENAP, 2007.
- Observatoire International des Prisons :
 - « *Les conditions de détention en France* », La Découverte, rapport 2003
 - « *Les conditions de détention en France* », La Découverte, rapport 2005
 - « *Les conditions de détention en France* », La Découverte, rapport 2010
- Les documents d'information de l'Assemblée Nationale *La France face à ses*

- prisons*, rapport parlementaire, 2000.
- *Droits et devoirs de la personne détenue*, DAP, 2009.
 - Les cahiers du Conseil National des Barreaux, « *La prison en quête de sens* », février 2004.
 - *Le contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe*, Colloque de Marly-le-Roy, octobre 1996.
 - *La lutte contre l'illettrisme en milieu pénitentiaire*, D.A.P, 1997.
 - Rapport d'activité 2005 de la Maison d'Arrêt de Vesoul.
 - Rapport d'activité 2006 de la Maison d'Arrêt de Vesoul.
 - Rapport d'activité 2007 de la Maison d'Arrêt de Vesoul.
 - Rapport d'activité 2008 de la Maison d'Arrêt de Vesoul.
 - Rapport d'activité 2009 de la Maison d'Arrêt de Vesoul.
 - Mémento du surveillant, D.A.P, 2005.

Filmographie

- BOUHNİK Laurent, *Zonzon*.
- CARLES Pierre, *La sociologie est un sport de combat*.
- RESNAIS Alain, *Mon oncle d'Amérique*.
- ROSENBERG Stuart, *Brubaker*.

Annexes

1. Arrêté du 8 juin 1842
2. Livret d'information du détenu placé au quartier disciplinaire
3. Articles D.251 à D.251-8 du CPP
4. Règles pénitentiaires européennes relatives au bon ordre dans les établissements (règles 49 à 70.7)
5. Note du Chef d'Etablissement
6. Ordonnance de retrait de crédit de réduction de peine
7. Dossier d'orientation disciplinaire
8. Organisation hiérarchique de l'autorité disciplinaire
9. Tracts syndicaux

Annexe 1

Arrêté du 8 juin 1842, *Criminocorpus* [En ligne] publiée le 28 mai 2007, consultée le 1 mars 2014.
<https://criminocorpus.org/sources/12851/>

Arrêté sur la justice disciplinaire

Nous ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1831, portant règlement des attributions des employés du service administratif des maisons centrales de force et de correction ; Vu le Règlement disciplinaire du 10 mai 1839 ; Vu notre Arrêté du 22 mai 1841, concernant le service des communautés religieuses dans les maisons de femmes ; Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat ;

ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1. Il sera établi un prétoire de justice disciplinaire dans chaque maison centrale de force et de correction. Si la maison renferme les deux sexes, il y aura un prétoire particulier pour chaque sexe.

Art. 2. La justice disciplinaire est rendue par le directeur : il ne peut infliger que les punitions autorisées par les règlements (*Les pitons, la bricole, l'anneau, la camisole*, etc, bien que non classés nommément au rang des punitions autorisées, nous semblent cependant des punitions permises, en ce qu'elles ne sont que des diminutifs et une véritable atténuation de l'emploi des *fers*, autorisé par l'art. 614 du Code d'[instruction criminelle \(lire l'article\)](#)). Mais peut-on employer le *fouet*, la *verge*, les *coups de cordes*, etc. ? Le directeur qui recourrait à l'un de ces moyens commettrait un délit ou un crime justiciable des tribunaux. La même responsabilité pèserait sur le directeur qui condamnerait disciplinairement une femme détenue à avoir la tête rasée. Couper les cheveux d'une femme, c'est commettre une mutilation sur sa personne.)

Art. 3. Dans les maisons d'hommes, le directeur a pour assesseurs le sous-directeur, l'inspecteur et l'instituteur. Les aumôniers des divers cultes, lorsqu'ils assistent aux audiences, prennent également place au bureau. Le gardien -chef remplit les fonctions de greffier.

Art. 4. Les médecins et le pharmacien peuvent assister aux audiences. Aucun employé du [greffe](#) ne peut s'y présenter qu'avec la permission du directeur.

Art. 5. L'entrepreneur général du service est toujours appelé aux audiences disciplinaires. Il peut s'y faire représenter par son fondé de pouvoir ou par tout autre agent préalablement agréé à cet effet par le directeur. Les sous-traitants de l'entrepreneur, pour l'exploitation des travaux industriels, peuvent demander au directeur la permission de se présenter aux audiences, lorsqu'ils y auront intérêt.

Art. 6. Le directeur, suivant les cas, fera prévenir les sous-traitants et les contremaîtres libres, et donnera l'ordre aux contremaîtres détenus et aux prévôts, ainsi qu'à tous les agents de l'entreprise, de se rendre aux audiences pour y donner des renseignements sur les faits.

Art. 7. Les assesseurs du directeur prennent rang au bureau, dans l'ordre suivant : Le sous-directeur ; L'inspecteur ; L'instituteur. Lorsque les aumôniers sont présents, ils prennent place après l'inspecteur. Le gardien-chef est assis à l'une des extrémités du bureau et en retour ; l'entrepreneur du service ou son représentant, à l'autre extrémité. Les employés du greffe et ceux du service de santé, les fabricants ou sous-traitants et les contremaîtres libres se placent derrière le bureau ; ils sont assis. Les contremaîtres et autres

employés détenus se tiennent debout à la place qui leur est assignée. Les gardiens préposés à la police de l'audience sont en grande tenue.

Art. 8. Lorsque le préfet ou un inspecteur général des prisons dans l'exercice de ses fonctions assiste aux audiences, il occupe une place d'honneur à côté du directeur.

Art. 9. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, la justice disciplinaire est rendue par le sous-directeur, et s'il n'y a pas de sous-directeur dans la maison, par l'inspecteur. Dans ce dernier cas, le greffier comptable ou le greffier est appelé au bureau avec l'instituteur. Le gardien-chef absent est suppléé par le premier gardien.

Art. 10. Chaque jour, les dimanches et les autres jours de fêtes exceptés, le directeur, assisté ainsi qu'il vient d'être dit, fait comparaître devant lui, aux heures qu'il a fixées, les détenus signalés par les rapports de la veille, comme ayant enfreint les règlements. Le condamné, appelé par le gardien-chef, se présente à la barre. Après lui avoir fait connaître la dénonciation ou la plainte dont il est l'objet, et après l'avoir entendu dans ses explications, le directeur statue immédiatement et à haute voix. Il sursoit jusqu'à plus ample information, lorsque les faits ne sont pas entièrement constatés. Le gardien-chef écrit à l'instant même sur son registre les décisions du directeur.

Art. 11. L'infliction de toute punition disciplinaire sera précédée ou suivie d'une admonestation du directeur.

Art. 12. Si la punition prononcée est la mise en cellule ou au cachot, le directeur pourra s'abstenir d'en déterminer la durée en présence du condamné puni, et se borner à l'avertir qu'il ne pourra obtenir d'indulgence que par son entière soumission et par son repentir.

Art. 13. Les punitions infligées à tout condamné, comme les distinctions qu'il a obtenues, sont inscrites sur son bulletin de statistique moral, par les soins de l'instituteur.

Art. 14. Il est dressé procès-verbal de chaque audience. Sont inscrits sur le procès-verbal les noms des fonctionnaires et employés du service administratif qui y ont assisté. Il y est fait mention des incidents intéressant l'ordre et la police de l'audience. Un registre particulier est affecté à l'inscription de ces procès-verbaux, lesquels sont certifiés par le directeur.

Art. 15. Après l'audience disciplinaire, le directeur, assisté de la même manière, entend les détenus présents, dans leurs demandes et leurs réclamations ;

Art. 16. Dans les maisons et quartiers de femmes, le directeur a pour assesseurs le sous-directeur ou l'inspecteur et la sœur supérieure : une sœur remplit les fonctions de greffier. Les aumôniers, lorsqu'ils sont présents, prennent également place au bureau. Le directeur est seul juge des cas où il peut être nécessaire ou utile d'appeler aux audiences les employés du service de santé et ceux du greffe, ainsi que les sous-traitants et autres agents libres du sexe masculin.

Art. 17. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables aux quartiers d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus.

T. DUCHATEL

Formulaires d'application du décret du 8 juin 1848

MODÈLE N° 1.

Exécution de l'Instruction ministérielle du 8 juin 1848.

RAPPORT INDIVIDUEL.

Atelier (ou service) d

Rapport du

184 .

NOM ou NUMÉRO DU DÉTENU.	INFRACTION DÉNONCÉE.	RENSEIGNEMENTS DONNÉS	
		PAR LE CONTRE-MAÎTRE SUR SON TRAVAIL.	PAR LE GARDIEN-CHEF SUR SA CONDUITE HABITUELLE.

Le gardien de service,

CODE DES PRISONS. — 1842.

391

MODÈLE N° 2.

(Exécution de l'Instruction ministérielle du 8 juin 1848.)

REGISTRE DES PUNITIONS.

NOMS ou NUMÉROS des détenus.	ATELIERS ou services auxquels ils appartiennent.	NOMS des employés ou agents qui ont provoqué les punitions.	PUNITIONS autres que celle du cachot.	DURÉE.			MOTIFS des punitons.	NOMENCLATURE des boîtes de punition ou mois.	OBSERVATIONS.
				Jour de l'astre.	Jour de la soirée.	Nombre de jours.			

CODE DES PRISONS. — 1842.

392

Vos activités

Vous avez le droit à au moins une heure de promenade par jour dans une cour individuelle.

En revanche, vous n'avez accès ni aux activités socioculturelles ni aux séances collectives de sport en salle ou à l'extérieur.

Vous avez le droit à au moins une heure de promenade par jour dans une cour individuelle.

En revanche, vous n'avez accès ni aux activités socioculturelles ni aux séances collectives de sport en salle ou à l'extérieur.

Vos cantines

Pendant votre séjour au QD, vous ne pouvez pas cantiner, sauf produits d'hygiène, nécessaire de correspondance et de tabac. Les denrées périssables que vous avez commandées et qui vous ont été livrées avant votre placement au QD peuvent vous être remises.

Vous ne pouvez pas disposer d'appareil loué ou acheté (télévision, radio, console de jeux, ordinateur).

Si vous êtes sans ressources, vous continuez de percevoir les différentes aides qui vous sont fournies.

**A TOUT MOMENT, VOUS POUVEZ SOLLICITER UN
ENTRETIEN OU DES RENSEIGNEMENTS SUR VOTRE SEJOUR
OU VOTRE SORTIE DU QD AUPRES DES SURVEILLANTS OU
DES PERSONNELS D'ENCADREMENT**

DROITS ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE DETENUE MAJEURE PLACÉE AU QUARTIER DISCIPLINAIRE

Votre placement au Quartier disciplinaire (QD)

Vous arrivez au QD

Dès votre arrivée au QD, vous êtes reçu par un personnel d'encadrement en mesure de répondre à toute question relative à votre séjour au QD.

Vous pouvez être placé au QD à l'issue de votre comparution devant la commission de discipline ayant prononcé à votre encontre une sanction de cellule disciplinaire ferme.

Vous pouvez également être placé au QD de manière préventive, pour mettre fin à une faute ou préserver la sécurité intérieure de l'établissement. Ce placement préventif n'est possible que pour les fautes les plus graves. Sa durée ne peut excéder deux jours (si le deuxième jour est un jour de week-end ou férié, le placement peut être prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant). La durée de ce placement préventif sera décompté des jours restant éventuellement à effectuer après la décision de la commission de discipline.

Si vous êtes placé de manière préventive au QD, vous serez informé de la date de la commission de discipline, de votre droit de désigner un avocat ou un mandataire agréé pour vous représenter et du droit de disposer de votre dossier disciplinaire au moins trois heures avant le passage en commission de discipline.

Vous faites l'objet d'une fouille intégrale (déshabillage complet, contrôle visuel de votre corps et fouille de vos vêtements) avant chaque placement en cellule disciplinaire.

Vous faites l'objet d'une fouille intégrale (déshabillage complet, contrôle visuel de votre corps et fouille de vos vêtements) avant chaque placement en cellule disciplinaire.

Le service médical est informé le jour même de votre placement au QD.

Les différentes autorités administratives et judiciaires (JI, JAP, Parquet, DISP) sont également avisées du prononcé de toute sanction disciplinaire à votre encontre. Toute comparution devant l'autorité judiciaire (ex : audience devant le tribunal correctionnel, le juge de l'application des peines, le juge d'instruction, etc.) est par ailleurs maintenue.

Vous avez la possibilité d'exercer un recours écrit auprès du directeur interrégional compétent pour contester la sanction dans les 15 jours de son prononcé.

Votre séjour au QD

Vous pouvez solliciter une audience avec un membre de la direction, du personnel d'encadrement ou du personnel d'insertion et de probation.

Le QD est un secteur particulier de la détention au sein duquel vous êtes placé seul dans une cellule spécialement aménagée.

Vous n'avez aucun contact avec le reste de la population pénale.

Votre départ du QD

Votre placement au QD se termine en principe à l'issue de l'exécution de la sanction prononcée, qui peut être de 45 jours maximum.

En cas de mise en prévention, la commission de discipline doit se réunir dans un délai maximum de deux jours ; à défaut, votre placement préventif en cellule disciplinaire prend automatiquement fin.

Votre sortie du QD n'implique pas nécessairement votre retour dans votre cellule d'origine, votre nouvelle affectation relèvera de l'appréciation du chef d'établissement.

Le chef d'établissement peut décider de vous dispenser de tout ou partie de la sanction prononcée. Il peut aussi la suspendre (l'interrompre quelques jours) ou la fractionner (vous exécutez ainsi la sanction en plusieurs fois). Ces décisions peuvent être prises en raison d'une fête légale, de votre bonne conduite, pour vous permettre de suivre un traitement médical ou de suivre une formation.

Votre santé

Votre situation est quotidiennement signalée aux équipes médicales compétentes. Le médecin se rend au QD pour vous examiner au moins deux fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire.

Vous pouvez également demander à voir un membre de l'équipe médicale. En cas d'urgence, vous pouvez transmettre cette demande au surveillant qui la communiquera dans les plus brefs délais.

Si vous recevez un traitement médical, celui-ci continue de vous être remis le temps de votre placement en cellule disciplinaire.

La sanction disciplinaire est suspendue si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre votre santé.

Vous recevez trois repas par jour, votre régime alimentaire étant le même qu'en détention ordinaire. A cet égard, si vous bénéficiez d'un régime alimentaire spécifique, vous continuez à recevoir les repas adaptés.

Votre hygiène

Vous devez veiller au respect des règles d'hygiène personnelle. Des produits d'hygiène corporelle vous sont remis à cet effet. Vous avez droit à une douche trois fois par semaine.

Vous devez par ailleurs assurer la propreté de la cellule que vous occupez. Vous devez la nettoyer lors de votre sortie du QD. Du matériel de nettoyage vous est fourni.

Vous conservez les vêtements que vous portez après une fouille minutieuse. Les effets personnels laissés en votre possession sont limités aux besoins quotidiens du séjour au QD. Le change de vos vêtements est assuré régulièrement.

Certains objets ou vêtements habituellement laissés aux personnes placées au QD peuvent vous être retirés pour des motifs de sécurité.

Vous devez vous présenter en tenue correcte lors de la distribution des repas.

Vos liens avec l'extérieur

La correspondance

Vous pouvez toujours correspondre par écrit avec votre entourage, dans les conditions ordinaires.

Les visites de votre famille

Vous pouvez recevoir une visite une fois par semaine.

Les autres visites

Vous pouvez recevoir la visite de votre avocat, des autorités judiciaires et consulaires, du délégué du Médiateur de la République ou du contrôleur général des lieux de privation de liberté et des contrôleurs placés sous son autorité dans les mêmes conditions que les autres détenus. A titre exceptionnel, et avec autorisation du chef d'établissement, vous pouvez également recevoir la visite d'autres intervenants (enseignants, bénévoles du GENEPI, etc.)

Le culte

Vous pouvez recevoir la visite de l'aumônier de l'établissement et correspondre librement et sous pli fermé avec lui.

L'accès à l'information

Vous conservez l'accès aux livres et aux journaux. Néanmoins, vous ne pouvez plus avoir accès directement à la bibliothèque durant le temps de votre sanction. Vous pouvez vous faire prêter des ouvrages, vous faire remettre des livres personnels et recevoir les revues et publication auxquelles vous êtes abonné.

Annexe 3

Article D251 (abrogé au 29 décembre 2010)

Modifié par [Décret n°2007-814 du 11 mai 2007 - art. 7 JORF 12 mai 2007 en vigueur le 1er juin 2007](#)

Lorsque le détenu est majeur, peuvent être prononcées, quelle que soit la faute disciplinaire, les sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° L'interdiction de recevoir des subsides de l'extérieur pendant une période maximum de deux mois ;
- 3° La privation pendant une période maximum de deux mois de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que l'achat de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac ;
- 4° Le confinement en cellule individuelle ordinaire dans les conditions prévues à l'article D. 251-2 ;
- 5° La mise en cellule disciplinaire dans les conditions prévues aux articles D. 251-3 et D. 251-4.

Article D251-1 (abrogé au 29 décembre 2010)

Modifié par [Décret n°2007-814 du 11 mai 2007 - art. 7 JORF 12 mai 2007 en vigueur le 1er juin 2007](#)

Lorsque le détenu est majeur, peuvent être prononcées, en fonction des circonstances de la faute disciplinaire, les sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° La mise à pied d'un emploi pour une durée maximum de huit jours lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail ;
- 2° Le déclasserement d'un emploi ou d'une formation, lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion de l'activité considérée ;
- 3° La privation pendant une durée maximum d'un mois de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration lorsque la faute disciplinaire a été commise à l'occasion de l'utilisation de ce matériel ou lorsque la sanction accompagne une décision de confinement en cellule individuelle ordinaire ;
- 4° La suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation pour une période maximum de quatre mois lorsque la faute a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite ;
- 5° L'exécution d'un travail de nettoyage des locaux pour une durée globale n'excédant pas quarante heures lorsque la faute disciplinaire est en relation avec un manquement aux règles de l'hygiène ;
- 6° La privation d'activités de formation, culturelles, sportives et de loisirs pour une période maximum d'un mois lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours de ces activités ;
- 7° L'exécution de travaux de réparation lorsque la faute disciplinaire est en relation avec la commission de dommages ou de dégradations.

Les sanctions prévues aux 5° et 7° ne peuvent être prononcées que pour se substituer aux sanctions prévues aux 4° et 5° de l'article D. 251. Le consentement du détenu doit alors être préalablement recueilli.

Article D251-1-1 (abrogé au 29 décembre 2010)

Créé par [Décret n°2007-814 du 11 mai 2007 - art. 8 JORF 12 mai 2007 en vigueur le 1er juin 2007](#)

Lorsque le détenu est mineur, les sanctions disciplinaires sont prononcées en considération de son âge, de sa personnalité et de son degré de discernement.

Peuvent être prononcées, quelle que soit la faute commise, les sanctions suivantes :

1° L'avertissement ;

2° La privation pendant une période maximum de quinze jours de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène et du nécessaire de correspondance ;

3° La privation pendant une durée maximum de quinze jours de tout appareil audiovisuel dont il a l'usage personnel ;

4° Une activité de réparation ;

5° La privation ou la restriction d'activités culturelles, sportives et de loisirs pour une période maximum de huit jours ;

6° Le confinement en cellule individuelle ordinaire dans les conditions prévues à l'article D. 251-2.

Toutefois le mineur de seize ans ne peut faire l'objet d'un confinement que lorsqu'il a commis une des fautes prévues à l'article D. 249-1 (1°, 2°, 3°, lorsqu'il s'agit d'objets ou de substances dangereuses pour les personnes, 4°, 5°, 6° et 8°).

Article D251-1-2 (abrogé au 29 décembre 2010)

Créé par [Décret n°2007-814 du 11 mai 2007 - art. 8 JORF 12 mai 2007 en vigueur le 1er juin 2007](#)

Lorsque les faits commis constituent :

a) Les fautes prévues à l'article D. 249-1, (1°, 2°, 3°, lorsqu'il s'agit d'objets ou substances dangereuses pour les personnes, 4°, 5°, 6° et 8°) ;

b) Les fautes prévues à l'article D. 249-2 (1°, lorsqu'elles constituent des menaces, 2° et 7°) ;

c) La faute prévue à l'article D. 249-3 (3°, lorsqu'il s'agit de menaces),

le détenu mineur de plus de seize ans peut à titre exceptionnel être sanctionné par la mise en cellule disciplinaire prévue à l'article D. 251-3.

La durée du placement ne peut excéder sept jours pour une faute du premier degré, cinq jours pour une faute du second degré et trois jours pour une faute du troisième degré.

La sanction de cellule disciplinaire n'emporte ni la suspension de l'accès à l'enseignement ou à la formation dont le mineur bénéficie, ni la suspension des visites de sa famille ou de toute autre personne participant effectivement à son éducation et à son insertion sociale.

Article D251-1-3 (abrogé au 29 décembre 2010)

Créé par [Décret n°2007-814 du 11 mai 2007 - art. 8 JORF 12 mai 2007 en vigueur le 1er juin 2007](#)

Le mineur de plus de seize ans peut également être sanctionné, en fonction des circonstances de la faute disciplinaire, par la mise à pied d'un emploi ou d'une activité de formation pour une durée maximale de trois jours lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail ou de cette activité.

Article D251-1-4 (abrogé au 29 décembre 2010)

Créé par [Décret n°2007-814 du 11 mai 2007 - art. 8 JORF 12 mai 2007 en vigueur le 1er juin 2007](#)

Pour la sanction prévue à l'article D. 251-1-1 (4°) le consentement du mineur et des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux doit être préalablement recueilli.

Article D251-2 (abrogé au 29 décembre 2010)

Modifié par [Décret n°2007-814 du 11 mai 2007 - art. 9 JORF 12 mai 2007 en vigueur le 1er juin 2007](#)

Le confinement en cellule ordinaire prévu par les articles D. 251 (4°) et D. 251-1-1 (6°) emporte pendant toute sa durée, la privation de cantine prévue au 3° du même article, ainsi que la privation de toutes les activités à l'exception de la promenade et de l'assistance aux offices religieux. Elle n'entraîne aucune restriction au droit de correspondance du détenu ni aux visites.

La durée du confinement ne peut excéder quarante-cinq jours pour une faute du premier degré, trente jours pour une faute du deuxième degré et quinze jours pour une faute du troisième degré.

A l'égard du mineur de plus de seize ans, cette durée est ramenée respectivement à sept jours, cinq jours et trois jours.

A l'égard du mineur de seize ans, la durée du confinement est au maximum de trois jours.

Le confinement du mineur en cellule ordinaire n'entraîne pas d'interruption de la scolarité ou de la formation.

Article D251-3 (abrogé au 29 décembre 2010)

Modifié par [Décret n°2008-546 du 10 juin 2008 - art. 2](#)

La mise en cellule disciplinaire prévue par les articles D. 251 (5°) et D. 251-1-2 consiste dans le placement du détenu dans une cellule aménagée à cet effet et qu'il doit occuper seul. La sanction emporte pendant toute sa durée la privation d'achats en cantine prévue à l'article D. 251 (3°) ainsi que la privation de toutes les activités sous réserve des dispositions de l'article D. 251-1-2 relatifs aux mineurs de plus de seize ans.

Toutefois, les détenus placés en cellule disciplinaire font une promenade d'au moins une heure par jour dans une cour individuelle. Nonobstant les dispositions de l'article D. 410, ils ne peuvent être visités plus d'une fois par semaine. La sanction n'emporte en outre aucune restriction à leur droit de correspondance écrite.

Pour les détenus majeurs, la durée de la mise en cellule disciplinaire ne peut excéder quarante-cinq jours pour une faute disciplinaire du premier degré, trente jours pour une faute disciplinaire du deuxième degré, et quinze jours pour une faute disciplinaire du troisième degré.

Les sanctions de mise en cellule disciplinaire sont inscrites sur le registre du quartier disciplinaire tenu sous l'autorité du chef d'établissement. Ce registre est présenté aux autorités administratives et judiciaires lors de leurs visites de contrôle et d'inspection.

Article D251-4 (abrogé au 29 décembre 2010)

Modifié par [Décret n°98-1099 du 8 décembre 1998 - art. 187 JORF 9 décembre 1998](#)

La liste des personnes présentes au quartier disciplinaire est communiquée quotidiennement à l'équipe médicale. Le médecin examine sur place chaque détenu au moins deux fois par semaine, et

aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. La sanction est suspendue si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre la santé du détenu.

Article D251-5 (abrogé au 29 décembre 2010) [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2007-814 du 11 mai 2007 - art. 11 JORF 12 mai 2007 en vigueur le 1er juin 2007](#)

Le président de la commission de discipline prononce celles des sanctions prévues aux articles D. 251, D. 251-1, D. 251-1-1, D. 251-1-2 et D. 251-1-3 qui lui paraissent proportionnées à la gravité des faits et adaptées à la personnalité de leur auteur.

Il ne peut prononcer qu'une seule sanction lorsque le détenu est mineur.

Il peut prononcer une ou plusieurs sanctions lorsque le détenu est majeur. Toutefois, les sanctions prévues à l'article D. 251 ne peuvent se cumuler entre elles. En cas de poursuites simultanées pour plusieurs fautes, le président de la commission de discipline ne peut pas prononcer deux sanctions de même nature ; pour l'application de cette disposition, le confinement en cellule individuelle ordinaire et le placement en cellule disciplinaire sont réputés de même nature. La sanction prononcée ne peut excéder le maximum encouru pour la faute la plus grave.

Les sanctions collectives sont prohibées.

Article D251-6 (abrogé au 29 décembre 2010)

Modifié par [Décret n°98-1099 du 8 décembre 1998 - art. 187 JORF 9 décembre 1998](#)

Le président de la commission de discipline peut accorder le bénéfice du sursis pour tout ou partie de l'exécution de la sanction disciplinaire, soit lors du prononcé de celle-ci, soit au cours de son exécution.

Lorsqu'il octroie le bénéfice du sursis, le président de la commission de discipline fixe un délai de suspension de la sanction sans que celui-ci puisse excéder six mois. Il appelle l'attention du détenu sur les conséquences du sursis telles qu'elles sont réglées par le présent article.

Si, au cours du délai de suspension de la sanction, le détenu commet une nouvelle faute donnant lieu à une sanction, le sursis est, sauf décision contraire du président de la commission, révoqué de plein droit. La première sanction est alors exécutée cumulativement avec celle afférente à la seconde faute.

Toutefois, lorsque les deux sanctions sont de même nature, leur durée cumulée ne peut excéder la limite du maximum prévu, pour la faute la plus grave, par les articles D. 251 à D. 251-3 ; pour l'application de cette disposition, le confinement en cellule individuelle ordinaire et le placement en cellule disciplinaire sont réputés de même nature. En tout état de cause, la sanction de mise en cellule disciplinaire s'exécute préalablement à toute autre sanction.

Si, au cours du délai de suspension de la sanction, le détenu n'a commis aucune faute disciplinaire donnant lieu à une sanction, la sanction assortie du sursis est réputée non avenue. Il en est fait mention sur le registre prévu par l'article D. 250-6.

Article D251-7 (abrogé au 29 décembre 2010)

Modifié par [Décret n°2007-814 du 11 mai 2007 - art. 12 JORF 12 mai 2007 en vigueur le 1er juin 2007](#)

Lorsqu'elle ordonne le sursis à l'exécution de l'une des sanctions de cellule prévues aux 4° et 5° de l'article D. 251, l'autorité disciplinaire peut décider que le détenu devra accomplir, pendant tout ou partie du délai de suspension de la sanction, des travaux de nettoyage pour une durée globale

n'excédant pas quarante heures. Lorsqu'elle ordonne le sursis à exécution de l'une des sanctions de cellule prévues au 6° de l'article D. 251-1 et à l'article D. 251-1-2 à l'encontre d'un mineur de plus de seize ans, l'autorité disciplinaire peut décider que le détenu devra accomplir, pendant tout ou partie du délai de suspension de la sanction, des travaux de nettoyage pour une durée globale n'excédant pas vingt heures. Le consentement du détenu doit être préalablement recueilli.

Le sursis peut être révoqué en tout ou en partie, en cas d'inexécution totale ou partielle du travail ordonné. L'inexécution doit être constatée par l'autorité disciplinaire sur rapport d'un membre du personnel, le détenu ayant été préalablement entendu. Lorsque le détenu est mineur, les observations du service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse sont recueillies.

Les dispositions de l'article D. 251-6 sont, pour le surplus, applicables au sursis ordonné dans les conditions prévues au présent article.

Article D251-8 (abrogé au 29 décembre 2010)

Modifié par [Décret n°98-1099 du 8 décembre 1998 - art. 187 JORF 9 décembre 1998](#)

Le chef d'établissement peut, après le prononcé de la sanction, dispenser le détenu de tout ou partie de son exécution soit à l'occasion d'une fête légale, soit en raison de la bonne conduite de l'intéressé ou pour lui permettre de suivre un traitement médical ou une formation professionnelle.

Il peut, pour les mêmes motifs, après le prononcé de la sanction, décider d'en suspendre ou d'en fractionner l'exécution.

Annexe 4

Règles pénitentiaires européennes relatives au bon ordre dans les établissements (règles 49 à 70.7)

Bon ordre Approche générale

49. Le bon ordre dans la prison doit être maintenu en prenant en compte les impératifs de sécurité, de sûreté et de discipline, tout en assurant aux détenus des conditions de vie qui respectent la dignité humaine et en leur offrant un programme complet d'activités, conformément à la Règle 25.

50. Sous réserve des impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, les détenus doivent être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention et doivent être encouragés à communiquer avec les autorités pénitentiaires à ce sujet. Sécurité

51.1 Les mesures de sécurité appliquées aux détenus individuels doivent correspondre au minimum requis pour assurer la sécurité de leur détention.

51.2 La sécurité assurée par des barrières physiques et autres moyens techniques doit être complétée par une sécurité dynamique assurée par des membres du personnel alertes connaissant bien les détenus dont ils ont la charge.

51.3 Aussi rapidement que possible après son admission, chaque détenu doit être évalué afin de déterminer :

- a. le risque qu'il ferait peser sur la collectivité en cas d'évasion ;
- b. la probabilité qu'il tente de s'évader seul ou avec l'aide de complices extérieurs.

51.4 Chaque détenu est ensuite soumis à un régime de sécurité correspondant au niveau de risque identifié.

51.5 Le niveau de sécurité nécessaire doit être réévalué régulièrement pendant la détention de l'intéressé.

Sûreté

52.1 Aussi rapidement que possible après son admission, chaque détenu doit être évalué afin de déterminer s'il pose un risque pour la sécurité des autres détenus, du personnel pénitentiaire ou des personnes travaillant dans la prison ou la visitant régulièrement, ainsi que pour établir s'il présente un risque pour lui-même.

52.2 Des procédures doivent être mises en place pour assurer la sécurité des détenus, du personnel pénitentiaire et de tous les visiteurs, ainsi que pour réduire au minimum les risques de violences et autres incidents qui pourraient menacer la sécurité.

52.3 Tous les efforts possibles doivent être déployés pour permettre aux détenus de participer pleinement et en toute sécurité aux activités journalières.

52.4 Les détenus doivent être en mesure de contacter le personnel à tout instant, y compris la nuit.

52.5 Le droit interne en matière de santé et de sécurité doit s'appliquer également dans les prisons.

Mesures spéciales de haute sécurité ou de sûreté

53.1 Le recours à des mesures de haute sécurité ou de sûreté n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles.

53.2 Des procédures claires, à appliquer à l'occasion du recours à de telles mesures pour tous détenus, doivent être établies.

53.3 La nature de ces mesures, leur durée et les motifs permettant d'y recourir doivent être déterminés par le droit interne.

53.4 L'application des mesures doit être, dans chaque cas, approuvée par l'autorité compétente pour une période donnée.

53.5 Toute décision d'extension de la période d'application doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par l'autorité compétente.

53.6 Ces mesures doivent être appliquées à des individus et non à des groupes de détenus.

53.7 Tout détenu soumis à de telles mesures a le droit de déposer une plainte selon la procédure prévue à la Règle 70.

Fouilles et contrôles

54.1 Le personnel doit suivre des procédures détaillées lorsqu'il fouille :

- a. des endroits où des détenus vivent, travaillent et se rassemblent ;
- b. des détenus ;
- c. des visiteurs et leurs effets ;
- d. des membres du personnel.

54.2 Les situations dans lesquelles ces fouilles s'imposent, ainsi que leur nature, doivent être définies par le droit interne.

54.3 Le personnel doit être formé à mener ces fouilles en vue de détecter et de prévenir les tentatives d'évasion ou de dissimulation d'objets entrés en fraude, tout en respectant la dignité des personnes fouillées et leurs effets personnels.

54.4 Les personnes fouillées ne doivent pas être humiliées par le processus de fouille.

54.5 Les personnes peuvent uniquement être fouillées par un membre du personnel du même sexe.

54.6 Aucun examen des cavités corporelles ne peut être effectué par le personnel pénitentiaire.

54.7 Un examen intime dans le cadre d'une fouille ne peut être réalisé que par un médecin.

54.8 Tous les détenus doivent assister à la fouille de leurs effets personnels, à moins que les techniques de fouille ou le danger potentiel que cela représente pour le personnel ne l'interdise.

54.9 L'obligation de protéger la sécurité et la sûreté doit être mise en balance avec le respect de l'intimité des visiteurs.

54.10 Les procédures de contrôle des visiteurs professionnels – avocats, travailleurs sociaux, médecins, etc. – doivent être établies en accord avec leurs organisations représentatives, de manière à trouver un équilibre entre la sécurité et la sûreté d'une part et le droit à la confidentialité des communications entre ces praticiens et leurs clients ou patients d'autre part.

Infractions pénales

55. Toute allégation d'infraction pénale commise en prison doit faire l'objet de la même enquête que celle réservée aux actes du même type commis à l'extérieur, et doit être traitée conformément au droit interne.

Discipline et sanctions

56.1 Les procédures disciplinaires doivent être des mécanismes de dernier ressort.

56.2 Dans toute la mesure du possible, les autorités pénitentiaires doivent recourir à des mécanismes de restauration et de médiation pour résoudre leurs différends avec les détenus et les disputes entre ces derniers.

57.1 Seul un comportement susceptible de faire peser une menace sur le bon ordre, la sûreté et la sécurité peut être défini comme une infraction disciplinaire.

57.2 Le droit interne doit déterminer :

- a. les actes ou omissions des détenus constituant une infraction disciplinaire ;
- b. les procédures à suivre en matière disciplinaire ;
- c. le type et la durée des sanctions disciplinaires pouvant être infligées ;
- d. l'autorité compétente pour infliger ces sanctions ;
- e. l'instance pouvant être saisie d'un recours et la procédure d'appel.

58. Toute allégation de violation des règles de discipline par un détenu doit être signalée rapidement à l'autorité compétente qui doit lancer une enquête sans délai.

59. Tout détenu accusé d'une infraction disciplinaire doit :

- a. être informé rapidement, dans une langue qu'il comprend et en détail, de la nature des accusations portées contre lui ;
- b. disposer d'un délai et de moyens suffisants pour préparer sa défense ;
- c. être autorisé à se défendre seul ou avec une assistance judiciaire, lorsque l'intérêt de la justice l'exige ;
- d. être autorisé à demander la comparution de témoins et à les interroger ou à les faire interroger ;
- e. bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée pendant l'audience.

60.1 Toute sanction infligée à la suite de la condamnation d'un détenu ayant commis une infraction disciplinaire doit être conforme au droit interne.

60.2 La sévérité de la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction.

60.3 Les sanctions collectives, les peines corporelles, le placement dans une cellule obscure, ainsi que toute autre forme de sanction inhumaine ou dégradante doivent être interdites.

60.4 La sanction ne peut pas consister en une interdiction totale des contacts avec la famille.

60.5 La mise à l'isolement ne peut être imposée à titre de sanction que dans des cas exceptionnels et pour une période définie et aussi courte que possible.

60.6 Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanction.

61. Tout détenu reconnu coupable d'une infraction disciplinaire doit pouvoir tenter un recours devant une instance supérieure compétente et indépendante.

62. Aucun détenu ne peut occuper dans la prison un emploi ou un poste lui conférant des pouvoirs disciplinaires.

Double incrimination

63. Aucun détenu ne peut être puni deux fois pour les mêmes faits ou la même conduite.

Recours à la force

64.1 Le personnel pénitentiaire ne doit pas utiliser la force contre les détenus, sauf en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance active ou passive à un ordre licite et toujours en dernier recours.

64.2 La force utilisée doit correspondre au minimum nécessaire et être imposée pour une période aussi courte que possible.

65. Des procédures détaillées doivent régir le recours à la force et préciser notamment :

- a. les divers types de recours à la force envisageables ;
- b. les circonstances dans lesquelles chaque type de recours à la force est autorisé ;
- c. les membres du personnel habilités à appliquer tel ou tel type de recours à la force ;
- d. le niveau d'autorité requis pour décider d'un recours à la force ;
- e. les rapports à rédiger après chaque recours à la force.

66. Le personnel en contact direct avec les détenus doit être formé aux techniques permettant de maîtriser avec le minimum de force les individus agressifs.

67.1 Le personnel des autres services de maintien de l'ordre ne doit intervenir sur des détenus à l'intérieur des prisons que dans des circonstances exceptionnelles.

67.2 Les autorités pénitentiaires et le service de maintien de l'ordre concerné doivent auparavant conclure un accord formel, à moins que ces relations ne soient déjà régies par le droit interne.

67.3 Ledit accord doit stipuler :

- a. les circonstances dans lesquelles les membres d'autres services de maintien de l'ordre peuvent entrer dans une prison pour résoudre une situation conflictuelle ;
- b. l'autorité dont dispose le service de maintien de l'ordre concerné lorsqu'il est dans la prison et ses relations avec le directeur de l'établissement ;
- c. les divers types de recours à la force que les membres de ce service peuvent appliquer ;
- d. les circonstances dans lesquelles chaque type de recours à la force est envisageable ;
- e. le niveau d'autorité requis pour décider d'un recours à la force ;
- f. les rapports à rédiger après chaque recours à la force.

Moyens de contrainte

68.1 L'emploi de chaînes et de fers doit être prohibé.

68.2 Il doit être interdit d'utiliser des menottes, camisoles de force et autres entraves sauf :

- a. au besoin, par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'elles soient enlevées dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative, à moins que ladite autorité en décide autrement ; ou
- b. sur ordre du directeur, lorsque les autres méthodes de contrôle ont échoué, afin d'empêcher un détenu de se blesser, de blesser des tiers ou de provoquer de sérieux dommages matériels, à condition que le directeur prévienne immédiatement le médecin et signale les faits aux autorités pénitentiaires supérieures.

68.3 Les moyens de contrainte ne doivent pas être appliqués plus longtemps qu'il est strictement nécessaire.

68.4 Les modalités d'utilisation des moyens de contrainte doivent être précisées par le droit interne.

Armes

69.1 Sauf urgence opérationnelle, le personnel pénitentiaire ne doit jamais porter d'armes létales dans le périmètre de la prison.

69.2 Le port visible d'autres armes, y compris des matraques, par des personnes en contact avec des détenus doit être interdit dans le périmètre de la prison sauf si celles-ci sont nécessaires pour la sécurité et la sûreté lors d'un incident particulier.

69.3 Aucun membre du personnel ne reçoit d'arme sans avoir été formé à son maniement.

Requêtes et plaintes

70.1 Les détenus doivent avoir l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes individuelles ou collectives au directeur de la prison ou à toute autre autorité compétente.

70.2 Si une médiation semble appropriée, elle devrait être envisagée en premier lieu.

70.3 En cas de rejet de sa requête ou de sa plainte, les motifs de ce rejet doivent être communiqués au détenu concerné et ce dernier doit pouvoir introduire un recours devant une autorité indépendante.

70.4 Les détenus ne doivent pas être punis pour avoir présenté une requête ou avoir introduit une plainte.

70.5 L'autorité compétente doit tenir compte de toute plainte écrite émanant de la famille d'un détenu lorsque ladite plainte fait état de violations des droits de l'intéressé.

70.6 Aucune plainte par le représentant juridique ou par une organisation défendant le bien-être de la population pénitentiaire ne peut être déposée au nom d'un détenu si l'intéressé s'y oppose.

70.7 Les détenus doivent avoir le droit de solliciter un avis juridique sur les procédures de plainte et d'appel internes, ainsi que les services d'un avocat lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

Annexe 5

Note du Chef d'Etablissement

Maison d'Arrêt de Vesoul

Le 26 mai 2009

NOTE A LA POPULATION PENALE

OBJET : Comparution devant la commission de discipline

A compter du 26 mai 2009, chaque détenu poursuivi devant la commission de discipline suite à un rapport d'incident, devra préparer son paquetage au préalable à la commission.

Le Chef d'Etablissement



COUR D'APPEL DE BESANÇON
Tribunal de Grande Instance de Vesoul
Cabinet de Jacques V. Juge de l'Application des Peines

ORDONNANCE DE RETRAIT DE CREDIT DE REDUCTION DE PEINE

Nous, Jacques V., Juge de l'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de VESOUL ;

Vu les articles 712-5, 721, D115, D115-14-2 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Vu la situation pénale de Monsieur G., écroué à la Maison d'Arrêt de Vesoul sous le numéro

Vu l'avis de la Commission de l'Application des Peines de ce jour, l'urgence ;
du 2^o mois du Procès-verbal de la République ;

MOTIFS

Attendu que l'article 721 du Code de Procédure Pénale dispose qu'en cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du Procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine, conformément aux dispositions de l'article 712-5 du même Code ;

Attendu qu'en l'espèce, le condamné a fait l'objet d'incidents disciplinaires pour lesquels il a été d'ailleurs condamné à :

- 10 jours de cellule disciplinaire dont jours avec sursis ;
- 30 " " " " 10 " " "

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS le retrait de 70 jours de crédit de réduction de peine s'agissant du condamné précédemment dénommé ;

RAPPELONS que la présente décision est susceptible d'appel devant le Président de la Chambre de l'Application des Peines de la Cour d'Appel de BESANÇON par déclaration au Greffe de la Maison d'Arrêt dans un délai de 24 heures à compter de sa notification ;

Fait à VESOUL, le 29/04/2008
Le Juge de l'application des peines

Notifié le 29 AVR. 2008
- au Procureur de la République
- au condamné
Copie à la Maison d'Arrêt de VESOUL

Annexe 7

Dossier d'orientation disciplinaire

Annexe DO

DOSSIER D'ORIENTATION MA Vesoul

Concernant le détenu B....., né le 13.06.198.

Le détenu B..... a fait l'objet d'une procédure disciplinaire le 25 décembre 2009 où il était mis en cause pour avoir récupéré plusieurs colis projetés de l'extérieur et les a dissimulés. Il a été surpris quelques secondes plus tard en train de boire dans une bouteille (qui venait d'être projetée) récupérée dans les mains d'un codétenu.

De plus, le détenu B..... n'a pas obtempéré immédiatement aux injonctions de l'agent qui lui demandait de remettre la bouteille, puisqu'il en a consommé une partie avant de s'exécuter. L'enquête a pu démontrer que la bouteille contenait un alcool fort.

Il a été puni de 8 jours de cellule disciplinaire. Au moment où il a été placé au QD pour exécuter sa sanction, il s'est automutilié l'avant bras.

Conduit immédiatement à l'UCSA, puis extrait au CHI de Vesoul, ce détenu a réintégré l'établissement avant d'être placé en hospitalisation d'office à compter du 25/01/2010 au vu du certificat médical du Dr B..... qui indique que l'intéressé présente un syndrome dépressif sévère avec passage à l'acte récent.

Ayant souhaité être transféré au smpr de Dijon dès la levée de l'HO, il a finalement renoncé pour retourner à la MA de Vesoul le 29/01/2010.

Quant à la procédure disciplinaire, malgré un recours qu'il a fait auprès de la DI, la sanction disciplinaire a été confirmée. Néanmoins, en raison de son état de santé, une suspension de la punition a été décidée.

Depuis, ce détenu est placé en surveillance spécifique (renforcée et adaptée) suite à un avis unanime des membres de la CPU, pour les raisons suivantes :

- Présente un profil lié à son comportement agressif envers le personnel (impulsif)
- Risque de passage à l'acte (automutilation)

De plus, ce détenu se targue sans vergogne de sa situation auprès des autres détenus, voire du personnel qui finit par s'irriter et à réagir face à cette situation.

Aussi, en raison de tous ces éléments, il conviendrait de le transférer de façon urgente dans un autre établissement afin que ce dernier ne puisse se prévaloir du fait qu'il peut rester impuni et afin de l'empêcher de "contaminer" le reste la détention.

Toutefois, en raison du maintien des liens familiaux et de sa situation pénale (reliquat de moins d'un an) il serait judicieux de le transférer vers une autre maison d'arrêt du ressort de la DI (MA Epinal / Besançon etc.).

S. L.....

Chef d'établissement



Annexe 8

Organisation hiérarchique de l'autorité disciplinaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT)

Ministère de la justice .

Direction interrégionale des Services
Pénitentiaires de Est-Strasbourg

A Vesoul

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 octobre 2005 en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vesoul.

MONSIEUR JOEL CAMPEGNA, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Vesoul

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. PATRICK ADAM, Adjoint au Chef d'Établissement à Vesoul, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Est Strasbourg, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline

La Chef d'établissement



Annexe 9

Tracts syndicaux



Et nous ?

Début de l'histoire... rappel des faits du 25 au 27 octobre 2008

Un déteu agressa les surveillants plusieurs fois. Au QD il alla. Il tenta de se suicider une première fois, mais le surveillant veilla et l'accompagna aux soins comme à chaque fois. Pas de QD, le médical préconisa. Au Q.A il alla. Le PPSMJ récidiva et agressa les surveillants par un crachat et par des coups de poing et tenta de se suicider une nouvelle fois en mettant le feu cette fois.

« la prison change, changez là avec nous ! »
(Ministère de la justice)

« les chefs d'établissements auront le pouvoir de décision pour une affectation en cellule même avec une contre-indication médicale »
(Ministre de la justice)

« si je le mets dans une cellule ou au QD, et que ça se passe mal, ça va me retomber dessus, on me rappellera l'avis médical »
(Chefs d'établissements et personnels d'encadrement)

« Agressé tu seras, ton agresseur tu sauveras, le feu il y aura, le pompier d'un jour tu seras ».
(Syndicat local FORCE OUVRIERE)

CONCLUSION

« le surveillant pénitentiaire continuera à être agressé et à mettre la tenue de pompier (sans veste**) pour sauver son agresseur qui lui sera toujours considéré comme un être humain incompris et fragile psychologiquement et restera impuni. On débriefera, on vous félicitera, l'agresseur on le transférera et on oubliera jusqu'à la prochaine fois »**
Fin de l'histoire....

L'équipe locale FORCE OUVRIERE

28/10/2008 07:45 638070704
UR F.O. DUCH
PAGE 02/02

Intersyndicale M.A Vesoul
F.O / CGT
11 août 2010

ABANDON DE PERSONNEL EN DIFFICULTES !

La semaine dernière, suite à une comparution à une commission de discipline, un PPSMJ s'est vu infliger 4 jours de quartier disciplinaire fermes.

Arrivé au quartier disciplinaire, il a fallu faire appel à des agents équipés de tenue d'intervention pour obtenir la fouille à corps.

Il s'est ensuite passé différents événements qui vont des insultes, menaces de mort sur les agents et leurs familles, mais également « cracha » au visage du 1er surveillant.

MONSIEUR LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET,
nous savions que vous mettiez tout en oeuvre pour faire contrôler les agents en arrêt maladie
nous savions également que vous mettiez tout en oeuvre pour envoyer les agents en accident de travail chez les médecins experts.

**MAIS MAINTENANT NOUS DECOUVRONS QUE VOUS NE FAITES ABSOLUMENT RIEN
POUR ACCOMPAGNER LES AGENTS**

qui se font insulter, menacer de représailles et cracher au visage à 3 reprises.

Ces agents qui font leur devoir tous les jours dans des conditions parfois difficiles attendent de votre part un soutien sans faille lorsqu'un événement comme celui-ci vient de se passer.

Cela va du soutien psychologique au dépôt de plainte éventuel, à la demande d'assistance juridique auquel tout agent doit bénéficier en pareil cas. Mais également aux tests de dépistage des maladies infectieuses que cet agent pourrait avoir contracté.

MONSIEUR LE CHEF D'ETABLISSEMENT, SACHEZ QUE SI VOUS NE FAITES RIEN, NOUS LE FERONS POUR VOUS!!!

F.O

La CGT

Table des matières

Glossaire des principaux sigles utilisés.....	2
Introduction	3
Impressions, soleil absent.....	9
Rencontre des premiers types.....	11
Histoire de la discipline pénitentiaire.....	19
La violence et l'arbitraire en héritage	21
La création du prétoire	22
Des innovations règlementaires circonstanciées.....	24
La salle de discipline	26
Perspectives d'analyse et questions de méthode	30
0.1. Perspectives d'analyse et hypothèses théoriques	31
0.1.1. Présupposés	31
0.1.2 L'objet caché	34
0.1.3.Champs de recherche et références théoriques	35
0.2. Questions de méthode	40
0.2.1. Préceptes sociologiques en forme de précautions élémentaires.....	40
0.2.2. De l'observation (participante) à l'objectivation	45
0.3. Présentation du terrain d'enquête.....	47
0.3.1. Les missions de l'administration pénitentiaire.....	47
0.3.2. « T'as voulu voir Vesoul... ».....	49
Portrait sociologique de la population pénale	65
1.1. Portrait de groupe, hommes seuls	66
1.1.2. Déclinaisons du mot « détenu » dans des situations pénales variées.	77
a) une surpopulation endémique.	79
b) le rapport prévenus / condamnés	80
c) considérations sur l'âge et la nature de l'infraction.	81
1.2. L'outil disciplinaire	86
1.2.1. La longue marche du droit en milieu pénitentiaire	87
1.2.2. Le décret d'avril 1996	88

a) les fautes du premier degré	89
b) les fautes du 2 ^{ème} degré	90
c) les fautes du troisième degré.....	91
1.2.3. La réponse disciplinaire : procédure et sanctions.....	92
a) la procédure.....	92
b) les sanctions	94
1.2.4. Le placement en cellule disciplinaire	96
a) Description réglementaire de la cellule de discipline	97
b) le régime du quartier disciplinaire	97
1.3. Qui va au mitard ?	102
1.3.1. Un recours toujours plus grand à l’outil disciplinaire	102
1.3.2 Typologie des motifs de punition.....	106
a) Imports-Exports en tous genres	107
b) Les arguments frappants	110
c) L’UCSA, zone de tensions.....	114
1.3.3. Quelques tentatives de corrélations.....	117
a) Prévenus / Condamnés	117
b) Les réitérants.....	119
c) Un truc de jeunes.....	120
d) Prédispositions pénales	121
e) L’importation de pratiques déviantes.....	123
Problématisation de la question disciplinaire et propositions théoriques	127
2.1. Problématisation de la question disciplinaire en milieu carcéral	128
2.1.1 La prison comme lieu de rapport inversé au droit.....	129
2.1.2. Un foisonnement de règles et une carence de normes	138
2.1.3. Une organisation génératrice de tensions et de violence.....	143
2.2. Propositions théoriques	147
2.2.1. Contrôle formel et informel : les injonctions paradoxales de la détention.....	147
2.2.2. Actualité de E. Goffman.....	152
2.2.3. Une approche sociolinguistique de l’apprentissage social	154
2.3. Les figures de rhétorique.....	162
2.3.1. La carte des discours	162

2.3.2. Poétique carcérale	167
2.3.3. Le mitard, comme on en parle.....	171
a) La carotte ou le bâton.....	172
b) La claque éducative	174
c) Le trou	176
d) Le mitard stratégique	176
e) La médaille.....	179
f) les stratégies d'évitement	182
g) Le refuge	188
3. Les effets sociaux du mitard.....	194
3.1. La démultiplication de la sanction	195
3.1.1. L'isolement disciplinaire.....	197
3.1.2. Les autres sanctions, « générales » ou « spécifiques ».....	198
3.1.3. Le retrait de remises de peine.....	201
3.1.4. Des aménagements de peine plus rares	203
3.2 L'augmentation du coût de l'incarcération.....	207
3.3. La consolidation du rôle de déviant	211
1. Questions sur la fonction.....	221
2. Interroger le possible	223
3. L'homéostasie pénitentiaire	225
4. Une autre orthopédie sociale	228
5. Les conditions du possible	230
6. Agir sur les représentations	232
7. Au-delà des murs.....	235
Index des tableaux et illustrations	241
Bibliographie.....	242
Ouvrages.....	242
Articles et revues	245
Rapports et documents divers	246
Filmographie	247
Annexes.....	248
Annexe 1	249

Annexe 2	253
Annexe 3	255
Annexe 4	260
Annexe 5	264
Annexe 6	265
Annexe 7	267
Annexe 8	268
Annexe 9	269
Table des matières	271

LE MITARD

Un analyseur de la discipline pénitentiaire

Conduite, de 2005 à 2009, à partir d'une étude des 222 procédures disciplinaires enregistrées au greffe de la maison d'arrêt de Vesoul et d'entretiens avec les détenus sanctionnés pour avoir transgressé le règlement intérieur de l'établissement, cette recherche a pour but de mesurer les effets sociaux de la discipline pénitentiaire.

De nombreux travaux étant régulièrement consacrés aux aspects *pratiques* de la question carcérale (politiques pénales, organisation institutionnelle...), il nous est apparu pertinent de compléter ces approches par une attention portée aux représentations que les différents acteurs du champ pénitentiaire (détenus, personnels de surveillance et de direction...) ont des rapports d'autorité imposés dans les maisons d'arrêt et plus particulièrement du mitard, considéré comme la clef de voûte de l'édifice disciplinaire.

Le classement des discours recueillis en « figures de rhétorique » met à jour les tactiques d'utilisation ou d'évitement du mitard par les personnes détenues ; il éclaire la capacité de ces dernières à demeurer acteurs dans un contexte où l'enjeu est de préserver et d'élargir sa marge de liberté.

L'opposition constatée dans la majorité des cas entre les discours des détenus et les logiques institutionnelles interroge la prison dans la mise en œuvre de la mission que lui confère le législateur de participer à la réinsertion sociale de la population pénale : la discipline pénitentiaire, telle qu'elle est conçue, ne participe-t-elle pas au contraire, par un effet d'étiquetage et de stigmatisation, à consolider le rôle de déviants des détenus sanctionnés ?

L'exploration d'autres pistes envisagées au terme de cette démarche praxéologique, conduit à proposer une pratique nouvelle, autorisée par la mise en œuvre des règles pénitentiaires européennes (RPE), au service d'une meilleure adéquation entre l'impératif sécuritaire et la nécessaire réinsertion des condamnés.

Mots-clés : discipline pénitentiaire, détenus, effets sociaux.

The shoe as an analyser of carceral discipline

This research was conducted from 2005 to 2009 based on a study of the 222 disciplinary proceedings recorded at the registry of the Vesoul remand centre as well as on interviews with the convicts who were punished for transgressing the prison's bylaw. It aims at measuring the social effects of carceral discipline.

As a number of researches are already devoted to the practical aspect of the carceral issue (such as penal policies or institutional organisation), it has seemed relevant to complete these approaches by looking into how the various actors in the carceral field (inmates, guardians, heads of staff) view the power relations as established in prison and how they view the shoe in particular, which is seen here as the keystone of the carceral structure.

A rhetorical analysis of the interviews of the inmates puts into light how the shoe is either tactically used or avoided. It highlights the inmates' ability to remain active in a context in which the main stake is to keep and to broaden one's space of freedom. The contrast between the words of the inmates and the philosophy of the institution questions the ability of prison to deliver on the mission imparted to it by the legislator, i.e. to assist with the social rehabilitation of the incarcerated population. One can even wonder whether carceral discipline does not contribute to the consolidation of the criminal role of inmates through a system of labelling and stigmatization.

The conclusions of this analysis grounded in decision theory lead the author to suggest new professional practices, made possible by the implementation of the European Prison Rules, to better match the security imperative and the necessary rehabilitation of convicts.

Keywords: carceral discipline, inmates, social effects.